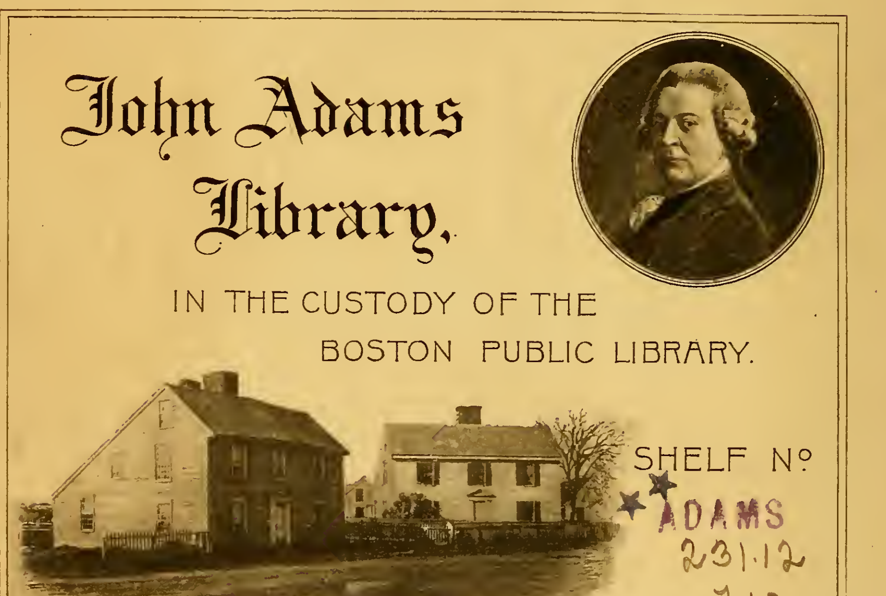



John Adams
Library.
IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.
SHELF Nº
ADAMS
231.12
7.12

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

TOME DOUZIEME.

LES LOISIRS
DU
CHEVALIER D'EON
DE BEAUMONT,

Ancien Miniſtre Plénipotentiaire de France,

SUR

Divers ſujets importans d'Adminiſtration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter proſpera ornamentum, inter adverſa refugium.
LAERTIUS.

TOME DOUZIEME.



A AMSTERDAM.

MDCCLXXIV.

DÉTAIL GÉNÉRAL

De toutes les parties des Finances du Royaume de France,

AVEC

Des Observations Politiques & Intéressantes tant sur la multiplicité des Impôts, que sur l'administration & la régie des Finances de ce royaume.

AVIS PRÉLIMINAIRE.

JE ME propose dans le détail que je présente au public, de lui faire connoître de la maniere la mieux circonstanciée, non seulement, toutes les parties qui regardent le trésor & en général ce qui concerne les revenus du roi très chrétien: mais encore les différentes fermes qui en font le recouvrement, & les droits divers qui en font le principal objet.

On jugera facilement que, dans une matiere d'une étendue aussi importante, ne voulant rien donner au hasard, j'ai dû me borner à ces tems, où j'ai pu être instruit par moi-même de tout ce qui y avoit rapport;

mais la généralité que je donne à mes recherches, l'ordre & l'exactitude que j'y ai apportés, mettront tout lecteur intelligent en état de ramener avec facilité les chofes au point où elles font actuellement.

CHAPITRE I.

Idée fuccinte de l'origine des principaux droits imposés fur les François.

LES domaines des rois de France auffi anciens que la monarchie, n'ont prefque jamais été en état de fuffire à fes dépenfes. Chaque fiecle a exigé des moyens d'y fuppléer, qui fe renouvelloient ou qui varioient felon les circonftances jufqu'à ce que des événemens, dont il étoit difficile de prévoir la fin, aient donné lieu à en fubftituer de durables, dont les tems n'ont fait que perpétuer & affermir l'inftitution.

La nobleffe ayant épuifé fes biens dans la guerre des croifades, Louis IX. fe vit obligé en 1255. de permettre aux roturiers d'acquérir des biens nobles, il y confentit: mais en les aftreignant à payer le droit de franc-fief.

Cette guerre procura, comme chacun le ſait, beaucoup d'héritages à l'égliſe, & ce monarque jugea à propos en 1275. d'aſſujettir les eccléſiaſtiques au droit d'amortiſſement des biens qu'ils poſſédoient.

Ce même prince pour ſoutenir les dépenſes de l'Etat, ſe trouva enſuite dans la néceſſité d'introduire une eſpece de taille, dont le nom & la régie furent confirmés, par les beſoins qui en exigerent la continuation.

Philippe le Long commença en 1318. l'établiſſement des gabelles.

La rançon du roi Jean, priſonnier en Angleterre, fut l'époque des droits d'aides, de gros, & autres d'entrées & de conſommation, ſur les beſoins, marchandiſes & denrées.

Les grandes guerres que ſoutint Louis XIV. le bon ordre & la néceſſité de pourvoir aux beſoins de l'Etat, qui ne ceſſerent de ſe multiplier ſous un regne continuellement agité, donnerent lieu en 1655. à l'établiſſement de la formule: en 1693. au contrôle des actes de notaires, qui avoit déjà été introduit en 1581. & 1606. ſous les regnes de Henri III. & de Henri le grand; en 1695. à la capitation & en 1710. à l'in-

ſtitution du dixieme, actuellement réduit au vingtieme depuis le premier janvier 1750.

Le tabac, les quatre & deux ſous pour livre, le ſceau des actes, les droits de greffes, les droits réſervés, & autres établis à l'inſtar des précédens, ou qui ont été attribués à différentes charges ou à divers offices de judicature, charges de ville & autres de quelque nature que ce ſoit, ainſi que les dites charges & les dits offices, comme enſuite les cours, tribunaux & juriſdictions néceſſaires pour prononcer ſur les conteſtations à naître, ont été également appliqués au profit de la couronne, à meſure que les circonſtances l'exigeoient.

Ces droits n'ont pas toujours été affermés: mais tantôt ils ont été en régie, traités ou aliénés, & tantôt en fermes, dont les baux ont, pour l'ordinaire, été de ſix ans. Depuis 1726. ils ont continué ſans interruption ſur ce pied, pour tous les objets dont les produits ſont connus; & l'uſage d'aliéner ou de faire régir n'a été réſervé que pour les eſpeces de droits, dont l'établiſſement moderne ne préſente encore rien de certain.

Toutes ces différentes régies ou fermes

ſe ſont ordinairement traitées ſous des noms ſuppoſés, ou ſous le nom d'un ſeul, pour en faciliter l'adminiſtration. C'eſt par ces noms qu'on déſigne chaque affaire, ainſi que le tems & le lieu où elle a exiſté, & les véritables intéreſſés ou fermiers ne ſont que les cautions des perſonnes qui ont prêté leurs noms, pour paroître en public ſous la qualité de traitans.

CHAPITRE II.

Des fermes générales & royales unies.

ON comprend, ſous le nom de fermes générales, les droits de toute nature, qui étoient autrefois diviſés en pluſieurs fermes: mais qui en 1728. ont été unis dans une, dont le bail, appellé en conſéquence bail général des fermes royales unies, ſe renouvelle tous les ſix ans à une compagnie de ſoixante fermiers généraux ou intéreſſés.

ARTICLE I.

Droits qui composent la ferme générale.

1°. TOUTES les gabelles de France grandes ou petites. Les premieres comprennent les ventes de sel par impôts ou les ventes volontaires dans toute l'étendue du royaume, conformément à l'ordonnance de 1680. & réglemens faits en conséquence; à l'exception des pays exempts, qui sont les généralités & provinces de Poitou, Xaintonge, la Rochelle, Angoumois, Limousin, Haute & Basse-Marche, Périgord, Guienne, Gascogne & Bretagne. Les petites gabelles ont lieu dans les provinces du Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc, Roussillon & pays étrangers.

2°. Les domaines du roi situés en Franche-Comté, conformément à l'édit de 1701. à l'égard des casuels.

3°. Les cinq grosses fermes, consistantes aux droits d'entrées & de sorties du royaume, sur toutes sortes de marchandises, & qui comprennent les diverses especes suivantes.

4°. Péages de Péronne.

5°. Droits de fortie fur les vins, droits locaux d'Anjou confiftans au parifis, droits des officiers établis, prévôté de la Rochelle, Courtis de Maraude.

6°. Convention par doublement, droits d'abord & confommation fur le poiffon.

7°. Contrôle fur les toiles.

8°. Cendres, foudes & gravelées.

9°. Droits de fortie & entrée de Flandres, confiftans dans tous les droits de 5 pour cent, de tranfit & généralement tous ceux qui y font exiftans.

10°. Douane de Lyon & de Valence.

11°. Douane de Paris.

12°. Denier faint-André.

13°. Droits de poids & caffes, table de marbre, vingtaine de carêne, deux pour cent d'avennes, hard & tarroir, drogueries, épiceries & par quintal d'alun &c.

14°. Foraine & domaine de Provence.

15°. Foraine & domaine en patentes de Languedoc.

16°. Droits d'entrée & de fortie du Rouffillon.

17°. Foraines d'Arfac.

18°. Coutumes de Baïonne.

19°. Convois, comptablie, courtages de Bourdeaux.

20°. Traites de Charente.

21°. Prevôté de Nantes.

22°. Ports & havres de Bretagne.

23°. Droits de vingt pour cent ſur les marchandiſes du Levant.

24°. Droits ſur l'étaim qui entre dans le royaume.

25°. Droits ſur tous les ports du royaume.

26°. Droits ſur les huiles & ſavons.

27°. Les quatre & deux ſous pour livres.

28°. Domaines d'occident, en Canada, réduits à rien depuis la paix de 1762.

29°. Capitation aux iſles de l'Amérique, & greffes y établis.

30°. Domaines d'occident en France.

31°. Droits de rivieres, gros & augmentations, aides & entrées de Paris.

32°. Six deniers de crédit à la halle aux vins.

33°. Pieds fourchus qui entrent dans Paris.

34°. Domaines, barages & poids-le-roi dans Paris.

35°. Formule ordinaire dans Paris, plat pays de ce pays & lieu où les aides & domaines ont cours.

36°. Aides des plats pays & élection de Paris, à l'exception de Pontoise.

37°. Tous les droits d'Aides, à l'exception de ceux de la ville de Paris, avec les droits y joints.

38°. La marque d'or & d'argent.

39°. La marque des fers.

40°. Contrôle des bierres dans Paris.

41°. Droits sur les suifs.

42°. Inspecteurs aux boucheries de Metz, du Dauphiné & du Roussillon.

43°. Impôts & billons de Bretagne.

44°. Vente exclusive du tabac dans tout le royaume.

Il est bon de remarquer qu'il y a en France beaucoup d'autres droits, qui font partie des domaines du Souverain, & ne font pas cependant partie de ses fermes générales: tels sont

Les droits d'entrée de Paris sur les marchandises & denrées.

Ceux des officiers sur les ports.

Les quais & halles.

Les Aulneurs de toiles.

Les droits sur les cartes, la poudre & le salpêtre.

ARTICLE II.

Distribution de la régie des fermes générales.

CETTE ferme étant la principale & la plus considérable partie de la finance, le détail en est par conséquent immense; & les intéressés ne pouroient en suivre, aussi exactement qu'ils le font, la régie, sans un ordre aussi simple que parfait dans tous ses points.

Outre le nombre de directeurs, & l'ordre d'administration qui s'exerce sous eux, les fermiers généraux députent encore chaque année plusieurs d'entre eux, pour suivre les différentes affaires du royaume, tant pour les mettre à portée de s'instruire par eux-mêmes de la manutention de leurs employés, que pour veiller plus particuliérement au maintien de leurs intérêts, & à l'exécution de leurs réglemens. Ils se distribuent en outre le travail entre eux, de façon que sans aucune confusion, chaque partie se trouve régie: & voici l'ordre qu'ils y observent.

1°. Le soin de la remise des fonds à la caisse générale de Paris, & l'acquittement des

charges locales de l'Etat du roi, & tout ce qui concerne la comptabilité.

2°. Le soin de vérifier les bordereaux de recette & dépense du receveur général & les états produits.

3°. La garde & enregistrement de tous les actes, comptes, soumissions, cautionnemens & autres pieces déposées aux armoires de la compagnie.

4°. L'assistance au conseil de la ferme, la sollicitation des affaires & la suite des procédures.

5°. Le dépôt & la poursuite des saisies d'étoffes prohibées.

6°. Le soin de rassembler les états du roi; la reddition des comptes qui se fait aux Maîtres-des-comptes de Paris, Grenoble, Aix, Montpellier jusqu'à leur appurement & passage à la correction.

7°. Le fournissement des grandes & petites gabelles, achats, voitures, emplacement des sels & les comptes des entrepreneurs.

8°. La régie des grandes gabelles.

9°. La régie des gabelles de Lorraine, de la Franche-Comté, des Trois-Evêchés & du domaine d'Alsace, avec l'examen des comptes qui en résultent.

10°. La régie des petites gabelles.

11°. La régie des cinq grosses fermes & des domaines d'occident.

12°. Le soin des manufactures du tabac.

13°. La régie du tabac.

14°. L'examen des comptes des grandes gabelles.

15°. L'examen des comptes des cinq grosses fermes, la vérification des passeports, l'état des marchandises entrées & sorties franches, avec la suite des acquits & cautions.

16°. L'examen des comptes des Gabelles du Lyonnois, de la Provence, du Dauphiné & du Languedoc.

17°. L'examen des comptes du tabac.

18°. La régie des aides & domaines.

19°. Suite du magasin général de tabac, sa régie à Paris & celle des bureaux de la manufacture des tabacs de Hollande.

20°. Le soin de veiller sur le travail, & d'examiner la capacité des commis de Paris & de tout le royaume, ainsi que celui de réformer les états des frais de régie.

21°. La suite & le rapport des affaires au Garde-des-sceaux & aux intendans des finances.

ARTICLE III.

Droits qui forment les fermes & domaines.

1. DROITS de contrôle des actes de notaires & de ceux faits sous seing privé.

2. Insinuations mobiliaires des actes translatifs de propriété.

3. Centieme denier des acquisitions d'immeubles à tel titre que ce puisse être.

4. Petits frais des sentences, jugemens & autres actes réputés judiciaires.

5. Contrôle des exploits, & troisieme pour saisie mobiliaire, opposition & main levée.

6. Emolumens des greffes de toutes les jurisdictions royales.

7. Droits de représentation, affirmation de voyage, défaut & congé.

8. Droits de contrôle d'iceux.

9. Les deux sous pour livre de ces droits.

10. Droits réservés sur les dépens des cours & jurisdictions royales, dans les lieux seulement où elles ont été créées.

11. Les amendes de consignation, de contravention à la police, de condamnation pour crimes, & autres semblables.

12. Les domaines fixes, tant anciens, réunis ou acquis, que ceux ufurpés.

13. Les halles, boucheries, échopes, terres vaines & vagues, herbages & pâturages.

14. Les domaines & droits domaniaux donnés à bail emphitéotique, à vie ou autrement, qui rentreront dans la main du roi depuis le 22. octobre 1749. & ceux réunis au domaine jufqu'à ce jour, excepté ceux dont le prince a pu difpofer.

15. Rentes d'indemnité, cens, ventes, reventes, redevances dûes au roi à caufe de fes domaines, & celles dûes par fes engagiftes, provenantes des reventes des domaines & autres aliénations.

16. Lods en cas d'échanges & excédens d'iceux felon les coutumes.

17. Domaines cafuels, tels que les lods & ventes qui font requis pour relief ou rachat dû aux mutations dans les mouvances du roi, réunis par édit de mai 1730. à l'exception de fix fous par livre des dits droits, comme appartenans aux receveurs généraux des domaines & bois à la charge d'en faire la recette.

18. Les quatorze fous pour livre des droits

de bâtardiſe, déshérences & confiſcations de biens des condamnés à mort, & autres ſemblables droits appartenans au roi ou aux ſeigneurs des lieux de la mouvance.

19. Les ſix ſous pour livres d'excédant appartiennent aux receveurs généraux.

20. Amortiſſement, nouveaux aquets & le franc-fief.

21. Les deux ſous pour livre de ces droits appartiennent aux receveurs généraux des domaines & bois: mais les fermiers en font la recette à la charge de leur en compter.

22. Formule ou timbre des papiers & des parchemins dans les généralités & provinces qui y ſont ſujettes.

23. Les quatre & deux ſols pour livre de tous les droits qui y ſont ſujets.

On remarquera qu'au bout de deux ans, toutes demandes en reſtitution ſe preſcrivent contre les fermiers.

ARTICLE IV.

Droits des fermes des Aides.

1. Droits ſur les boiſſons dans tous les lieux d'Aides.

2. Anciens & nouveaux cinq ſous par muid de vin qui entre dans les villes & bourgs.

3. Inſpecteurs aux boiſſons, aux entrées des villes & bourgs, fixées à 10. ſous par muid de vin, à 30. ſ. par muid d'eau-de-vie, à 5. ſ. par muid de cidre & de bierre, & à 2. ſ. 6. d. par muid de poiré.

4. Jauge & courtage, ou détail ſur le contenu des futailles, fixé à 15. ſ. par muid de vin, 45. ſ. par muid d'eau-de-vie, & 9. ſ. par muid de bierre ou poiré.

5. Premiere moitié des octrois des villes réunie à la ferme des Aides, & dont la perception ſe fait aux entrées, ou détail des boiſſons, ſelon l'ordre de leur établiſſement.

6. Courtiers, jaugeurs pour les impôts ſur les boiſſons en pieces : & le droit, à chaque mutation des propriétaires annuels, établi, & fixé à 8. *L.* par an dans les villes & à

6. *L.*

6 *L.* 11. ſ. dans les autres lieux, pour chaque commerce ouvert des vins, eaux-de-vie, cidre, poiré tant en gros qu'en détail, & moitié pour celui de la bierre.

ARTICLE V.

Droits particuliers aux pays de Gros.

1. Gros, ou ſou pour livre, impoſé dès l'an 1355. ſur le prix des boiſſons, & qui ſe perçoit annuellement, ſoit au lieu du crû, ſoit à celui de la vente en gros, ſoit à la ſortie ou refuge; en marquant, lors des inventaires chez chaque particulier, le nom du pays, du ſujet & de la deſtination, pour laquelle il faut déſigner les endroits de paſſage, de ſéjour ou d'arrivée, & ſpécifier s'il vient d'un pays exempt.

3. Augmentation, ou droit inſéparable de celui de gros, fixé à 16 ſ. 3 d. par muid de vin, à 6 ſ. par muid de vin de liqueur, à 8 ſ. par muid de cidre, à 1 ſ. 6. d. par muid de poiré, & le tiers du gros ſeulement dans les lieux.

4. Les jauges & courtages ſe perçoivent avec les dits droits.

ARTICLE VI.

Droits particuliers aux pays de Huitieme.

Huitieme ou augmentation ſur les boiſſons vendues en détail, que la cour des Aides de Paris à fixé, à 5 *L.* 8 ſ. par muid de vin vendu à pot, & à 6 *L.* 15 ſ. vendu à aſſiette, à 20 *L.* 3 ſ. 9. d. par muid de vin de liqueur, à 3. *L.* 10 ſ. par muid de bierre, à 2 *L.* 14. ſ. par muid de cidre à pot; à 3 *L.* 7 ſ. 6 d. par muid de cidre vendu à aſſiette, & à la moitié de ces droits ſur la bierre & poiré.

2. Subvention au détail, droit inſéparable de celui de huitieme, & fixé à 27 ſ. par muid de vin, à 13 ſ. 6 d. par muid de cidre, & 8 ſ. 9 d. par muid de poiré.

ARTICLE VII.

Autres Droits particuliers.

1. DROITS de Maubeuge ou de Subvention à l'entrée, ordonnée & fixée comme deſſus.

2. Quatrieme réduit au cinquieme, & augmentation y jointe fur toutes les boiffons vendues en détail à pot & à affiette; & fixée par la cour des Aides de Rouen à 3 *L.* 18 f. par muid de vin, par chaque fou du pot, & à 1 *L.* 18. par muid de cidre & poiré, pour chaque 6. d. le pot.

ARTICLE VIII.

Autres droits fur les boiffons fuivant les différens lieux.

1°. DROIT de 50 *L.* 8 f. fur les eaux-de-vie deftinées pour le plat pays de Paris, & 35 *L.* 18. f. pour celles qui paffent debout.

2. Droit de 45 f. de riviere fixé à 3 *L.* par muid de vin defcendant ou montant la Seine & les rivieres y affluentes.

3. Droit de 3. *L.* ou 45. f. de riviere au grand droit de Normandie, fixé à 7 *L.* par muid de vin dans les huit lieux de la riviere de Seine: à 9 *L.* 18 f. par tonneau, outre l'augmentation fixée à 4 *L.* 4 f. 6 d. par muid de vin entrant dans les villes de Picardie.

4. Droit du fou par pot, fixé à 6 *L.* 17 f.

par muid de vin, qui eſt vendu en détail dans la dite province.

5. Droit du pont de Joigni fixé à 53 ſ. par muid de vin.

6. Droit du pont de Meulan fixé à 3. *L.* par année dans l'élection de Lyon.

7. Droit de 9 *L.* par tonneau, fixé à 4. *L.* 9 ſ. par muid de vin entrant dans les villes du Havre & autres ports circonvoiſins.

8. Contrôle des bierres, dont ſont exemptes celles de la ville de Paris.

9. Droits de ſubſiſtance accordés à certaines villes à l'inſtar des octrois, & réunis depuis à la ferme des aides.

ARTICLE IX.

Droits ſur différentes marchandiſes.

1°. LE sou pour livre ſur la conſommation du poiſſon de mer, frais, ſalé & ſec, le long des côtes où les droits ſont en uſage, en Normandie & en Picardie.

2°. Droit de pied-fourchu établi en Cottentin & uni aux aides en 1664.

3°. Inſpecteurs des boucheries payés à rai-

ſon de 2 *L.* par bœuf, 12 ſ. par veau, 4 ſ. par mouton & 2. ſ. par livre des viandes qui entrent & ſe conſomment dans les villes & bourgs.

4. Formule ou droits ſur les papiers & parchemins timbrés.

5. Les quatre & deux ſous pour livre de ceux des dits droits qui y ſont ſujets.

ARTICLE X.

Obſervation ſur la régie des droits d'Aides.

LA régie de ces droits demande un ſoin, une vigilance & une aſſiduité des plus parfaites. Les employés, qui en ſont chargés, ſe nomment commis à l'exercice des Aides.

Ils ſont au-moins deux par département, & leur fonction eſt de ſuivre, le plus exactement qu'il leur eſt poſſible, le débit & la deſtination des boiſſons, & d'en faire état ſur un regiſtre ou portatif, qu'ils tiennent à cet effet à compte ouvert, & où ils écrivent, jour par jour, leurs opérations dans chaque lieu.

Ils comptent de leur produit au directeur de la généralité, par un état en forme qu'ils

délivrent tous les deux mois, en même tems qu'ils changent de regiſtre.

Dans les pays de quatrieme ils n'en changent que tous les quartiers: mais ils comptent chaque mois.

Le contrôleur ambulant & les inſpecteurs ſont au-deſſus d'eux, pour vérifier leur travail & exciter de plus en plus leur émulation.

Il y a encore des commis qui ne ſont occupés qu'à ſuivre la deſtination des boiſſons & à veiller aux fraudes que peuvent commettre les habitans.

Les contraventions & toutes les actions au ſujet des dits droits, ſe portent devant les officiers des élections, & par appel à la cour des Aides: mais il faut en excepter les droits établis pour les inſpecteurs aux boiſſons, les deux & quatre ſous pour livre, dont la connoiſſance eſt attribuée aux intendans de la province & qui paſſe de-là au conſeil des finances.

ARTICLE XI.

Ferme de la marque de l'or & argent.

CETTE ferme consiste dans le droit de marque & de contrôle des ouvrages d'or & d'argent, qui se fabriquent & se vendent dans le royaume par les marchands & maîtres orfevres & par les ouvriers en or & argent.

ARTICLE XII.

Ferme de la marque des fers.

CETTE Ferme a le droit de visite & de marque sur les fers, les mines, les fontes, l'acier, la quincaillerie de fer ou d'acier qui se tirent & se fabriquent dans le royaume, ou qui y sont apportés des pays étrangers ou des lieux exempts.

Les droits qui en résultent se paient par les maîtres de forges, les marchands & autres trafiquans, à raison du quintal ou 5 pour cent du pesant de chaque marchandise.

Les contestations en provenant se portent en premiere instance devant les maîtres des

ports ou autres juges à cet effet commis par le roi, selon les différens lieux; & l'appel s'en releve toujours à la cour des aides du ressort.

Les employés par cette ferme dans les provinces, sont des directeurs, des receveurs, des inspecteurs, des contrôleurs & des commis, qui doivent veiller à la réception des droits, à la visite des forges & à la suite des contraventions, ainsi qu'il se pratique dans les autres parties des aides.

ARTICLE XIII.

Suifs de la ville de Paris.

LES droits de cette ferme se perçoivent sur chaque livre de suif de toute nature, fondu ou non fondu, provenant de l'abbatis des bœufs, vaches ou moutons du dehors ou pays érangers, ou dans l'étendue de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.

La connoissance des contestations qui en naissent est attribuée en premiere instance au Lieutenant général de police & par appel au conseil des finances.

Les employés ont pour objets, la découverte des fraudes, la fuite des déclarations de fonte que les bouchers, tripiers & autres font tenus de faire au bureau ; & le recouvrement des droits qui en réfultent.

ARTICLE XIV.

Infpecteurs des Boucheriers dans les Généralités de Metz, Dauphiné & Rouffillon.

LES DROITS qui y font deftinés fe perçoivent conformément à l'édit de leur établiffement qui eft du mois de février 1704. & aux arrêts & réglemens rendus au fujet desdits droits par tout le royaume.

Le recouvrement s'en fait de même que dans les autres lieux où les aides font établies, & les deux fous pour livre, impofés par l'édit de janvier 1709. y font également joints.

ARTICLE XV.

Bierres de Paris.

CES DROITS qui confiftent dans ceux autrefois attribués aux offices de contrôleurs, effayeurs & vifiteurs à la fabrication des bier-

res dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & qui se perçoivent conformément à l'ordonnance de 1680. & autres réglemens subséquens, sont ordinairement pris à ferme par la communauté des marchands Brasseurs de Paris, qui en ont la régie au profit de leur corps.

ARTICLE XVI.

Bureau des correspondances des eaux-de-vie.

COMME cette liqueur est un objet important par rapport aux droits considérables auxquels elle est assujettie; & que le transport, souvent fort éloigné des lieux de la fabrication, pourroit occasionner beaucoup d'inconvéniens dans l'acquittement des droits, le roi par déclaration du 30 janvier 1717. & autres réglemens faits ensuite à ce sujet, a assujetti les marchands en gros, facteurs ou commissionnaires, à rapporter un certificat de la décharge & acquit des droits dûs à l'arrivée des eaux-de-vie à leur destination, à peine de 500. *L.* d'amende & de confiscation. En conséquence, par lettres patentes du 20 mai 1728. il a été établi un bureau général de correspondance à Paris, pour la sui-

te de ces certificats, & la décharge des souſmiſſions faites au lieu du départ, dans les différentes fermes d'aides du royaume.

CHAPITRE III.

Autres fermes ſéparées des fermes générales.

ARTICLE I.

Fermes générale des Poſtes & Relais.

CETTE ferme eſt des plus utiles, parce qu'elle ſert à la remiſe des lettres & au tranſport des voyageurs, dans toutes les parties du royaume. Elle eſt dirigée avec tout l'ordre & toute l'exactitude poſſible ſous les yeux & l'autorité du grand-maître.

La diſcuſſion des affaires concernantes la régie ſe porte au conſeil des finances: mais celles qui concernent les prévarications des employés, vont devant les baillifs, ſénéchaux & autres juges ordinaires, & reſſortiſſent par appel aux cours du département.

On remarquera qu'il n'y a point de direction à Paris, parce que les fermiers régiſſent eux-mêmes: mais en province il y a des directeurs dans chaque lieu où il ſe trouve des bureaux de poſte.

ARTICLE II.

Bourse des marchés de Sceaux & Poissi.

CETTE Bourse ou caisse, rétablie par édit de mars 1744. avoit déjà eu lieu sous le régne de Louis XIV. par l'établissement de cent offices de trésoriers de la caisse des marchés de Sceaux & Poissi, créés par édit du mois de janvier 1707. & supprimés en 1710.

L'objet de cette affaire, aujourd'hui érigée en ferme, est de payer comptant par les intéressés aux marchands forains, le prix des bestiaux qu'ils vendent dans ces marchés, pour les bouchers, à la retenue d'un sou pour livre sur le prix de la vente, & de 4 s. pour livre du dit droit par édit de septembre 1747.

Outre les commis particuliers & les inspecteurs pour veiller aux fraudes, les sous-caissiers chargés de payer le prix des bestiaux, les receveurs préposés au recouvrement des avances faites aux bouchers de Paris, & les autres employés à la régie de la dite ferme, il y a chaque semaine deux des fermiers à

chacun des dits marchés, pour veiller par eux-mêmes à la sûreté de leurs intérêts, lesquels rapportent à la compagnie les affaires qui se sont élevées sous leurs yeux, & en suivent eux-mêmes l'événement au conseil, s'il y a lieu.

Les contestations au sujet de ces droits, se portent par attribution devant le Lieutenant général de police, dont l'appel s'interjette au conseil des finances.

ARTICLE III.

Droit sur les Cartes à jouer.

LE rétablissement de ce droit a commencé par la déclaration du 16 février 1745. par laquelle il a été fixé à 1 s. 6 d. par jeu jusqu'au 13 janvier 1751. que le roi, en ayant destiné le produit à l'édification & à l'entretien de l'hôtel royal de l'école militaire, créée par édit du mois de mai, a fixé le dit droit, tel qu'il se perçoit actuellement.

ARTICLE IV.

Droits rétablis aux entrées de Paris.

CES droits consistent dans le rétablissement de ceux qui avoient été retranchés par édit de mai 1715. sur les déchiremens de bâteaux, l'étaim, le papier & carton, les veaux, les vins, les eaux-de-vie & esprits de vin; la faïence & les verreries, les tans & écorces; les œufs, beure, fromage, graines, toiles, porcs & chaux: dans le rétablissement des droits sur les officiers des ports & halles, de ceux qui concernent la bierre, la volaille, le gibier, les cochons de lait, agneaux, chevreaux; & de ceux sur le bois quarré, le bois & charbon à brûler.

Ce rétablissement a été ordonné par édit de décembre 1743. & le tarif rédigé en conséquence est du 24. du dit mois pour 15. années.

Depuis ce tems les 4. s. pour livre y ont été ajoutés par édit de novembre 1747. mais par arrêt du 18. novembre 1751. la levée de ces droits a été suspendue, en considération de la chéreté des grains & farines.

ARTICLE V.

Charges & Offices.

TOUT ce qui eſt ſujet à un exercice annuel pour la maiſon & le ſervice du roi, ce qui eſt employé à l'adminiſtration de la juſtice dans les différens tribunaux, ce qui eſt chargé de veiller à maintenir l'intérêt du public, tout s'erige ordinairement en charge, dont le prix de l'acquiſition, qui ſe paie au tréſor royal ou au bureau des parties caſuelles ſelon la nature de la charge ou de l'office, ſe nomme finance, & s'augmente ou diminue ſelon le mérité de l'emploi, ou les cas qui le requierent.

Ces charges ſe créent par édit, & la liquidation des premieres ou ſubſéquentes finances ſe regle au conſeil, & ſe paie entre les mains des receveurs ou tréſoriers indiqués par les édits, arrêts ou déclarations qui en fixent la levée.

ARTICLE VI.

Entreprise des Etapes ou vivres des troupes de terre.

EN tems de guerre, cette partie eſt conſidérable, auſſi demande-t-elle un grand nombre d'employés pour ſa régie: outre les entrepreneurs ordinaires, on nomme encore des munitionaires généraux pour la ſubſiſtance de chaque armée.

En tems de paix, la diſtribution eſt infiniment moins étendue, parce qu'elle ne conſiſte que dans la ſubſiſtance des troupes en garniſon, & la fourniture des étapes pendant les paſſages des ſoldats dans les différentes villes du royaume. Cette derniere partie eſt actuellement adminiſtrée par une ſeule compagnie, qui en eſt chargée par adjudication au rabais: mais les fournitures néceſſaires aux troupes en garniſon, aux hôpitaux militaires & autres ſemblables, ſe font par diverſes compagnies diſtribuées par cantons.

ARTICLE

ARTICLE VII.

Vivres de la Marine.

L'ENTREPRISE des vivres de la marine s'adjuge, comme la précédente, au rabbais, & tout le ſervice qui concerne la fourniture des vivres aux troupes de mer, & toutes les choſes qui ſont néceſſaires à leur ſubſiſtance, ſe fait ſous les yeux du grand Amiral & du miniſtre chargé du département de la marine.

ARTICLE VIII.

Poudre & Salpêtre.

CETTE entrepriſe conſiſte dans la fabrication des poudres & ſalpêtres, qui ſe vendent & s'emploient dans toute l'étendue du royaume, tant pour l'utilité du public, que pour la conſommation des armées du roi.

Les conteſtations qui peuvent en provenir ſe portent directement à la chambre royale de l'Arſenal, à qui la connoiſſance en eſt attribuée.

CHAPITRE IV.

Parties détachées des Finances.

ARTICLE I.

Parties Casuelles.

LE bureau des parties casuelles a été établi dès le regne de Louis XII. pour recevoir le prix de la finance des charges de nouvelle création, & de celles qui viennent à vaquer par la mort des titulaires.

On y reçoit aussi le droit de Paulette établi en 1605. & celui du prêt annuel créé depuis.

ARTICLE II.

Caisse des Amortissemens.

L'ÉDIT de mai 1749. a établi cette caisse, & en a destiné les fonds à acquitter les dettes, qui étoient hypothéquées sur ceux du vingtieme & autres qu'on y avoit spécialement attribués.

Le trésorier de cette caisse est en outre chargé du paiement des rentes créées sur les

2. f. pour livre du dixieme par édit du mois de Décembre 1746. des rentes fur les poftes créées par les édits de Novembre 1735. Juillet 1738. & Juin 1742. du rembourfement de celles de Novembre 1735. & Juin 1742. de celui des rentes fur les poftes ordonné par arrêt du 7 Octobre 1752. & du paiement des billets aux porteurs fur la dite caiffe & des annuités à 65 *L.*

ARTICLE III.

Du payement des Rentes fur le roi.

LES tontines, les rentes fur l'hôtel de ville de Paris, fur les aides & gabelles fe paient par les officiers qui en ont le titre de Payeurs des rentes ordinaires; & celles fur les tailles font acquittées par les Receveurs généraux des finances.

CHAPITRE V.

Etat, arrangement & produit des finances de la France.

1°. Domaines, bois, terres & feigneuries qui appartiennent au roi, fix millions. . .	6,000,000 *L.*
2°. Recettes générales, ou tailles & capitations du royaume, à l'exception de la ville de Paris, quatre vingt dix fept millions huit cents mille livres.	97,800,000
	103,800,000 *L.*

De l'autre part. . .	103,800,000 *L.*
3°. Capitation de la ville de Paris six millions cinq cents mille livres. .	6,500,000
4°. Capitations particulieres retenues sur les pensions faites par le roi, sur les gages des officiers en charge, sur les appointemens des officiers employés par commission, sur les commis dans les affaires du roi, & même sur le militaire; six millions sept cents mille livres.	6,700,000
5°. Dixieme particulier sur les pensions royales, sur les gages des officiers en charge, sur les appointemens des officiers employés par commission, & sur les commis dans les affaires du roi, à l'exception des corps de troupes, six millions huit cents mille livres. .	6,800,000
6°. Revenus des hôtels de monnoie deux millions quatre cents mille livres.	2,400,000
7°. Décimes & capitation du clergé de France & des églises frontieres, quinze millions huit cents quarante mille livres.	15,840,000
8°. Droit de Paulette sur les charges & offices, deux millions cinq cents mille livres. . . .	2,500,000
9°. Dons gratuits des pays d'état dix millions. . . .	10,000,000
10°. Taxe du Clergé Luthérien d'Alsace, trois cents mille livres. . .	300,000
	154,840,000 *L.*

Ci-contre.	154,840,000 L.
11°. Droit de régale pour les grands bénéfices eccléſiaſtiques, pendant leur vacance ſeulement, un million quatre cents mille livres. . .	1,400,000
12°. Fermes royales & générales unies ſavoir	
1ere. Les gabelles de France ou droits ſur les ſels dans tout le royaume, la propriété des ſalines, les amendes & confiſcations pour fait de ſel prohibé, vingt huit millions. . . .	28,000,000
2e. Les cinq groſſes fermes, ou droits d'entrée & de ſortie ſur toutes ſortes de denrées, douze millions. .	12,000,000
3e. Ferme des aides, ou droits d'entrée ſur les vins, eaux-de-vie, & autres boiſſons, ſur le bétail à pied fourchu, ſur la volaille, le gibier, le poiſſon de mer & d'eau douce, & ſur toutes ſortes de denrées, à l'exception cependant des bleds, froments, méteil & ſeigle.	
Droits de marque ſur les fers, aciers, étaims & plombs.	
Droits de contrôle ſur les ouvrages d'orfévrerie; & la moitié des revenus des hôtels de ville du royaume.	
Droits de la marque des papiers & parchemins timbrés, & pluſieurs autres droits que j'ai déjà détaillés: le tout montant enſemble à trente huit millions ſix cents mille livres. . .	38,600,000
	234,840,000 L.

De l'autre part.	234,840,000 *L.*
4e. Ferme des domaines, consistante en droits de greffes & notariats des cours souveraines du royaume, au droit de contrôle des actes de notaires; au droit de la marque des étoffes, toiles, bas & chapeaux fabriqués dans le royaume & à celui sur les faïences & verreries, le tout produisant quinze millions quatre cents mille livres. . .	15,400,000
5e. Ferme des domaines d'occident, qui consiste en tous deniers royaux qui se levent dans les colonies de l'Amérique, trois millions cinq cents mille livres.	3,500,000
6e. Ferme du tabac, ou le privilege exclusif de la vente de cette denrée dans le royaume produisant quinze millions.	15,000,000
Total des Revenus ordinaires du roi.	268,740,000 *L.*

CHAPITRE VI.

Etat des dépenses ordinaires du roi de France, assignées sur ses revenus ordinaires.

ARTICLE. I.

Dépenses de la Cour.

1. LA maison du roi, six millions. .	6,000,000
2. La maison de la reine, lorsqu'il y en a une, un million huit cents mille livres.	1,800,000
	7,800,000 *L.*

Ci-contre. . . .	7,800,000 *L.*
3. La maiſon de la dauphine, un million ſix cents mille livres. . .	1,600,000
4. Dépenſes qu'exigent l'argenterie, les bijoux de la couronne, les menus plaiſirs du roi, de la reine & du dauphin, quatre millions ſix cents mille livres.	4,600,000
5. Les haras & écuries du roi, deux millions huit cents mille livres. . .	2,800,000
6. La vénerie, fauconnerie & louveterie, un million ſix cents mille livres. .	1,600,000
7. Offrandes & aumônes ordinaires du roi, un million huit cents mille livres.	1,800,000
8. Solde & gages des compagnies de maréchauſſées & des compagnies militaires des gardes de la porte & de l'hôtel, trois millions quatre cents mille livres. . . .	3,400,000
9. Dépenſes ordinaires des bâtimens du roi, ſix millions. . .	6,000,000
Total	29,600,000 *L.*

ARTICLE II.

Dépenses militaires.

10. Ordinaire de la guerre, ou solde de toutes les troupes de la maison du roi : dix millions. .	10,000,000
11. Extraordinaire de la guerre, ou solde de toutes les troupes de terre, évalué à cinquante cinq millions.	55,000,000
12. Dépenses des fortifications comprises dans le service de terre, huit millions.	8,000,000
13. L'artillerie du service de terre, six millions cinq cents mille livres.	6,500,000
14. Les gratifications militaires, les appointemens des officiers généraux des provinces, & particuliers des places de guerre, pour ce qui concerne le service de terre, douze millions. .	12,000,000
15. Solde des compagnies de maréchaussées, & celle de la prevôté générale des monnoies, trois millions. .	3,000,000
16. Les prisons d'Etat, deux millions trois cents mille livres. . .	2,300,000
Total des frais du service de terre. .	96,800,000
17. Les dépenses ordinaires de la marine, vingt cinq millions. .	25,000,000
Total général des dépenses militaires.	121,800,000 *L.*

ARTICLE III.
Pensions royales.

18. Pensions faites aux princes & princesses du sang en leur qualité ou pour récompense de services : celles attachées aux ordres du S. Esprit & de S. Louis ; les particulieres sur le trésor royal ; celles assignées sur les affaires & dépenses militaires, & toutes autres pensions montent ensemble à dix millions huit cents mille livres. 10,800,000 *L.*

ARTICLE IV.
Dépenses du Ministere Intérieur.

19. Les affaires concernans le dedans du ministere du royaume coutent quatre millions cinq cents mille livres. 4,500,000 *L.*

ARTICLE V.
Cours Souveraines & royales.

20. Appointemens des premiers présidens du royaume, des officiers du bureau de l'imprimerie & de la librairie ; frais des procès criminels sur le compte du roi faits dans les cours souveraines & royales ; les dépenses des prisons d'Etat sur le compte du prince ; le tout monte ensemble à quatorze millions six cents mille livres. 14,600,000 *L.*

ARTICLE VI.

Officiers en charge & comptables.

21. Les gages des officiers en charge & des comptables dans les différentes affaires du royaume, tels que sont les tréſoriers, receveurs, payeurs & contrôleurs, dont les appointemens montent enſemble à douze millions cinq cents mille livres. . . . 12,500,000 *L.*

ARTICLE VII.

Ouvrages publics.

22. Fonds ordonnés pour les dépenſes des ponts & chauſſées, quatre millions huit cents mille livres. . . 4,800,000

23. Dépenſes pour les turcies & levées un million cinq cents mille livres. . . 1,500,000

Total des ouvrages publics. . . 6,300,000 *L.*

ARTICLE VIII.

Dépenſes diverſes.

24. Les Académies royales, un million quatre cents mille livres. . 1,400,000

25. La bibliotheque & les archives du roi, un million huit cents mille livres. . . . 1,800,000

3,200,000 *L.*

Ci-contre. . .	3,200,000 *L.*
26. Dépenſes caſuelles évaluées parmi les ordinaires à quatre cents mille livres.	400,000
27. L'entretien des lanternes publiques, l'enlévement des boues & immondices; huit cents quarante mille livres.	840,000
28. Appointements du ſecrétaire du cabinet du roi, & les frais de couriers ordinaires & extraordinaires, un million quatre cents mille livres. .	1,400,000
Total des dépenſes diverſes. .	5,840,000 *L.*

ARTICLE IX.

Rentes & intérêts.

29 Rentes perpétuelles au denier 40 portant vingt quatre millions ſept cents cinquante mille livres. .	24,750,000
30. Rentes perpétuelles au même denier, provenantes de la compagnie des Indes, que le roi a priſes ſur ſon compte en 1752. deux millions trois cents cinquante mille livres. .	2,350,000
31. Paiement des dividendes des actions de la compagnie des Indes montant à deux millions quatre cents mille livres.	2,400,000
32. Rentes viageres de ſeize millions.	16,000,000
Total des fonds pour l'acquit des rentes.	45,500,000 *L.*

ARTICLE X.

Affaires étrangeres.

83. Fonds ordonnés pour les appointemens des ambassadeurs & des ministres dans les pays étrangers, des consuls dans les villes maritimes, soumises à d'autres monarques ou états & pour une quantité d'affaires particulieres, qui ont rapport à ce que l'on appelle affaires étrangeres, vingt quatre millions. . . 24,000,000 L.

ARTICLE XI.

Récapitulation des Dépenses ordinaires.

1°.	Pour la cour. . .	29,600,000 L.
2°.	Dépenses militaires. .	121,800,000
3°.	Pensions royales. . .	10,800,000
4°.	Le ministere intérieur. .	4,500,000
5°.	Cours Souveraines & royales.	14,600,000
6°.	Officiers en charge & comptables.	12,500,000
7°.	Ouvrages publics. . .	6,300,000
8°.	Dépenses diverses. .	5,840,000
9°.	Rentes & intérêts. . .	45,500,000
10°.	Affaires étrangeres. . .	24,000,000

Total des dépenses ordinaires. . 275,440,000 L.
Affectées sur les revenus ordinaires de 268,740,000 L.

Il suit donc que les dépenses ordinaires excedent les revenus ordinaires, puisque ceux-ci laissent ici un vuide de six millions sept cents mille livres. . 6,700,000 L.

CHAPITRE VII.

Revenus royaux dont on a disposé pour un tems limité.

ARTICLE I.

Vingtieme denier.

1°. Vingtieme des biens du royaume, à l'exception de ceux qui appartiennent au roi, à l'hôtel royal des Invalides, à la maison royale de S. Cir, au clergé de France & des églises frontieres, aux colleges, séminaires & hôpitaux, produisant vingt trois millions huit cents mille livres. .	23,800,000
2°. Vingtieme denier de l'industrie des corps de marchands, arts & métiers, dans les villes où sont établies les maîtrises des dits corps, faisant six millions cinq cents mille livres. .	6,500,000
3°. Capitation & vingtieme denier imposés sur les juifs, montant, en y comprenant les quatre sous pour livre en sus, à un million quatre cents mille livres. . . .	1,400,000
	31,700,000 L.

Ces produits annuels ont été deſtinés lors de leur inſtitution.

1°. Pour le rembourſement, pendant dix années qui commençoient en 1757. des contrats de rentes perpétuelles au denier 40. L'édit du roi de 1756. permettoit aux propriétaires des dits contrats, de porter au tréſor royal, juſqu'à la concurrence de cinquante millions, ſur le pied actuel du denier vingt; attendu qu'un contrat de vingt mille livres de rente au denier 40. ne produit que 500. *L.* de rentes par an; ce qui fait, dans les affaires publiques, un fond de dix mille livres, avec autant d'argent que la valeur de leur contrat, enſemble au principal de vingt millions, & dont le rembourſement devoit en revenir à ceux qui voudroient ſe défaire de leurs contrats.

Cette affaire ayant été remplie, les rentes perpétuelles ſe trouverent diminuées par an de la ſomme de 1,250,000 *L.* ce qui formoit un rembourſement annuel pendant dix années de la ſomme de cinq millions, ci. . . . 5,000,000

2°. A la compagnie des Indes on en donnoit deux millions par an pendant douze ans qui commençoient en 1752. pour l'aider à payer les rentes dont elle étoit annuellement chargée, mon-

5,000,000 *L.*

Ci-contre. . . .	5,000,000 *L.*
tantes à 5,500,000. & qui ne devoient être éteintes qu'en 1764. . .	2,000,000
3°. Pour le paiement des primes & lots de la lotterie royale, créée au mois d'octobre 1756. au principal de trente millions, dont la révolution étoit de douze années: ainſi employé ici pour trois millions huit cents mille livres.	3,800,000
4°. Pour fournir au ſupplément des dépenſes ordonnées au fond ordinaire de la guerre, aux affaires étrangeres & à d'autres affaires particulieres, la ſomme de dix-neuf millions ſix cents mille livres. . . .	19,600,000
5°. Pour balancer les dépenſes de l'hôtel royal de l'école militaire, dont le fond ordinaire eſt aſſigné à perpétuité ſur le produit des cartes à jouer montant à 2,500,000 auquel on ajoutoit un million trois cents mille livres à prendre ſur ces fonds. . .	1,300,000
La deſtination égalant le produit. .	31,700,000 *L.*

ARTICLE II.

Les Postes, Relais & Marque des cuirs.

1°. LA ferme des postes & relais de France, dont le produit est de quinze millions, sur lesquels, trois millions étant annuellement remis aux fermiers pour les grands frais de régie, il reste ici la somme de douze millions, ci.	12,000,000
2°. La ferme sur la marque des cuirs & les droits levés sur les tans & écorces, faisant deux millions cinq cents mille livres. . . .	2,500,000
	14,500,000 *L.*

Cette somme fut destinée au paiement annuel des rentes perpétuelles & héréditaires créées pendant la guerre, & pour durer pendant quinze années à commencer en 1760.

ARTICLE III.

Poudres & salpêtres.

LA ferme des droits sur les poudres & salpêtres, qui produisent un million huit cents mille livres. . .	1,800,000

Laquelle somme fut destinée à accomplir, dans un espace de douze ans à commencer en 1752. le reste & parfait paiement des sommes dûes aux entrepreneurs de l'artillerie, pour les fournitures qu'ils avoient faites dans les magasins du roi pendant la guerre précédente.

ARTICLE

ARTICLE IV.

Seconds deux-sous.

1. TAXE des seconds deux-sous pour livre en sus de toutes les capitations du royaume, établis en 1758. pour douze années, dont le produit annuel est de quatre millions cinq cents mille livres.	4,500,000
2. Taxe des seconds deux-sous pour livre en sus des vingtiemes deniers des biens du royaume & de l'industrie, dont le produit annuel est de trois millions huit cents mille livres. .	3,800,000
	8,300,000 *L.*

Destinées à servir de supplément aux affaires étrangeres & à fournir à quelques autres affaires particulieres.

On remarquera que les premiers deux-sous pour livre prélevés en sus des articles ci-dessus, sont appropriés à fournir aux frais de recouvrement soit des capitations, soit des vingtiemes & de l'industrie.

ARTICLE V.

Récapitulation des revenus royaux destinés pour un tems limité.

1°. VINGTIEME des biens & de l'industrie, y compris la taxe des juifs.	31,700,000 *L.*

De l'autre part. . .	31,700,000 *L.*
2°. Poſtes & relais, marque des cuirs & droits ſur les tans & écorces. .	14,500,000
3°. Poudres & ſalpêtres. . .	1,800,000
4°. Taxe des ſeconds deux-ſous pour livre.	8,300,000
Total des revenus deſtinés à tems limité.	56,300,000*L.*

CHAPITRE VIII.

Revenus royaux aliénés pour toujours.

1°. Taxe des premiers deux-ſous pour livre en ſus de toutes les capitations du royaume, abandonnée pour fournir aux frais de recouvrement de l'impôt, & y produiſant quatre millions cinq cents mille livres. .	4,500,000
2°. La même taxe en ſus des vingtiemes ſur les biens fonds & l'induſtrie, trois millions huit cents mille livres, deſtinées de même à la régie de l'impôt. . . .	3,800,000
3°. Revenus de l'hôtel royal des Invalides qu'on porte ſur les états du roi à trois millions deux cents mille livres, deſtinées à fournir aux dépenſes de cette maiſon, qui a rarement ce revenu annuel. . . .	3,200,000
	11,500,000 *L.*

Ci-contre . . .	11,500,000 *L.*
4°. Abandonné pour l'entretien de la maison royale de S. Cir, deux millions, six cents mille livres. .	2,600,000
5°. La ferme des cartes à jouer, dont le produit de deux millions cinq cents mille livres, est abandonné pour fournir aux dépenses de l'hôtel royal de l'école militaire. . . .	2,500,000
6°. Taxes miliciennes levées dans toutes les villes, bourgs & paroisses du royaume, montantes à cinq millions six cents mille livres destinées à l'entretien & à l'armement des milices.	5,600,000
7°. Revenus des péages royaux aliénés en 1746. pour cent ans & valant un million trois cents mille livres. .	1,300,000
8°. Taxe des eaux & fontaines dans les villes de Versailles, S. Germain en laie, Fontainebleau & autres lieux, produisant un million deux cents mille livres, servant à l'entretien de ces fontaines. . . .	1,200,000
9°. Revenus particuliers des hôtels de ville du royaume, montant à dix-huit millions, dont la premiere moitié appartient au roi, qui laisse l'autre aux villes pour l'entretien des ponts, du pavé & autres ouvrages, & pour fournir aux gages des officiers municipaux: ainsi pour . .	9,000,000
	33,700,000 *L.*

De l'autre part. . .	33,700,000 *L.*
10°. Revenus de la police des villes du royaume, montant à fix millions employés annuellement pour les gages des officiers, le falaire des efpions, & un grand nombre d'autres dépenfes qui concernent la police. .	6,000,000
11°. Taxe fur les bois & charbons de la ville de Paris rétablie en 1756. pour quinze ans, & aliénée pour ce tems, rapportant année courante trois millions quatre cents mille livres. .	3,400,000
12°. Taxe fur la volaille, le gibier, cochons de lait, agneaux, & chevreaux, fur le beure & fromage, rétablie dans la ville de Paris pour quinze années, & aliénée pour ce tems-là, dont le produit eft évalué, année commune, à deux millions quatre cents mille livres.	2,400,000
13. Droits de greffe, fentences & épices des cours fouveraines & royales qui produifent trente millions par an, dont le roi fe réferve les deux fous pour livre, abandonnant ainfi vingt fept millions, pour tenir lieu de gages aux officiers.	27,000,000
On remarquera que lors de la création des officiers des cours fouveraines & royales, qui font les préfidens, confeillers, gens du roi & greffiers en chef, les gages de la finance de leurs	
	72,500,000 *L.*

Ci-contre. . . . 72,500,000 *L.*

charges étoient au denier vingt: mais peu à peu & par fucceffion de tems, depuis le regne de Louis XII. il n'y a pas eu de fouverain en France qui n'ait diminué ces gages, en augmentant à proportion les droits de greffes, de fentences & d'épices; tellement qu'à la mort de Louis XIV. les officiers des cours fouveraines & royales jouiffoient encore de fix à fept millions de gages, qui ont été entiérement fupprimés des états de dépenfes du monarque en 1744.

Pour dédommager ces officiers fupérieurs, on a en même tems augmenté les droits de greffes, de fentences & épices de deux fous pour livre; ce qui eft très onéreux aux familles qui ont le malheur d'avoir des procès; car une fentence qui, lors de la création des offices, ne coûtoit pour fa lévée, après le gain d'un procès du fond de 20,000 *L.* que 7 à 800 *L.* revient depuis à 18,000 *L.* par où l'on peut juger du coût des fentences dans d'autres procès plus ou moins importans.

A l'égard des officiers fubalternes de ces cours, comme commiffaires, notaires, procureurs, & huiffiers, ils n'ont jamais eu de gages attachés à

 72,500,000 *L.*

De l'autre part.	72,500,000 *L.*
leurs charges; mais on leur a attribué des droits qui leur tiennent lieu d'un ſalaire raiſonnable, pour eux & qui n'en devient pas moins à charge au peuple, qui eſt en outre expoſé à mille vexations qu'ils exercent, & ſur leſquelles on ferme les yeux; ſurtout en province, où en général ces ſortes d'officiers ſont dans la miſere.	
14°. Droits de corvées pour l'entretien & les réparations des ponts & chauſſées, qui à la vérité, ne ſe levant point en argent comptant, mais en journées d'hommes, de voitures & de chevaux, ne ſont rien rentrer dans le tréſor du roi, mais depuis leur établiſſement en 1738, lui ſauvent chaque année une dépenſe de deux millions quatre cents mille livres qui ſont deſtinées à ces ouvrages.	2,400,000
Autres aliénations ou diminutions des revenus du roi.	
15°. Sur l'article 1. des domaines, bois, terres & ſeigneuries, le roi perd ſix cents mille livres, auxquelles eſt évalué le bénéfice des fermiers, qui ſont tenus des frais de régie. .	600,000
16°. Sur l'article 2. concernant les recettes générales, c'eſt-à-dire ſeulement ſur les tailles proprement dites,	
	75,500,000 *L.*

Ci-contre.	75,500,000 *L.*
dont le produit est de cinquante six millions six cents mille livres, il perd les deux-sous pour livre qui se levent en sus, faisant cinq millions six cents soixante mille livres, abandonnées pour les frais de recouvrement.	5,660,000
17°. Sur les articles 3 & 4. des capitations, il se leve en sus quatre sous pour livre : mais dont le montant étant compris dans le produit total de la taxe, ne se trouve ici cité que pour *Mémoire.*	
18°. Sur l'article 6. qui fixe les revenus des hôtels des monnoies, le roi aliene deux millions quatre cents mille livres, qui tournent en bénéfice aux fermiers, qui y prennent les frais de régie.	2,400,000
19°. Sur l'article 7. concernant la capitation du clergé de France, le roi abandonne aux prélats, les quatre sous pour livre levés en sus, montant à deux millions quatre cents mille livres, afin de mettre le clergé en état de fournir aux frais soit de régie de la taxe, soit des assemblées générales.	2,400,000
20°. Sur l'article 8. les fermiers du droit de Paulette ont un bénéfice annuel évalué à quatre cents mille livres, y compris les frais de régie.	400,000
	86,360,000 *L.*

De l'autre part. . .	86,360,000 *L.*
21°. Sur l'article 9. des dons gratuits accordés par les pays d'Etats, les états levent en ſus trois millions cinq cents mille livres par an, que le roi leur laiſſe, pour les frais des aſſemblées & les dépenſes qu'occaſionnent les ponts & chauſſées. .	3,500,000
22°. Sur l'article 10. concernant le clergé Luthérien d'Alſace pour *Mémoire.*	
23°. Sur l'article 11. comme les droits de régale, dont il y eſt fait mention, ſont abonnés au clergé, on évalue qu'il peut y gagner par an cinq cents mille livres, qui autrement ſeroient au profit du roi. .	500,000
24°. Sur l'article 12. traitant des ſix fermes royales & générales unies, on évalue le bénéfice des fermiers à quatorze millions par an, ſur quoi l'on compte qu'ils dépenſent huit millions en frais de régie & qu'ainſi il ne leur reſte que ſix millions à partager, ce qui fait cent mille livres pour chacun y compris quelques faux-frais particuliers: le roi leur abandonne donc. . . .	14,000,000
25°. Sur les vingtiemes, dont-il eſt parlé article 1. du chapitre VII. on leve en ſus quatre ſous pour livres, compris dans la taxe & ici pour *Mémoire.*	
	104,360,000 *L.*

Ci-contre. . .	104,360,000 *L.*
26°. Sur le N°. 1. de l'article 2. des postes & relais de France, le roi perd le bénéfice des fermiers, qu'on évalue sans frais de régie à huit cents mille livres. . . .	800,000
27°. Sur le N°. 2. du dit article 2. concernant la marque des cuirs & les droits sur les tans & écorces, les bénéfices des fermiers, chargés des frais de régie, sont évalués à six cents mille livres aliénées par le roi.	600,000
28°. Sur l'article 3. qui regarde la ferme des poudres & salpêtres, le bénéfice des fermiers, au préjudice du propriétaire est évalué à huit cents mille livres, y compris les frais de régie des magasins & moulins à poudre. . . .	800,000
Total des revenus aliénés à perpétuité.	106,560,000 *L.*

CHAPITRE IX.

Affaires extraordinaires.

On entend en France, sous le nom d'affaires extraordinaires, toutes les levées de deniers que l'esprit fertile d'un chef des finances invente, pour subvenir aux dépenses qu'exigent des circonstances imprévues, ou la necessité de réparer un désordre passé. C'est enfin un moyen de suppléer à l'insuffisance des revenus du roi qu'ils augmentent. On conçoit que, depuis longtems, ce royaume est dans le cas d'y avoir recours : mais comme je prétends en donner une idée au lecteur, sans m'exposer à censurer ou à faire le panégirique des gens actuellement en place, je me bornerai à détailler les affaires extraordinaires que la derniere guerre a occasionnées depuis l'année 1755. jusques à la conclusion de la paix du 10. février 1763.

ARTICLE I.

Affaires extraordinaires en 1756.

Au mois d'octobre 1755. se fit le renouvellement du bail des fermes royales & généra-

les unies pour ſix années qui devoient commencer en 1756. Par cet arrangement le roi a augmenté le nombre des fermiers généraux en les portant à 60. de 40. qu'ils étoient. On les a obligés en conſéquence de financer volontairement & d'avance, pour le cautionnement du bail des dites ſix années, la ſomme d'un million de livres, à la charge par le roi de leur en payer l'intérêt à quatre pour cent par an, & de rembourſer le principal à ceux qui voudront quitter, ſoit à l'expiration du bail, ſoit auparavant.

Au moyen de cette augmentation des fermiers généraux, les ſous-fermiers ont été abolis ſans eſpoir de retour, & le prix de l'adjudication du bail augmenté au profit du roi de la ſomme annuelle de ſept millions de livres.

La finance du cautionnement du nouveau bail des dites fermes générales étoit de ſoixante millions, remplacés & rembourſés aux quarante anciens, pour pareille ſomme qu'ils avoient financée en 1749. pour le cautionnement du bail des fermes qui alors leur avoit été adjugé, à la charge par le roi de leur en payer les intérêts à cinq pour cent, &

de rembourſer le principal à ceux qui voudroient quitter à la fin du bail. Ainſi il reſtoit net au roi la ſomme de quarante millions qui furent remis au tréſor royal pendant les trois derniers mois de la ſusdite année. . . 40,000,000 *L.*

Dans le même mois, renouvellement du bail de la ferme des poſtes & relais de France, pour ſix années à commencer en 1756.

Ce bail adjuge au roi, outre les trois millions de frais de régie, la ſomme de 6,120,000. & en conſéquence on a obligé les fermiers de financer d'avance, pour le cautionnement du bail, la ſomme de trois millions de livres, à la charge par le roi de leur en payer les intérêts à 4. pour cent par an, ou de ne recevoir annuellement des fermiers que la ſomme de 6,000,000. ce qui revenoit au même: & ce dernier parti ayant été accepté, la dite ſomme de trois millions a été remiſe au tréſor royal. . . . 3,000,000

Dans le même mois renouvellement du bail de la ferme de la marque des cuirs, & des droits ſur les tans & écorces, pour ſix années à commencer en 1756.

Ce bail adjugé au roi pour la ſomme de 2,540,000. par an, a mis dans le cas

43,000,000 *L.*

Ci-contre. . . .	43,000,000 *L.*
d'obliger volontairement les fermiers à financer d'avance pour le cautionnement du bail, la ſomme d'un million de livres, à la charge par le roi de leur en payer l'intérêt à 4. pour cent, ce qui faiſoit la ſomme de 40. mille livres, ou par les fermiers de ne rendre par année de cette ferme que 2,500,000. ce qui a été accepté, & le tréſor a reçu. . .	1,000,000
Dans le même mois renouvellement du bail de la ferme du droit de Paulette, pour ſix années à commencer en 1756.	
Ce bail adjugé au roi pour la ſomme de 2,040,000. a mis les fermiers généraux dans le cas de financer volontairement & d'avance la ſomme d'un million de livres, à la charge par le roi de leur en payer l'intérêt à 4. pour cent, ce qui faiſoit 40,000. par an, ou par les fermiers de ne rendre annuellement de cette ferme que 2,000,000. & cela ayant été agréé le roi reçut. . . .	1,000,000
Dans le même mois le bail de la ferme des droits ſur les poudres & ſalpêtres fut renouvellé pour ſix ans à commencer en 1756.	
Il fut adjugé au roi pour 3,040,000. par an, ce qui fit obliger volontairement les fermiers, à financer d'avance, pour le cautionnement de ce bail, la ſomme	
	45,000,000 *L.*

De l'autre part. . .	45,000,000 *L.*
d'un million de livres, à la charge par le roi de leur en payer l'intérêt à 4. pour cent, ou par les fermiers de ne rendre que 3,000,000. par an de cette ferme: & le Trefor reçut. . . .	1,000,000
Dans le même mois le bail de la caiffe ou bourfe commune des marchés de Sceaux & de Poiffi fut renouvellé pour fept années & le produit aliéné pour le même efpace de tems, moyennant la fomme de quinze millions à payer comptant en novembre. . .	15,000,000
Don gratuit du clergé de France pour le rachat du vingtieme auquel le roi l'avoit impofé, qui produifit la fomme de quinze millions pour les années 1755. 1756. 1757. 1758. 1759. & 1760. . . .	15,000,000
Don gratuit des églifes frontieres pour le rachat du vingtieme des mêmes cinq années la fomme de trois millions.	3,000,000
Edit du mois d'octobre 1755. portant création d'une loterie royale, au principal de trente deux millions de livres, portant trois millions huit cents mille livres d'intérêts viagers par an, pendant douze années, en primes & lots, qui fortiront de la roue à chaque tirage; & la dite fomme ayant été remplie peu de tems après la publication de l'édit, a été verfée au tréfor royal.	32,000,000
	111,000,000 *L.*

Ci-contre. . . . . . 111,000,000 *L.*

Edit du mois de novembre 1756. portant établissement de nouveaux droits à Paris, sur les bois & charbons, avec une augmentation de dix sous par voie de gravier & au prorata sur tous les autres bois en général; ce qui fit que les aliénataires, pour jouir des dites augmentations pendant sept années, payerent au trésor royal la somme de dix millions de livres. . . 10,000,000

Total des affaires Extraord. en 1756. 121,000,000 *L.*

ARTICLE II.

Affaires extraordinaires en 1757.

Edit du mois de mars 1757. portant création d'une loterie royale, au principal de trente six millions, portant trois cents quatre-vingt mille livres d'intérêts viagers, pendant douze années à commencer en 1758, en primes & lots qui sortiront de la roue, à chaque tirage de cette loterie; & la dite somme ayant été remplie peu de tems après la publication de l'édit, il en fut compté au trésor royal. . . . 36,000,000

Edit du mois de juin 1757. portant que le roi, pour se mettre en état de

36,000,000 *L.*

De l'autre part. . . . 36,000,000 *L.*

fournir aux dépenſes extraordinaires de la guerre qu'il eſt dans le cas de ſoutenir, & ſe procurer un nouveau ſecours, s'eſt déterminé à un emprunt au principal de quarante millions de livres rembourſables en onze années, portant quatorze millions d'intérets viagers par an à commencer au 1. ſeptembre 1758. qui ſeront départis à titre de primes & lots par la voie du ſort en forme de loterie, ce qui étant bientôt rempli, la dite ſomme entra au tréſor royal. . 40,000,000

Edit du mois de novembre 1757. portant que le roi, voyant la continuation de la guerre qu'il eſt dans la néceſſité de ſoutenir par mer & par terre, pour les droits de ſa couronne, le commerce de ſes ſujets & les intérêts de ſes alliés, ſe trouve dans la néceſſité de faire un nouvel emprunt, pour ſatisfaire aux dépenſes extraordinaires de la préſente année, & ſe préparer à celles qu'exigera la ſuivante. A ces cauſes, il a jugé ne pouvoir mieux ſe le procurer que par une création de rentes viageres au principal de quarante millions, ſur le pied actuel de dix pour cent d'intérêt par an.

Pour cet effet il fut vendu & aliené aux Prévôt des marchands & Echevins

76,000,000 *L.*

de la

Ci-contre. . . . 76,000,000 *L.*

de la ville de Paris, par les commissaires du conseil royal députés du prince, quatre millions de livres actuelles & effectives de rentes viageres, à prendre sur tous les deniers, provenans des droits d'aides, gabelles & cinq grosses fermes, lesquels demeureront affectés, obligés & hipothéqués, même par préférence à sa partie du trésor royal, au paiement des arrérages des dites rentes. Cette affaire ayant été remplie avec beaucoup de succès, le fond n'a pas tardé à en passer au trésor royal. . . . 40,000,000

Edit du mois de décembre 1757. portant création de rentes viageres au principal de vingt millions de livres, sur le pied actuel de dix pour cent d'intérêt par an, pour lesquelles on vendit aux Prévôt des marchands & Echevins de la ville de Paris deux millions de livres actuelles effectives de rentes viageres, par augmentation aux quatre millions de livres déjà aliénées au mois de novembre précédent, à prendre de même sur tous les deniers provenans des droits d'aides, gabelles & cinq grosses fermes, que le roi affecte, oblige & hipotheque, même par préférence à la partie du trésor royal, au paiement des arrérages des dites rentes, qui furent exemptées des vingtieme,

116,000,000 *L.*

De l'autre part.	116,000,000 *L.*
deux-sous pour livre du dixieme & autres impositions quelconques. Cette affaire ayant rencontré le même succès que la précédente, a procuré le fond au trésor royal.	20,000,000
Total des affaires extraordinaires en 1757.	136,000,000*L.*

ARTICLE III.

Affaires extraordinaires de 1758.

EDIT du mois d'août 1758. portant création de trois millions deux cents mille livres actuelles & effectives de rentes héréditaires, au principal de quarante millions, vendus & aliénés aux Prévôts des marchands & Echevins de la ville de Paris, à prendre sur tous les deniers provenans des droits d'aides, gabelles & cinq grosses fermes : pour les arrérages des dites rentes être exempts de toutes impositions quelconques.

Il étoit déclaré dans cet édit que les capitaux des dites rentes seroient remboursés en deniers comptans, à raison de quinze cents mille livres par chaque année; & par augmentation de la somme à laquelle se trouveroient montés les capitaux des dites rentes, qui auroient été remboursées chaque année,

jusqu'à leur extinction ; & que les remboursemens en seroient faits au premier janvier de chaque année, à commencer du premier janvier 1761. pour continuer ainsi d'année en année.

Cette affaire ayant été promptement remplie, le fond en fut porté au trésor royal. . . . 40,000,000

Edit du même mois portant création d'un million de livres d'augmentation de gages à repartir entre tous les pourvus & propriétaires des charges du royaume ; à l'effet de quoi il sera fait annuellement un fond des dites augmentations de gages dans les états des fermes générales des domaines du roi, pour être exemptes de toutes impositions : & les dits officiers & propriétaires, pour jouir des dites augmentations de gages, financerent au trésor royal une somme de vingt millions. 20,000,000

Déclaration du roi du même mois portant qu'outre le prix auquel les différentes especes de tabac sont vendus dans les bureaux de la vente exclusive, il seroit payé au roi, entre les mains de l'adjudicataire général des fermes, ses commis ou préposés pendant le tems de dix années à compter du premier octobre suivant, quatre nouveaux sous pour livre, ou le cinquieme du prix princi-

 60,000,000 L.

De l'autre part. . . 60,000,000 *L.*

pal, déduction faite ſur les tabacs ficelés de deux ſous pour livre accordés aux adjudicataires, de laquelle il compteroit au par-deſſus de ſon bail.

Les fermiers, pour jouïr de la perception des dits droits de quatre ſous pour livre pendant le tems de dix années ont financé la ſomme de trente millions. . . . 30,000,000

Edit du mois de novembre portant que le roi, dans la vue de prévenir les deſſeins ambitieux de ſes ennemis & de ſe procurer un nouveau ſecours, a réſolu de faire une nouvelle création de trois millions, ſix cents mille livres de rentes viageres, au principal de quarante cinq millions, à raiſon de huit pour cent d'intérêt ſoit ſur une ſeule tête ſoit ſur deux ſuivant l'âge des acquéreurs, ou à dix pour cent indiſtinctement à tout âge.

Pour cet effet il fut vendu & aliéné aux Prévôt des marchands & Echevins de Paris, trois millions ſix cents mille livres actuelles & effectives de rentes viageres, à prendre ſur tous les deniers provenans des droits d'aides, gabelles & cinq groſſes fermes, leſquelles furent déclarées exemptes d'impoſitions généralement quelconques affectées & hipo-

90,000,000 *L.*

Ci-contre. . . .	90,000,000 *L.*
théquées par préference même à la partie du trésor royal, au paiement des arrérages des dites rentes. .	45,000,000
Total des affaires extraordinaires de 1758. . . .	135,000000 *L.*

ARTICLE IV.

Affaires extraordinaires en 1759.

EDIT du mois d'août 1759. qui ordonne qu'il soit payé au roi, à titre de don gratuit, pendant le tems de dix années à commencer du premier janvier 1760. par les villes, fauxbourgs & bourgs, les sommes pour lesquelles chacun d'eux est employé dans l'Etat de fixation, arrêté au conseil ainsi qu'il suit; savoir.

La généralité d'Amiens. .	153,300	
d'Orléans.	256,000	
de Paris.	1,457,800	
de Châlons.	200,900	
de Poitiers.	165,800	
de Soissons.	60,700	
de Tours.	34,434	3,361,287 *L.*
de la Rochelle.	131,800	
de Bourges.	105,600	
de Moulins.	91,770	
de Riom. .	155,628	
de Lyon.	397,555	
La province d'Artois.	150,000	

De l'autre part. . . . 3,361,287 *L.*

On remarquera que ces droits devoient être payés par toutes ſortes de perſonnes, exemptes ou non, privilégiées ou non, même par les eccléſiaſtiques & les communautés religieuſes, excepté les hôpitaux & Hôtels-Dieu pour leur conſommation particuliere.

Arrêt du même mois portant création de ſoixante & douze mille actions intéreſſées dans les fermes générales, au principal de mille livres chacune, pour porter intérêt de cinq pour cent exempt de la retenue des vingtieme & deux-ſous pour livre du dixieme, & pour être acquitté annuellement à la caiſſe des coupons, avec l'action payable de ſix mois en ſix mois, à commencer au premier octobre de la préſente année; & le rembourſement des dites ſoixante douze mille actions ſera à la charge de l'adjudicataire du prochain bail des fermes générales, à raiſon de douze mille actions par mois, qui ſeront tirées au ſort.

Le roi abandonnoit en ſus aux actionnaires de leurs miſes à cinq pour cent, la moitié qu'il s'étoit réſervée par arrêt du jour dans le total des bénéfices des fermes générales, à compter de ce jour, deſquels bénéfices ils ſeront payés à la caiſſe des fermes, ſur les dividendes

3,361,287 *L.*

Ci-contre.	3,361,287 *L.*
particulieres, qui commençoient à courir du jour : & le roi reçut les soixante douze millions.	72,000,000
Don gratuit du clergé de France accordé pour le rachat du vingtieme des années 1761. 1762. 1763. 1764. & 1765. la somme de seize millions. . .	16,000,000
Edit du mois de novembre qui accepte les offres des magistrats & des chefs-colleges de la Flandre maritime, pour obtenir que les droits qui se levent dans la dite province, sous le nom des quatre membres, seront distraits du bail des fermes générales, pour être perçus par les dits magistrats à commencer au 1 janvier 1760. au profit de la dite province : sous la condition de procurer actuellement à l'état une somme proportionnée à l'aliénation qu'il voudroit bien leur faire de tout ou de partie des droits, dont ils demandent la cession.	
En conséquence le roi permit aux dits magistrats d'emprunter, dans le public, au denier-vingt la somme de huit millions de livres, & en outre celle qui seroit nécessaire pour les frais de l'emprunt, pour être la dite somme de huit millions par eux portée au trésor royal, à mesure que l'emprunt en sera fait, & au plus tard dans le courant de l'année prochaine 1760. & il leur a été permis	
	91,361,287 *L.*

De l'autre part. . . .	91,361,287 *L.*
en outre d'affecter, pour sureté de l'emprunt sus dit, tant en capitaux qu'en intérêts, la somme de six cents mille livres, qu'ils doivent remettre annuellement au trésor royal pour prix de la cession qui leur est faite des droits expliqués ci-dessus; & à cet effet le roi a cédé & aliéné, cede & aliene, par le présent édit la dite somme de six cents mille livres à commencer du premier janvier 1760. Les sus dits magistrats, pour jouir à l'avenir des droits ci-dessus expliqués, ont financé la somme de huit millions. .	8,000,000
Edit du mois de décembre 1759. portant création de trois millions de rentes viageres, dites Tontines, à raison de huit cents livres chacune, distribuées en huit classes, sur la ferme des aides & gabelles, en aliénant pour cet effet à la ville de Paris trois millions de livres actuelles & effectives de rentes viageres à prendre sur tous les deniers provenans de la ferme des postes aides & gabelles: que le roi déclare, par privilege, affectés, obligés & hipothéqués, même par préférence à la partie du trésor royal, au paiement des arrérages des dites rentes, & tant d'avantages ayant bientôt fait remplir cette partie, elle versa soixante millions au trésor royal. . .	60,000,000
Total des extraordinaires en 1759.	159,361,287 *L.*

ARTICLE V.

Affaires Extraordinaires en 1760.

EDIT du mois de février en 1760. qui ordonne qu'il ſoit payé au roi par tous les ſujets, à compter du premier octobre ſuivant & pendant l'année 1761. à titre de ſecours extraordinaire, un nouveau vingtieme & deux-ſous pour livre du dixieme, à l'exception néanmoins des parties compriſes dans les rôles d'induſtrie, & les propriétaires des maiſons de la ville de Paris, au moyen & en conſidération du rachat des boues & lanternes, que ſa Majeſté a diſpenſé du vingtieme ordonné par le préſent édit.

Il y eſt de plus ordonné, que tous les ſujets, autres néanmoins que les taillables, dont la capitation s'impoſe au marc la livre de la taille, feront tenus de payer le double de leur capitation avec les quatre ſous d'icelle; & que les officiers des grandes & petites chancelleries, enſemble les particuliers, banquiers, fermiers, régiſſeurs des droits de ſa Majeſté, pourvus de charges, emplois ou commiſſions de finances, ou autres places emportant recette de deniers du roi, même

ceux qui, après avoir exercé de semblables emplois, se seroient retirés, seront tenus de payer, outre le premier doublement, un second doublement de leur premiere cotte, ensemble les quatre sous pour livre, comme il est ordonné ci-dessus pour la présente année ainsi que la suivante 1761. & le produit de ces nouveaux impôts, suivant la supputation qui en fut faite, monta à la somme de soixante douze millions trois cents quarante mille livres. . . 72,340,000 L.

On remarquera qu'en conséquence de ces nouvelles impositions, le roi suprima alors la Subvention générale qui avoit été établie par édit du mois de septembre 1749.

Edit du mois de mai portant que les officiers créés & établis sur les ports, quais, halles, marchés & chantiers de la ville de Paris, seront & demeureront rétablis dans leurs offices & fonctions, pour les exercer avec jouissance des droits, qui leur avoient été autrefois attribués par les édits des mois de septembre 1727. & juin 1730.

Ces droits rétablis par les édits de septembre 1743. & d'octobre 1744. sont prorogés par le présent jusqu'au 1. janvier 1782. pour être pendant la dite prorogation, énoncés au tarif affecté au rem-

72,340,000 L.

Ci-contre. . . . 72,340,000 *L.*

bourſement tant des dits officiers que de leurs créanciers.

Le roi, pour ſe procurer un ſecours qu'il a reconnu n'être point onéreux, & dont il ſe propoſe d'affecter une partie aux beſoins de l'hôpital général de la ville de Paris, a de nouveau ordonné la perception des droits ſur les œufs, le beure & le fromage, ſur le même pied où ils avoient été perçus juſqu'au 1er. octobre précédent: & a mis le même impôt ſur la volaille & le gibier qui arrivent à Paris ſous le titre de préſens, & chargé les Bourgeois de Paris de payer, pour les vins qui ſont deſtinés à leur uſage, les mêmes droits que paient ceux qui entrent dans cette ville à l'adreſſe des marchands.

Au moyen de la jouiſſance de tous ces droits, les officiers rétablis doivent acquitter & payer, comme par le paſſé, les arrérages échus ou à écheoir des rentes dont leurs communautés ſont chargées, juſqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu au rembourſement des dites rentes, tant en intérêts que capitaux.

En conſéquence de cette proroga-tion, les officiers aliénataires, pour jouïr des dits droits ci-deſſus expliqués, ont financé la ſomme de trente millions deux

72,340,000 *L.*

De l'autre part. . .	72,340,000 *L.*
cents quatre-vingt trois mille neuf cents livres. . . .	30,283,900
Edit du mois de mai 1760. portant création de dix-huit cents mille livres de rentes héréditaires au principal de soixante millions qui ont été vendus & aliénés aux officiers municipaux de la ville de Paris, à prendre sur les droits auxquels sont soumis les cuirs tanés & apprêtés ; & les dites rentes sont déclarées exemptes de toutes retenues & impositions généralement quelconques : & pour le fond d'icelles reçu au trésor royal la somme de soixante millions. .	60,000,000
Edit du même mois portant un emprunt de cinquante millions de livres, remboursables en onze années, par la voie du sort en forme de loterie, & dont les billets seront payables à raison de trois cinquiemes en effets, & de deux cinquimes en argent, que le roi attribue aux dits billets, pour tenir lieu des intérêts que les propriétaires doivent recevoir, jusqu'à l'actuel remboursement ; laquelle attribution ne sera sujette à aucune retenue ni à aucunes impositions ; & les coupons seront payables d'année en année à commencer au 1er. avril 1761. Cette affaire fut remplie & versa au trésor royal cinquante millions. . .	50,000,000
Total des extraordinaires en 1760.	212,623,900 *L.*

ARTICLE VI.

Affaires Extraordinaires en 1761.

EDIT du roi de la fin de l'année 1760. portant augmentation & fixation de la finance des charges de contrôleurs des rentes de l'hôtel de ville de Paris, ſavoir, les titulaires des offices de conſeillers généraux des 64 parties de rentes actuellement établies ſur l'hôtel de ville de Paris, fourniront pour chacune de leurs charges la ſomme de ſix mille livres, à raiſon de trois mille pour chaque office de contrôleur ancien triennal, & de même ſomme pour chaque office de contrôleur ancien quatriennal; laquelle nouvelle finance ſera par eux payée ès mains du tréſorier général des revenus caſuels, & au moyen de cette augmentation, ils jouïront à l'avenir, à commencer du 1 juillet 1761. de trois cents livres de nouveaux gages ſur le pied du denier vingt, à raiſon de cent cinquante livres par chacun office, deſquels nouveaux gages & droits d'exercice les fonds ſeront & demeureront aſſignés ſur les aides, gabelles & cinq groſſes fermes. En conſéquence les

dits officiers ont remis au trésor royal la somme de vingt cinq millions huit cents quarante mille livres. . . 25,840,000 *L.*

Edit du mois de mai 1761. portant création de deux cents mille livres de rentes actuelles & héréditaires au profit de l'ordre du S. Esprit; en vendant & aliénant aux officiers du dit ordre deux cents mille livres héréditaires, à prendre sur tous les deniers provenans de la ferme des postes, lesquelles rentes ont été affectées & hipothéquées, même par préférence à la partie du trésor royal, au paiement des arrérages des dites rentes; & pour procurer au dit ordre la facilité d'avancer au roi la somme de deux millions qu'il a offerts à titre de prêt, le prince lui a permis de l'emprunter dans le public, savoir, un million à constitution de rentes héréditaires sur le pied du denier vingt, & un million à constitution de rentes viageres indistinctement à tout âge: lesquelles seront les unes & les autres exemptes de toutes retenues & impositions.

Les rembourseniens seront faits par la voie du sort en forme de loterie, tirée annuellement le 28. décembre de chaque année en présence & sous la direction des grands officiers du dit ordre chez le grand Trésorier.

25,840,000 *L.*

Ci-contre. . . . . 25,840,000 *L.*

Cette affaire ayant eu un ſuccès rapide, la ſomme de deux millions fut remiſe au tréſor royal. . . 2,000,000

Edit du mois de juillet portant création de neuf cents mille livres actuelles & effectives de rentes viageres, au principal de trente millions, ſur le pied de trois pour cent, indiſtinctement à tout âge. Pour cet effet il a été vendu & aliéné aux prevôt des marchands & échevins de la ville de Paris, neuf cents mille livres actuelles & effectives de rentes viageres à prendre ſur les deniers provenans des droits établis ſur les cuirs tanés & apprêtés: pour les rembourſemens en être faits aux premiers jours de janvier & de juillet de chaque année, par la voie du ſort en forme de loterie, à commencer au premier janvier 1763. & continuer ainſi de ſix en ſix mois. Les dites rentes étant déclarées exemptes de toutes retenues & impoſitions, furent bientôt acquiſes, ce qui produiſit trente millions au tréſor royal. . . 30,000,000

Edit du mois de novembre portant création de quatre millions de livres actuelles & effectives de rentes viageres, au principal de cinquante millions vendus & aliénés aux officiers municipaux de la ville de Paris, à prendre ſur tous

57,840,000 *L.*

De l'autre part. . .	57,840,000 *L.*
les deniers provenans des droits d'aides, gabelles & cinq grosses fermes spécialement affectées & hipothéquées au paiement des arrérages des dites rentes, sur une seule tête, à raison de huit pour cent d'intérêt, indistinctement à tout âge, devant les dites rentes être exemptes de toutes retenues & impositions, & ayant produit au trésor royal la dite somme de cinquante millions. . .	50,000,000
Il faut ajouter à ces nouvelles levées le produit du nouveau vingtieme, établi par l'édit du mois de février 1760. pour deux autres années, dont le montant est de soixante douze millions, trois cents quarante mille livres. . .	72,340,000
Plus on doit y ajouter la somme de trois millions trois cents soixante un mille deux cents quatre-vingt sept livres, que les généralités doivent annuellement payer, à titre de don gratuit extraordinaire, pendant le terme de dix années à commencer du premier janvier 1760. en vertu de l'édit du mois d'août 1759.	3,361,287
Total des extraordinaires de 1761.	183,541,287 *L.*

ARTICLE

ARTICLE VII.

Affaires extraordinaires en 1762.

Au mois d'octobre se fit le renouvellement du bail des fermes royales & générales unies, pour six années à commencer en 1763. en vertu duquel les fermiers s'obligerent volontairement de financer d'avance, pour le cautionnement du dit bail, la somme de soixante millions de livres, à la charge par le roi de leur en payer l'intérêt à cinq pour cent par an; & de rembourser le principal à ceux qui voudront quitter soit à l'expiration du bail soit auparavant.

Le conseil d'état à rendu en conséquence un arrêt, qui ordonne que tous les particuliers, gens du commun, qui demeurent dans les lieux où les aides ont cours & qui sont sujets aux droits de la taille, qui feront entrer des vins, cidres, poirés, bierres, au-delà de la quantité raisonnablement nécessaire à leurs facultés, états, qualités & professions, & au nombre de personnes dont leur famille est composée, ensemble aux impositions qu'ils paient à la taille ou capitation,

ſeront tenus de déclarer, s'ils entendent les vendre en gros ou en détail : & que ceux, qui auront déclaré vouloir les vendre en détail, ſeront tenus de ſouffrir les viſites, exercices, & marques des commis aux aides; & payeront les droits de l'excédent des quantités, qui leur ſont raiſonnablement néceſſaires eû égard à leurs facultés: & s'il naît des conteſtations à ce ſujet, elles ſeront ſoumiſes au jugement des intendans & commiſſaires des provinces.

En conſéquence le prix de l'adjudication des dites fermes a été augmenté de deux millions cinq cents mille livres par an, & la finance pour le tréſor royal en a été de ſoixante millions. . . 60,000,000 *L.*

Dans le même mois le renouvellement du bail des poſtes & relais de France pour ſix ans à commencer en 1763. fut adjugé au roi pour ſix millions trois cents mille livres, par deſſus les trois millions de frais de régie, ce qui obligea volontairement les fermiers à financer d'avance, pour le cautionnement du dit bail, la ſomme de quatre millions de livres, à la charge par le roi de leur en payer les intérêts à quatre pour cent, ce qui fait

60,000,000 *L.*

Ci-contre. . .	60,000,000 *L.*
160,000 *L.* par an, ou les fermiers avoient la liberté de ne rendre que 6,140,000 *L.* par année de cette ferme, produisante au trésor.	4,000,000
Dans le même mois, on renouvella pour six années à commencer en 1763. le bail de la ferme de la marque des cuirs & des droits sur les tans & écorces qui, ayant été adjugé au roi pour la somme de trois millions de livres, obligea les fermiers de financer volontairement & d'avance, pour le cautionnement du dit bail la somme d'un million de livres, dont le roi se chargeoit de leur payer l'intérêt à quatre pour cent ou 40,000 *L.* par an, s'il n'aimoit mieux que les fermiers ne lui comptassent annuellement que vingt neuf millions six cents mille livres, pour prix de cette ferme, dont le nouveau bail fit passer un million au trésor royal.	1,000,000
Dans le même mois fut de même renouvellé le bail de la ferme du droit de Paulette, pour le même tems & à commencer en 1763. adjugé au roi pour la somme de 2,000,000. ce qui obligea volontairement les fermiers à financer d'avance, pour le cautionnement du dit bail, la somme d'un million, à la charge par le roi de leur en payer l'intérêt à quatre	
	65,000,000 *L.*

De l'autre part. . . .	65,000,000 *L.*
pour cent, ce qui fait 40,000 *L.* par an, ou avec liberté aux fermiers de ne rendre par année de cette ferme, que la somme d'un million neuf cents soixante mille livres, ce qui étant accepté se trouve ici pour.	1,000,000
Dans le même mois, renouvellement du bail de la ferme du droit sur les poudres & salpêtres, pour six années à commencer en 1763. qui ayant été adjugé au roi pour la somme de 3,040,000. mit les fermiers dans la contrainte de financer volontairement, pour le cautionnement du bail, la somme d'un million, dont l'intérêt devoit leur être payé à 4. pour cent, ce qui faisoit 40,000 *L.* ou à ce défaut ils avoient le droit d'en retenir le montant sur le prix annuel du bail, dont alors ils ne devroient remettre que trois millions au trésor, qui reçut comptant un million.	1,000,000
Dans le même mois le roi en renouvellant pour sept années le bail de la caisse ou bourse commune des marchés de Sceaux & Poissi, en aliéna les droits pour ce tems-là, moyennant une somme de quinze millions à payer comptant à son trésor dans le mois de novembre suivant.	15,000,000
	82,000,000 *L.*

Ci-contre . . .	82,000,000 *L.*
Il faut ajouter à ces ſommes 1°. celle que les généralités doivent annuellement payer à titre de don gratuit pendant dix années à compter du 1. janvier 1762. montant à celle de trois millions trois cents ſoixante un mille deux cents quatre-vingt ſept livres. . . .	3,361,287
2°. Le produit du nouveau vingtieme & du doublement de la capitation montant à ſoixante douze millions trois cents quarante mille livres. . .	72,340,000
Total des extraordinaires en 1762.	157,701,287 *L.*

ARTICLE VIII.

Récapitulation.

DES affaires extraordinaires faites en France pendant l'eſpace de ſept ans de 1755. à 1762.

En 1756. . . .	121,000,000
En 1757. . . .	136,000,000
En 1758. . . .	135,000,000
En 1759. . . .	159,361,287
En 1760. . . .	212,623,900
En 1761. . . .	183,541,287
En 1762. . . .	157,701,287
Total. . . .	1,105,227,761 *L.*

D'où il eſt clair que par balance, les affaires extraordinaires peuvent, dans le beſoin, ajouter, année commune aux revenus du roi la ſomme de. 143,603,827 L. 14 ſ. 3 d. $\frac{3}{7}$

CHAPITRE XI.

ETAT de pluſieurs autres taxes qui ne ſont pas royales, mais qui, ſe levant annuellement dans le royaume de France, pouroient le devenir & accroître d'autant les revenus du ſouverain.

ARTICLE I.

1°. DROITS d'Annates payés à la cour de Rome, pour la premiere année des revenus des évêchés, abbayes & prieurés : enſemble les droits de diſpenſes de mariages entre proches parens, & autres ſommes qui paſſent à la cour de Rome & qui ſont évaluées par an à la ſomme de trois millions ſix cents mille livres. . . . . 3,600,000 L.

2°. Droits des officialités attribués aux archevêques, pour les droits de diſpenſes de mariages entre parens au

3,600,000 L.

Ci-contre.	3,600,000 *L.*
troisieme degré & au-delà, avec les droits de greffe des dites officialités: le tout ensemble évalué, année commune, à la somme de deux millions huit cents mille livres. . .	2,800,000
3°. Droits de baptêmes, mariages & enterremens, avec ceux pour rendre le pain béni, lesquels droits sont attribués aux curés des paroisses, & évalués année commune, le fort portant le foible, à la somme de trois millions cinq cents mille livres. .	3,500,000
4°. Droits des octrois qui se levent dans toutes les villes franches du royaume au profit du roi, & dont ce prince abandonne douze deniers par livre aux hôpitaux généraux de la ville de Paris, & cet abandon est évalué à deux millions par an. . . .	2,000,000
5°. Les octrois des autres villes du royaume sont portés annuellement à deux millions cinq cents mille livres.	2,500,000
6°. Taxes spéciales sur le lait & la farine des pauvres enfans, & sur les autres denrées fournies aux pauvres des paroisses. Ces taxes levées dans toutes les villes franches du royaume à trois sous par livre en sus de la capitation, & payées par toutes sortes de personnes, même par les ec-	
	14,400,000 *L.*

De l'autre part. . .	14,400,000 *L.*
cléfiaftiques, font évaluées, année commune, à quatre millions. .	4,000,000
7°. Taxe d'un fou fur chaque livre pefant de viande vendue dans le royaume pendant le carême & les jours maigres de l'année, dont le produit évalué à trois millions eft en faveur des hôtels-Dieu des villes. . .	3,000,000
8°. Droits de dixiemes, attribués aux feigneurs de paroiffes, qui fe prennent fur les récoltes, & font évalués, année commune, le fort portant le foible, à fix millions de livres.	6,000,000
9°. Droits de lots & ventes, cens & rentes qui font attribués aux feigneurs de paroiffes fur les biens en roture qui fe trouvent fitués en leurs feigneuries, & qui font évalués année commune, le fort portant le foible, à la fomme de quatre millions fix cents mille livres. . .	4,600,000
10°. Grand nombre de péages appartenans aux feigneurs de paroiffes dans le royaume, évalués à quatre millions cinq cents mille livres. .	4,500,000
11°. Droits fur les boiffons vendues en détail dans les villes, bourgs & paroiffes formant une duché-pairie; qui font d'un verre par pot, fe paient en efpeces, font attribués aux ducs,	
	36,500,000 *L.*

Ci-contre.	36,500,000 *L.*
ou comtes & pairs & s'évaluent annuellement à la ſomme de cinq cents mille livres.	500,000
12°. Droits de conſignation, qui ſont attribués aux gouverneurs généraux des provinces & aux gouverneurs particuliers des places de guerre, ſont évalués à trois millions. . .	3,000,000
13°. Droits ſpécialement abandonnés aux officiers de juſtices royales, qui ſont en grand nombre dans le royaume, & montent à douze millions. . .	12,000,000
Total des dits droits. . . .	52,000,000

CHAPITRE XI.

Récapitulation.

De tous les revenus royaux & des recettes qui ſe font annuellement dans le royaume au profit du tréſor du Souverain.

Revenus ordinaires du roi, ſelon le détail qui en eſt donné *Chapitre* V. . .	268,740,000
Revenus royaux deſtinés pour un tems limité, ſelon leur état *Chapitre* VII.	56,300,000
Revenus royaux aliénés pour toujours dont l'expoſé ſe trouve *Chapitre* VIII.	106,560,000
	431,600,000 *L.*

De l'autre part. . . .	431,600,000 *L.*
L'on peut y ajouter l'évaluation des affaires extraordinaires, ainsi qu'elle se trouve établie *Chapitre* IX. . . .	143,603,827 - 14 - 3 · $\frac{3}{7}$
De plus les droits spécialement abandonnés portés *Chapitre* X. à. . . .	57,000,000 - : - : - :
Total des recettes annuelles de France. . . .	632,203,827 - 14 : - $\frac{3}{7}$

CHAPITRE XII.

Affaires particulieres.

QUOIQUE les affaires, dont j'entens parler dans ce chapitre, ne dépendent point des finances de sa Majesté, je crois néanmoins nécessaire de les faire connoître à cause du rapport qu'elles y ont, puisqu'elles sont de même des fardeaux que le peuple supporte, & des impôts qu'il doit acquitter.

ARTICLE I.

Deuxieme moitié des octrois.

LES octrois en général sont, comme on a déja dû le voir, des droits, qui ont été anciennement accordés par les rois de France,

à certaines villes, communautés ou à certains hôpitaux, pour les mettre en état de fournir à leurs différens besoins.

La premiere moitié de ces droits a été reservée aux souverains par déclaration du mois de décembre 1663, & fait en conséquence partie de la ferme des aides.

L'autre moitié de ces octrois, dont il est ici question, est la portion demeurée aux villes & communautés, qui se leve de même que la premiere, sur l'entrée & la consommation des boissons & sur plusieurs marchandises & denrées, conformément aux lettres de concession des dits droits, à l'ordonnance du mois de juillet 1681. aux arrêts rendus & aux réglemens faits en conséquence.

La perception s'en fait de la même maniere que celle des droits d'aides; & les instances qui peuvent en provenir se portent également devant les officiers des élections; sauf toutefois l'appel aux cours des aides des ressorts respectifs, ou par devant les intendans de provinces, & de-là au conseil, selon l'ordre de jurisdiction établie dans les lieux différens où naissent les contestations.

ARTICLE II.

Ferme des Devoirs, Impôts, Billots & Formule pour la province de Bretagne.

CETTE affaire ſpéciale pour la province de Bretagne eſt compoſée de deux fermes.

La premiere comprend les grands & petits Devoirs, qui ſont les droits qui ſe perçoivent, au profit de la province, ſur les différentes marchandiſes, conformément aux pancartes des lieux & aux lettres patentes d'avril 1738.

Elle s'adjuge de deux en deux ans, ſur les lieux & par les Etats de la province, à la compagnie qui en offre le plus.

La deuxieme, qui a pour objets les impôts & billots, ou droits ſur les vins & autres boiſſons, a été unie depuis 1664. à la ferme des aides. Elle eſt régie, quant aux vins & boiſſons ordinaires, conformément aux arrêts des 24 mars 1667. & 20 décembre 1689. pour les eaux-de-vie & la Formule ou papier timbré, elle l'eſt en ſe conformant aux déclarations du 19 juin 1691. & 1er juin 1711.

Cette feconde ferme de Bretagne fait partie des fermes générales du roi, & s'adjuge en conféquence par les fermiers généraux, fous les yeux du confeil, mais aux adjudicataires de la ferme des Devoirs, pour la tenir de même que celle-ci pendant l'efpace de deux ans.

La connoiffance des conteftations, qui naiffent fur la ferme des devoirs & du commerce, appartient en premiere inftance aux fénéchaux & va par appel au parlement de Bretagne.

Celles qui concernent les impôts, billots & formule font du reffort de l'intendant de la province, dont les jugemens font foumis à la revifion du confeil des finances.

ARTICLE III.

Apanage de M. le Duc d'Orléans.

LE chef de la maifon d'Orléans, qui eft duc d'Orléans, de Valois, de Chartres, de Nemours, de Montpenfier, &c. &c. outre les droits domaniaux qui lui appartiennent dans toutes les terres qui relevent de lui, jouït de ceux de Paulette, prêt & annuel des

charges de police & de judicature, des droits d'insinuation, centieme-denier, contrôle des actes, petit scel & des droits d'aides sur les boissons. Ces derniers qui partout ailleurs sont perçus au profit du souverain, sont, dans les terres de ce prince, partie de son apanage.

Tous ces droits, à l'exception des deux sous pour livre dont la recette se fait par les fermiers au nom du roi, se levent à l'instar de ceux du souverain, & en vertu des mêmes réglemens.

Le recouvrement des premiers se fait par les officiers du prince; les droits d'insinuation & de centieme denier qui lui ont été cédés dans l'étendue de son apanage, de ses domaines & terres patrimoniales, ainsi que le dernier ressort dans le comté de Soissons par déclaration du 19. janvier 1751. ceux de contrôle des actes & de petit scel dans ses domaines de Normandie, & les droits d'aides sur les vins & boissons dans plusieurs élections de l'Orléanois, s'afferment de six ans en six ans à une compagnie dont le bail commence comme celui des fermes royales unies.

CHAPITRE XIII.

Conclusion.

SI je n'ai pas conduit plus loin la connoissance détaillée des finances de la France, si je me suis arrêté à l'époque, qui en donnant la paix à ce royaume, lui promettoit des adoucissemens aussi justes que nécessaires, on ne sauroit l'imputer à l'impossibilité d'aller plus avant, mais à la prudence qui veut que je me renferme dans des bornes équitables.

J'ai voulu faire voir aux François que les produits ordinaires de leur empire étant insuffisans, pour fournir aux dépenses habituelles que la nécessité prescrit à leur souverain, ils doivent supporter avec docilité le fardeau des moyens propres à y suppléer. D'un autre côté, j'ai eu pour but de manifester aux ennemis de ce royaume, les ressources qu'il lui est facile de se procurer pour parer aux événemens imprévus ou réparer des malheurs passés: & cela m'a paru suffire à la satisfaction de mes lecteurs

Je ne doute pas qu'il ne s'en puisse trouver, qui auroient souhaité de me voir discu-

ter, ſi ſes citoyens ſont plus heureux depuis la concluſion de la paix, de me voir entrer dans le mérite ou faire la cenſure des divers projets de finances, exécutés depuis ce moment, où ſes miniſtres ne devoient naturellement s'occuper que des moyens d'y faire régner l'abondance & la félicité intérieure: mais ſans entrer dans ce détail qui entraîneroit des perſonnalités favorables ou déſagréables, que je veux également éviter, je croirai avoir rempli tout mon plan, ſi l'idée que je vais donner de la France actuelle, n'eſt malheureuſement que trop conforme à la vérité.

Tous les ordres de ce royaume ſont allarmés de la multiplicité des impoſitions, dont l'inſuffiſance donne ſans ceſſe lieu à de nouvelles, ſi elle ne porte pas à leur ôter ou du moins à leur diminuer la faculté d'y ſatisfaire.

Des magiſtrats, qui ont acquis chérement le dangereux & pénible honneur d'adminiſtrer la juſtice, tremblent de ſe voir un jour forcés d'abandonner leurs fonctions, faute de moyens de ſoutenir la décence qui eſt inſéparable de leur état.

La nobleſſe pauvre, ſi diſtinguée par ſa bravoure, devra déſormais ſe concentrer dans la campagne, & y languir dans l'obſcurité & la miſere, fatiguée d'impôts qui dévoreront les reſtes d'un patrimoine ſacrifié à l'Etat.

Des propriétaires d'offices, après avoir épuiſé leur fortune pour acquérir des exemptions dont ils ne jouiſſent plus, & des gages qui ne pouront ſuffire à tant d'impoſitions, ſeront encore obligés d'abandonner leurs offices, & de chercher d'autres moyens de procurer une fortune à leur famille, qu'ils ne pouront plus ſoutenir ſuivant leur état.

Les campagnes où la miſere eſt la plus générale & la moins ſecourue, offrent de toutes parts un aſpect digne de compaſſion.

Déja des réductions fort récentes ont ravi le néceſſaire au plus grand nombre de ſujets; il en eſt même peu qui jouiſſent entiérement de l'utile; & s'il reſte encore chez une partie d'entre eux des dehors qui ſemblent diſtinguer les conditions, ce ne ſont preſque plus que des dehors trompeurs, employés pour maſquer une véritable indigence, d'autant plus cruelle que celui qui l'éprouve eſt plus ſoigneux à la cacher.

L'agriculture, les arts, le commerce, tout gémit dans l'accablement. Le laboureur épuisé a peine à subsister du produit que lui donne le sol qu'il cultive. Dans le désespoir qui l'agite & qui seul le rappelle aux sentimens que l'excès de ses charges lui ravit, il est tenté de jetter les instrumens de son travail, comme devenus ceux de son malheur. Les arts & les métiers craignent de même l'abondance de leurs productions, & l'immensité des impositions qui en sont les suites, arrête la consommation & conduit à l'indigence. Victime des mêmes coups, le commerce en général présente la même langueur. Un repos morne & silentieux a succédé par degrés à cette action vivifiante qui l'animoit autrefois, & le rendoit également fécond pour le Citoyen & pour l'Etat. De-là l'esprit patriotique si puissant chez les autres peuples, disparoit de plus en plus chez les François.

Celui que rien n'arrête sur une terre qui dévore ses habitans, va porter ailleurs ses talens & son industrie, apprend aux nations voisines à se passer de la sienne, & laisse à sa patrie, pour dédommagement de la perte

qu'elle fait par ſa fuite, la portion ſolidaire du fardeau qu'il partageoit. Ainſi périt inſenſiblement & ſans retour la reſſource la plus abondante de l'Etat; & l'étranger, en s'enrichiſſant des pertes de la France, ſe fortifie par ſon affoibliſſement qui augmente de jour en jour.

Les arts, les talens, les profeſſions honnêtes & utiles n'offrent plus par elles-mêmes un moyen de ſubſiſter. Les emplois de finances, les commiſſions de toutes eſpeces multipliées à l'infini, ſont un objet de concupiſcence pour tous les hommes que les beſoins réuniſſent alors pour diſputer à leurs concitoyens le droit de vivre.

L'humanité, cette vertu touchante, dont le principe eſt dans le cœur, cette vertu qui ne s'acquiert point, qui ne doit ſon exiſtence ni au préjugé ni à l'éducation, cette vertu univerſelle qui unit tout être raiſonnable au monde entier, a peine dans ce royaume à conſerver les ſujets unis avec ceux-mêmes qui les approchent le plus.

Tandis que ſes frontieres ou celles de ſes voiſins ſont en proie aux horreurs d'une guerre ſanglante, il s'en fait dans ſon ſein

une mille fois plus cruelle, sur-tout contre le pauvre, la veuve & l'orphelin.

Les exactions multipliées, dont le régisseur & le fermier, chacun dans les parties qui les concernent, accablent à l'envi & comme de concert les peuples, rendront toujours inutiles les fruits de leurs travaux, si on ne daigne en arrêter le cours.

L'Etat n'a plus droit de rien demander à des malheureux que la vexation & l'injustice ont dépouillés de leur nécessaire le plus étroit. C'est un créancier de plus pour lui; & c'est un Citoyen de moins, dont la triste situation réclame sans cesse, pour l'intérêt de l'Etat contre la personne de l'oppresseur.

Il est en France un nombre de sujets gémissans, dont la misere & la douleur dénoncent l'industrie du régisseur qui, par les immenses faux-frais du recouvrement, fait si bien que, malgré la sagesse des réglemens, il se dédommage amplement de l'obligation de verser le montant des impositions dans le trésor public. Ces saisies rigoureuses, ces garnisons multipliées, ces exécutions odieuses, présentent assez familiérement aux peuples, même dans leurs villes & leurs campagnes, le spec-

tacle touchant d'un pays mis à contribution par des forces ennemies, où le pain est inhumainement disputé aux larmes d'une famille languissante. Elles dénotent cette insatiable avidité des fermiers & cet abus excessif qu'occasionne le droit dangereux qu'ils achetent de se payer, par leurs mains, des avances intéressées qu'ils ont faites à l'Etat. Fruit, hélas! trop funeste de cette facilité qu'ils trouvent à tourner le conseil à leur gré, pour en surprendre, tantôt des augmentations secretes sur les droits anciens, & tantôt de nouvelles impositions, qu'ils savent dérober à la connoissance publique, au mépris des loix du royaume. La douleur & les larmes de la plus grande partie des sujets dénoncent au tribunal de la nation, cette multitude immense de commis de toutes les especes qui couvrent la surface de l'empire des François.

Citoyens avares & inhumains, qui cherchent le germe ou l'accroissement de leur fortune dans la ruine de celle du propriétaire & du cultivateur: la plupart membres inutiles de la Société qu'ils dévorent, ils n'y portent qu'une industrie fatale qui loin de leur faire partager, avec leurs concitoyens, les char-

ges de l'Etat, les rend eux-mêmes un fardeau onéreux.

Supposons en effet que le nombre de tous ces préposés au recouvrement des impôts répandus dans le royaume, soit seulement de cinquante mille, & il y en a certainement d'avantage: supposons encore que, les uns dans les autres, ils gagnent chacun vingt sous par jour; il s'ensuit qu'au bout de l'an ils absorbent une somme de 18,250,000 *L.* qui doivent être prises ou sur les peuples ou sur les revenus de l'Etat.

Les suites nécessaires de l'union de tous ces abus frapperent tellement le ministre célebre du plus grand & du meilleur des rois qu'ait eu la monarchie Françoise, qu'il crut devoir attentivement considérer ces objets: & il en fut frappé de la plus vive indignation. „ Je „ vis, *dit-il*, avec une horreur, qui augmen„ te mon zêle, que pour trente millions qui „ revenoient au roi, il sortoit de la bourse „ des particuliers, j'ai presque honte à le „ dire, cent cinquante millions. La chose „ me paroissoit impossible; mais à force de „ travail, je m'assurai de la vérité. *Mém. de* „ *Sulli. Tom.* II. *p.* 296. *Edit. de* 1752.

C'eſt ainſi que, dans le court eſpace d'un an, la cupidité enlevoit au peuple des moyens, qui leur auroient ſuffi pour payer quatre fois le tribut annuel au ſouverain. Quels avantages n'étoit-ce donc pas enlever à l'Etat? Ces moyens laiſſés entre les mains du peuple qui les auroient utilement mis à profit, auroient ſoutenu l'induſtrie, fourni à la culture, circulé dans le commerce, & mis tous les ordres de l'Etat dans l'heureuſe ſituation de payer avec aiſance les droits au ſouverain, & ils l'auroient fait ſans peine & ſans murmure.

Les maux ſous leſquels les François gémiſſent de nos jours ne ſont-ils pas les mêmes? & ne leur ſera-t-il jamais permis d'eſpérer qu'un miniſtre auſſi éclairé que Sulli ſur la ſource de leurs juſtes gémiſſemens, prenne enfin ſur lui de s'occuper des moyens de les terminer? Qu'on ne m'objecte pas l'exigence tyrannique des beſoins de l'Etat? Ils peuvent être grands, mais quelles reſſources immenſes ne renferme-t-il pas? Il en eſt d'une abondance infinie que la France peut s'ouvrir à ſon gré, ſes voiſins & ſes envieux lui en ont donné l'exemple, qu'il profite des ſau-

tes qu'ils ont commis dans l'uſage qu'ils en ont fait, & en s'en ſervant avec plus de ménagement, ils peuvent en tirer une ſource intariſſable de richeſſes. Ce Pérou, auquel on ne fait point attention, parce que ſes mines ſont dans le ſein du royaume, offriroit un moyen heureux, aiſé & perpétuel de diminuer les impôts qui, dès lors régis avec plus d'ordre & exigés avec moins de rigueur, permettroient au Citoyen de vivre dans cette tranquille ſécurité, qui donne l'ame au commerce, aux arts & aux ſciences, trois branches qui aſſureront toujours le bonheur & la gloire du royaume.

MÉMOIRE INSTRUCTIF

Sur ce qu'on appelle en France le Domaine d'Occident.

LE DOMAINE d'Occident n'a plus la même étendue qu'il avoit avant le traité de 1763. qui en a cédé la plus grande partie à la Grande-Bretagne, pour en jouir en toute propriété: mais il ne me paroît pas moins intéressant de faire autant connoître ce qu'il étoit avant cette époque, que ce qu'il est maintenant. En lisant d'ailleurs ce mémoire, on se trouvera en état de prononcer sur la grande question qui, depuis la derniere paix, partage les politiques ; les uns prétendant que les cessions qu'y a fait la France l'ont dépouillée de revenus immenses, & les autres s'imaginant, que ces sacrifices si amples en apparence, n'ont fait que la soustraire à une multitude de dépenses, dont le poids lui devenoit chaque jour plus onéreux: il n'est que la voie de comparaison entre les produits & les frais pour porter un jugement droit & solide sur cette matiere.

Louis XIV. par un édit du mois de mai 1664. créa une compagnie des Indes-Occidentales, à laquelle il accorda, en toute propriété, seigneurie & justice, les isles & terres fermes de l'Amérique, tant celles où les François pouvoient avoir fait des établissemens, que celles que la compagnie pourroit conquérir, avec la faculté d'y faire le commerce à l'exclusion de toute autre personne ou société, pendant l'espace de quarante années.

Pendant les dix premieres, la compagnie s'étoit mise en possession de toutes les terres qui lui avoient été cédées par l'édit, elle avoit formé des colonies considérables, dans lesquelles elle avoit nommé des officiers de guerre & de justice & établi plusieurs droits seigneuriaux & domaniaux; en un mot on ne se lassoit de vanter ses progrès & d'admirer sa sagesse, lorsqu'elle s'apperçut elle-même que les dépenses immenses, que lui avoient occasionnées & l'étendue de ses établissemens, & les guerres qu'elle avoit eu à soutenir pour défendre ses acquisitions & protéger son commerce, la mettoient dans l'impossibilité de supporter plus longtems le fardeau qu'elle

s'étoit imposé. Elle eut recours au Prince qui, instruit de la situation de ses affaires, lui fit rembourser les avances qu'elle avoit faites, & réunit à son domaine toutes les terres & isles qu'elle possédoit, ainsi que le produit des droits qu'elle y avoit établis, en se chargeant de continuer & de soutenir les diverses colonies qu'elle y avoit formées.

Ce fut en conséquence que l'édit du mois de décembre 1674. supprima la compagnie des Indes-Occidentales, & permit à tout Négociant François d'y aller trafiquer, en déclarant réunis & incorporés au domaine du roi, sous le nom de Domaine d'Occident, toutes les terres, & tous les pays & droits qui se trouvoient dans l'Amérique appartenir à la compagnie, pour commencer à en jouir par la couronne en datte du premier janvier 1681.

Il a été fait dans tous les tems, soit avant, soit depuis la suppression de la compagnie divers réglemens pour la bonne administration de ces établissemens. Les gouverneurs, lieutetenans-généraux & intendans qui y ont été envoyés par le roi, y ont ajouté des ordonnances : & cette union est proprement le code qui ayant été autrefois constamment suivi

dans ces vaſtes pays, ſont encore ponctuellement exécutés dans les parties importantes que la France y a conſervées. Ils fixent la nature & la levée des droits qui y ſont établis.

Ils conſiſtent en ceux de capitation, de poids, d'ancrage, greffe, amendes, confiscations, droits ſeigneuriaux & domaniaux, aubaine, bâtardiſe, déshérence, épars, cinquante-pas-de-roi, biens vaquans, naufrage, ſauvement, échoûment, & autres expreſſément ſtipulés dans les édits de création & de ſuppreſſion des mois de mai 1664. & décembre 1674.

Comme la plupart de ces droits ſont aſſez connus parce que j'en ai dit *tom. IX. & XI.* je n'etablirai ici que ce qui eſt propre au Domaine d'Occident. Depuis leur union à la couronne, ces droits ont toujours été affermés à différentes compagnies, ſous la condition d'en jouir conformément aux réglemens faits par la compagnie, aux ordonnances & arrêts du conſeil qui ont été rendus depuis à ce ſujet.

Les droits qui compoſent cette ferme ſont de deux eſpeces, ſavoir, ceux qui ſe levent dans les établiſſemens même d'Amérique & ceux qui ſe perçoivent en France.

Dans le tems que le Canada étoit ſoumis à la Domination Faançoiſe, il y avoit des droits qui lui étoient propres, comme relatifs ſeulement au commerce de ce pays; ſavoir,

1°. Le droit excluſif que le fermier avoit de recevoir ſeul des habitans toutes les peaux de caſtor, qui provenoient de la traite avec les Sauvages, de les leur payer à un prix fixé, & de pouvoir ſeul les tranſporter, vendre, débiter ſoit en France ſoit dans les pays étrangers.

Il eſt vrai que ce privilege ſi gênant pour le commerce de ce pays avoit été révoqué par arrêt du 19. février 1700. & que depuis cette époque juſques à la ceſſion du Canada aux Anglois, la liberté de ce commerce étoit demeurée aux habitans.

2°. Le droit de quart en eſpeces ſur ces mêmes peaux de caſtor qui, établi dès l'origine, fut ſuſpendu le 10. mai 1706. pour l'eſpace de onze ans, & la dite ſuſpenſion fut après leur expiration prorogée pour 25. ans ſans avoir jamais depuis été révoquée.

3°. Le dixieme des vins, eaux-de-vie & tabac qui ſe tranſportoient de France en Canada, dont l'on n'exceptoit que ce qui de-

voit servir à l'avitaillement des vaisseaux de roi. Ce dixieme consistoit en 9 *L.* par barique de vin contenant 220 pintes; en 22 *L.* 10. pour chaque barique d'eau-de-vie, de 27. veltes de 8. pintes chacune: & en 5. s. par livre de tabac: mais ce dernier n'a presque jamais été d'aucune valeur, parce que les habitans du Canada s'étant habitués à se servir du tabac qu'ils cultivoient, n'en tiroient que très peu du dehors.

4°. Le dixieme des peaux d'Origneaux qui venoient des traites avec les Sauvages, qui se recevoit en nature, parce que le fermier avoit le privilege exclusif de les vendre dans le pays à la traite de Tadoussac, ce qui lui donnoit tout le commerce depuis l'isle aux coudres, qui est à douze lieues au dessous de Quebec, jusqu'à deux lieues au-dessous des sept isles.

5°. Les droits de lods & ventes, quint & requint, cens & rentes, aubaine & tous autres droits domaniaux & seigneuriaux qui, dans l'origine, avoient été établis par la compagnie des Indes-Occidentales, ont subsisté au Canada, tant que la France en est demeurée en possession.

Les droits que cette couronne tiroit avant 1763. de toutes les isles Amériquaines qu'elle possédoit, & qu'elle continue de tirer sur celles qui lui ont été rendues, ou qui sont demeurées parties du Domaine d'Occident, consistent dans les suivants.

1°. La capitation fixée constamment à cent livres pesant de sucre, par tête de negre, négresse, mulâtre & autres personnes, à l'exception des privilégiés, conformément à l'ordonnance du sieur de Baas du 12. février 1671. Ce droit se paie de deux manieres, savoir, en nature par les habitans sucriers, & en argent par le reste des colons, mais sur le pied des abonnemens, fixés depuis longtems à *6 L.* pour le quintal de sucre qui revient à la taxe.

2°. Le droit de poids, qui s'évalue à raison d'un pour cent en essence de toutes les marchandises sujettes au poids, tant à l'entrée des isles sur les effets qui s'y importent de France, qu'à la sortie sur ceux du cru du pays qui en partent pour la France, ainsi qu'il a été réglé par l'ordonnance du S. de Baas 13 février 1671. & par celle du S. Begon en datte du 11 juillet 1684. Comme

la régie de ce droit feroit auffi difficile pour le fermier que gênante pour les habitans, fi on établiffoit des poids dans chaque quartier des ifles & dans tous les ports d'embarquement, il a été fait une convention entre les colons & le fermier, par laquelle ce dit droit eft payable par abonnement, favoir par les habitans fur les marchandifes du cru des ifles qu'ils en font fortir, & par les capitaines de navires fur celles qu'ils font dans le cas d'y apporter de France.

3°. Le droit d'ancrage, qui fe paie en efpeces, à raifon de cinquante livres de poudre à canon, pour chaque navire ou bâtiment, qui mouille à la rade des ifles; à l'exception cependant des vaiffeaux de roi, & cela en conformité de la même ordonnance du S. de Baas, qui regle auffi la convention, en vertu de laquelle ce droit s'acquitte entre les mains du fermier, par les capitaines de navires.

4°. Le droit nommé l'Efpace de cinquante pas, par lequel on entend, que, fi les habitans vouloient conftruire une habitation, ou mettre en valeur un terrein, qui fe trouveroit renfermé dans l'efpace de cinquante pas depuis les bords de la mer, ils devroient

en

en acheter l'emplacement au profit du fermier, qui repréſente le roi, propriétaire réel: mais il n'eſt point d'exemple que ce droit ait jamais eu lieu.

5°. Les droits de nomination, de profit & émolumens des offices de greffiers, ainſi que les droits ſeigneuriaux & domaniaux que la compagnie des Indes Occidentales y avoit établis.

Ces droits ſe prélevent dans toutes les iſles que les François occupent à l'Amérique, ſi l'on excepte les quartiers de celle de S. Domingue qui relevent de leur couronne. Les fermiers ont envain fait les plus grands efforts pour les y introduire: les gouverneurs & intendans s'y ſont conſtament oppoſés, ſous le prétexte ſpécieux que les habitans étant pour la plupart flibuſtiers & avanturiers devoient être ménagés. Pour connoître la ſolidité de cette excuſe, il ſuffit de ſavoir que ces mêmes gouverneurs & intendans, ſi zélés en apparence pour les intérêts des Colons François de S. Domingue, ſans crainte de les irriter, les ont chargés eux-mêmes d'autres impôts, dont ils prétendent que le produit eſt employé au profit du roi, mais dont d'une part on connoît peu l'uſage, & qui de l'autre

ſont plus onéreux aux habitans de ces quartiers, que ne le ſeroient ceux impoſés indiſtinctement ſur toutes les iſles de l'Amérique Françoiſe.

Outre les droits ci-deſſus détaillés qui ſe levent dans les iſles, il en eſt d'autres qui, comme je l'ai dit plus haut, ne ſe paient qu'en France: ſavoir.

1°. Le droit originaire de quarante ſous pour cent peſant de ſucre brut, terré, rafiné & moſcovate, ſans diſtinction, qui venant des iſles de l'Amérique, entre dans le royaume, à l'exception cependant des ſucres qu'on débarque dans les provinces de Bretagne ou dans la ville de Marſeille.

Ces quarante ſous furent établis par les arrêts des 24. & 31. mai 1675. pour être payés outre & par-deſſus les droits des cinq groſſes fermes; & ont toujours été affermés, ſous la condition de reſtituer ſur ce produit la ſomme de 4 *L.* 10. ſ. par quintal de ſucres rafinés, qui ſortent du royaume pour paſſer à l'étranger.

Les lettres patentes du mois d'avril 1717. portant réglement pour le commerce des colonies Françoiſes, ont réduit ce droit, ſans en changer le nom, ſavoir, ſur les ſucres

bruts à 33 ſ. 6 d. & la reſtitution ſur les rafinés à 3 *L.* 15. mais elles le laiſſent au même taux de 40 ſ. ſur les ſucres terrés & rafinés.

Je ne puis m'empêcher de remarquer que la reſtitution, dont je viens de parler, donne lieu à beaucoup d'abus, dont le principal eſt que le fermier ne peut rien avoir de fixe & de certain. Il conviendroit, je crois, pour y remédier, de diminuer le droit & de ſupprimer la reſtitution qui les occaſionne, en rendant ce changement commun à la ferme générale, parce qu'elle eſt expoſée aux mêmes inconvéniens, en levant 16 ſ. 8 d. ſur les ſucres brut, & devant reſtituer 1 *L.* 17 ſ. 6 d. ſur les ſucres rafinés qui vont à l'étranger.

2°. Le droit de trois pour cent en eſpeces des ſucres & autres marchandiſes du crû des iſles qui s'envoient en France, & qui étoit de cinq pour cent lorſqu'il fut premiérement établi par la compagnie des Indes Occidentales. Ce droit eſt naturellement dû aux iſles, lorſque les marchandiſes en ſortent: mais depuis longtems on ne le leve qu'à leur entrée en France, ſans que cependant cela en change en rien la nature. Il ſe paie ſur le pied de l'eſtimation des denrées, qui chaque année ſe fait dans le royaume, d'un commun

accord entre le fermier & les négocians de chaque port.

3°. Le droit de 18 *L.* pour cent-pesant du sucre royal & candi, qui entre par le bureau d'Ingrandes, & qui provient des sucres bruts des isles qui ont été apportés à Nantes.

4°. Le droit de 12 *L.* pour cent pesant des sucres rafinés à Nantes, établi par arrêt du conseil du 20. mai 1675. & par autre arrêt du 2. mars 1700. diminué de 1 *L.* 5. s. ce qui l'a réduit à 10 *L.* 15 s.

5°. Le droit local de 50 s. pour cent pesant des cires & sucres venant des isles & entrant dans la ville & banlieue de Rouen, sans qu'il en résulte, en faveur de cette ville, aucune diminution du droit de 40 s. mentionné ci-dessus.

6°. Le droit de 4 *L.* par cent pesant des sucres rafinés à Marseille qui entrent dans l'intérieur du royaume, & qui proviennent des sucres bruts apportés des Isles à Marseille. Ce droit a été premiérement établi par arrêt du conseil du 16 mai 1675.

Après la réunion des droits de la compagnie des Indes-Occidentales au domaine du roi, & l'établissement des differens droits ci-dessus spécifiés, on en fit une ferme sous le

titre de Domaine d'Occident, dont le premier bail fut passé pour sept ans en datte du 24. mai 1675. Lorsqu'il fut expiré, on jugea à propos d'en unir la récette aux fermes générales, dont elle fut de nouveau séparée par arrêt du conseil du 1er. 8bre 1697.

Suivant les baux qui ont été passés, les ordonnances, arrêts & réglemens faits depuis l'établissement de ce domaine, tant pour la régie de la ferme que pour celle du commerce des Isles Françoises de l'Amérique, aucuns marchands ou négocians ne pouvoient y envoyer leurs navires, qu'autant qu'ils étoient munis des passeports du roi; mais l'édit du mois de février 1716. les affranchit de cette contrainte, en les assujettissant seulement à en prendre du grand Amiral.

Ceux qui en obtiennent ne peuvent porter aux Colonies Amériquaines, que les marchandises du royaume qui n'y paient aucun droit de sortie; & tout ce qu'ils en rapportent, doit être conduit en France, sous peine de confiscation des navires & de leurs cargaisons, outre une amende de 1500 *L.* pour la premiere faute; & en cas de récidive le coupable doit être soumis à une punition exemplaire.

Ces mêmes réglemens interdisent aux habitans des Isles Françoises de l'Amérique tout commerce avec les étrangers, & même avec les Colons des isles qui sont sous la domination d'une autre puissance. Il est même stipulé qu'on ne poura accorder aucuns passeports donnant liberté de porter des sucres ou autres marchandises des isles à l'étranger, parce qu'elles doivent toutes entrer dans le royaume, & si l'on en accordoit au préjudice de cette loi, il faudroit en tenir compte au fermier.

Les marchandises, chevaux, munitions, vivres, meubles & hardes, en un mot tout ce qui est destiné pour le service du roi, est sujet aux droits de la ferme, à moins que les passeports émanés directement du monarque n'en stipulent expressément l'exemption: & dans ce cas le prince en dédommage le fermier.

S'il arrive quelque diminution dans les monnoies, la cour fait bon à la ferme de la perte que peut lui avoir causé l'altération.

En cas que la guerre oblige le souverain d'interdire le commerce de quelques marchandises ou d'en diminuer le débit, enfin de gêner le commerce par des défenses générales ou particulieres, de façon à priver le

fermier de la totalité ou de partie des droits compris dans ſon bail, il en doit être dédommagé ſoit par une indemniſation réelle, ſoit par ſurſéance des paiemens du prix de ſa ferme.

Les lettres patentes du mois d'avril 1716. appellent les négocians du royaume, qui font le commerce de la côte de Guinée, en participation du privilege qui étoit originairement excluſif pour les ſeules compagnies d'Afrique & de Guinée; & qui conſiſte à ne payer en France que la moitié des droits impoſés ſur les marchandiſes des iſles, provenant de la vente des negres qu'elles y portoient & des retours qu'elles en recevoient.

Cette extenſion de privilege n'a fait que multiplier les abus qu'a toujours cauſé ſa premiere conceſſion, & auxquels il me paroît impoſſible de mettre un terme, tant que la grace ſubſiſtera. En effet, ſous prétexte que les productions des iſles qui entrent dans le royaume, proviennent de la vente des negres, il n'eſt preſque plus aucune denrée des colonies qui paie plus que la moitié des droits de la ferme: ce qui donne lieu d'ailleurs à une infinité de conteſtations entre les fermiers & les négocians, les premiers voulant, aux ter-

mes des ordonnances, reſtreindre cette grace aux droits établis pour être levés en France; & les autres prétendant l'étendre à ceux qui de leur nature devroient être perçus aux iſles, mais dont le paiement ſe fait dans le royaume, par un eſprit de tolérance qui tend à ſoulager le planteur.

Le prix du bail de cette ferme ſe paie ſuivant les états de diſtribution arrêtés au conſeil pour chaque année, dans leſquels ſont aſſignées les charges réelles des Colonies, ainſi que les épices & les frais qu'exigent les redditions de compte, & le réſidu ſe porte au tréſor royal.

Les charges de la Martinique, la Guadeloupe, Marie-Galande, S. Martin & S. Barthelemi ſe paient aux iſles, ainſi que ſe faiſoient celles de S. Chriſtophe & de la Grenade avant leur ceſſion: mais celles de S. Domingue s'acquittent en France.

Outre les états de diſtribution de charges arrêtés au conſeil de Marine, il en eſt encore d'autres qui de même ſont arrêtés chaque année par les intendans des iſles, qui mettent au bas leurs ordonnances, ſavoir, un pour les charges principales, un pour les nouvelles cures & un autre pour les pro-

fits qui peuvent se faire sur les dites charges par la mort des officiers ou par le défaut de service de quelques-uns d'entre eux pendant le cours de l'année: mais il est bon de remarquer que le total de ces trois états ne peut excéder celui de distribution qui a été premiérement arrêté au conseil de la marine.

Quand il arrive que le produit annuel des Colonies n'est pas suffisant, pour acquitter les charges qui doivent se payer aux isles, les commis du fermier tirent des lettres de change pour le surplus sur la caisse générale de Paris; & cela arrive quand les sucres sont à bas prix, qu'ils ne se vendent pas sur les lieux, ou que le fermier se trouve dans l'obligation de les faire venir en France pour les y vendre.

Quand le Canada appartenoit à la France, les charges qu'imposoit son administration devoient être payées dans la colonie sur le produit des droits de la ferme; mais comme depuis que le droit de quart des castors avoit été ôté au fermier, sa recette ne pouvoit plus produire les 96,000 *L.* qu'il falloit pour les acquitter, les commis étoient chaque année dans l'obligation de tirer pour environ 50,000 *L.* sur la caisse générale à Paris,

afin de remplir les vuides que laissoit l'insuffisance de la recette.

Les intendans du Canada faisoient chaque année divers états pour la province, outre ceux de distribution qui émanoient du conseil de la marine. On les divisoit de la maniere suivante.

1°. Etat pour les charges principales de la colonie.

2°. Etat pour la subsistance des prêtres du séminaire de Québec.

3°. Etat pour l'entretien de l'évêque, dignitaires, chanoines & autres ecclésiastiques du chapitre de Québec.

4°. Etat pour l'entretien des prêtres qui ne sont plus en possibilité de servir.

5°. Etat pour l'entretien des curés répandus dans la colonie.

6°. Etat pour la distribution des 3000 *L.* destinées à marier 60. filles, à chacune desquelles on donnoit 50 *L.* de dot.

7°. Etat pour le fond de 1000 *L.* approprié à payer les menus frais de la justice.

8°. Etat des revenans-bon sur les charges du pays.

9°. Etat tendant à pourvoir aux frais de voyages & de courses à faire par les archers.

10°. Etat pour les frais de juſtice qui excedent le fond de 1000 *L.* dont j'ai fait mention article 7.

On remarquera en général que s'il ſurvient, dans les Colonies Françoiſes, quelques dépenſes extraordinaires & imprévues qui ne ſoient point compriſes dans les états ci-deſſus, le fermier eſt obligé d'y pourvoir ſur les ordonnances des intendans, mais il en eſt dédommagé ſur le prix de ſon bail.

Lorſque toutes les parties employées dans ces états divers ont été acquittées, toutes les quittances & autres pieces des parties prenantes ſont envoyées des iſles en France, où le fermier délivre d'abord au conſeil un état au vrai des recettes & dépenſes, & rend enſuite à la chambre des comptes le compte du prix de ſon bail.

Il lui reſte à payer les frais de ceux qu'il eſt obligé d'employer pour la régie de ſa ferme. Ceux qui y ſont prépoſés dans les Iſles Américaines ont de forts appointemens, tant à cauſe de la chéreté exceſſive des vivres, que parce que les habillemens & autres choſes néceſſaires y coutent beaucoup plus qu'en France, d'où elles doivent y être apportées.

On y a toujours conservé l'usage de laisser aux directeurs & aux contrôleurs généraux le soin de nommer aux emplois subalternes les bons sujets qu'ils trouvent sur les lieux, parce que ceux que dans l'origine le fermier y envoyoit de France, mouroient presque tous peu de tems après leur arrivée.

Pour mettre le lecteur en état de connoître les frais que les employés coutent dans les isles, je crois devoir en donner ici l'Etat.

1°. Lorsque le Canada appartenoit à la France, la régie des droits y entretenoit

Un directeur, qui étoit chargé de la recette & de la dépense de la ferme, avec obligation d'en rendre compte chaque année, & avoit d'appointements. . 2000 *L.*

Un commis aux écritures & expéditions de la direction par an. . .	600
Un autre commis servant aux écritures & à la décharge des navires à leur arrivée, pour appointemens depuis le 1er. octobre jusqu'au dernier décembre de chaque année.	150
Un capitaine commandant les gardes, & chargé du soin de la recette du dixieme des peaux d'Orignaux pour toute l'année.	600
Un brigadier qui avoit six mois & demi d'appointemens à 40 *L.* par mois depuis le 1. mai jusqu'au 15. de novembre. .	260
Un garde pour le même tems à 37 *L.* 10 s. par mois. . . .	243 -- 15
	3853 *L.* 15 s.

Ci-contre.	3853 *L* 15 *f.*
Cinq gardes pour le même tems à 37 *L.* 10 *f.*	1,218 -- 15
Quatre autres gardes qui étoient appointés pendant cinq mois du 15. juin au 15. novembre à 37 *L.* 10. par mois. .	750 - 0 -
Deux autres gardes aux mêmes appointemens pour deux mois du 15. Septembre au 15. novembre. . . .	150 - 0 -
Un portier du bureau pour l'année.	150 - 0 -
Loyer du bureau. . .	300 - 0 -
Total des frais néceſſaires. . .	6,422 *L.* 10 *f.*

On allouoit de plus chaque année au directeur, outre la liberté d'augmenter, à ſa volonté, le nombre des commis & des gardes les articles qui ſuivent.

Pour achat & entretien des canots qui étoient à l'uſage des gardes. . .	90 *L.*
Pour bois, chandelles, papiers, plumes, encre & autres dépenſes de bureau. .	100
Pour viſites & menues réparations de bureau.	30
Etrennes au ſecrétaire du gouverneur général.	75
Etrennes au ſecrétaire de l'intendant. .	145
Pain béni qu'on rendoit au nom de la ferme dans le jour de la conception de la vierge. . . , .	60
Il avoit de plus été accordé au gouverneur général pour le dédommager des droits qu'il payoit ſur l'entrée des vins qu'il faiſoit venir de France pour ſa maiſon. .	600
Pour une ſemblable indemniſation à l'intendant.	450 - 0 -
	7972 - 10

De l'autre part. . . .	7972-10 *L.*
Les frais de voyages & les autres dépenses casuelles étoient évaluées par année à la somme de. . . .	127-10-
Total des frais que la ferme dépensoit en Canada. . . .	8,100- 0-

Quant aux dépenses actuelles que la ferme est obligée de faire, je les distinguerai en celles qui se font aux isles, dont la Martinique me servira d'exemple, & en celles qu'elle fait dans les différens ports de France.

Etat des frais qu'occasionnent les Officiers de la Martinique.

Au directeur général. . .	4000 *L.*
Au contrôleur & receveur général.	3000
Au receveur particulier de la Martinique.	1200
Au teneur de livres. . .	1500
A trois commis pour les déclarations, les écritures, & les dénombremens à 800 *L.* chacun.	2400
A deux commis ambulans pour aller continuellement en campagne, par les ordres des directeurs & contrôleurs généraux, afin de vérifier les dénombremens de la capitation & presser les recouvremens, à 1200 *L.* chacun. . . .	2400
Loyers de bureau & de magasins.	1200
Registres, papiers, plumes, encre & autres frais de bureau. . .	1000
Frais de quittances des parties prenantes & des états de charges, qui se déposent	
	16700

Ci-contre.	16700 *L.*
ordinairement chez un notaire, pour en être fait par les commis aux isles, des expéditions qu'ils signent, & qui sont envoyées en France par duplicata & triplicata.	200
Frais d'huissiers pour les recouvremens & autres frais généraux; le tout évalué par an.	1000
	17900 *L.*

J'ai pris la Martinique comme l'isle qui paroît l'entrepôt de toutes les Antilles Françoises, puisque c'est là où se portent presque toutes les productions des autres, ainsi que je vais l'exposer en peu de mots.

1°. La Guadeloupe est une des plus considérables, étant plus étendue que la Martinique-même. C'est le meilleur climat de toutes les isles du vent, & elle est arrosée par plusieurs petites rivieres dont les eaux sont excellentes. Il n'y a que la partie de l'est, connue sous le nom de Grandterre, où il n'y a point de riviere, mais l'eau de puits & de citerne y est très bonne. Cette isle a un bon port, qu'on appelle le cul-de-sac de la pointe à pitre, dans lequel les navires se mettent en sureté dans la saison des ouragans. Lorsque les Anglois l'ont prise dans la derniere guerre, ils ont trouvé le secret de faire entrer dans ce port leurs plus gros vaisseaux de

guerre, chofe qu'on n'avoit pas cru praticquable jufqu'alors.

Cette ifle a plufieurs rades dans la partie de l'oueft, dont la principale eft celle de la Baffe-terre, qui donne fon nom à la capitale où eft le gouvernement. On compte communément qu'elle contient cinq à fix mille habitans blancs, & trente mille negres libres ou efclaves. Prefque toutes les terres propres à être cultivées y ont été défrichées, mais en général les negres y manquent pour les mettre en valeur; fans quoi le produit de l'ifle qu'on évalue au-moins à douze millions, argent de france, feroit facilement porté à feize & peut-être à vingt millions année commune.

Les habitans de cette ifle, dont le terrein produit du fucre, du caffé, du cotton, du gingembre, du cacao, & des vivres en abondance, ont de tout tems fait un commerce clandeftin très confidérable, avec les Hollandois de faint-Euftache & les Anglois d'Antigoa & des autres ifles voifines. Celui que la France fait directement avec eux ne va pas au-delà de 10. à 12. navires: parce que la Martinique en abforbe la plus grande partie. On compte en effet, & avec raifon, que plus de la moitié des marchandifes, qui paffent

paſſent de la Martinique en France, provient du commerce de cette iſle avec celle de la Guadeloupe & de ſes dépendances.

2°. La Deſirade eſt une très petite iſle ſituée à trois ou quatre lieues de la Guadeloupe dont elle eſt une dépendance, & dont elle ſuivra toujours le ſort. Les Eſpagnols ne l'ont pas cru digne d'un établiſſement quoique ſon terrein ſoit aſſez bon, & ſi elle eſt de quelque avantage à la France, c'eſt qu'elle eſt l'attérage ordinaire des vaiſſeaux qui vont directement de France à la Guadeloupe.

3°. Les trois iſles appellées ſaintes, ſituées au ſud-ſud-eſt de la Guadeloupe, ſont une dépendance naturelle de cette derniere, & portent de même à la Martinique la plus grande partie des productions qu'elles produiſent, & elles en tirent celles qui leur ſont néceſſaires.

4°. Marie-Galante à ſix lieues de la Guadeloupe verſe auſſi ſes productions à la Martinique. Le terrein en eſt fertile & l'air fort ſain, & cette iſle eſt arroſée par deux rivieres dont l'eau eſt très bonne.

5°. S. Martin qui a quinze ou ſeize lieues de tour n'a ni ports ni riviere, ni d'autre eau fraiche que celle qui vient de la pluie

qu'on conſerve dans des citernes. Les Eſpagnols, qui ont été les premiers habitans de cette iſle l'abandonnerent en 1648. après avoir détruit tout ce qui auroit pu ſervir à de nouveaux habitans. Ils tranſporterent les anciens à Porto-Ricco : ce qui n'empêcha pas quelques François & Hollandois de s'y établir & de ſigner un traité, par lequel ils partagerent l'iſle entre les deux nations, & ſe promirent de s'aſſiſter & de ſe ſecourir mutuellement en toute occaſion. Ils vécurent dans cette intelligence juſqu'en 1666. que les François, après avoir chaſſé les Anglois de l'iſle de S. Chriſtophe, y appellerent leurs compatriotes qui étoient à S. Martin, pour accroitre leur nouvelle colonie comme meilleure & plus conſidérable : mais les Anglois y ayant repris le deſſus, détruiſirent preſque tous ces nouveaux habitans, à la réſerve d'un petit nombre qui ſe retira à S. Martin en 1698. Envain le gouvernement à l'occaſion de la guerre crut devoir ordonner aux François qui étoient habitués à S. Martin, de quitter cette iſle & de paſſer dans les autres Colonies Américaines de leur nation, ils refuſerent d'obéir, & renouvellerent leur traité avec les Hollandois, en s'obligeant par ſer-

ment à forcer les corſaires des deux nations qui prendroient rade ou terre d'obſerver la plus exacte neutralité. On ne voit pas que cette iſle faſſe avec la France aucun commerce direct, elle paroît ſe borner à celui des iſles voiſines, auſſi le gouvernement n'y a-t-il jamais envoyé commandant ni garniſon.

6°. A quatre lieues de S. Martin eſt la petite iſle de S. Barthelemi, qui n'a que ſept à huit lieues de tour ; & dont le terrein montagneux eſt peu fertile, ſi l'on en excepte les parties qui ſont ſur le bord de la mer. On y cultive le tabac & quelque indigo, l'air y eſt aſſez bon quoique fort chaud, & il y a un très beau port, où les plus gros vaiſſeaux trouvent un excellent mouillage à l'abri de tous vents.

Les Eſpagnols en furent les premiers habitans & l'abandonnerent en 1648. ce qui mit M. de Poinci dans le cas de s'en emparer pour la France. Les Anglois s'en rendirent maîtres en 1689. & la reſtituerent par la paix de Riswick en 1698. Cette iſle a un très bon port, & elle & St. Martin ſe trouvent au centre des poſſeſſions Angloiſes depuis Antigoa au Sud-eſt, juſqu'aux Vierges dans l'Oueſt.

7°. S. Lucie iſle conſiderable reſtituée à la France par la derniere paix a trente lieues de tour, dont le terrein fertile produit du caffé, du coton & du bois de charpente que les habitans ſont paſſer à la Martinique, quoique les étrangers puiſſent y trafiquer librement comme dans une iſle neutre.

Elle eſt arroſée par pluſieurs belles rivieres dont l'eau eſt excellente, elle a deux ports & trois belles rades. Le principal de ces ports eſt celui qu'on appelle le Petit Carénage, où eſt le plus beau baſſin qu'il y ait dans toutes les iſles du vent. Il contiendroit à l'aiſe 35. à 40, vaiſſeaux de ligne & 150. navires marchands à l'abri des ouragans les plus furieux. L'entrée de ce port eſt fort étroite & d'autant plus avantageuſe que la Briſe du Nord-eſt qui eſt continuelle, venant du dedans du port, fait qu'un vaiſſeau ne peut y entrer qu'en ſe touant. La rade cependant la plus fréquentée eſt celle du Gros-Iſlet, qui eſt grande, ſpacieuſe, dont le mouillage eſt bon, & où ſe trouve le principal bourg du lieu.

La reſtitution qu'en ont fait les Anglois lors de la derniere paix doit étonner lorsqu'on conſidere que, non ſeulement ils pou-

voient y faire un arſenal imprenable & tel qu'il n'en ont aucun dans toutes les iſles du vent de leur dépendance, mais qu'encore ils auroient conſidérablement gêné en toute occaſion le commerce de la Martinique & de toutes les iſles Françoiſes.

On voit par ce détail abrégé que le plus grand produit du Domaine d'Occident provient de la Martinique, où ſe verſent preſque toutes les marchandiſes des iſles qui en font partie, auſſi eſt ce dans cette iſle que le fermier à la plus grande régie pour la perception des droits qui ſe paient en Amérique. Comme il a d'autres droits qui ſe paient en France, il eſt ſujet à d'autres frais pour l'entretien des bureaux qu'il a dans les différens ports du royaume ſavoir.

BORDEAUX.

Au directeur des fermes générales, chargé de celle du Domaine d'Occident.	500 L.
Au receveur particulier	300
Au même pour ports de lettres.	100
Au contrôleur.	200
Evaluation des ports de lettres & paquets pour les iſles de l'Amérique.	150
Regiſtres & frais de bureau.	70
La remiſe des deniers à la caiſſe générale de Paris ſe fait à raiſon de 30 ſ. par ſac de	*9 L.*
	1320 L.

De l'autre part frais de régie en France. . 1320 *L.*

LA ROCHELLE

Au Directeur. . .	500 *L.*	
Au receveur. . .	500	
Au contrôleur. . . .	400	
Au visiteur. . .	200	
Au contrôleur du visiteur. .	200	
Au commis aux déclarations. .	100	2575
Au commis du receveur. .	200	
Au commis à la direction. .	100	
Ports de lettres des receveur & Contrôleur. . . .	225	
Ports de lettres & paquets pour les isles.	150	

Les remises comme à Bourdeaux.

NANTES.

Au directeur général chargé tant pour le bureau de Nantes que pour celui d'Ingrandes appointemens & ports de lettres.	650 *L.*	
Au receveur appointemens & lettres.	550	
Au contrôleur. . .	200	
3. Commis ou gardes qui servent de contrôleurs aux gardes de la prevôté de Nantes & aux clercs qui n'ont aucun appointemens pour le domaine d'occident à raison de 400 *L.* chacun. . .	1200	2930
Au 1er. contrôleur des clercs. .	100	
Au second. . . .	60	
Registres & papiers timbrés. .	70	
Au Receveur pour les pacquets qu'on envoie aux isles. . .	100	
Les frais de remise sont les mêmes qu'aux autres bureaux. . .		
		6825 *L.*

De l'autre part frais de régie en France. . 6825 *L.*

PAIMBOEUF.

Le receveur des cinq groſſes fermes a pour appointemens 2 pCt de ſa reçette & le contrôleur a la moitié.

INGRANDES.

Au receveur avec les lettres. .	410 *L.*	610
Au contrôleur. . . .	200	

ROUEN.

Au directeur ayant inſpection ſur les bureaux de Rouen, du Havre & de Dieppe.	500 *L.*	
Au receveur. . . .	400	
Au contrôleur. . . .	400	
Au viſiteur. . . .	150	
A un autre viſiteur. . .	150	
Au peſeur du principal poids.	200	
Au contrôleur au dit poids. . .	100	
Au 1er. commis aux expéditions.	100	
Au ſecond. . . .	30	
Au peſeur au poids de la chevre.	50	2415
Au contrôleur au dit poids. .	50	
A l'huiſſier de bureau. . .	30	
Au marqueur. . . .	25	
Au capitaine de la brigade. . .	30	
Regiſtres & papiers timbrés. .	60	
Au directeur pour ports de lettres.	100	
Au receveur pour ports de lettres.	40	
La remiſe de même qu'aux autres		
		9,850 *L.*

Ci-contre frais de régie en France. . . 9,850 *L.*

HAVRE.

Au receveur, & ports de lettres.	410 *L.*	610
Au contrôleur. . .	200	

DIEPPE.

Au receveur & ports de lettres. .	310 *L.*	610
Au contrôleur. . . .	200	
Au visiteur. . . .	100	

HONFLEUR.

Au receveur avec ports de lettres.	310	510
Au contrôleur. . . .	200	

DUNQUERQUE.

Au receveur pour appointemens & frais 6 d. par livre de sa recette.

S. MALO.

Au receveur. . . .	300	540
Au contrôleur. . . .	200	
Frais de bureau. . . .	30	
Registres & papier timbré. . .	10	
Total des frais de la régie en France.		12110 *L.*

DÉTAIL

DÉTAIL GÉNÉRAL

ET ABRÉGÉ DE

L'HÔTEL-ROYAL

DES

INVALIDES

A PARIS.

J'ai laiſſé incertain dans le Chapitre VIII. N°. 3. du détail général des revenus du Roi, ſi l'Hôtel-Royal des Invalides, ce monument éternel de la magnificence des Monarques François, avoit des revenus proportionnés aux dépenſes qu'il exige; c'eſt pourquoi je vais expoſer ſes états de recette & de dépenſe, tels qu'ils ſont & doivent être, année commune. Si je me borne à des calculs, c'eſt pour donner à mes lecteurs une idée plus claire & plus diſtincte de la façon dont ce ſomptueux établiſſement eſt gouverné, il y verra les moyens qui y entretiennent la ſplendeur & l'abondance, en y aſſurant la tranquillité & le bonheur des militaires qui y trouvent la récompenſe des ſervices qu'ils ont rendus à l'Etat.

CHAPITRE I.

Revenus de l'Hôtel Royal des Invalides.

ARTICLE I.

Revenus en Biens-fonds.

L'Hôtel Royal des Invalides jouït : 1. De deux cents vingt-six maisons, grandes & petites, situées aux environs ou au lieu dit le Gros-Caillou, attenant au dit Hôtel, affermées ensemble la somme de cent six mille livres. 106,000

2. De plusieurs jardins nommés Marais, situés aux environs du dit Hôtel & au dit lieu du Gros-Caillou, affermés ensemble douze mille quatre cents livres. - - 12,400

3. De huit cents trente arpens de terres labourables, prés & pâturages, situés aux environs du dit Hôtel, & dans les plaines de Grenelle, de Vaugirard & de Mont-rouge, produisant de ferme annuelle quatorze mille sept cents quarante livres. - - - 14,740

4. Plusieurs autres biens de différente nature; dans diverses provinces du royaume, provenant de la sécularisation

133,140

Ci-contre.	133,140
de plusieurs bénéfices eccléſiaſtiques, ou de confiſcations faites au profit du monarque qui les a cédés au dit Hôtel; ces biens affermés enſemble, trois cents ſoixante mille ſix cents livres. - -	360,600
5. Quelques droits de pêches & de chaſſes dans différentes provinces du Royaume, qui joints à d'autres de péages, bacs & batteaux, ſont affermés pour la ſomme de vingt quatre mille ſix cents vingt livres. - -	24,620
Total des revenus en Biens-fonds.	518,360

ARTICLE II.

Revenus provenans de la retenue ſur tout le militaire, dont on excepte ſeulement la Marine & les Galeres.

Cette retenue eſt de trois deniers pour livre

1. Sur les appointemens des Officiers Généraux de l'armée; des Gouverneurs & Officiers de l'Etat-Major des provinces & des places, à l'exception des Gouvernemens des villes maritimes; des Gouverneurs des maiſons royales; des Gouverneurs & Officiers de l'Etat-Major des châteaux de la Baſtille, Vincennes, Pierre-en-Cize, & des Iſles de Ste. Marguerite & de S. Honorat; ce qui monte

à la ſomme de quatre-vingt deux mille cent cinq livres. - - - - 82,105

2. Sur la ſolde des troupes de la maiſon du Roi, y compris les gardes de la Porte & de la Prévôté de l'Hôtel: mais ſans y comprendre la maſſe pour l'habillement de ces troupes, parce qu'elle eſt exempte de toute retenue; & cet article produit cent ſept mille huit cents quatre-vingt douze livres. - - - - 107,892

3. Sur la ſolde des troupes d'infanterie, cavalerie & dragons en général, & ſelon qu'elle eſt compriſe dans l'état de l'extraordinaire des guerres, ce qui s'évalue, année commune, à cinq cents quarante mille trois cents dix ſept livres. - - - 540,317

4. Sur les appointemens des Officiers & Employés dans l'artillerie, trois cents douze mille cent deux livres. 312,102

5. Sur les appointemens des Officiers & Employés dans les fortifications, deux cents ſix mille cent dix livres. 206,110

6. Sur les gratifications & indemnités militaires, ſoixante & dix mille ſept cents cinquante livres. - - 70,750

7. Sur les penſions attribuées aux ordres du St. Eſprit, de St. Louis & du

1,319,276

Ci-contre.	1,319,276
Mérite-militaire, vingt deux mille cinq cents cinquante livres. - -	2,550
8. Sur la partie des pensions militaires payées au trésor royal, vingt trois mille sept cents soixante dix livres, année commune. - -	23,770
9. Sur la solde de la compagnie de la prévôté générale des monoies, des compagnies de maréchaussées, tant sur les parties à la charge du Roi, que sur celles que paient les villes & les provinces, ce qui monte à trente six mille huit livres. - -	36,008
Total de la Retenue sur le militaire.	1,401,604

Récapitulation des Revenus.

1. En fonds de terres. - -	518,360
2. En retenues sur le militaire.	1,401,604
Total des revenus des Invalides.	1,919,964

CHAPITRE II.

Dépenses de l'Hôtel Royal des Invalides.

ARTICLE I.

Régie des Biens-fonds & Entretien de l'Hôtel.

L'entretien & les réparations annuelles des maisons qui appartiennent à cet Hôtel, ensemble avec les frais & faux-frais que demande la conservation de ses biens, montent, année commu-

ne, le fort portant le foible, à la somme de trente quatre mille six cents livres. 34,600

Appointemens des Commis & Employés pour la régie & manutention des dits biens six mille livres. - - 6,000

Les fonds annuels destinés pour l'entretien de l'Hôtel Royal & des bâtimens qui en dépendent sont de trois cents cinquante mille livres. - - 350,000

390,600

ARTICLE II.

Gouvernement Séculier.

Appointemens du Gouverneur.	12,000
Pour sa table. - - -	8,000
Appointemens du Lieutenant de Roi.	4,000
Pour sa table. - - -	2,000
Appointemens du Major. -	2,400
Pour sa table. - - - -	1,200
Deux aides-Majors 1,200. chacun font.	2,400
Pour les tables des Aides-Majors 600.	1,200
Appointemens du Garçon-Major.	900
Pour sa table. - - -	600
	34,700

ARTICLE III.

Officiers de Plume.

Appointemens de l'Intendant. -	12,000
Pour sa table. - - -	6,000
	18,000

Ci-contre.	18,000
A l'inspecteur, qui est aussi contrôleur & commissaire aux revues. - -	6,000
Pour sa table. - - -	3,000
Deux trésoriers généraux de l'Hôtel, qui sont en charge & ont chacun 9,600 liv. ce qui fait. - -	19,200
Appointemens du secrétaire de l'Hôtel.	1,500
Au garde des archives. - -	1,200
Au sous-contrôleur. - -	600
Au sous-inspecteur. - -	600
Au prévôt & commissaire d'artillerie.	3,000
A six archers du prévôt 360 liv. chacun.	2,160
Au médecin. - - -	3,000
Au chirurgien-major. - -	1,500
Au chirurgien aide-major. -	600
A l'apoticaire. - -	1,800
A douze chirurgiens servans 120 liv. chacun. - - - -	1,440
Deux apoticaires servans 120 liv. chacun. - - - - -	240
Un capitaine des clefs. -	144
Trois portiers à 72 liv. chacun. -	216
Aux deux secrétaires du Gouverneur 600 liv. chacun. - - -	1,200
Au secrétaire du Lieutenant de Roi.	500
Dix secrétaires attachés aux dix principaux Officiers de plume, à 400 liv. chacun. - - - - - -	4,000
	69,900

Ci-contre.	69,900
Douze autres ſecrétaires ou commis pour le ſervice des autres Offices de plume à chacun 270 liv. - -	3,240
	73,140

ARTICLE IV.

Gouvernement Eccléſiaſtique.

Au curé. - - - -	1,200
Au vicaire. - - -	600
A dix prêtres deſſervans 300 liv. chacun. - - - -	3,000
A dix clercs chacun 120. -	1,200
A douze enfans de chœur à 60 liv. chacun. - - - -	720
Une Supérieure des Sœurs-griſes attachées au ſervice des infirmeries qui a -	360
Vingt quatre ſœurs griſes pour le ſervice des malades, ayant chacune 90 liv. pour leur entretien annuel. -	2,160
	9,240

ARTICLE V.

Domeſtiques & Serviteurs.

Au chef de cuiſine. - -	1,200
A quatre cuiſiniers 300 liv. chacun.	1,200
A huit aides-cuiſiniers 150 liv. chacun.	1,200
A cent quatre-vingt deux hommes ſer-	
	3,600

Ci-contre.	3,600
vans à la cuiſine, aux tables des Officiers, à la lingerie, à la boulangerie & aux autres endroits, 120 liv. chacun pour habillemens & gages.	21,840
	25,440

ARTICLE VI.

Officiers des troupes de l'Hôtel.

Cinquante cinq Capitaines à 72 liv. chacun.	3,960
Quatre-vingt-deux Lieutenans à 36 livres chacun.	2,952
Vingt ſept Lieutenans des Compagnies de l'Hôtel à 18 liv. chacun.	486
Au maître trompette.	1,590
A ſon aide.	600
A trente Cavaliers apprentifs-trompettes chacun 72 liv.	2,160
Penſions des Officiers d'Invalides, leſquelles ſe trouvent aſſignées ſur les revenus de cet Hôtel.	18,000
	29,658

ARTICLE VII.

Dépenſes des Tables.

On ſent que ce qui ſera établi dans cet article, ne peut l'être, comme dans les ſuivans,

que par évaluation, & année commune, le fort portant le foible.

1. L'entrepreneur général de la fourniture du pain, pour 676,000 rations destinées aux soldats & servans de l'Hôtel à quatre sous la ration, reçoit par année cent trente huit mille quatre cents livres. - - 138,400

2. Il a de plus trente six mille livres pour 144,000 rations de pain à 5 sols qu'il fournit aux Officiers de l'Hôtel. - 36,000

3. Enfin le même reçoit par année quinze mille huit cents quatre-vingt quatre livres, pour 90, 640 rations de pain fourni pour les Officiers inférieurs à raison de 4 s. 6 d. la ration. - - 15,884

4. L'entrepreneur du vin a la somme de quatre-vingt mille sept cents vingt livres, pour la quantité de 402,600 pintes de vin fournies aux Officiers & Soldats du dit Hôtel. - - - 80,720

5. Le boucher reçoit annuellement la somme de deux cents quatre-vingt mille quatre cents cinquante huit livres, pour la quantité de 885,666 livres de viande, bœuf, mouton & veau, fournies pour le service de l'Hotel à 6 s. 4. d. la livre. 280,458

6. Le pourvoyeur de l'Hôtel à la somme de quatre cents quinze mille livres

551,462

Ci-contre	551,462
pour le ſel, poivre, huile, vinaigre & autres menues épiceries; fromage, beure, chandelles, huile à brûler, œufs, ris, lait, poix, fêves, lentilles, & autres légumes: ainſi que pour la volaille & gibier qui ſe ſervent aux tables des Officiers dans les jours marqués par le roi; & pour le poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, celui d'eau douce & pour autres denrées ſuivant les états certifiés par l'intendant	415,000
7. L'entrepreneur du bois à brûler reçoit la ſomme de deux cents vingt mille livres, pour onze mille cordes de bois qu'il fournit aux cuiſines de l'Hôtel, ou pour le chauffage des Officiers, Soldats, Employés & Servans à raiſon de 20 liv. la corde	220,000
8. Le même reçoit de plus, pour 800 voies de charbon, à 4 liv. 2 ſ. la voie, la ſomme de trois mille deux cents quatre-vingt livres	3,280
	1,189,742

ARTICLE VIII.

Linge de corps & de tables.

On paie à l'entrepreneur du linge de corps la ſomme de quarante huit mille huit cents ſoixante &

quinze livres pour chemiſes, cravattes, mouchoirs, coëffes-de-nuit & chauſſons des Officiers & des Soldats - - - - 48,875

De plus pour le blanchiſſage du dit linge pendant le cours de l'année la ſomme de trente deux mille cinq cents dix ſept livres, ſuivant les états certifiés par le Commiſſaire de l'Hôtel - - 32,517

L'entrepreneur du linge de table reçoit de ſon côté la ſomme de vingt-deux mille cent livres pour napes & ſerviettes fournies, & pour le blanchiſſage pendant l'année - - - 22,100

Il touche de plus neuf mille quatre cents trente deux livres pour la fourniture & le blanchiſſage des draps de lit 9,432

112,924

ARTICLE IX.

Frais d'habillement.

L'entrepriſe de l'habillement s'évalue, année commune, ainſi qu'il ſuit.

1. Pour l'habillement complet de deux cents vingt-huit Officiers, tant partie de ceux de l'Hôtel, que partie de ceux détachés : le dit habillement qui conſiſte en habit, veſte & deux culottes pour deux années eſt porté à deux cents livres

pour chaque Officier, faiſant la ſomme de quarante-cinq mille ſix cents livres - 45,600

2. Deux cents vingt-huit chapeaux à 20 liv. chaque, font deux mille deux cents quatre-vingts livres - 2,280

3. Quatre-cents cinquante-ſix paires de bas à 6 liv. font deux mille ſept-cents trente-ſix livres - - - 2,736

4. Neuf-cents douze paires de ſouliers à 4 liv. 10 ſ. font quatre mille cent quatre livres - - - 4,104

5. Quatre cents cinquante ſix paires de guêtres à 3 liv. font mille trois cents ſoixante huit livres - - 1,368

6. Menues fournitures faites aux Officiers, comme poudre à poudrer, eſſence, boutons, boucles &c. eſtimées à deux-cents ſeize livres - - 216

7. L'habillement complet de 6,200 Soldats, partie à l'Hôtel, partie en détachement, pour deux ans, payé à raiſon de 72 liv. chaque, coute quatre cents quarante ſix mille quatre cents livres 446,400

8. Six mille deux-cents chapeaux à 3 liv. font dix huit mille ſix-cents livres 18,600

9. Douze mille quatre-cents paires de bas à 2 liv. 10 ſ. font trente-un mille livres - - - - 31,000

552,304

Ci-contre	552,304
10. Douze mille quatre cents paires de souliers à 3 liv. font trente sept mille deux-cents livres - -	37,200
11. Six mille deux-cents paires de guêtres à 20 s. - - -	6,200
12. Menues fournitures aux Soldats	300
	596,004

ARTICLE X.

Dépenses diverses.

1. Au curé de l'église, pour hosties, vin de messes & entretien d'ornemens -	1,000
2. A l'épicier chargé de la fourniture de la cire pour l'église - -	600
3. A l'apoticaire major pour drogues qu'il doit annuellement placer à l'infirmerie	6,420
4. A l'entrepreneur des poudres de l'arsenal de Paris, pour la poudre à canon qu'il fournit au magasin de l'Hôtel	600
5. Achat de meubles & raccomodage des anciens - - -	36,140
6. Raccomodage de chaises & bancs	62
7. Journées d'ouvriers employés à raccommoder les ustenciles de l'Hôtel	2,895
8. Achat de batteries de cuisine, leur entretien & autres choses nécessaires	2,500
9. Achat de vaisselle d'étain & refonte de l'ancien - - - -	300
10. Achat de potteries de toutes natures	380
	50,897

ARTICLE XI.

Récapitulation des Dépenses.

1. Régie des Biens fonds & entretien de l'Hôtel - - -	390,600
2. Gouvernement séculier de l'Hôtel	34,700
3. Officiers de plume - -	73,140
4. Gouvernement eccléfiaftique	9,240
5. Domeftiques & Serviteurs -	25,440
6. Officiers des troupes de l'Hôtel	29,658
7. Dépenfes des tables -	1,189,742
8. Linge de corps & de tables	112,924
9. Frais d'habillement -	596,004
10. Dépenfes diverfes - -	50,897
Total des dépenfes année commune	2,512,345

BALANCE.

Les dépenfes montent ici à celle de	2,512,345
Les revenus de l'Hôtel Royal des Invalides font portés ci-deffus à la fomme de - - - -	1,919,964
Il fuit donc qu'année commune la dépenfe excede la recette de -	592,381

Dont le roi fait fond dans l'état de fes dépenfes, fous le titre de fupplément accordé à l'Hôtel Royal des Invalides.

On remarquera que ce fupplément doit même annuellement monter plus haut, parce que,

dans les états donnés ci-dessus, je ne comprends pas les frais qu'occasionent nombre d'Employés nécessaires pour les différentes directions. Ils sont à la vérité payés par les entrepreneurs: mais l'Hôtel fournit la table à chacun d'eux selon son grade, ainsi qu'à tous les Officiers, employés ou domestiques dénommés ci-dessus, sans spécification de supplément d'honoraires pour la table.

DES MARÉCHAUSSÉES DE FRANCE.

On comprendroit difficilement ce qui est dit, dans le détail général des finances de France *art.* 2. *chap.* VI. sur les dépenses que les Maréchaussées occasionnent au roi, si je n'en donnois ici un détail, qui fera voir que ce prince en partage le fardeau avec les provinces de son royaume. L'idée d'ailleurs que cela donnera au lecteur de la maniere dont est distribué ce corps nombreux, lui fera voir avec quelle sage économie, la France, sans peine & sans embarras, pourvoit efficacement à la sûreté publique dans toutes les parties de ses Etats.

1. *Com-*

I.

Compagnie Colonelle des Maréchaussées ou la Connétablie.

Le Prevôt général, qui a rang de premier colonel de la cavalerie légere, & titre de Prevôt général des camps & armées du roi, a d'appointemens annuels - - - - -	3,600
Les deux premiers Lieutenants 1800 chacun - - -	3,600
Le troisieme Lieutenant à -	1,600
Les deux premiers Exemts 1400 chacun	2,800
Les troisieme & quatrieme 1200 chacun	2,400
Deux Brigadiers & 4 Sous-Brigadiers 1116 chacun - - -	6,696
Quarante quatre Gardes 1080 chacun	47,520
Le Commissaire à la suite -	2,400
Son Contrôleur - - -	1,580
Le Procureur pour le roi -	1,580
Le Greffier - - -	1,200
	74,976

Cette compagnie est payée par les trésoriers de l'ordinaire des guerres, sur les fonds faits pour la solde de la Gendarmerie: & au moyen de la solde ci-dessus, les Officiers, Brigadiers, Gardes & autres sont obligés de se monter à leurs dépens, de nourrir leurs chevaux & de se fournir leur habillement uniforme.

2.

Compagnie de l'Isle de France.

Au Prevôt général commandant -	3,600
Au premier Lieutenant inspecteur	2,400
Au second & troisieme 1800 chacun	3,600
Au quatrieme & cinquieme 1600 chacun	3,200
Au Guidon - - - -	1,200
A neuf Exemts 1440 chacun -	12,960
46 Cavaliers compris deux Trompettes 1080 chacun - - -	49,680
Au Commissaire à la suite -	2,400
A son Contrôleur - -	1,200
Au Procureur du Roi - -	1,500
Au Greffier - - -	1,200
	82,940

Les Officiers, Brigadiers & autres sont de même tenus sur cette paie, de l'achat, du remplacement ainsi que de la nourriture de leurs chevaux, & de se fournir un uniforme de deux ans : ce qui étant presque généralement l'usage dans toutes les Compagnies de Maréchaussées, je me contenterai de faire remarquer celles qui en obtiennent l'exemption ou le soulagement.

3.

Compagnie de la Généralité de Paris.

Au Prevôt général qui réside à Melun	2,400
Au premier Lieutenant - -	1,200
A sept autres Lieutenants 1152 chacun	8,064
Vingt quatre Exemts à 1080 chacun	25,920
Douze Brigadiers à 1008 chacun	12,096
Six Sous-Brigadiers à 936 chacun	5,616
Cent-quarante cinq Cavaliers, y compris le Trompette à 900 liv. chacun	130,500
	185,796

4.

Compagnie de la Généralité de Picardie & Artois.

Au Prevôt général à Amiens	1,800
A trois Lieutenans 1080 chacun	3,240
A six Exemts mille livres chaque	6,000
A six Brigadiers 900 chacun	5,400
A cinq sous Brigadiers 800 chacun	4,000
A 69 Gardes y compris le Trompette 720 chacun	49,680
	70,120

Cette solde n'est point à la solde du roi: mais la partie qui concerne la Picardie se prend sur les revenus particuliers de l'Hôtel de ville d'Amiens; & celle qui regarde l'Artois est à la charge des Etats de la Province.

5.

Compagnie de la Généralité de Soiſſons.

Au Prevôt général à Soiſſons -	1,800
A trois Lieutenans mille livres chacun	3,000
A huit Exemts 900 chacun -	7,200
A trois Brigadiers & 6 Sous-Brigadiers 800 chacun - - -	7,200
A 57 Cavaliers y compris le Trompette 720 chacun - -	41,040
	60,240

6.

Compagnie de la Généralité de Champagne.

Au Prevôt général à Châlons -	1,800
A quatre Lieutenans mille livres chacun	4,000
A vingt deux Exempts 900 chacun	19,800
A 9 Brigadiers & 11 Sous-Brigadiers 800 chacun - - -	16,000
A 137 Cavaliers y compris le Trompette à 720 chacun - -	98,640
	140,240

7.

Compagnie de la Généralité d'Orléans.

Au Prevôt général à Orléans -	1,800
A cinq Lieutenans 1000 chacun -	5,000
A ſept Exemts 900 chacun -	6,300
A 8 Brigadiers & 11 Sous-Brigadiers 800 chacun - - -	15,200
A 105 Cavaliers 720 chacun -	75,600
	103,900

8.

Compagnie d'Anjou, Touraine & le Maine.

Au Prevôt général à Angers -	1,800
A cinq Lieutenans 900 chacun -	4,500
A douze Exemts 800 chacun -	9,600
A 13 Brigadiers & 13 Sous-Brigadiers 650 chacun - - -	16,900
A 161 Cavaliers y compris le Trompette 540 chacun - -	86,940
	119,740

N. B. Dans ces Provinces, les Officiers, Cavaliers & Trompette ont le fourage & le logement aux dépens des villes de la Généralité.

9.

Compagnie de la Généralité de Berri.

Au Prevôt général à Bourges -	1,800
A trois Lieutenans 900 chacun -	2,700
A quatre Exemts 800 chacun -	3,200
A 7 Brigadiers, 8 Sous-Brigadiers 650 chacun - - - -	9,750
A 77 Cavaliers compris le Trompette 540 chacun - - -	41,580
	59,030

N. B. La Compagnie jouit des mêmes avantages que celle de Tours; ce qui eſt également commun aux ſix Compagnies ſuivantes.

10.

Compagnie de la Généralité du Bourbonnois.

Au Prevôt général à Moulins -	1,800
Trois Lieutenans 900 chacun -	2,700
Cinq Exempts 800 chacun -	4,000
Six Brigadiers, 8 Sous-Brigadiers 650 chacun - - -	9,100
173 Cavaliers compris le Trompette 540 chacun - - -	93,420
	111,020

11.

Compagnie de la Généralité du Poitou.

Prevôt général à Poitiers -	1,800
4 Lieutenans 900 chacun -	3,600
6 Exemts 800 chacun - -	4,800
6 Brigadiers, 10 Sous-Brigadiers 650 chacun - - -	10,400
89 Cavaliers 600 chacun -	53,400
	74,000

N B. La folde de cette Compagnie eft payée par la province, fur la feconde moitié des revenus des villes & communautés, dont la premiere appartenante au roi eft comprife dans le bail des fermes générales.

12.

Compagnie de la Généralité du Limousin.

Prevôt général à Limoges -	1,800
3 Lieutenans 900 chacun -	2,700
11 Exemts 800 chacun - -	8,800
8 Brigadiers, 7 Sous-Brigadiers 650 chacun - - - -	9,750
85 Cavaliers à 540 chacun -	45,900
	68,950

13.

Compagnie de la Généralité d'Auvergne.

Prevôt général à Clermont -	1,800
2 Lieutenans chacun 900 -	1,800
8 Exemts chacun 720 - -	5,760
5 Brigadiers, 4 Sous-Brigadiers chacun 600 - - -	5,400
69 Cavaliers à 540 chacun -	37,260
	52,020

14.

Compagnie de la Généralité du Lyonnois.

Prevôt général à Lyon -	2,400
3 Lieutenans 1200 chacun -	3,600
3 Exemts 900 chacun -	2,700
5 Brigadiers, 7 Sous-Brigadiers 800 chacun - - -	9,600
61 Cavaliers 720 chacun -	43,920
	62,220

N. B. Cette solde est à la charge de la ville de Lyon; mais le fourage & le logement sont comme à Tours fournis par les villes de la Généralité.

15.

Compagnie du Pays d'Aunis.

Prevôt général à la Rochelle -	2,000
2 Lieutenans chacun 1000 -	2,000
3 Exemts chacun 800 -	2,400
4 Brigadiers, 5 Sous-Brigadiers chacun 640 - - -	5,760
49 Cavaliers & Trompette 560 chacun	27,440
	39,600

N. B. Les villes de la Rochelle & de Xaintes paient cette Compagnie.

16.

Compagnie de la Généralité de Rouen.

Prevôt général à Rouen -	3,000
3 Lieutenans chacun 1200 -	3,600
6 Exempts chacun 1000 -	6,000
6 Brigadiers, 8 Sous-Brigadiers chacun 756 - - -	10,584
81 Cavaliers & Trompette à 720 chacun	58,320
	81,504

N. B. La solde de cette Compagnie est à la charge de la ville de Rouen; & les Officiers

& Cavaliers font obligés de nourrir leurs chevaux & de fe fournir d'uniforme.

17.

Compagnie de la Généralité de Caën.

Prevôt général - -	3,000
3 Lieutenans 1200 liv. chacun -	3,600
4 Exemts à 1000 chacun -	4,000
5 Brigadiers, 4 Sous-Brigadiers 756 chacun - - -	6,804
49 Cavaliers & Trompette à 720 chaque	35,280
	52,684

N. B. Cette folde payée par la ville de Caën, foumet les Officiers & Cavaliers à s'habiller uniformément & à la nourriture de leurs chevaux.

18.

Compagnie de la Généralité d'Alençon.

Prevôt général d'Alençon. -	3,000
2 Lieutenans 1200 chacun -	2,400
6 Exemts 1000 chacun - -	6,000
3 Brigadiers, 6 Sous-Brigadiers 756 chacun - - -	6,804
57 Cavaliers & Trompette 720 chacun	41,040
	59,244

N. B. Les Officiers & Cavaliers, tenus aux mêmes charges que ceux des Compagnies de

Rouen & de Caën, reçoivent leur ſolde ſur les revenus de la ville d'Alençon.

19.

Compagnie de la Généralité de Guyenne.

Prevôt général à Bordeaux -	2,100
4 Lieutenans 1000 chacun -	4,000
7 Exemts 800 chacun - -	5,600
8 Brigadiers, 8 Sous-Brigadiers 756 chacun - - -	12,096
77 Cavaliers & Trompette 720 chacun	55,440
	79,236

N. B. La ville de Bordeaux fournit ſeule à la ſolde de la Compagnie, qui reçoit le fourage & le logement de toutes les villes de la Généralité.

20.

Compagnie de la Généralité du Querci.

Prevôt général à Montauban -	2,000
3 Lieutenans 1000 chacun -	3,000
7 Exemts 800 chacun - -	5,600
5 Brigadiers, 6 Sous-Brigadiers 720 chacun - - - -	7,920
61 Cavaliers ou Trompette 600 chacun	36,600
	55,120

N. B. Montauban paie la Compagnie, & les villes de la Généralité fourniſſent logement & fourage.

21.

Compagnie de la Généralité du Dauphiné.

Prevôt général à Grenoble -	3,000
3 Lieutenans 1000 chacun -	3,000
5 Exempts 800 chacun - -	4,000
3 Brigadiers, 7 Sous-Brigadiers 700 chacun - - -	7,000
61 Cavaliers ou Trompette 600 chacun	36,600
	53,600

N. B. Les villes du Dauphiné portent en commun, la folde, le fourage & le logement de cette Compagnie.

22.

Généralité de Bourgogne.

Prevôt général à Dijon -	2,400
9 Prevôts particuliers 1000 chacun	9,000
10 Lieutenans chacun 1200 -	12,000
17 Brigadiers 950 chacun -	16,150
17 Sous-Brigadiers 900 chacun -	15,300
107 Cavaliers & Trompette 800 chacun	85,600
	140,450

N B. Moyennant cette paie les Officiers & Cavaliers fe fourniffent de tout pour eux & leurs chevaux, & ils reçoivent leur folde des Etats de la Généralité.

23.

Compagnie de la Généralité de Béarn.

Prevôt général à Pau - -	1,800
4 Lieutenans chacun 1080 -	4,320
3 Exemts chacun 1000 -	3,000
5 Brigadiers, 10 Sous-Brigadiers 900 chacun - - -	13,500
73 Cavaliers & Trompette 720 chaque	52,560
	75,180

N. B. Cette Compagnie sert pour les provinces d'Auch & de Béarn, & n'est à la charge du roi, que pour la partie qui regarde la Généralité d'Auch pays d'élection ; car les Etats de Pau, nommés vulgairement les Etats de la Basse-Navarre, fournissent à la solde des Officiers & Cavaliers servans dans le Béarn.

24.

Compagnie de la Généralité de Provence.

Prevôt général à Aix - -	2,400
3 Lieutenans 1200 chacun -	3,600
3 Exemts 1000 chacun -	3,000
4 Brigadiers 900 chacun -	3,600
9 Sous-Brigadiers 850 chacun -	7,650
61 Cavaliers & Trompette à 800 chacun	48,800
	69,050

N. B. La province paie la ſolde, & ceux qui la reçoivent doivent pourvoir à la nourriture de leurs chevaux & à leur habillement uniforme.

25.

Compagnie de la Généralité de Rouſſillon.

Prevôt général à Perpignan.	2,400
2. Lieutenans chacun 1200.	2,400
2. Exemts chacun 1000.	2,000
4. Brigadiers 2 Sous-Brigadiers chacun 800.	4,800
25 Cavaliers & Trompette 720 chacun	18,000
	29,600

N. B. La ſolde eſt à la chargé de la province, & le reſte à celle de l'Officier ou Cavalier: ce qui ſe pratique de même dans les Généralités qui vont ſuivre.

26.

Compagnie de la Généralité de Bretagne.

Prevôt général à Rennes.	2,400
4 Lieutenans 1200 chacun.	4,800
9 Exemts 1000 chacun.	9,000
9 Brigadiers 950 chacun.	8,550
12 Sous-Brigadiers 900 chacun.	10,800
117 Cavaliers & Trompette 800 chacun	93,600
	129,150

27.

Compagnie de la Généralité de Languedoc.

Prevôt général à Montpellier.	2,400
4 Lieutenans 1200 chacun. -	4,800
9 Exemts 1000 chacun. -	9,000
8 Brigadiers 16 Sous-Brigadiers 900 chacun. - - -	21,600
133 Cavaliers & Trompette 800 chacun. - -	106,400
	144,200

28.

Compagnie des Trois-Evêchés.

Prevôt général à Metz. -	2,400
2 Lieutenans chacun 1200. -	2,400
9 Exemts chacun 800. -	7,200
4 Brigadiers chacun 750. -	3,000
5 Sous-Brigadiers chacun 700.	3,500
57 Cavaliers & Trompette chacun 682.	38,874
	57,374

29.

Compagnie de Flandres & Artois.

Prevôt général à Lille. -	3,000
3 Lieutenans 1500 chacun. -	4,500
9 Exemts 900 chacun. - -	8,100
	15,600

Ci-contre.	15,600
4 Brigadiers & 6 Sous-Brigadiers 800 chacun. - - -	8,000
53 Cavaliers & Trompette 520 chacun.	38,160
	61,760

30.

Compagnie de la Généralité du Hainault.

Prevôt général à Valenciennes. -	3,000
Le Lieutenant. - -	1,500
3 Exemts chacun 900. -	2,700
4 Brigadiers 2 Sous-Brigadiers 800 chacun. - - -	4,800
27 Cavaliers & Trompette 720 chacun.	19,440
	31,440

31.

Compagnie de la Généralité d'Alſace.

Prevôt général à Strasbourg. -	3,000
2 Lieutenans chacun 1500. -	3,000
3 Exemts chacun 1000. -	3,000
3 Brigadiers 3 Sous-Brigadiers 750 chacun. - - -	4,500
17 Cavaliers & Trompette à 720 chacun. - - -	12,240
	25,740

32.

Compagnie de la Généralité de Franche-Comté.

Prevôt général à Beſançon. -	3,000
	3,000

Ci-contre.	3,000
3 Lieutenans chacun 1500. -	4,500
5 Exemts chacun 900. -	4,500
4 Brigadiers 4 Sous-Brigadiers chacun 800. - - .	6,400
53 Cavaliers & Trompette 720 chacun. - - -	38,160
	56,560

33.

Compagnie de Lorraine & Barrois.

Prévôt général à Nanci -	3,000
4 Lieutenans chacun 1200. -	4,800
21 Exemts chacun 1000. -	21,000
16 Brigadiers chacun 900. -	14,400
11 Sous-Brigadiers chacun 800. -	8,800
112 Cavaliers & Trompette à 720 chacun. - -	80,640
	132,640

N. B. Cettte compagnie differe des autres, en ce qu'elle a à sa suite 4 Assesseurs, 4 Procureurs du Roi & 4 Greffiers, lorsque les autres n'en ont qu'un; qui tous sont pris des jurisdictions du pays, & n'ont d'autres appointemens que les émolumens casuels qu'ils partagent au marc la livre avec les Prevôt, Lieutenans & Exemts, selon le tarif que j'en donnerai ci-après.

34. *Bri-*

34.

Brigade particuliere de Verſailles.

Le Lieutenant. - -	1,200
Le premier Exemt. - -	900
Le ſecond. - -	800
Le troiſieme. - -	600
12 Cavaliers à 360 chacun. -	4,320
Le Roi eſt chargé envers les Officiers & Cavaliers, de les monter, de fournir le fourage ſans retenue & de donner un uniforme complet de deux ans; ce qui, ainſi que la ſolde, eſt payé par les tréſoriers généraux de la Maiſon du Roi, & monte à treize mille cent quatre-vingts livres.	13,180
	21,000

35.

Compagnie de la Prevôté générale des Monoies.

Le Prévôt général. -	6,000
Le premier Lieutenant. -	3,000
Le ſecond. - -	2,400
Le troiſieme. - -	1,800
L'Aſſeſſeur. - -	1,200
10 Exemts mille livres chacun.	10,000
8 Brigadiers à 936 chacun. -	7,488
8 Sous-Brigadiers à 918 chacun.	7,344
	39,232

Ci-contre.	39,232
72 Gardes compris un Timbalier & deux Trompettes à 900 chacun.	64,800
Au commiſſaire aux revues.	1,200
Au Procureur du Roi.	600
Au Greffier.	300
	106,132

Cette ſolde, ſur laquelle les Officiers & Cavaliers doivent s'habiller, ſe monter & nourrir leurs chevaux, eſt remiſe aux tréſoriers généraux des maréchauſſées, par le directeur général des Monoies du Royaume, ſur le produit du bénéfice des Monoies, qui en déduit le montant dans l'état des dépenſes du Roi ſur le dit produit.

OBSERVATIONS.

L'édit du 17 Septembre 1769 donne le rang de Lieutenant-Colonel au Prevôt général, celui de Capitaine aux Lieutenans, & celui de Lieutenans de Cavalerie aux Exemts de chaque Compagnie des Maréchauſſées de France, qui ont quatre Inſpecteurs généraux avec rang de Meſtres-de-Camp.

Il y a dans chaque compagnie un Aſſeſſeur, un Lieutenant-prevôtal, un Procureur du Roi & un Greffier, qui ſont Officiers de

justice, par commiſſion du premier Maréchal de France. Ils n'ont, ainſi que je l'ai dit plus haut, que les émolumens caſuels qui naiſſent de l'exercice de leurs charges, & qui conſiſtent dans les droits de greffes pour affaires criminelles portées au tribunal du Prevôt général, dans les amendes, confiſcations, captures des brigands, dépouilles de l'or & argent monnoyé & effets trouvés ſur ces ſortes de gens, dont le partage ſe fait ainſi qu'il ſuit à raiſon de 20 ſ.

Au premier Maréchal de France.	2 ſols
Au Rapporteur du point d'honneur.	0 6 d.
Au Secrétaire général des Maréchaux de France.	0 6
Au Prevôt général.	2
Au Lieutenant du diſtrict.	1
Aux Exempts.	0 6
Aux Brigadiers & Sous-Brigadiers.	0 6
Aux Cavaliers.	2
Aux Trompettes pour la dorure de leur habillement uniforme & l'équipage de leurs chevaux.	1
A l'Aſſeſſeur.	2
Au Procureur du Roi.	2
Au greffier.	2
Pour les frais des procès criminels.	4
	20 ſ.

Le produit total de ces émolumens forme une maſſe dans chaque greffe, dont au commencement de chaque année on envoie l'état au premier Maréchal de France, qui en ordonne la répartition, conformément au tarif ci-derriere.

Les Maréchauſſées de France ont leurs tréſoriers généraux & particuliers à la charge du Roi, qui leur fait les appointemens ſuivans.

Deux tréſoriers généraux 6,400 chacun. - -	12,800
Tréſorier particulier de Picardie & Artois. - -	410
De Soiſſons. - -	300
De Champagne. -	380
D'Orléans. - -	460
D'Anjou, Touraine & Maine. -	450
De Berri. - -	290
Du Bourbonnois. - -	360
Du Poitou. - -	310
Du Limouſin. - -	340
D'Auvergne. - -	410
Du Lyonnois. - -	580
Du Pays d'Aunis. - -	230
De Rouen. - -	400
De Caën. - -	350
D'Alençon. - -	350
	18,420

Ci-contre.	18,420
De la Guienne. - -	500
Du Querci. - -	600
De Dauphiné. - -	410
De Bourgogne. - -	600
De Provence. - -	400
De Rouffillon. - - -	310
De Bretagne. - -	600
De Béarn. - -	300
De Languedoc. - -	600
Des Trois-Evêchés. -	450
De Flandre & Artois. -	320
Du Hainault. - -	300
D'Alface. - -	400
De Franche-Comté. -	550
	24,760

La compagnie des Gardes de la Connétablie eft payée par les tréforiers de l'ordinaire des guerres, fur les fonds faits pour la folde de la Gendarmerie.

La brigade de Verfailles eft payée par les tréforiers généraux de la Maifon du Roi, fur les fonds deftinés à fournir aux dépenfes des Maifons du Roi.

La Compagnie de la prevôté Générale des Monoies eft payée par le Directeur Général des Monoies du Royaume.

Toutes les compagnies de Maréchaussées sont militaires; & dans un besoin pressant, le Roi s'en serviroit dans ses armées: aussi plusieurs Officiers ont-ils des pensions sur le trésor royal, & les Cavaliers obtiennent-ils les Invalides après 20 ans de service.

Ces Compagnies ont été établies sous le regne d'Henri III. pour la police, le bon ordre & la sûreté des grands chemins.

En 1716. M. le Duc d'Orléans régent doubla le nombre des Maréchaussées du Royaume.

En 1724. le Duc de Bourbon, qui étoit principal Ministre en France, fit une réforme dans quelques-unes: mais en 1769. Louis XV. a donné une ordonnance, qui en confirmant tous les privileges dont ce corps avoit antérieurement joui, accorde aux principaux Officiers les rangs militaires dont j'ai parlé au commencement de ces observations, y établit la distribution que l'on vient de voir, & qui fait monter actuellement la Maréchaussée à 3550 hommes, y compris les Officiers supérieurs & subalternes & la Compagnie de la prevôté générale des Monoies.

Récapitulation de la Solde de ce corps.

Compagnies.	A la charge du Roi.	A la charge des Provinces.
La Conétablie. - -	74,976	
Isle de France. - -	82,940	
Paris. - -	185,696	
Picardie & Artois. -	- -	- 70,120
Soissons. - -	60,240	
Champagne. - -	139,440	
Orleannois. - -	103,900	
Anjou, Touraine & Maine.	119,740	
Berri. - -	59,030	
Bourbonnois. -	111,020	
Poitou. - -	- -	- 74,000
Limousin. - -	68,950	
Auvergne. - -	52,020	
Lyonnois. - -	-	- 62,220
Pays d'Aunis. -	-	- 39,600
Rouen. - -	-	- 81,504
Caën. - -	-	- 51,684
Alençon. - -	-	- 58,244
Guienne. - -	-	- 79,236
Querci. - -	-	- 56,120
Dauphiné. - -	-	- 53,600
Bourgogne. - -	-	- 140,450
Béarn. - -	30,100	- 45,080
Provence. - -	-	- 69,050
Roussillon. - -	-	- 29,600
Bretagne. -	-	129,150
	1,088,052	1,039,658

Compagnies.	A la charge du Roi.	A celle des Provinces.
Ci-contre	1,088,052	1,039,658
Languedoc.	-	144,200
Trois-Evêchés.	-	57,374
Flandre & Artois.	-	61,760
Hainault.	-	31,440
Alſace.	-	25,740
Franche-Comté.	-	56,760
Lorraine & Barrois.	-	132,640
Brigade de Verſailles	21,000	
Prevôté générale des monoies.	105,132	
Gages des Tréſoriers.	24,760	
Diverſes compagnies d'Archers à pied dans les villes d'Orléans, Tours, Rheims, Troies & autres.	82,200	
Autres dans celles de Dijon, Rennes, Aix, Toulouſe, Lyon & autres.		106,300
Total.	1,321,144	1,655,872

A la charge du Roi.	1,321,144
A la charge des villes ou Provinces.	1,655,872
	2,977,016

On remarquera, avant que de terminer cet article, que le 27 Décembre 1769 le Roi a créé une compagnie de maréchauſſée pour l'Iſle de Corſe, & l'a compoſée d'un Prevôt général, 3 Lieutenans, 8 Exemts, 3 Brigadiers, 3 Sous-Brigadiers, 47 Cavaliers & un Trompette.

ETAT GÉNÉRAL

Et abrégé des Troupes de Terre que la France a sur pied dans la présente année 1772.

CHAPITRE I.

Des Officiers généraux.

IL N'Y A jamais eu de monarchie, qui ait eu un corps d'Officiers Généraux plus nombreux, que celui qui se trouve actuellement en France. Il est composé de

Maréchaux de France.	12
Lieutenans-Généraux. -	201
Maréchaux-de-Camp. - -	419
Brigadiers-d'Infanterie. - -	295
Brigadiers-de-Cavalerie. -	162
Brigadiers-de-Dragons. - -	35
Inspecteurs-Généraux des trois Corps.	31
Maréchaux-Généraux des Camps & Armées. - - -	3
Et Commissaires des guerres qui sont employés. - -	212
Ce qui forme un total de	1370

CHAPITRE II.

Troupes de la Maison du Roi.

ARTICLE I.

Infanterie.

1. Le régiment des Gardes Françoises, compo-

ſé de ſix bataillons, formant trente trois compagnies, dont trois de grenadiers & trente de fuſiliers, qui les unes & les autres ſont de cent dix hommes chacune, conformément à l'ordonnance du 19 Janvier 1764: ce qui forme un corps de 3630 Soldats commandés par 86 Officiers, auxquels le Roi a accordé 16 muſiciens, formant donc en totalité.

Hommes. 3,762

2. Le régiment des Gardes Suiſſes de quatre bataillons, qui ont chacun quatre Compagnies, dont une de Grenadiers & trois de Fuſiliers, ces dernieres de 115 Hommes & les premieres de 56 ſeulement, ce qui avec ſon Etat-Major forme un corps de - 2,389

3. La compagnie des Cent-Suiſſes, qui outre ſon complet a 18 vétérans 15 Officiers & 4 fouriers. - - 137

4. La Compagnie des 50 Gardes de la Porte commandée par cinq Officiers. 55

5. La Compagnie du Prevôt de l'Hôtel, formée de 19 Officiers 1 Maréchal des Logis & 88 Gardes. - - 108

6,451

ARTICLE II.

Cavalerie.

1. Quatre Compagnies des Gardes du corps, chacune de deux Eſcadrons de 336 Hommes,

commandés par 22 Officiers ſupérieurs, 12 Brigadiers, 12 Sous-Brigadiers & un Fourier, ayant de plus ſix Trompettes & un Timbalier, ce qui porte les Compagnies à 389: ainſi les quatre avec ſix Officiers de l'Etat-Major montent à 1,563

2. La Compagnie des Gendarmes de la Garde, qui eſt de 210 Maîtres, aux ordres de onze Officiers ſupérieurs & de 8 Maréchaux de Logis. - - 229

3. La Compagnie des Chevaux-légers de la Garde compoſée de 200 Maîtres, outre 25 ſurnuméraires qui ont paie, tous commandés par dix Officiers ſupérieurs & dix Maréchaux de Logis. - - 245

4. Dix Compagnies de Gendarmerie qui à l'armée ſervent pour la garde extérieure du Roi. Chacune eſt compoſée de 96 Gens-d'armes avec quatre Officiers ſupérieurs, ſix Maréchaux de Logis, trois Brigadiers, trois Sous-Brigadiers, un porte étendart, 3 Fouriers & 3 Trompettes, ainſi les Compagnies étant de 119 Hommes, les dix avec 15 Officiers d'Etat-Major font - 1,205

3,241

ARTICLE III.

Dragons.

1. Deux Compagnies de Mouſquetaires de 200

jeunes gentils-hommes chacune, commandés par ſept Officiers & dix Maréchaux de logis avec un Porte-étendart, ayant en outre 6 tambours & 4 haut-bois: ainſi les deux compagnies forment un corps choiſi de - 458

2. La Compagnie des Grenadiers à cheval de cent cinquante hommes & onze Officiers faiſant, - - 161

619

ARTICLE IV.

Récapitulation de la Maiſon du Roi.

Infanterie. - -	6,451
Cavalerie. - -	3,241
Dragons. - - -	619
Total des troupes de la Maiſon du Roi.	10,311

CHAPITRE III.

Troupes de Campagne.

ARTICLE I.

Infanterie.

1. Dix-neuf régimens d'Infanterie Françoiſe, tous compoſés de quatre Bataillons, à huit Compagnies chacun, ſavoir une de cinquante deux Grenadiers & ſept de 53 Fuſiliers, également aux ordres de trois Officiers: ce qui fait pour les qua-

tre Bataillons par Régiment 220 Grenadiers & 1566 Fusiliers, non compris le Major, Aide-Major & deux Porte-drapeaux par Bataillon, & un Major, un Quartier-maître & un Tambour-Major: ainsi chacun de ces régimens a 1807 hommes, ce qui fait pour les dix-neuf ci-dessus. 34,333

2. 39 Régimens d'Infanterie Françoise de deux Bataillons composés comme dessus, & faisant. - 35,295

3. Huit Régimens d'Infanterie Françoise d'un Bataillon formé comme dessus, qui font. - - 3,632

4. Vingt deux bataillons Suisses formant onze Régimens composés comme les François, outre deux Prevôts par bataillon, faisant en tout. - 19,954

5. Trois Régimens Allemands de trois bataillons, composés comme dessus de 902 hommes par bataillon, faisant pour le Régiment, en y ajoutant un Colonel-Commandant, un Major, un Quartier-maître & un Tambour-major, 2710 & pour les trois Régimens. - 8,130

6. Quatre Régimens Allemands de 2 Bataillons composés comme dessus font. 7,232

7. Deux Régimens Allemands d'un bataillon. - - 1,812

8. Deux Régimens Corses d'un bataillon. 1,812

9. Un Régiment Italien d'un bataillon

112,200

Ci-contre. 112,200

formé comme deſſus, mais auquel il faut ajouter ſept perſonnes attachés à l'Etat Major: ainſi de 905

10. Sept Régimens d'Infanterie Irlandoiſe d'un bataillon abſolument ſemblable au précédent ce qui fait pour les ſept. 6,335

11. Le corps des Grenadiers-Royaux compoſé de quatre Brigades, ayant chacune 12 Compagnies dont chaque doit être de 45 à 52 hommes: qui évaluée à 48 rendra le corps de 4224 hommes, auxquels il faut ajouter 104 Officiers, ce qui donne en tout 4,328

12. Sept Légions uniformément compoſées de 17 Compagnies, dont une de Grenadiers, huit de Fuſiliers & huit de Dragons; ſi l'on excepte la Légion de Conflans qui a des Huſſards au lieu de Dragons. Comme chaque Légion eſt compoſée de 398 Hommes, auxquels commandent 25 Officiers, les ſept font un corps de 2,961

13. Le Corps de Royal-Artillerie. compoſé de ſept régimens, qui ſont formés chacun de 20 Compagnies, ſavoir, 14 de Canoniers, 4 de Bombardiers & 2 de Sapeurs, à 52 Hommes par compagnie, ce qui fait pour les 140 Compagnies qui

126,729

Ci-contre. 126,729

composent les sept Régimens.	7280	
Chaque Régiment a 13 Officiers d'Etat-Major. - -	91	
Plus 20 Capitaines en premier.	140	
Deux Régimens ont 14 Capitaines en second. - -	28	
Deux autres en ont 13. & un en a onze. - -	37	
Six Compagnies de Mineurs de 55 hommes, y compris les Officiers, mais non les quatre de l'Etat-Major. - -	334	
Neuf Compagnies d'ouvriers de 43 hommes compris les Officiers.	387	
Le Corps a de plus, dix Inspecteurs généraux, sept commandans d'écoles, quatre commandans d'éleves, soixante éleves & quatre aspirans qui reçoivent paie; 89. préposés aux directions, y compris ceux employés actuellement dans l'Isle de Corse, quatre inspecteurs de manufactures & 14 Commissaires ce qui fait. -	192	
Ce corps est donc composé de		8,489

14. Le corps du Génie a vingt directeurs des fortifications, 90 Ingénieurs en chef & 290 ingénieurs ordinaires. Les

135,218

Ci-contre. 135,218

éleves qui font de 30 à 50 & se trouvent actuellement 49 ont rang de Lieutenans en second, & au bout de deux ans de travail celui de Lieutenans en premier. - 450

15. Quatre dépôts de recrues sous la direction d'un Major; formant quatre Compagnies, aux ordres d'un Capitaine & d'un Lieutenant, à qui le Roi s'est réservé de faire savoir chaque année ses intentions sur le nombre d'hommes, dont la Compagnie doit être formée: pour les évaluer je les porte année commune à 50 outre 16 Bas-Officiers & le Tambour que le Roi exige, ce qui fait par compagnie 69 hommes, & pour les quatre avec le Commandant. - - - 277

16. Régiment de recrues des Colonies, composé d'un Bataillon de 6 Compagnies à 53 hommes y compris les Officiers, auxquels il faut en ajouter quatre qui composent l'Etat-Major. - - 322

17. Une Compagnie de 104 hommes, dont trente cinq grenadiers royaux qui, sous trois Officiers, sont employés aux camps & aux opérations de la généralité de Paris. 107

136,374

ARTICLE II.

Cavalerie.

1. La Cavalerie à ſon Etat-Major général compoſé de vingt huit Officiers, ci - 28

2. Soixante deux Régimens de Cavalerie, compoſés de 8 Compagnies, formant quatre eſcadrons chacune. Les Compagnies ſont de 56 maîtres, y compris trois Officiers, treize bas Officiers, huit carabiniers & un trompette; ainſi l'eſcadron eſt de 113 hommes avec le Porte-étendart, les quatre forment donc le Régiment de 452 auxquels il faut ajouter ſix Officiers d'Etat-Major & un timbalier, ce qui fait 459 hommes, & par conſéquent pour les 62 régimens, le Roi à - - 28,458

3. Les Carabiniers de M. le Comte de Provence, compoſés de cinq brigades, ayant chacune deux eſcadrons de 3 Compagnies, ce qui avec les hauts & bas Officiers rend l'eſcadron fort de 165 hommes & la Brigade avec ſon Etat-Major de 334. & ainſi les cinq Brigades, avec huit Officiers de l'Etat-Major Général font monter ce corps à - - 1,670

30,156

ARTICLE III.

Dragons.

1. Dix ſept Régimens de Dragons de quatre Eſcadrons, de deux Compagnies, chacun de 46 Dragons dont 30 montés: ainſi la Compagnie eſt de 49, l'Eſcadron de 99, le Régiment de 396 & l'Etat-Major de 12 ce qui fait 408. par Régiment & pour les 17. - - 6,936

2. Quatre Régimens de Huſſards, chacun de huit Compagnies compoſées de 40 hommes & trois Officiers, faiſant pour le Régiment 344 Hommes & ſept Officiers de l'Etat-Major: ainſi les quatre Régiments à 351 font. 1,404

8,340

ARTICLE IV.

Récapitulation des Troupes de Campagne.

Infanterie.	136,374
Cavalerie. - -	30,156
Dragons & Huſſards. -	8,340
Total des Troupes de Campagne.	174,870

CHAPITRE IV.

Troupes de Garniſons.

ARTICLE I.

Milices.

1. Cent Bataillons de Milices Françoiſes de

douze Compagnies chacun, & les Compagnies à 52 hommes y compris les Officiers, font avec quatre Officiers d'État-Major 628 hommes par Bataillon, & pour les cent. - 62,800

2. Six bataillons de Milices de Lorraine & de Bar comme deſſus font. - 3,768

3. Six bataillons de Troupes Boulonnoiſes ſur le pied de Milices, compoſés de 13 Compagnies dont celle de grenadiers de 47 hommes, & les 12 autres de 42 y compris les Officiers; ce qui avec les Officiers de l'Etat-Major forme un corps de 3,310. dont moitié eſt employé ſur l'Etat de la Marine pour le ſervice de mer, & l'autre ſur celui de l'extraordinaire des guerres pour le ſervice de terre, ce qui donne ici. - - 1,655

4. Quatre Compagnies Franches dont une de 33 hommes pour la garde des châteaux de Ste. Marguerite & de S. Honorat en Provence, une de 62 hommes pour la garde du château de la Baſtille à Paris, une de 72 hommes pour la garde du château de Vincennes près Paris & une de 63 à Pierre en Cize à Lyon; ce qui, avec les Officiers, forme 243 hommes regardés comme milices. - - 243

68,466

ARTICLE II.

Invalides.

1. Cent cinquante cinq Compagnies d'Invalides, détachées de l'Hôtel pour la garde de plusieurs forts & châteaux, dont 144 de 62 hommes, une de 82. une de 106. une de 74. deux de 52. trois de 142. une de 83. & deux de 108. hommes le tout faisant avec les Officiers. - 10,354

2. 26 Compagnies pour la garde de l'Hôtel royal des Invalides dont une de 65 & les autres de 26 hommes chacune, en y comprenant les Officiers, ce qui forme. - - - 715

Une Compagnie pour l'école des trompettes de Cavalerie. - - 32

Je ne parle point des Invalides, que leurs infirmités rendent incapables de faire aucun service, ni de ceux que le Roi a chargés de la garde extérieure de la Bastille, du Louvre & autres Maisons Royales ou villes de résidence de la cour. -

11,101

ARTICLE III.

Troupes nationales qui ne sont point à la solde du Roi.

1. Trois Bataillons de troupes Béarnoises, pour la garde des places de guerre de la Province de la

Baſſe-Navarre, & des côtes de mer du pays de Labour, où eſt ſituée la ville de Baïonne. Chaque Bataillon eſt compoſé de 13 Compagnies, de 58 hommes chacune, en y comprenant les Officiers, ce qui avec l'Etat-Major fait un corps de 2,274

N. B. La Généralité de Pau ſoudoie ces troupes ſur ſes revenus particuliers.

2. Une Compagnie Franche, pour la garde du château du Taureau, aux frais de la Province de Bretagne, & compoſée avec les Officiers de - - - 63

2,337

ARTICLE IV.

Troupes pour la ſûreté de l'intérieur du Royaume la police & le bon-ordre, dont partie à la ſolde du Roi & partie à celle des Provinces ou Villes.

1. La Compagnie de la Connétablie de France, dont on a vu le détail ci-devant. - 62

2. Les Maréchauſſées du royaume montant avec celle de Corſe ainſi qu'il eſt dit plus haut à - - - 3,295

3. La Compagnie de la Prevôté générale des monoies, montante avec les Officiers à - - - 103

3,460

ARTICLE V.

Gardes des Gouverneurs généraux de Province.

Vingt-sept Compagnies, soit à pied soit à cheval, plus ou moins fortes, mais qui n'ont d'autres fonctions que la garde des Gouverneurs Généraux des Provinces, & lesquelles sont à la charge des villes, si l'on excepte celle de la principauté de Monaco que le Roi soudoie. Ces 27 Compagnies avec leurs Officiers font 2,269

On remarquera 1. qu'il y a dans le Royaume plusieurs Compagnies à pied & à cheval, pour entretenir la tranquillité dans les principales villes qui montent à plus de - - 6,000

2. Qu'en cas de besoin la Province d'Alsace, pour sa sûreté, tire de ses paroisses environ. - - 32,000

38,000

ARTICLE VI.

Récapitulation des Troupes de Garnisons.

Milices. - -	68,466
Invalides. - -	11,101
Troupes nationales non à la solde du Roi. - -	2,337
	81,904

Ci-contre.	81,904
Troupes pour la fureté intérieure du Royaume. - -	3,462
Gardes des Gouverneurs. -	2,269
Gardes pour la fûrété des villes, environ - -	6,000
Gardes toujours prêts en Alſace.	32,000
	125,635

Récapitulation générale des Troupes de France.

Officiers généraux. - -	1,370
Maiſon du Roi. - -	10,311
Troupes de Campagne. -	174,870
Troupes de Garniſons. -	125,635
Total des Troupes de France en 1772.	312,186



RECHERCHES HISTORIQUES

Sur les Trois Evêchés

METZ, TOUL ET VERDUN.

AVERTISSEMENT.

Les Recherches hiſtoriques ſur les Trois-Evêchés, ſeroient reſtées dans mon porte-feuille, comme celles que j'ai ſur la plus grande partie des provinces de France, ſi je ne les croyois eſſentiellement néceſſaires, pour achever l'idée parfaite que je veux donner au lecteur des finances de ce Royaume. Cette généralité, ainſi que celle d'Alſace, dont j'ai parlé dans mon premier volume, a ſes droits, ſes franchiſes & ſes uſages qui mettent une différence dans ſon adminiſtration, & je dois la faire connoître.

CHAPITRE I.

Détails ſur l'origine de la Généralité & ſpécialement de la ville de Metz.

L'antiquité a laiſſé pluſieurs monumens,

qui prouvent que non ſeulement le pays qui comprend les Trois-Evêchés a été ſo us ladomination des Romains, mais que même ſous leur empire, Metz étoit une ville célebre & alliée de la capitale du monde.

Tout le pays que renferme la généralité fut une des premieres conquêtes de Clovis, qui le laiſſa à ſon fils aîné Thierri l'an 511. ſous le titre de royaume d'Auſtraſie, qui par la ſuite prit ſouvent le nom de royaume de Metz, & qui comprenoit alors la Franconie, la Souabe, les bords du Rhin, la Lorraine & toute la Belgique, dont Metz a été longtems la capitale & le ſéjour des Rois.

Il n'eſt pas de mon ſujet de rapporter la ſucceſſion chronologique des princes qui ont porté cette couronne, & les divers événemens de leur regne, je ferai ſeulement mention des révolutions qui ont enlevé les Trois-Evêchés à la France & qui les lui ont reſtitués.

Louis le Débonnaire, ſucceſſeur des Rois Merovingiens, ayant été aſſez mauvais politique pour partager ſes Etats entre ſes trois fils, Lothaire eut pour ſon partage l'Auſtraſie qui de ſon nom prit celui de Lorraine. Ce Royaume qui depuis 555. avoit été réuni à

la France par Clotaire, ne fut pas moins puissant par cette nouvelle séparation, qu'il l'avoit été sous Thierri. Il fut en effet formé de l'Alsace, du Palatinat, des électorats de Trêves & de Cologne, des duchés de Juliers, de Cleves & de Luxembourg, du Hainault, du Brabant; de la Hollande, & des pays de Namur, de Liege, de Gueldres, d'Utrecht & de Zélande. Il avoit de plus pour tributaires les Frisons, les Saxons, les Allemands, les Thuringiens & les Bavarois, d'où il est évident que le pays qui porte aujourd'hui le nom de Lorraine, n'en étoit qu'une très-petite partie.

Ce Lothaire est le premier des souverains qui ait éprouvé la témérité des foudres de la cour de Rome, dont l'ambition en a fait depuis ce tems un si funeste usage. Pour épouser Valdrade qu'il aimoit beaucoup, ce prince fit déclarer nul son mariage avec Thietberge qu'il haïssoit extrêmement. La sentence en fut rendue par plusieurs Evêques assemblés à Aix-la-Chapelle; mais Thietberge en appella au pape, qui cassa tout ce qui avoit été fait, déposa les Evêques, malgré les oppositions de l'Empereur & menaça Lothaire d'ex-

communication, s'il ne renvoyoit Valdrade. La crainte engagea ce prince à la quitter, mais bientôt après l'amour la lui fit reprendre. Il fut cité à Rome : & le pontife étant mort sur ces entrefaites, Adrien II. qui lui succéda, offrit l'absolution à Lothaire, sous le serment que, depuis la sentence du pape son prédécesseur, il n'avoit eu aucune habitude charnelle avec Valdrade. Il exigea, par une précaution inouie, le même serment des principaux Seigneurs qui avoient accompagné leur prince, & pour le rendre plus autentique & plus redoutable, il leur donna la communion au même lieu & au même instant. Comme quelques-uns moururent peu après, & que Lothaire se traîna à peine à Plaisance, où il finit ses jours le 7 Août 869. des auteurs ont débité que le ciel avoit puni le parjure par la mort de tous, lorsque d'autres n'ayant pas le même respect pour les prélats de Rome, veulent que l'on attribue cet événement à une cause d'autant plus naturelle, qu'on y a toujours eu plus recours dans le pays où s'étoit passée cette étonnante cérémonie.

Ce prince ne laissoit point de fils légitimes,

ainſi ſes Etats, ſelon le droit commun, devoit revenir à ſes freres, ſavoir, Louis de Germanie & Charles le Chauve: mais celui-ci, plus puiſſant & plus voiſin de l'Auſtraſie que le Germanique, ſe tranſporta en diligence à Metz & s'y fit couronner dès le 9 Septembre 869. ce qui devint le ſujet d'une guerre cruelle entre les deux freres, qui fut terminée par le traité de Procaſpide, ou Aix-la-Chapelle, l'an 870. ſuivant lequels ils partagerent entre eux la ſucceſſion de Lothaire.

Depuis ce tems la Lorraine fut diviſée en haute & baſſe: la premiere connue ſous le nom de Lorraine Moſellanique, à cauſe du cours de la Moſelle qu'elle renfermoit avec les dioceſes de Strasbourg, de Metz, de Toul & de Verdun, juſqu'à la Meuſe; & la ſeconde dite Ripuaire comprenoit le Brabant, la Flandre moderne &c.

Louis-le-Begue ſuccéda à Charles le Chauve, & à celui-là Carloman ſur lequel Louis Roi d'Allemagne enleva la Lorraine. Ce dernier mourut en 882. & l'autre en 884. & Charles le ſimple monta ſur le trône ſous la tutelle de Charles le Gros.

Cependant Hugues l'Abbé, fils de la con-

cubine Valdrade, soutenue par Godefroi le Normand Duc de Frise, voulut faire valoir des prétentions sur la succession de Lothaire: mais son protecteur ayant été arrêté en trahison dans une Isle du Rhin par Charles le Gros, Hugues le fut pareillement à Joinville, aveuglé & confiné dans l'abbaye de St. Gal en Suisse l'an 885.

Charles le Gros avoit ainsi réuni sous sa puissance presque toute la monarchie de Louis le Débonaire, & il en jouït jusqu'à ce qu'ayant fait manifestement paroître l'égarement de son esprit, dans l'assemblée générale qui se tint au palais de Tibur; tous ses sujets l'abandonnerent, en sorte qu'il ne lui resta pas même un valet pour le servir, ni la moindre ressource pour subsister: Luitberg évêque de Mayence eut seul pitié de ce prince malheureux, dont l'état cependant dura peut-être encore moins qu'il n'auroit voulu, car il mourut ou fut étranglé par ses ennemis le 8 Janvier 888.

Charles le simple, voyant que l'empereur Henri I. dit l'Oiseleur, qui venoit de succéder à Conrad, n'étoit pas encore bien affermi sur le trône, crut qu'il ne devoit pas lais-

ser échapper cette occasion qui lui paroissoit favorable pour s'emparer du Royaume de Lorraine. Il y porta en effet ses armes, & tout plia devant lui jusqu'à Worms: mais les Seigneurs François & Lorrains, craignans que, si ce prince devenoit trop puissant, il ne leur ôtât les terres qu'ils vouloient se rendre héréditaires, se souleverent ouvertement contre lui, & ayant entraîné les peuples par leur exemple, tout se rangea du parti de Henri; & Charles le simple se trouva universellement abandonné l'an 922. comme l'avoit été Charles le Gros en 887.

Plutôt que de demeurer sans couronne, Charles se résolut à implorer l'assistance de son ennemi, & de lui céder tous ses droits sur la Lorraine, à condition qu'il l'aideroit à châtier ses Sujets François. Henri en conséquence lui amena de grandes forces: mais avant l'expédition de cet armement, Charles fut fait prisonnier par la trahison d'Hébert comte de Vermandois, qui le renferma dans le château de Péronne, où il finit sa captivité & sa vie le 7 Octobre de l'an 929.

La Reine cependant s'étoit sauvé en Angleterre auprès d'Edouard son frere, & y avoit

emmené avec elle ſon fils Louis qui, par cette raiſon, fut appellé Louis d'Outre-mer. Il revint en France en 936. & ayant employé trois ans à mettre ſur pied de grandes forces, il pénétra juſqu'en Alſace, & reconquit presque toute la Lorraine, ſur l'empereur Othon, qui enſuite l'en dépouilla entiérement. Louis mourut l'an 954.

Charles ſon fils & frere de Lothaire Roi de France, fut déclaré Duc de la Baſſe-Lorraine, à laquelle l'empereur Othon joignit les pays ſitués autour de Metz, Toul, Verdun & Nanci, ainſi que d'autres territoires entre la Meuſe & le Rhin, afin de témoigner la ſatisfaction qu'il avoit de ce que ce prince lui avoit rendu hommage: ſoumiſſion vile & basſe, & qui parut ſi odieuſe aux François, qu'ils déclarerent Charles déchu du droit de ſuccéder à la couronne, qui fut en conſéquence déférée à Hugues-Capet. Depuis ce tems les empereurs d'Allemagne s'arrogerent la puiſſance de diſpoſer des deux Lorraines.

Après Othon, fils de Charles, mort ſans poſtérité l'an 992. la Baſſe-Lorraine paſſa ſucceſſivement aux Seigneurs de Verdun, de Louvain, de Bouillon, & de Limbourg, ſur

les derniers desquels Godefroi le Barbu, Duc de Brabant la conquit l'an 1106. & la confondit avec les Etats de sa Maison qui finit en la personne de Jean III. l'an 1355. Elle passa par succession dans la Maison de Bourgogne, qui à son tour se fondit dans celle d'Autriche l'an 1477. par le mariage de Marie, fille & unique héritiere de Charles le Hardi, avec Maximilien I. & c'est en conséquence de ce droit que la Maison d'Autriche jouïssoit des Trois-Evéchés, lorsque Henri II. Roi de France s'en empara.

A l'égard de la Haute-Lorraine, Henri petit-fils de Henri l'Oiseleur, étant mort sans enfans, on prétend que Brunon Archevêque de Cologne, qui étoit aussi fils du même empereur, s'empara de cette souveraineté, & prit le titre d'Archiduc de Lorraine. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il ne la posséda point & qu'il abandonna à l'empereur les droits qu'il prétendoit y avoir.

Les Etats ecclésiastiques & séculiers, qui se sont formés dans l'étendue des deux Lorraines, tels que sont ceux de Namur, de Luxembourg, de Limbour, de Lorraine & de Bar, de Cleves & de Juliers, des Deux-Ponts,

Ponts, de Liege, de Treves, de Cologne & autres, ont pris naiſſance vers l'an 960. & doivent leur premier établiſſement aux conſeils, ou plutôt à l'orgueil de l'archevêque Brunon.

Les empereurs, tantôt expoſés aux courſes & aux invaſions des François, tantôt fatigués par les ſoulevemens des chefs de ces provinces, & ſouvent hors d'état de s'oppoſer aux uns & aux autres, ſe laiſſerent perſuader que le moyen le plus ſûr & le moins onéreux de leur réſiſter, étoit de les intéreſſer, par une propriété mitigée, à défendre leurs territoires contre l'ennemi commun : mais par la ſuite ces nouveaux propriétaires étant devenus trop puiſſans, & la foibleſſe des empereurs ne leur permettant pas de réprimer leurs violences & leurs uſurpations, ils chercherent à les abaiſſer par cette même politique qui les avoit élevés. Ils animerent eux-mêmes les ſujets de ces Seigneurs à l'indépendance & à la liberté : ils offrirent des privileges & des exemptions aux grandes villes, ils leur accorderent la ſupériorité territoriale, les conſtituerent Etats immédiats de l'empire, ſe réſervant ſeulement le ſuprême domaine & le

reſſort, enſorte que la puiſſance & la force ſe trouvant diviſées & preſque toujours oppoſées, cette balance & cet équilibre rétablirent en partie le pouvoir & l'autorité des empereurs, ou du moins ſervirent de barriere à celle que les Seigneurs héréditaires vouloient s'attribuer.

C'eſt à ce titre de Ville Impériale que Metz reçut d'Othon II. qu'elle doit les honneurs régaliens, ainſi que la faculté de créer ſes Magiſtrats, de faire battre monnoie à ſon coin, de diſpoſer de la vie & des biens de ſes citoyens. Ce fut auſſi ce titre qui lui donna droit de ſéance & de voix délibérative aux diettes de l'empire.

Les choſes ſubſiſterent à peu-près de la ſorte juſqu'en 1552. que l'Allemagne redoutant l'exceſſive puiſſance de Charles-Quint, & étant d'ailleurs diviſée par les factions des Proteſtans, la plupart des princes mécontens & jaloux conclurent la ligue de Smalcade & implorerent le ſecours de la France.

Henri II. envoya une puiſſante armée ſur cette frontiere, qui s'empara d'abord de Toul & de Verdun & enfin de la ville de Metz, qui lui ouvrit ſes portes, & dans laquelle le

monarque fit ſon entrée le 11 Avril de l'année 1552. Il ne prit que le titre de protecteur; & quoiqu'il y mit M. de Gonnor pour Gouverneur, la ville ne ceſſa point de jouïr de ſes anciennes prérogatives, dont elle ne fut réellement dépouillée qu'en 1559. par la paix conclue au Cateau-cambreſis.

Cependant l'empereur intimidé par la rapidité des conquêtes de Henri, ſe débarraſſa des princes proteſtans par un traité, & vint aſſiéger Metz le 20 Octobre 1552. avec une armée de plus de cent mille hommes : mais il fut obligé d'en lever le ſiege le 1 Janvier 1553. ainſi le Roi demeura poſſeſſeur des Trois-Evêchés, & les garda pour s'indemniſer des frais de la guerre.

Quoique le pays fût occupé par les François, cependant les empereurs y donnoient toujours les inveſtitures aux évêques, & y exerçoient quelques autres actes de Souveraineté ; ce qui dura juſqu'à ce que Louis XIII. s'étant aſſuré de Moyenvic & de Marſal, & ayant fait conſtruire une citadelle à Verdun, ſe déclara Seigneur ſouverain & immédiat des Trois-Evêchés, ſupprima toutes les petites juſtices qui ſe prétendoient ſou-

veraines, abolit l'ufage de porter les appels à la chambre de Spire, & inftitua à Metz un Parlement qui commença fes fonctions le 26 Août 1633. Enfin l'empire ayant reconnu l'inutilité de fes tentatives pour le recouvrement des Evêchés, ils ont été folemnellement cédés par le 44e Article du traité de Munfter du 24 Octobre de l'an 1648. qui contient en fubftance : „ que la fouveraine „ puiffance fur les villes de Metz, Toul & „ Verdun, leurs droits & territoires, & „ nommément fur Moyenvic, appartiendra „ déformais à perpétuité à la couronne de „ France, & lui fera irrévocablement incor„ porée, en la même maniere que jufqu'a„ lors elle avoit appartenu à l'Empire Ro„ main, réfervant le droit de métropolitain „ à l'Archevêque de Trêves.

Louis XIV. ayant été informé qu'il ne jouïffoit pas de toute la faveur de cet article, érigea à Metz en 1684. une chambre royale, pour rechercher les fiefs mouvans des évêchés. Plufieurs Seigneurs comparurent, rendirent fans peine foi & hommage, & fe foumirent à la fouveraineté du Roi de France. Ceux qui refuferent, furent condamnés

à la peine de félonie ; & l'Hiſtorien Heiſs aſſure que, ſi on avoit fait valoir les titres de l'évêché de Toul, le Duc de Lorraine auroit eu peine à conſerver un pouce de terre en Souveraineté. Le traité de Ryswick a véritablement annullé la plupart des arrêts de cette chambre : mais les droits de mouvances & de ſervitude ſur les dits Etats n'en ſont pas moins conſtans : c'eſt ainſi que ce pays a été réuni au corps, dont il avoit été ſéparé pendant environ ſix ſiecles.

Le domaine de la couronne étant inaliénable, il s'enſuivoit que ni le traité de Charles le ſimple, ni l'uſurpation des empereurs, quelque droit que puiſſe donner la poſſeſſion, ne pouvoient donner atteinte aux droits de la France ſur la Lorraine; cependant, avant ſa réunion à cette couronne, on pouvoit dire que le conſentement tacite des rois durant cinq cents ans, les alliances qu'ils avoient contractées avec la Maiſon de Lorraine, & l'hommage de la partie du Duché de Bar mouvant de leur couronne, reçu ſans réclamation ſur les autres biens des mêmes princes, leur en avoient aſſuré la poſſeſſion tranquille.

Le Duc Charles III. s'étant attiré l'indignation du Roi Louis XIII. fut réellement dépouillé de ſes Etats en 1631. mais ils lui furent rendus en 1660. en conſéquence du traité des Pirénées, ſous les conditions humiliantes qui ſuivent : „ Que les fortifica-
„ tions de Nanci ſeroient démolies, que l'ar-
„ tillerie & les munitions en ſeroient empor-
„ tées ; que la place de Moyenvic, qui avoit
„ appartenu à l'empire & à l'Evêque de
„ Metz, & qui avoit été cédée à la France
„ par le traité de Munſter, y demeureroit
„ unie conformément au dit traité, que pa-
„ reillement le Duché de Bar demeureroit à
„ la même couronne en ſon entier, avec le
„ Comté de Clermont & ſon domaine ; les
„ prévôtés & terres de Stenai, Dun & Ja-
„ metz avec tous leurs revenus, places &
„ territoires ; s'obligeant en outre le Duc de
„ Lorraine de livrer paſſage, au travers de
„ ſes Etats, aux troupes Françoiſes comman-
„ dées pour l'Alſace & autres lieux ſous
„ l'obéiſſance du Roi ; comme auſſi de four-
„ nir aux ſujets des Trois-Evêchés une cer-
„ taine quantité de ſel de ſes ſalines, au
„ prix qu'il avoit été réglé en 1631. avant

„ la guerre, ce qui devoit être ratifié par
„ l'empereur.

Ce traité ayant rencontré des difficultés dans ſon exécution, il en fallut venir à un ſecond, qui fut ſigné le dernier Février 1661. par lequel, en explication du précédent, il fut dit principalement que les articles concernant Nanci & Moyenvic ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur: mais qu'à l'égard du Duché de Bar, dont le Roi s'étoit retenu la poſſeſſion, il le rendroit au Duc, moyennant des équivalens, qui furent entre autres les places de Sarrebourg & Phalsbourg, Sierck avec trente villages de ſa dépendance au choix du Monarque François; la partie du lieu & prevôté de Marville qui appartenoit au Duc comme relevant de Bar, l'autre moitié ayant déjà été cédée à la France par le Roi d'Eſpagne; les droits de ſouveraineté ſur l'abbaye de Gorze & ſes dépendances, de même que ſur les lieux & dépendances de Malatour, Marcheville, Harville, la Beuville & Mezeray ſur le chemin de Verdun à Metz, & pluſieurs autres villages ſur la Saarre.

Ce traité, en vertu duquel le Duc de Lor-

raine fut remis dans ses Etats, & le traité de Paris de 1718. devoient sans doute être regardés, d'une part comme le sceau de la souveraineté & de l'indépendance du Duc de Lorraine, & de l'autre comme le titre particulier de ce qui appartenoit au Roi de France hors l'étendue des Trois-Evêchés.

Les préliminaires de la paix signés à Vienne le 3 Octobre 1735. déciderent enfin cette grande contestation. Il y fut stipulé que le Duc de Lorraine auroit l'expectative du Grand-Duché de Toscane, & qu'en échange, il céderoit les Duchés de Lorraine & de Bar, au Roi Stanislas pour prix de son abdication de la couronne de Pologne en faveur d'Auguste III. sous la condition expresse que la propriété de ces duchés seroit reversible à la France, ce qui a été irrévocablement exécuté dans toutes ses parties.

CHAPITRE II.

Gouvernement Ecclésiastique des Trois-Evêchés.

LE traité de Munster ayant conservé à l'Electeur archevêque de Trêves les droits

de métropolitain, il ſuit que les Evêchés de Metz, Toul & Verdun ſont ſuffragans de cet Archevéché.

On a vu ci-devant de quelle maniere s'étoient formés les grands fiefs eccléſiaſtiques & ſéculiers. Les Evêques de Metz, Toul & Verdun participerent à cette munificence générale des empereurs, & ayant accrû leur temporel autant qu'il leur avoit été poſſible, ils furent reconnus princes de l'empire: mais foibles à leur tour, la Lorraine & d'autres voiſins ſe ſont par la ſuite aggrandis à leurs dépens, & ont réduit le temporel des prélats dans la ſituation reſſerrée où il ſe trouve aujourd'hui.

Les tentatives que les Evêques ont faites en différens tems, pour obliger les Ducs de Lorraine à reſtituer les territoires qu'ils avoient uſurpés, ont toujours été arrêtées par l'autorité, & notamment par l'article 29 du traité du 21 Janvier 1718. par lequel il eſt dit que, non obſtant les repréſentations des dits Evêques, les Ducs ne rendroient foi & hommage pour les fiefs & terres qui pouroient provenir du temporel des dits Evêques, qu'en juſtifiant que les Ducs Henri ou

Charles les auroient rendus avant les traités de 1624 & 1661.

Les Evêchés de Metz, Toul & Verdun avoient été mis en 1558. en vertu d'un bref de Léon X. ſous le concordat Germanique. Ce concordat ou transaction paſſée par la Nation Germanique le 1 Avril 1447. entre le Pape Nicolas V. & l'empereur Frideric III. confirmée le 19 Mars 1448. par une bulle du même Pape, ainſi qu'enſuite par celles de Clément VIII. & de Grégoire XII. réſervoit au Pape le droit de confirmer les élections des Archevêques, Evêques, Abbés & prieurs ſujets immédiatement au ſiege de Rome; & ordonnoit que les bénéfices collatifs dans les égliſes compriſes ſous ce concordat, ſeroient conférés alternativement de mois en mois par le Pape & par les collateurs ordinaires; au moyen de quoi les bénéfices vacans dans les mois de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre, étoient conférés par les Papes; & ceux qui tomboient dans les autres mois étoient à la diſpoſition des collateurs ordinaires qui en jouïſſent encore à préſent.

Le Pape Alexandre VII. accorda à Louis

XIV. un indult en datte du 11 Septembre 1664. pour nommer aux Evêchés de Metz, Toul & Verdun, tant que ce monarque vivroit: & Clément IX. lui en donna un ampliatif & perpétuel le 24 Mars 1668. pour nommer non-feulement à ces trois Evêchés, mais encore à toutes fortes de bénéfices qui pouvoient ou pouroient être fitués dans ces trois diocefes.

C'eft en vertu de cet indult, que le Roi de France nomme aux dits Evêchés & aux abbayes & prieurés ci-devant électifs, qui font dans ces diocefes; ainfi qu'à tous autres bénéfices féculiers, canonicats, prébendes, dignités de quelque rang qu'elles foient, quoique jufqu'alors, dit Clément IX. il eût été d'ufage d'y pourvoir par élection ou par quelque autre moyen que ce fût.

L'indult de Clément IX. comprend encore les perfonnats, les adminiftrations & offices, auffi bien que les bénéfices réguliers, les monafteres confiftoriaux, les prieurés conventuels, les prévôtés, les offices clauftraux & les commanderies, exceptés néanmoins celles de l'ordre de Malthe.

Le fpirituel des dits Evêchés s'étend non-

ſeulement, ſur ce qui s'appelle vulgairement les Trois-Evêchés, mais encore ſur la plus grande partie de la Lorraine, & ſur pluſieurs ſouverainetés de l'empire, dont la plupart étoient autrefois mouvantes de l'Evêché de Metz pour le temporel.

Lorſque la France eſt en guerre avec l'Archevêque de Treves, le Parlement de Metz nomme un official métropolitain, pour connoître des appellations ſimples entre les ſujets du Roi, & celles comme d'abus ſe relèvent au Parlement de Metz.

CHAPITRE III.

Du Gouvernement civil des Trois-Evêchés.

La forme ancienne du gouvernement des peuples qui habitoient les Trois-Evêchés étoit extrêmement barbare. Les procès & les moindres difficultés ſe vuidoient au champ de bataille & à coups de main.

Les Evêques travaillerent avec ſuccès à diminuer cette férocité; Bertrand un de ces prélats inſtitua la charge de Maître-Echevin, dont il s'attribua la nomination & qu'il rendit d'abord annuelle; il établit le conſeil des trei-

ze, les Amans ou notaires & les archives publiques.

Du tems de l'Evêque Wala l'an 880 les nobles gouvernoient la cité, ils étoient hommes de l'Evêque & Pairs de l'Evêché; & voilà l'origine des Pareges ou Pairages, qui étoient au nombre de ſix; ſavoir cinq nobles ou patriciens, qui avoient chacun leur dénomination particuliere & le ſixieme commun ou plébéien.

Chaque des cinq premiers pairages étoit compoſé de pluſieurs familles nobles, dont la totalité comprenoit toute la nobleſſe de la ville partagée en cinq quartiers, qui avoient chacun des armes & des enſeignes particulieres. Le Pairage commun n'avoit d'autres armes que celles de la ville, qui étoient ſimplement d'argent & de ſable: mais auxquelles on a ajouté dans la ſuite pour chef une pucelle, tenant d'une main une fleur de lis & de l'autre une palme. On voit encore une infinité de titres publics & particuliers, où ſont apposés les ſix ſceaux des Pairages, & c'étoit alors l'unique maniere d'aſſurer la validité des actes.

On choiſiſſoit dans ces pairages douze hom-

mes à la pluralité des voix, deux dans chacun, & tous enſemble avec le Maître-Echevin compoſoient la juſtice des Treize, dont la jurisdiction s'étendoit dans l'origine ſur toutes les matieres tant civiles que criminelles, & dont les appels ſe portoient en dernier reſſort par devant le Maître-Echevin & ſon conſeil, qui étoit compoſé de vingt notables Bourgeois. Les empereurs y mirent quelques changemens, en ordonnant que dans le civil, toute affaire au-delà de mille florins ſeroit portée par appel à la chambre impériale.

Le Maître-Echevin étoit regardé comme chef de la république, il avoit une grande autorité ſur les habitans. Nommé d'abord par l'Evêque, ſa place devint enſuite élective, & le choix s'en faiſoit ordinairement le 21 Mars de chaque année par le Princier de la Cathédrale, & par les Abbés de Gorze, de St. Vincent, de St. Arnould, de St. Simphorien & de St. Clément, qui avoient été déclarés électeurs perpétuels d'un commun accord de toute la ville. Cette forme d'élection fut confirmée par les lettres de l'empereur Fréderic données à Conſtance le 14. des Calendes de Mai 1181.

L'exercice de cette place non-feulement conféroit la nobleſſe au pourvu, mais encore il la communiquoit à la parenté de ſa femme, ce qui prodigant trop généralement cette distinction, fit prendre la réſolution en l'an 1300. qu'à l'avenir le Maître-Echevin feroit tiré de la nobleſſe. Une ordonnance du mois de Juillet 1305. lui donne le titre de chevalier.

L'édit du mois de Décembre 1640. veut que tous les trois ans on procede à l'élection d'un Maître-Echevin & de dix Echevins, à la pluralité des voix, & que ces Officiers ſoient pris entre les plus notables Bourgeois de la ville. On aſſemble à cet effet les députés des paroiſſes, juſqu'au nombre de ſoixante, pour donner leurs voix à ceux qu'ils jugent les plus capables d'adminiſtrer les affaires publiques; & leur choix étant fait, c'eſt-à-dire, lorſqu'ils ont déſigné trois ſujets pour chaque place vacante, on dreſſe un procès-verbal contenant les noms de ceux qui ont le plus grand nombre de ſuffrages, & il eſt envoyé au ſouverain qui en choiſit le tiers pour remplacer les Officiers municipaux qui ont fini le tems de leurs fonctions.

L'ancienne autorité du Maître-Echevin eſt preſque entiérement perdue, & les ſeules prérogatives qui lui reſtent de ſon ancienne ſplendeur, paroiſſent ſe réduire à être debout, quand il harangue les Rois & les Reines, & non à genoux, ainſi que le font ceux des autres villes du Royaume: & à préſider à l'aſſemblée des trois ordres de la ville, quand il eſt queſtion de délibérer ſur des dépenſes extraordinaires ou ſur des affaires importantes qui concernent la communauté.

Ces trois ordres ſont compoſés du bureau de l'Hôtel de Ville, des nobles réſidens dans la ville, des députés du clergé, du bailliage & du tiers-état. Il ne s'aſſemblent qu'après en avoir eu la permiſſion du Gouverneur, & le ſindic y remplit les fonctions de partie publique.

Metz a eu des comtes héréditaires depuis l'an 1049. juſqu'en 1119: tems où le Maître-Echevin, qui repréſentoit les trois Etats ou le corps politique de la ville, reprit toute ſon autorité malgré les oppoſitions des Evêques. On recommença auſſi dans le même tems à choiſir dans les pairages quatre ſeptaines, c'eſt-à-dire quatre fois ſept perſonnes, pour

pour partager entre elles l'intendance des diverses parties du gouvernement, ainsi il y avoit les sept de la guerre, les sept de la monnoie, les sept des portes, les sept du pain, & tel étoit l'état de Metz lorsque cette ville se mit sous la protection de la France.

Le premier acte de souveraineté que fit le Roi Henri II. après s'être emparé de la ville de Metz, fut d'y établir un président, pour connoître seulement des différends qui pourroient survenir entre les bourgeois & les soldats de la garnison, & cette charge a subsisté jusqu'à l'année 1633. que Louis XIII. y établit un parlement par édit du mois de Janvier, qui supprima les appellations à la chambre de Spire, les juges en dernier ressort & les régales des Seigneurs, mais qui conservoit cependant au Maître-Echevin sa jurisdiction ordinaire.

Ce Parlement est en même tems, chambre des comptes, cour des aides, cour des monnoies & table de marbre, & a autorité, pouvoir & jurisdiction en dernier ressort, dans la connoissance de toutes matieres civiles, criminelles, bénéficiales, mixtes, réelles & personnelles, aides & finances & toutes au-

tres ſans aucune exception, à l'inſtar du Parlement de Paris, avec cette différence que, comme les Officiers qui le compoſent ne ſervent que par ſémeſtre, ils ont deux rentrées ſolemnelles, ſavoir en Février & en Août.

Ce Parlement avoit autrefois une jurisdiction très-étendue, car il comprenoit les Trois-Evêchés, la Lorraine, l'Alſace, le Luxembourg & le Comté de Chini : mais par la reſtitution du Luxembourg, du Comté de Chini, & par l'établiſſement du conſeil ſuprême d'Alſace, ſon autorité ſe trouve bornée aux Trois-Evêchés & au Préſidial de Sedan.

La jurisdiction du Maître-Echevin & des Treize fut réduite en 1633, lors de la création du Parlement de Metz, à connoître ſeulement en premiere inſtance de toutes les matieres civiles & criminelles, & à juger ſouverainement juſqu'à la ſomme de cent livres, les appels de leurs jugemens pour des ſommes plus fortes devant ſe porter au Parlement.

Cet ancien tribunal ne conſerva pas longtems ce foible reſte de ſa puiſſance, & il fut ſupprimé par l'édit du mois d'Avril 1634.

qui créa les préſidiaux de Metz, Toul, Verdun, Sedan, Sarrelouis, & les Bailliages de Thionville & Mouzon. Il y fut ordonné que les plus notables de la ville de Metz nommeroient quatre d'entre eux qui, ſous les titres de Maître-Echevin & Echevins, auroient l'adminiſtration des affaires municipales.

L'établiſſement du préſidial de Metz ayant été traverſé pendant pluſieurs années par les remontrances du Maître-Echevin & des Juges-Treize, le Roi donna une déclaration au mois de Décembre 1640. par laquelle, conſidérant la ville de Metz comme la Capitale de la Province, il ordonna qu'il y auroit un Maître-Echevin & dix Echevins pour le Gouvernement & l'adminiſtration de la Maiſon commune, à l'inſtar, & aux mêmes fonctions, honneurs, autorités, prérogatives, prééminences & libertés dont jouïſſent les Prevôt-des-Marchands, Echevins & Conſeillers de la Ville de Paris; leſquels ſeront choiſis, à la pluralité des voix, entre les plus notables Bourgeois de la Ville.

Ce nouvel établiſſement ayant été la matiere de différentes conteſtations, elles furent réglées par Arrêt du Conſeil du 19 Décem-

bre 1644. & par celui du 6 Novembre 1650. qui décident que les Maître & Conſeillers-Echevins de la ville de Metz jouïront paiſiblement de la jurisdiction civile & criminelle, qu'ils jugeront tous différends concernant les droits & deniers domaniaux, qu'ils exerceront toute jurisdiction ſur leurs Officiers, fermiers & ſous-fermiers, pour les abus & exactions qu'ils pourroient commettre en leurs charges ſeulement ; comme auſſi ſur les fermiers des uſuines publiques & maltôtes, en ce qui concerne les dits abus juſqu'à peine capitale & de mort incluſivement, ſuivant & conformément aux ordonnances.

L'arrêt du Conſeil du 22 Octobre 1657. & les lettres patentes du mois de Décembre ſuivant vérifiées au Parlement le 7 Mai 1658. portent encore qu'il appartiendra aux Magiſtrats de la ville de Metz, à l'inſtar de ceux de Paris, toute jurisdiction & police ſur les rivieres, ports & quais ; officiers, gagnes-deniers, marchands & marchandiſes.

En 1661. le même Roi créa les prévôtés de Sierck, Saarbourg, Phalsbourg & Longwy : mais il conſerva le bailliage de Vic, reſſortiſſant au Parlement à l'inſtar des bail-

liages royaux, en faveur de l'évêque de Metz qui en nomme tous les Officiers.

Enfin l'autorité & la jurisdiction qui avoient été conſervées au Maître-Echevin, lors de l'établiſſement du Parlement, finirent entiérement l'an 1666. par la création de pluſieurs Officiers de ville: de façon que ſes fonctions actuelles ſe bornent au logement des gens de guerre & à l'adminiſtration & régie des biens & revenus patrimoniaux, des deniers communs & des octrois qui, depuis l'agrandiſſement que feu le Maréchal de Belle-Iſle a donné à la ville, peuvent produire une ſomme de trois cents ou trois cents vingt mille livres, ſomme qui ne peut certainement ſuffire à toutes les dépenſes dont cette ville eſt tenue.

L'intendant préſide à l'adjudication des baux; & s'il naît des conteſtations au ſujet de la perception des droits qui y ſont compris, elles ſont jugées en premiere inſtance par les Officiers de l'Hôtel de ville, & l'appel de leurs ſentences ſe porte au Parlement.

Metz, Sedan, Thionville & Vic ſont gouvernés par leurs coutumes particulieres: Toul & Verdun ſuivent le Droit Romain; & la

coutume de Lorraine eſt en uſage dans les pays que comprennent les quatre grandes routes cédées par le traité de Riswick.

La ſituation des Trois-Evèchés & des Etats de Lorraine, leur voiſinage, les enclaves mutuelles, les alliances & la conformité de mœurs & de loix avoient engagé Louis XIV. à confirmer, par le 56e Article du traité de Paris, la réciprocité d'hipotheques & d'actes des deux Etats; de façon que, dès ce tems, tout arrêt, jugement, acte ou contrat rendu ou paſſé dans l'un ou l'autre pays, emportoient réciproquement hipotheque, & s'exécutoient ſans avoir beſoin de *Viſa* ni de *Pareatis*; ce que n'a pu qu'autoriſer & confirmer l'union de la Lorraine à la France qu'a conſommé la mort de Staniſlas Roi de Pologne.

Il y a dans cette généralité deux ſieges de traites, qui ont été créés en 1661. l'un à Metz & l'autre à Verdun.

Le premier, outre la connoiſſance de ce qui concerne les cinq groſſes fermes, juge encore du tabac, du contrôle des exploits & de la formule, en conſéquence des Arrêts des 24 Février 1693. & 28 Avril 1694.

Le ſecond connoît des mêmes matieres, à l'exception de la formule. La jurisdiction de Ville-Franche ſur Meuſe y avoit été jointe, parce que les offices créés pour ce dernier endroit n'avoient pas été levés: mais ceux de Verdun étant par la ſuite tous tombés aux parties caſuelles, faute d'acquéreurs, il a été ordonné par Arrêt du Conſeil du 8 Avril 1727. que tous les procès occaſionnés pour cauſe de la perception des droits du Roi des fermes-unies dans les bureaux de Ville-franche ſur Meuſe, d'Annevoux, de Brieulle ſur Meuſe, Brieulle-ſur-Bar, Baricourt, Beaufort & Buzanci, ſeroient portés à la jurisdiction des traites de Mouzon, ainſi & de la même maniere qu'elles l'étoient auparavant à Verdun.

L'intendant de la province connoît ſeul de la perception des deniers du Roi & de la gabelle; les fonctions du bureau des finances ſont bornées à l'arrêté des états au vrai, & il n'y a point d'élus.



CHAPITRE IV.

Du gouvernement militaire des Trois-Evêchés.

Cette province eſt défendue par pluſieurs places fortes, qui ſont Metz, Toul, Verdun, Thionville, Sarrelouis, Longwy, Montmédi & Phalsbourg, qui toutes ont un Gouverneur particulier, un Lieutenant de Roi & un Etat-Major : Marſal n'a qu'un Commandant ; & c'eſt le Commandant de la Province d'Alſace qui a l'autorité militaire dans Phalsbourg, quoique pour le reſte cette place releve des Evêchés.

La Province a un Gouverneur Général & un Commandant Général qui eſt, en même tems, Lieutenant-Général de Metz & du pays Meſſin.

Toul a un Gouverneur particulier, qui prend la qualité de Gouverneur de Toul & Pays Toulois, & qui n'eſt point ſoumis au Gouverneur Général de la Province.

Le Gouvernement Général a 1°. une Compagnie de vingt-quatre Hallebardiers commandés par un Lieutenant, un Sous-Lieutenant & deux Brigadiers, qui doivent faire

le ſervice chaque jour chez le commandant de la capitale, pour y recevoir & délivrer les clefs des portes de la ville: 2°. une Compagnie de vingt quatre gardes à cheval, commandés de même par un Lieutenant, un Sous-Lieutenant & deux Brigadiers, & dont la fonction eſt d'avoir chaque jour un cavalier d'ordonnance chez le Commandant de la capitale, pour exécuter les différens ordres & les commiſſions diverſes qu'il en peut recevoir: 3°. une Compagnie des archers des Bandes, qui eſt à la ſuite de l'Etat-Major de la Ville & de la Citadelle de Metz, & qui eſt compoſée d'un Prevôt, d'un Lieutenant, d'un Greffier & de douze gardes.

Les fonctions du Prevôt conſiſtent à instruire le procès contre les criminels ſujets du conſeil de guerre, lorſque la plainte a été préſentée & décrétée par le Commandant de la place. Cet Officier eſt chargé des informations, de faire prêter interrogatoire à l'accuſé, de procéder aux recolemens & confrontations, pour rapporter le tout au Conſeil de guerre, qui alors prononce.

Le Greffier écrit les procédures, aſſiſte aux inventaires des Officiers morts, & procede à

la vente de leurs effets, sur le produit desquels il a le sou pour livre.

Quant aux archers des Bandes, un d'eux doit se trouver tous les jours à la garde & à l'ordre, pour recevoir les ordres de Messieurs de l'Etat-Major ; & ils assistent tous aux cérémonies publiques & à l'exécution de ceux qui sont jugés par le Conseil de guerre.

Les différentes villes de la généralité ont leur Milice Bourgeoise qui, dans la capitale, est composée de quatre bataillons, qui sont assujettis à monter la garde, lorsqu'il n'y a point ou qu'il y a peu de troupes, mais qui en tout tems fournissent la patrouille. Les Officiers sont brevetés, & nommés par le Maître-Echevin de la ville, qui en est Colonel né. Ils jouïssent tous d'exemptions de loger les gens de guerre. Leur uniforme est habit bleu, paremens & collets rouges, boutons & boutonnieres en or, culottes d'écarlatte & chapeau bordé d'or. Les drapeaux de ce corps sont noirs & blancs par opposition.

Chaque Compagnie est formée de six Sergens & de deux tambours : mais le nombre des fusiliers n'est déterminé que par celui des

Bourgeois ſujets à la garde, qui ſe trouvent dans l'étendue de la paroiſſe, dont la Compagnie porte le nom.

CHAPITRE V.

Des Finances.

La taille porte, dans les Trois-Evêchés, le nom de ſubvention : mais la capitation & les autres impoſitions extraordinaires, qui y ont lieu comme dans les pays d'élections, y conſervent leur dénomination.

Le domaine foncier eſt d'un très-petit objet, & ne conſiſte qu'en quelques droits de juſtice, terrages, moulins, fours banaux &c. mais le Roi y a établi le contrôle des exploits, celui des actes de notaires, la ferme du tabac, le papier timbré, la marque du fer & celle de l'or & de l'argent.

La vente du ſel fait une des plus conſidérables parties des revenus de cette province, dont on évalue le produit annuel à peu près de la maniere ſuivante ;

SAVOIR

Recette générale - -	850,000 liv.
Gabelle produit brut. -	360,000
Marque des fers, non compris Sedan. - -	24,000
Contrôle & Domaines. -	266,000
Pied-fourchu, ou droits de boucheries. - -	45,000
Tabac produit brut. -	65,000
Marque d'or & d'argent. -	4,000
Décimes. - -	20,000
Huiles & ſavons en déduiſant 3000. liv. compriſes dans la recette générale ſans frais. -	400
	1,634,400

CHAPITRE VI.

Du Commerce des Trois-Evêchés.

Quoique le pays ſoit généralement aſſez bon, cependant les grains qui y croiſſent ne ſuffiſent pas à la ſubſiſtance de ſes habitans, parce qu'il eſt fort peuplé. Cet inconvénient étoit encore plus conſidérable, quand la Lorraine formoit un Etat diſtinct de la France, parce que ce Duché ſerre de toute

part les Evêchés, & occupe les meilleures Campagnes.

Il eſt vrai que le canton dont je traite eſt le plus gras. Il s'y recueille quantité de vins, dont les meilleurs viennent de la côte oppoſée à celle ſur laquelle eſt ſituée la ville de Metz. La vente de ces vins jette beaucoup d'argent dans le pays; cependant les Lorrains ſont parvenus à en diminuer le produit, parce que les vignes qu'ils ont plantées produiſent à la vérité des vins de moindre qualité, mais que le ſoldat préfere à cauſe de la médiocrité du prix.

On trouve auſſi dans le canton de Vic quantité de ruiſſeaux & de petites rivieres, qui forment des étangs, dont il y en a d'une grande étendue, & dont les pêches abondantes font une partie conſidérable du commerce.

Les marchandiſes du crû de la Province qui s'y conſomment, & dont l'excédent paſſe à l'étranger, ſont quelques eaux-de-vie, de l'huile de navette, des cuirs de bœufs, vaches, & veaux tannés, des fruits, des toiles, quelques ouvrages de lainerie & de boutonnerie, des ratines, des ſerges, des droguets, des étamines, le tout en petite quantité.

Les marchandiſes qui entrent dans cette Province, ſont de toutes ſortes de clinquaillerie & mercerie qui viennent de Hollande, de Francfort, de Maïence & de Worms; de la poterie qui vient de Cologne, des bijouteries & étoffes de ſoie qui viennent de Lyon, & on y porte des beſtiaux, du fromage, du beure, des pelleteries, du bois de ſciage qui vient des Vosges & des chevaux qui ſortent d'Allemagne.

Comme la Meuſe & la Moſelle paſſent en deſcendant ſur pluſieurs petites ſouverainetés, les droits de péage deviennent ſi conſidérables des Evêchés en Hollande, ainſi que pour le retour, qu'ils excedent quelquefois la valeur des marchandiſes, de ſorte que preſque tout le commerce ſe fait par terre.

Il y a eu pluſieurs projets pour rendre la Moſelle navigable le plus près de ſa ſource qu'il ſeroit poſſible, afin de faciliter, entre autres choſes, le tranſport des mats de navires & des planches que l'on tire de la Vosge, on avoit même deſſein de la faire communiquer à la Meuſe par un Canal entre Toul & Pagny: mais on ne voit pas qu'aucun de ces projets, formés avant la reſtitution

de la Lorraine en 1661. aient été mis à exécution depuis que le feu Roi Stanislas en avoit été mis en possession.

CHAPITRE VII.

Population des Trois-Evêchés.

Suivant le dernier dénombrement, le total des paroisses de l'intendance de Metz est de six cents vingt cinq, dans lesquelles on compte 30, 801. feux qui, à raison de quatre personnes par feu, doivent faire.

Pour la Campagne	- - -	123,800
Pour la Ville de Metz	-	45,000
Ce qui forme un total de	-	168,800*

Suivant M. de Vauban, les Trois-Evêchés contiennent deux cents vingt deux lieues quarrées qui font 1,040,736. arpens quarrés.

Je ne puis laisser passer cet article, sans donner une idée de l'antiquité de l'établissement que les Juifs ont dans la Ville de Metz, & des privileges dont ils y jouïssent.

On trouve dans un Concile tenu à Reims en 625. ou 630. qu'il est fait mention des

* 30, 801 multipliés par 4, ne produisent que 123,204. Il y a par conséquent erreur dans les résultats de l'Auteur. *Note de l'Editeur.*

Juifs établis à Metz : & un Concile aſſemblé dans cette capitale même des Trois-Evéchés en parle en 888. Les regiſtres de l'Hôtel de Ville conſervent une ordonnance du Maître-Echevin, en datte du 2 Juillet 1562. qui condamne le Juif Mardochée, ſon ſerviteur, & un autre Juif nomme Iſaac, à ſortir de la ville. Il y eut même l'année ſuivante une pareille injonction faite à tous les Juifs qui réſidoient à Metz : mais par ordonnance du 6 Août 1567. il fut permis ſeulement aux familles de Mardochée, Iſaac, Michel & Gerſon, de demeurer & trafiquer en cette ville, aux conditions par eux offertes de payer ſur le champ deux cents écus, & deux cents francs Meſſins chaque année au profit des pauvres.

Les Juifs ont depuis été tolérés à Metz par le Roi Henri III. & par une ordonnance de M. le Duc d'Epernon Gouverneur, du 1 Janvier 1603. les huit ménages, déſignés par ce Roi, avec leurs deſcendans, au nombre de cent vingt perſonnes, faiſant vingt quatre ménages, ont été maintenus dans leur réſidence. Cette ordonnance a été confirmée par les Lettres Patentes de Henri IV. du 24

Mars

Mars 1609. renouvellées le 24 Janvier 1632. par Louis XIII. & entérinées au Parlement de Metz par arrêt du 3 Mai 1635.

Le 25 Septembre 1657. les Juifs, étant alors au nombre de quatre-vingt seize familles issues des quatre premieres, obtinrent de Louis XIV. des lettres de confirmation de leurs privileges, à charge de ne pouvoir à l'avenir faire le choix d'un Rabin, ni appeller des Juifs du dehors du Royaume, sans en avoir obtenu la permission du Monarque. Ils ont le libre exercice de leur Religion; mais à l'exception de leurs maisons, ils sont dans l'interdit d'acquérir ou de posséder aucuns immeubles en propriété. Ils occupent un quartier séparé & limité à droite de la Moselle près du retranchement de Guise. Leur nombre actuel est de plus de trois mille, en sorte que leur quartier étant fort resserré, ils sont obligés d'élever leurs maisons jusqu'à cinq & six étages pour pouvoir se loger.

On distingue à Metz les Juifs par un manteau noir, un petit rabat blanc & leur barbe. Leur Sinagogue n'a rien de remarquable, elle est fort petite; & ainsi que dans les autres, les femmes y sont séparées des hommes; &

placées dans une ſalle élevée, où elles ne ſont pas vues, mais d'où elles peuvent entendre ce qui ſe dit & voir ce qui ſe paſſe dans la Sinagogue. Ils y font des prieres pour le Roi, les Princes & les Magiſtrats.

Tous les trois ans au mois de Juillet il ſe fait une aſſemblée, dans laquelle on procede, en forme d'élection, à commettre ſept nouveaux Sindics ou à confirmer les anciens. Ces Officiers ſont chargés de la police, adminiſtrent les affaires de la communauté, & impoſent par rôle toutes les choſes néceſſaires à remplir leurs charges & les autres objets relatifs.

Dans les affaires qui naîſſent entre eux, les Juifs n'ont d'autres juges que leur Rabin, qu'ils font venir ordinairement de loin afin que n'ayant point de parens dans le lieu, il ne favoriſe perſonne : mais ſa déciſion n'a de force, qu'autant que les deux parties veulent bien s'y ſoumettre. A l'égard des affaires qu'ils ont avec les Chrétiens, ils ſont traduits devant les tribunaux ordinaires, & s'ils ſont dans le cas de prêter ferment, ils le font ſur le texte de la loi que le Rabin apporte en juſtice.

Les Juifs de cette ville obſervent des coutumes & des uſages extraits du Cahier par eux préſenté le 2 Mars 1743. au Parlement de Metz, en exécution des Lettres Patentes du 20 Août 1742. regiſtrées au même Parlement le 30 du dit mois. Les Officiers de leur Sinagogue ſont un Grand-Rabin, ſept Sindics & un Secrétaire de la communauté.

CHAPITRE VIII.

Etabliſſement de la Gabelle dans les Evêchés.

La vente & l'achat du ſel, avant l'an 1633. étoient auſſi libres dans les Evêchés, que le trafic des autres marchandiſes peut l'être. Le ſel qu'on y débitoit, ſe tiroit de Lorraine ou de Malines : cependant malgré cette liberté, quelques Seigneurs obligeoient leurs ſujets & vaſſaux à acheter d'eux cette denrée néceſſaire, & c'eſt la raiſon pour laquelle, lors de l'aliénation de la Saline de Moyenvic faite au Duc Charles de Lorraine en 1571. l'évêque de Metz s'étoit réſervé quatre cents muids de ſel.

C'eſt ce que M. le Bret crut devoir remontrer au conſeil du Roi en 1626. en ces ter-

mes. „ Outre plus, Sire, *dit ce Magiſtrat*, „ je vis la gabelle établie en toutes ces Vil„ les, & ſpécialement dans Verdun, au pro„ fit des étrangers, même qu'il y avoit des „ Officiers créés pour la perception des Im„ pôts, avec défenſes aux habitans, tant de „ la ville que de la campagne, d'uſer d'autre „ ſel, que de celui de Lorraine, ſur peine „ d'amende & de confiſcation, comprenant, „ dans ces termes généraux, le ſel de Fran„ ce: en effet le Duc de Lorraine faiſoit con„ fiſquer le ſel qui en venoit, & les che„ vaux & équipages, ce qui ne pouvoit être „ qu'au prejudice de l'autorité de Votre Ma„ jeſté qui, par ſon titre de Protecteur, étoit „ obligé de conſerver la liberté publique, „ telle qu'elle a toujours été parmi ces peu„ ples. Tout cela, provient d'avoir autrefois „ ſouffert que les évêques de Metz aient „ vendu & aliéné les Salines de Marſal qui „ dépendoient de l'évêche de Metz.

Sur ce principe M. le Bret leva les défenſes, & donna permiſſion à toutes perſonnes de prendre indifféremment du ſel pour leur uſage où bon leur ſembleroit.

Le Roi ayant créé un Parlement à Metz,

en 1633. & voulant aſſigner un fond pour les gages des Officiers qui le compoſoient, établit par édit du mois de Septembre de la même année, la gabelle à ſon profit, à l'exemple, mais à l'excluſion des Seigneurs & des Communautés.

Les trois ordres s'oppoſerent envain à l'exécution de cet édit, & n'en ayant pu obtenir la révocation, les députés chargés des propoſitions de la Province, ſe réduiſirent à demander la préférence ſur le fermier, & s'obligerent à payer au Parlement le prix de l'adjudication, qui étoit de 1,800,000 liv. par an.

Ils en jouïrent pendant l'eſpace de douze anneés, pendant leſquelles la guerre étant ſurvenue, le recouvrement fut troublé, & le Parlement mal payé demanda en 1646. la régie de cette ferme pour lui tenir lieu de gages, ce qui lui fut accordé: mais ces juges peu au fait de cette matiere, manœuvrerent mal; le déſordre augmenta: au lieu de le diminuer, ils doublerent le prix du ſel, comptant doubler leurs produits. Le peuple ſe mutina en beaucoup d'endroits & entre autres à Toul, le mêlange des terres de Lor-

raine avec celles des Evêchés favorisa le faux saunage, que les troupes & les habitans firent impunément; de façon qu'en 1661. le Parlement supplia le Roi de reprendre cette ferme, & de lui accorder un fond fixe, ce qu'il obtint; & depuis ce tems le Prince l'a fait régir pour son compte.

En 1670. la gabelle des Evêchés fut incorporée à celle de Lorraine, dont elle fut ensuite désunie en 1697.

La gabelle des Evêchés & les domaines d'Alsace & de Franche-Comté avoient toujours composé une ferme particuliere, séparée des cinq grosses fermes: mais la Compagnie des Indes, ayant reconnu que le pays faisoit un versement très ruineux aux gabelles de Champagne & de Bourgogne, la fit réunir en 1720. à la ferme générale, dont elle fut encore séparée en 1724. sous le nom de Grillau, & réunie en 1726. par les raisons ci-devant alléguées; & je crois pouvoir dire qu'il sera toujours de l'intérêt du Roi qu'elles demeurent jointes.

Les sels qui se consomment dans les Evêchés & dans une partie de l'Alsace, se tirent de Moyenvic, où il y a des sources

ſalées, deſquelles le ſel s'extrait par le moyen du feu.

CHAPITRE IX.

Des Huiles & Savons.

L'huile eſt une matiere onctueuſe, graſſe & inflammable, qui ſort ou que l'on tire de pluſieurs corps naturels. Il y en a de près de cent ſortes, dont le commerce eſt un des plus conſidérables du Royaume de France.

Louis XIV. ayant eſtimé que, pour l'entretenir & augmenter, il étoit néceſſaire d'établir des perſonnes capables & intelligentes pour veiller à tout ce qui pourroit en perfectionner la fabrication & la qualité, s'y porta d'autant plus volontiers, qu'en procurant l'avantage du public, il trouvoit en même tems des ſecours, pour ſubvenir aux dépenſes de la guerre, dans laquelle il ſe trouvoit alors engagé.

Ce ſont les motifs de l'édit du mois de Mai 1705. par lequel il a été créé des offices de Jurés-Contrôleurs & Eſſayeurs d'huiles, dans toutes les Villes principales du Royaume, avec attribution, pour leur tenir lieu de

gages, de 6 deniers pour livre pesant de toutes sortes d'huiles, d'amandes-douces, d'olives, de noix, de graisse & de poisson ; & d'un sou pour livre aussi pesant de toutes les autres huiles de plus grande valeur : mais le droit de six deniers pour livre pesant sur les huiles de graine ayant paru trop considérable & préjudiciable au commerce, il fut modéré à 3 deniers par déclaration du 8 Septembre 1705.

Les droits ci-dessus établis ne devant être perçus que dans les villes dénommeés dans l'édit de création, les commerçans pour en éviter le paiement, firent leurs magasins & entrepôts dans d'autres villes, ce qui ayant occasionné des plaintes de la part des acquéreurs, le même Roi, par sa déclaration du 15 Mai 1707. ordonna que les dits droits auroient lieu dans tout le Royaume, à l'exception toutefois du Languedoc, de la Provence & de la ville de Metz, qui s'en étoient affranchis moyennant finance.

Ce Prince, informé par la suite que cet établissement gênoit extraordinairement le commerce, supprima les dits offices par édit du mois de Décembre 1708. & ordonna que

les droits qui leur avoient été attribués, ſeroient à l'avenir perçus à ſon profit.

Les beſoins de la guerre qui continuoit toujours avec chaleur, exigeant des ſecours fréquens, ce prince ſe détermina de nouveau à aliéner les dits droits, en créant cent offices d'inſpecteurs & viſiteurs de toutes ſortes d'huiles pour Paris ſeulement, ſe réſervant pour les autres villes du Royaume d'en établir en tel nombre qu'il ſeroit jugé ſuffiſant, avec attribution des mêmes droits dont avoient joui les anciens pourvus, mais la ville de Metz en fut encore exceptée.

Enfin guidé par un nouveau motif, ce Roi ſupprima ces offices, & en réunit les droits à ſon domaine par édit d'Octobre 1710. qui révoque en même tems tous les abonnemens, notamment celui de Metz, & par-là cette ville ſe trouve maintenant aſſujettie au paiement de ces droits, ainſi que les autres villes du Royaume.

En conſéquence des offres & des différens arrangemens de la Compagnie des Indes, tous les droits ſur les huiles & ſavons, qui avoient été adjugés à Henri Vanneſſon, pour ſix cents mille livres par an, furent ſupprimés,

& les baux résiliés par Arrêt du 19 Septembre 1719. mais le succès de tous les plans de cette Compagnie n'ayant point répondu aux espérances qu'elle avoit annoncées, il fallut abandonner la nouvelle & retourner à l'ancienne : de sorte que, par Arrêt du 22 Mars 1722. le bail fut rendu au dit Vannesson, qui n'en jouït qu'environ trois ans & demi, le Roi ayant jugé à propos de mettre cette partie en régie, sous le nom de Martin Girard, ce qui fut exécuté en vertu de l'Arrêt du 20 Novembre 1725 : mais elle est maintenant comprise dans le bail général des fermes-unies.

Le Savon est une pâte ou composition faite de plusieurs sortes d'huiles de graines, mêlées avec des cendres de chêne, & de quelques autres végétaux & corps nitreux ou salés, comme la Soulde, la Potasse, la Védasse, la Chaux, la Couperose, l'Eau-forte, l'Amidon &c. avec lesquels, pour rendre le Savon jaspé, on emploie du Cinnabre, de l'Ocre-rouge, de l'Indigo & autres semblables couleurs.

Il y a cinq bureaux établis dans les Evêchés, pour la perception des droits sur les

huiles & ſavons, allans à l'étranger ou qui en viennent, dont le produit eſt à peine ſuffiſant pour payer les frais de régie. A l'égard des droits de ce qui ſe conſomme dans l'intérieur, la Province s'eſt abonnée à la ſomme de 3,000 livres, dont l'impoſition ſe fait annuellement ſur les contribuables, en vertu de l'Arrêt du premier Mai 1717.

La déclaration du 28 Novembre 1705. attribue la connoiſſance des conteſtations qui naîtront ſur cette matiere, à Meſſieurs les Intendans. Celle du 21 Mars 1716. preſcrit la forme de la régie & de la perception; & celle du 4 Avril ſuivant, regle le droit de contrôle à 6 ſous, & diſpenſe de l'uſage du papier timbré tout ce qui a rapport à l'exploitation de cette partie.

CHAPITRE X.

Maniere de procéder à l'aſſiette & à la répartition des impôts dans le département des Evêchés.

Lorſque ce pays étoit ſous la domination des Empereurs & membre du corps germanique, les impôts s'y levoient par Mois Romains,

ſuivant la matricule de l'Empire, dont j'ai donné, dans le premier volume, l'explication, en parlant des impoſitions d'Alſace, parce que la mémoire de cette contribution eſt plus récente dans cette derniere province.

Après que les Evêchés ſe furent ſoumis à la France, comme ce n'étoit qu'à titre de protection, les habitans ne payoient presqu'aucune impoſition, le Roi ſe contentant d'y mettre des troupes & d'y établir des commandans, ſans exiger ni droits ni tributs, laiſſant aux villes & communautés la puiſſance & la liberté dont elles jouïſſoient en qualité de membres médiats ou immédiats de l'Empire.

En 1633. le Roi, après avoir réglé la forme de la juſtice par la création du Parlement, voulut auſſi en donner une certaine à la finance: mais ce pays étant devenu le théâtre de la guerre avec l'Empire, l'Eſpagne & la Lorraine depuis 1635. juſqu'en 1661. ce Prince ne put parvenir qu'à cette derniere époque à ſoumettre les Evêchés à une impoſition générale, à laquelle on donna le nom de ſubvention, pour tenir lieu de taille, & qui fut réglée par an à cent mille livres, & le

ſou pour livre; au moyen de quoi il étoit dit que les autres levées, impoſitions, contributions, droits de conduit, & autres charges de quelque nature qu'elles puſſent être, ſeroient éteintes & ſupprimées. Pour rendre même cette impoſition plus inſenſible aux ſujets de ces pays, le monarque leur permit de la faire de telle maniere, & ſur telles denrées qu'ils aviſeroient, autres néanmoins que le ſel.

L'intendant faiſoit ſeulement la répartition de ce que chaque pays, prevôté ou chatellenie devoit porter, que le Magiſtrat diviſoit enſuite ſur les villages qui en dépendoient, ainſi qu'il ſe pratiquoit anciennement pour les Mois Romains; ce qui a ſubſiſté juſqu'en 1670. que le Roi a jugé à propos de preſcrire la forme qui eſt en uſage aujourd'hui & que je vais expliquer.

La Lorraine ayant été conquiſe fut jointe en 1678. au département de Metz; & pour rendre les levées uniformes, le Prince ſupprima, au grand contentement des peuples, l'impôt appellé *de Lorraine.*

Cet impôt avoit été accordé au Duc Charles par les Etats de ſes pays aſſemblés à Bar au mois d'Avril 1603.

Il consistoit au dixieme pot de tous les vins qui se consommoient, & s'appelloit l'*Aide de S. Remi*, & en 6. d. par Franc-Barrois de toutes les marchandises & denrées qui se vendent dans la Lorraine & Barrois; lequel droit de 6 d. avoit lieu autant de fois que la chose étoit vendue & changeoit de main, ensorte que cette perception étoit très-onéreuse par la multiplicité des commis, par le trouble & le dérangement qu'elle portoit dans le commerce, & par les procès & contestations perpétuelles dont elle étoit susceptible. Le Clermontois appartenant à la Maison de Condé, qui y jouit des droits quasi régaliens, est maintenant le seul endroit ou l'impôt *de Lorraine* ou *Aide S. Remi* ait lieu.

La maniere actuelle de faire l'assiette, la répartition & le recouvrement des impositions dans les Evêchés, ressemble presqu'entiérement à ce qui se pratique dans les pays d'élection; & l'on pourroit même dire qu'il n'y a de différence, qu'en ce que la distribution de l'impôt s'y fait avec plus d'équité, quoique l'on y soit encore fort éloigné d'une juste proportion. Il n'y a point d'élections & par conséquent l'on n'y est point ex-

pofé à cette procédure ruineufe pour abus, furtaux, malverfations &c. qui ruine prefque tous les pays, où ces miférables tribunaux font établis. Dans les Evêchés, toutes les conteftations au fujet de l'impôt font jugées par l'intendant fommairement & fans frais, fur le rapport de fes fubdélégués.

C'eft lui qui, après avoir reçu l'arrêt & les lettres patentes qui ordonnent l'impofition, procede à l'affiette qui en doit être faite fur chaque communauté ; à l'effet de quoi il fe fait repréfenter un état contenant le nom de chaque paroiffe, la qualité du terroir, le nombre des feux, celui des charues & des artifans, avec leurs taux, année commune prife fur les fix dernieres, enfemble les requêtes & mémoires des communautés qui fe prétendent furchargées par l'affiette précédente.

Les mandemens font enfuite envoyés aux Maires de chaque paroiffe, dans la huitaine, à la diligence des receveurs particuliers, & fans frais.

Le Maire ou Maimbourg eft nommé annuellement par le Seigneur, qui peut le continuer, s'il le juge à propos; & pendant qu'il

eſt en place, il fait les fonctions de Sindic, relativement aux impôts.

Auſſitôt que le mandement lui eſt parvenu, il doit aſſembler les habitans de ſa communauté, pour nommer des aſſéeurs à la pluralité des voix, dont il eſt dreſſé procès-verbal. Ces aſſéeurs ſont au nombre de 3. 5. ou 7. ſuivant la force des lieux, & prêtent ferment de bien & fidélement vaquer à la fonction de leur office. Ils ſont tenus de procéder, dans la quinzaine, à la répartition de la ſubvention & des impoſitions extraordinaires par un ſeul & même rôle; faute de quoi ils peuvent être contraints par les receveurs & même par corps, au paiement de la moitié des dites impoſitions.

Les aſſéeurs ayant achevé les rôles, les remettent aux collecteurs, qui ſont pareillement nommés par la communauté, & paſſent en charge ſuivant l'ordre du tableau, en nombre proportionné à la force du lieu, étant fort rare qu'il en ſoit nommé d'office.

Huitaine après la confection du rôle, il doit être vérifié & rendu exécutoire par le ſubdélégué, dans le département duquel la communauté ſe trouve ſituée, auquel il en reſte une copie en forme. Il

Il ne peut être impofé aucune & plus grande fomme que celle portée par le mandement, fous quelque prétexte, & pour quelque caufe que ce puiffe être, à peine d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans.

Les collecteurs qui ont été en charge l'année précédente, ne peuvent être augmentés qu'au fou la livre de l'augmentation générale, ou en cas d'augmentation de leurs biens, ou de nouvelles exploitations.

Les contribuables qui prétendent être furtaxés, font tenus de former leur oppofition en furtaux, dans trois mois du jour de la vérification du rôle; & pour éviter aux communautés les frais des voyages & autres dépenfes, les plaignans doivent fe pourvoir par requête, devant le fubdélégué de leur département, lequel entend les parties contradictoirement, dreffe mémoire de leurs raifons refpectives, & envoie le tout avec fon avis à l'intendant, qui prononce enfuite, fommairement & fans frais, ce qu'il eftime convenable: après les trois mois paffés, ils font non recevables, conformément à l'arrêt du Confeil du 25 Février 1666.

S'il y a lieu à la modération, le rejet s'en fait ſur le champ ſur tous les habitans au marc la livre de la ſubvention, mais le cas ne ſe préſente pas ſouvent.

En conſéquence d'une ordonnance du dernier Janvier 1717. rendue par M. de Harlay alors intendant de la province, les receveurs ne peuvent décerner leurs contraintes avant le 15 Mai pour le premier quartier, ni avant le 15 Novembre pour le dernier.

Ces contraintes doivent être viſées par l'intendant ou ſes ſubdélégués, & il doit y être fait mention des noms des huiſſiers ou garniſonniers, & des ſommes pour raiſon deſquelles elles ſont décernées.

Les receveurs doivent remettre, dans la quinzaine de l'envoi du mandement au greffe de l'intendance, un état contenant les noms des huiſſiers ou porteurs de contraintes dont ils entendent ſe ſervir, avec le détail des communautés dont chacun d'eux ſera chargé.

Les huiſſiers ou garniſonniers ne peuvent ſortir d'une communauté pour aller dans une autre, que la premiere n'ait entiérement ſatisfait au paiement des ſommes pour leſquel-

les la contrainte avoit été décernée, ni exiger des frais de deux communautés en un même jour, à peine de concuffion.

Le garnifonnier eft logé par le Maire chez ceux des habitans qui font en retard de paiement, en commençant par ceux d'entre eux qui doivent la plus groffe fomme, & fucceffivement chez les autres jufqu'à fin de paiement, & le dit Maire doit certifier & figner l'arrivée, le départ & le paiement de la garnifon.

Les receveurs doivent tenir un regiftre cotté & paraphé par les fubdélégués, pour y écrire toutes les contraintes qu'ils décerneront datte par datte, & le tems que les porteurs de contraintes auront été dans chaque communauté; duquel regiftre il doit être dreffé procès-verbal, par le fubdélégué, à la fin de chaque exercice.

Les frais de contrainte & de garnifon doivent être fupportés en entier par les particuliers en demeure de payer leurs cottes, fans qu'ils puiffent être à la charge de la communauté.

La remife du mandement tient lieu du premier commandement pour la confection

& vérification des rôles, & pour le paiement de la premiere & seconde moitié de la somme portée en icelui.

Au défaut de paiement de la part d'un contribuable, le collecteur seroit en droit de saisir les bestiaux : mais il n'y a pas d'exemple qu'on en soit encore venu à cette extrêmité.

Il y avoit ci-devant des huissiers en titre, mais ils ont été supprimés; & les contraintes ne sont mises à exécution que par des garnisonniers, auxquels il est payé vingt sous par jour pour tous frais.

Les poursuites qui se font sur la subvention, sont sujettes au papier timbré & au contrôle: mais pour en éviter les frais, toutes les contraintes se délivrent sur la capitation, que les receveurs laissent toujours en arriere pour cette raison.

Lorsqu'il y a des non-valeurs, les mêmes asséeurs qui ont fait le rôle, se font autoriser par l'Intendant ; & le rejet s'en fait sans frais dans la même année sur tous les habitans au marc la livre de la subvention : mais le cas se présente rarement.

La solidité pourroit avoir lieu dans cette Province, comme dans les pays d'élection,

mais il n'y a pas d'exemple que l'on ait été obligé d'avoir recours à cette procédure.

Il eſt ordinaire que tous les collecteurs paient la totalité de la ſubvention & crues y jointes dans le courant des mois de Juin, Juillet, & Août; & la capitation avec les impoſitions extraordinaires y jointes en Novembre, Décembre & Janvier: avec cette obſervation que chaque communauté paie la totalité de ſon impoſition, ſoit capitation, ſoit ſubvention, en un ſeul paiement, dans l'eſpace du tems ſusdit.

A la fin de l'année, le Maire fait rendre compte, par-devant lui & les auditeurs nommés par la communauté à cet effet, aux collecteurs qui ſortent d'exercice, qui peuvent y être contraints par corps, en cas de refus; & ſi par l'événement du compte il eſt dû aux dits collecteurs, la ſomme eſt impoſée l'année ſuivante, après en avoir obtenu la permiſſion de l'intendant.

CHAPITRE XI.

Obſervations ſur les Exempts, les Privilégiés & ſur la Tranſlation de Domicile.

Les gens d'égliſe & ceux vivans noblement, les Officiers des cours ſupérieures, ceux des bureaux des finances, les ſecrétaires du Roi, & tous les autres Officiers, dont les privileges & exemptions n'ont point été révoqués, ne doivent point être compris dans les rôles, de même que les commenſaux des Maiſons Royales, pourvu qu'ils reçoivent au moins 60 livres de gages & qu'ils ſervent actuellement.

Les valets domeſtiques des Eccléſiaſtiques & gentils-hommes qui font valoir, par leurs mains, une de leurs fermes ou métairies, dont l'exploitation n'excede pas quatre charues, doivent pareillement jouir de l'exemption, conformément à la déclaration du Roi du 21 Août 1703. pourvu toutefois que les dits valets domeſtiques n'aient pas été précédemment taxés à la ſubvention, qu'ils ne poſſedent aucuns propres, & ne faſſent commerce ni trafic.

Les Officiers commenſaux des Maiſons Royales peuvent tenir, par leurs mains, deux charues ſans déroger, ſuivant le réglement du mois d'Août 1670.

Les Officiers & archers des maréchauſſées jouïſſent de l'exemption entiere des impoſitions.

Les fermiers des droits du Roi, leurs commis & employés doivent jouïr des exemptions & privileges qui leur ont été attribués par l'ordonnance du mois de Juillet 1681. à moins qu'ils n'aient été impoſés dans la communauté, avant leur commiſſion, qu'ils n'y aient acquis des immeubles, & qu'ils n'y faſſent trafic ou commerce, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 12 Juillet 1681.

Les maîtres des poſtes ne peuvent être impoſés, qu'après en avoir eu la permiſſion de l'intendant.

Les tranſlations de domicile ſe reglent comme dans les pays d'élections, c'eſt-à-dire, que ceux qui vont demeurer d'une paroiſſe dans une autre de la même généralité, ſont ſuivis pendant un an, & s'ils changent de généralité, la ſuite dure trois ans pour ceux de

la campagne & ſept pour ceux de la ville.

Les habitans de Lorraine, qui cultivent des terres dans les Evêchés faiſant partie du corps des domaines ſitués en Lorraine, ne doivent point être impoſés pour raiſon de cette exploitation.

A l'égard de ceux qui ne ſont point leur demeure dans la communauté, & qui y cultivent des héritages appartenans à autrui, qui ne dépendent d'aucun corps de domaine, ils ſont taxés ſur le pied de 4 ſ. par Journal de terre labourable en valeur pour toutes les impoſitions, indépendamment de leurs cottes dans le lieu de leur réſidence.

Ceux qui cultivent des corps de métairies en entier ſitués dans d'autres communautés, ſont taxés à proportion de l'étendue de la métairie & des cottes des autres laboureurs du lieu.

CHAPITRE XII.

Détail abrégé sur les principales villes des Trois-Evêchés.

ARTICLE I.

Bureau de Metz.

La ville de Metz située sur la Moselle, avec Evêché, parlement, cour des aides & des comptes, bureau des finances, présidial, cour des monnoies &c. étoit déjà célebre & illustre du tems des Romains, puisqu'elle étoit alliée de leur république, comme je l'ai remarqué dans l'abrégé historique de la Province. Ammian Marcellin la place avant Trêves sa métropole, sous laquelle elle avoit été mise lors de la division de la Belgique. Elle fut totalement détruite par Attila, & ce ne fut qu'après son rétablissement que Thierri, fils de Clovis, y fixa sa résidence; & après lui elle fut le séjour ordinaire des Rois de la France orientale ou de l'Austrasie.

Pendant les différentes révolutions arrivées dans l'Empire, les Evêques & les Comtes ou Gouverneurs héréditaires s'étoient presque

emparés de tous les droits de la Souveraineté ; cependant les empereurs François, & après eux ceux d'Allemagne retinrent toujours le suprême domaine.

Les Comtes héréditaires subsisterent environ 250 ans, & finirent en 1219. après quoi le Maître-Echevin, qui représentoit les trois Etats ou le corps politique de la ville, eut toute l'autorité, malgré les oppositions des Evêques.

On voit que, sous l'empire de Charles-Quint, cette ville étoit libre & impériale, ne reconnoissant que l'empereur pour la souveraineté, & que la chambre de Spire pour le ressort.

En 1552. elle ouvrit ses portes à l'armée de France commandée par le connétable de Montmorenci ; & le Roi Henri II. y fit son entrée le 18 Avril en prenant seulement le titre de protecteur. L'empereur Charles-Quint l'attaqua l'année d'ensuite: mais il fut obligé d'en lever le siege. Elle fut enfin cédée à la France par le traité de Cateau-cambresis de l'année 1559. confirmé par celui de Vervins de l'an 1598: mais Louis XIII. s'en déclara Seigneur souverain & absolu, & y

établit le Parlement, qui commença ſes fonctions le 26 Août 1633. ce qui fut enfin définitivement reconnu par le traité de Weſtphalie de l'an 1648. comme je l'ai ci-devant obſervé.

Cette ville a été conſidérablement aggrandie, embellie & fortifiée ſous les ordres & par les ſoins de feu M. le Maréchal de Belle-Iſle, en ſorte qu'elle peut être actuellement miſe au rang des plus belles & des plus fortes places de l'Europe.

La ville de Metz paie ſur ſes revenus vingt mille livres, pour ſa cotte-part de la ſubvention & des autres impoſitions y jointes, & une capitation fixée à trente quatre mille livres, qui ſont diſtribuées par les échevins ſur les bourgeois, artiſans & domeſtiques ſeulement, attendu que les Officiers de juſtice dans toutes les jurisdictions paient ſéparément la capitation ſur leurs gages.

Cette ville étant encore impériale, lorſque les Juifs furent chaſſés de France, ils y ont conſervé une Sinagogue, & ils y jouïſſent des mêmes privileges que les autres Juifs répandus dans l'empire. Cette Sinagogue peut être compoſée de 300 familles faiſant 12 à 1500 ames.

Metz eſt le premier bureau de recette du département, il conſiſte en 250 paroiſſes, qui renferment environ 30,000 ames, leſquelles exploitent environ 2000 charues, & paient de toutes impoſitions, année commune, la ſomme de 240,000 liv.

ARTICLE II.

Bureau de Toul.

Toul ſur la Moſelle, à dix lieues de Metz, eſt une ville fort ancienne. Céſar en fait mention dans ſes commentaires, ainſi que pluſieurs auteurs. Son temporel étoit autrefois auſſi étendu que l'Evêché l'eſt aujourd'hui pour le ſpirituel.

Cette ville étoit compriſe dans le Royaume d'Auſtraſie, & fut aſſujettie, comme les autres, par Othon I. ſous le regne de Louis d'Outremer.

Elle eut des Comtes héréditaires pendant plus de 200 ans; mais la race s'en étant éteinte environ l'an 1150. les Evêques en prirent le titre, & les Ducs de Lorraine celui d'Avoué, dont ces derniers prenoient l'inveſtiture des Empereurs.

En 1552. cette ville se mit sous la protection de Henri II. ce qui n'empêcha pas le Duc Charles de Lorraine d'y exercer son droit de protection & d'y lever le tribut, malgré l'opposition des Officiers Royaux. Cette prétention a toujours été agitée dans les différens traités faits avec la Maison de Lorraine, ainsi qu'il paroît par celui des Pirénées, par le dernier article de celui de Vincennes en l'an 1661. par le dixieme de celui de l'an 1663. & lors de la restitution de la Lorraine faite au Duc Léopold petit-neveu du Duc Charles, qui en avoit été dépouillé en 1670. Mais enfin ce Duc Léopold se désista de toutes prétentions à ce sujet, par le VII. Article du traité de Paris de l'an 1718. ne pouvant plus faire valoir les droits de l'Avouerie qu'il tenoit des empereurs & de l'empire, & la souveraineté de la Ville & de l'Evêché ayant été cédée à perpétuité à la couronne de France par le traité de Westphalie.

Le bureau de Toul étoit très-considérable, lorsque la Lorraine étoit réunie aux Evêchés: mais il est un des moindres, parce qu'il est le même qu'il fut, lorsque cet Etat eût été

restitué à ses princes. Il n'y reste que 58 paroisses ou communautés, qui renferment environ 10,000 ames n'exploitant au plus que 900 charues ; & payant par année au receveur général du bureau de Toul, pour toutes impositions environ 92 ou 93 mille livres.

ARTICLE III.

Bureau de Sedan.

Sedan, Ville de guerre sur la Meuse à 30 lieues de Metz, avec Etat-Major, Corps de ville, Présidial, Eaux & Forêts, jurisdiction des Traites & Maréchaussée, est la capitale d'une principauté, qui appartenoit anciennement aux Archevêques de Rheims. Ces prélats l'échangerent avec le Roi pour Cormici ; elle passa ensuite à la Maison de la Marck, & par le Mariage de Charlotte de la Marck, elle fut transférée dans celle de la Tour d'Auvergne, qui en 1642. l'échangea avec le Roi Louis XIII. pour les Duchés d'Albret, de Château-Thierri & le Comté d'Evreux. Louis XIV. en prit possession en 1644. Cet échange fut vérifié au Parlement

l'an 1652. & les choſes ſubſiſtent aujourd'hui en cet état.

Le reſſort de cette principauté eſt compoſé de la ville, de ſes fauxbourgs & de dix-ſept villages.

Son commerce eſt très-conſidérable, & conſiſte principalement en draps, ſerges, bas au métier, armes, cuirs, faux & fers en verge, qui ſe fabriquent à Givonne village de la principauté.

La manufacture de draps eſt compoſée d'environ cent cinquante métiers, & occupe plus de 400 métiers, qui fabriquent tous enſemble 10 à 11000 pieces de draps.

Les deux manufactures Royales des Sieurs Pagnon & Rouſſeau entretiennent près de 40 métiers chacune, & fabriquent 15 à 1600 pieces de draps, ce qui fait en tout environ 12,000 pieces qui conſomment 3,800 ballots de laine du poids de 200 livres chacun.

La manufacture des bas au métier eſt compoſée de 75 métiers, dont chacun fabrique communément par jour deux paires ½ de bas.

La manufacture des armes n'eſt plus ſi conſidérable, depuis l'établiſſement de celle de Charleville.

Avant la révocation de l'édit de Nantes, Sedan, Mouzon & Château-Regnault avec 58 paroiſſes ou communautés qui dépendent de ces trois Seigneuries, étoient de la généralité de Metz pour toutes les natures d'impoſitions : mais après la révocation de cet édit, c'eſt-à-dire, ſur la fin de l'année 1685. le Roi, ayant jugé à propos de veiller Sedan de plus près que les autres villes, tant à cauſe de ſa ſituation frontiere, que parce qu'il y avoit peu d'habitans qui ne fiſſent profeſſion de la religion réformée, y envoya un commiſſaire ordonnateur qui y fit les fonctions d'intendant juſqu'en 1694. qu'il fut rappellé, parce que cette précaution ne paroiſſoit plus néceſſaire.

Dans cette circonſtance, l'intendant de Champagne y établit un ſubdélégué, & impoſa la capitation ſur les 58 communautés, celui de Metz s'étant contenté d'y envoyer à l'ordinaire les mandemens de la ſubvention, ſans réclamer l'autre partie.

Ce mêlange & cette confuſion d'autorité ayant donné lieu, en différens tems, à pluſieurs inconvéniens, & le Roi étant prévenu de cette maxime générale, que le com-

man-

commandement & la juſtice ne doivent point être en deux mains pour les choſes qui ont le même objet, il ordonna par Arrêt du 11 Juillet 1730. que les habitans des villes & communautés du territoire de Sedan, Raucourt & Saint-Manges, des prevôtés de Chateau-Regnault, & de Mouzon, & des villages de Vaux, Euvilli, Teſtaigne & de Villefranche avec tout ce qui en dépend, ſeroient & demeureroient joints & réunis à l'avenir, à commencer en 1731. au département de Metz, pour les impoſitions, droits, charges & affaires, tant ordinaires qu'extraordinaires; & généralement pour tout ce qui regarde & concerne le ſervice du ſouverain.

Le Bureau de Sedan eſt compoſé de 109. paroiſſes ou communautés, qui renferment environ 9000 ames, leſquelles exploitent onze cents charues & qui paient, année commune, au receveur général des finances de Sedan, la ſomme de 138,981 livres.

Les villes de Montmédi & Carignan ont été exemptées de la ſubvention pour y attirer des habitans: mais ces privileges ſont ſurannés, & ſi les habitans en jouïſſent encore, ce n'eſt que par tolérance.

ARTICLE IV.

Bureau de Vic.

Vic, ſur la riviere de Seille, à dix lieues de Metz, eſt une ville principale de l'Evêché, avec bailliage qui releve nûment au Parlement.

Ce lieu étoit à peine connu avant le XIIe. ſiecle. Il appartenoit originairement aux Ducs de Lorraine, qui le céderent à l'Evêque de Metz, à la ſuite d'une longue guerre ſurvenue entre eux à l'occaſion des fortifications que le Duc Mathieu I. avoit fait faire à Château-Salins ; l'Evêque ayant prétendu qu'il n'en avoit pas le droit.

Depuis cette ceſſion, Vic eſt devenu la place principale de l'Evêché, quoique les Ducs de Lorraine euſſent conſervé une portion du domaine : mais Jaques de Lorraine, qui fut Evêque, fit don au ſiege qu'il occupoit de cette portion réſervée par les ſouverains de ſa famille, au moyen de quoi l'Evêque fut le ſeul ſeigneur, ce qui a ſubſiſté juſques à préſent.

Avant le traité de Paris de l'année 1718. le Bureau de cette ville étoit compoſé de

211 paroiſſes ou communautés: mais comme il en avoit été rendu 23 à la Lorraine par ce traité, & qu'elles formoient la prévôté de Rembervillers qu'on n'en a point désunie, il ne reſte plus au bureau de Vic que 188 paroiſſes, qui contiennent environ 7800 ames, leſquelles exploitent 1950 charues & paient, année commune, la ſomme de 133. ou 134,000 livres pour toutes impoſitions.

La ville de Sarrebourg, qui dépend de ce bureau, a été exemptée de la ſubvention, parce qu'elle eſt expoſée au paſſage continuel des troupes qui vont en Alſace ou qui en reviennent.

ARTICLE V.

Bureau de Thionville.

Thionville eſt ſur la Moſelle à cinq lieues de Metz. C'étoit dans le VIII. Siecle une Maiſon Royale, où Pepin premier Roi Carlovingien tint une aſſemblée. Il y en a été tenu par la ſuite pluſieurs autres tant politiques qu'eccléſiaſtiques; & les Empereurs & Rois François y ont ſouvent demeuré dans le neuvieme ſiecle.

Dans le dixieme ſiecle Thionville vint au pouvoir de Seigneurs particuliers qui en prirent le nom: mais la race maſculine en étant éteinte en 1200 les Comtes de Luxembourg l'unirent à leur domaine.

Cette ville fut fortifiée par Charles-Quint, & priſe en 1558 par l'Armée Françoiſe ſur Philippe II. Elle fut rendue par le traité de Cateau-cambreſis, & repriſe l'an 1643. par l'armée de France commandée par le Prince de Condé.

Enfin par le XLI. Article du traité de paix des Pirénées, cette ville & toute ſa gouvernance a été cédée à la couronne de France: mais cet Article n'a jamais été bien entendu de la part de la France, ni exécuté par les Eſpagnols.

Le territoire anciennement compris dans la Gouvernance de Thionville, commence à la Moſelle à deux lieues au-deſſous de Metz, & s'étend en avant des deux côtés de cette riviere juſqu'à Trêves, ſur la droite juſqu'à la riviere de la Saare, & ſur la gauche juſqu'à celle de la Saure: mais l'empereur, à qui ces pays n'ont été cédés que pour en jouïr conformément au traité des Pirénées,

occupe actuellement la mairie de Remeek, & la prevôté de Greffmaker avec leurs enclaves, ce qui coupe la navigation & la communication de la France avec le Haut-Rhin d'un côté, & de l'autre avec le pays de Liege, de Cleves, de Juliers, de Gueldres &c. & trouble entiérement le commerce des Evêchés, outre que le domaine & les impositions rapporteroient à la France plus de quatre cents mille livres. Il a été fourni à ce sujet d'excellens mémoires aux Ministres dans les tems des différens congrès qui se sont tenus, sans qu'aucun d'eux en ait fait usage, apparemment que des affaires plus importantes les ont détournés d'y faire attention.

Suivant l'état qui se trouvoit joint à l'édit de création du bureau de Thionville, il étoit composé de la ville & prevôté de Thionville, de celle de Sierck, du ban de Bazaille & de la ville & prevôté de Bric & Treistroff.

La Lorraine ayant été rendue à son Prince par le traité de Riswick, on démembra, du dit bureau la dite ville & prévôté de Bric & Treistroff: mais la France s'étant réservé la ville de Sarre-Louis avec la banlieue & la

ville & prévôté de Longwy, à la charge de donner au Duc de Lorraine un équivalent dans les Evêchés, leurs territoires furent joints & unis au dit bureau par Arrêt du Conseil du 25 Mars 1698. de maniere qu'il se trouva composé de 204 paroisses. On remarquera que les deux villes de Sarre-Louis & de Longwy sont exemptes de subvention, par tacite reconduction des Lettres Patentes de leur établissement de l'année 1683. par lesquelles il leur avoit été accordé, pour un tems qui est expiré, plusieurs privileges afin de favoriser la formation de la colonie.

C'est sur le pied de cet établissement & de cette étendue que les deux offices de Receveurs furent levés, dont la finance payée aux parties casuelles monta à près de 50,000 livres: mais le V. Article du traité conclu à Paris au mois de Janvier 1718. ayant rendu au Duc de Lorraine cinquante-une paroisses dépendantes de la prévôté de Longwy, qui par la réunion de ce Duché à la couronne de France, n'en ont point été démembrées, ce bureau ne se trouve plus être composé que de 153 paroisses, qui renferment en tout environ 6000 ames, qui exploitent 1300

charues environ, & qui paient pour toutes impoſitions annuelles la ſomme de 108,901 liv. 12. ſ. 3 d.

ARTICLE VI.

Bureau de Verdun.

Verdun ſur la Meuſe à douze lieues de Metz, n'eſt connu que depuis l'établiſſement des François dans les Gaules. Elle étoit compriſe dans le Royaume d'Auſtraſie, & fut conquiſe avec le reſte de la Lorraine ſur Louis d'Outremer par Othon I. qui y établit des Comtes. Lothaire fils de Louis la reprit l'an 984. mais il la rendit l'année ſuivante.

Frédéric, fils de Godefroi premier Comte de Verdun, la donna à l'Evêque & à ſon Egliſe, ce qui fut confirmé par Othon III. Les Ducs de Lorraine s'y oppoſerent & s'en rendirent maîtres par force. Godefroi de Bouillon la donna à Baudouin qui fut enſuite Roi de Jéruſalem, & qui la vendit à l'Evêque & à ſon Chapitre. Le prélat la donna à Thierri Comte de Bar, pour la tenir ſous l'autorité de ſon ſiege, mais il s'empara du dépôt qui lui avoit été confié.

Après que cette usurpation eût causé de longues & de cruelles guerres entre les parties, le Comte Renaud céda enfin cette ville à l'Evêque, qui lui donna, par forme d'indemnité, Clermont en Argogne avec d'autres fiefs, ce qui fut confirmé par l'empereur Frédéric Barberousse l'an 1156.

Ce qui s'étoit passé faisant craindre aux Evêques le pouvoir & l'autorité des grands, ils firent administrer la charge de Vicomte par les citoyens, & Raoul de Torotte la leur vendit pour la somme de 2000 livres. L'Evêque Louis d'Apremont la retira à la vérité: mais bientôt après il l'engagea de nouveau pour pareille somme; ce qui fit jouïr les habitans de la liberté des villes impériales, n'étant tenus qu'à un simple serment.

Soit que les habitans abusassent de leurs privileges, soit que les Evêques trouvassent que leur autorité en étoit affoiblie, ils furent souvent troublés dans l'exercice de leur jurisdiction; jusqu'à ce que s'étant mis en 1552. sous la protection de Henri II. on les laissa jouir tranquillement de leur ancienne liberté.

Louis XIII. y fit bâtir une citadelle en 1627. malgré les oppositions & même l'ex-

communication de l'Evêque qui ſe retira en Allemagne, & dont le temporel fut confiſqué ; mais qui fut rétabli après la paix de Munſter ; & ſuivant le traité de Weſtphalie, Verdun & le Verdunois fut cédé à la France en toute ſouveraineté. Depuis ce tems les Evêques ont ceſſé de prétendre à la ſouveraineté, & ont prêté ſans réſiſtance le ferment de fidélité.

Le Bureau de Verdun eſt compoſé de 156 paroiſſes ou communautés, qui renferment autour de 18000. ames, qui exploitent environ 1800. charues, & dont toutes les impoſitions verſent, année commune, dans la caiſſe du receveur particulier des finances réſidant à Verdun, la ſomme de 185,372. livres.

ARTICLE VII.

Récapitulation du produit des Trois-Evêchés.

Bureau de Metz. -	240,000 liv.
Bureau de Toul. -	93,000
Bureau de Sedan. -	138,981
Bureau de Vic. - -	134,000
Bureau de Thionville. -	108,901
Bureau de Verdun. -	185,372
Total du produit des 3 Evêchés	900,254 liv.

SITUATION AVANTAGEUSE

DE LA

FRANCE

DANS L'INDE ORIENTALE AVANT LA DERNIERE GUERRE,

OU

Description de Mazulipatam & de ses dépendances, ainsi que des autres provinces, que la France tenoit, à cette époque, dans le Décan, par concession des Vice-Rois de Golconde.

LA DISSERTATION que je présente ici au public, m'a paru d'autant plus intéressante, qu'en faisant connoître la grandeur des pertes que la France a faites dans l'Inde par la derniere paix, elle met en état de décider, si les Anglois ont raison de s'élever, avec autant de force qu'ils le font, contre le traité qui en a été conclu en 1763. Que l'esprit de parti qui divise la Grande-Bretagne expose

toutes les mesures, telles qu'elles soient, à la censure de ceux de ses orateurs, dont l'intérêt personnel est de s'opposer au ministre qui les a inventées, protégées ou fait réussir, cela ne paroîtra jamais étonnant à un homme qui connoît la base du patriotisme de ce peuple: mais qu'un traité, par lequel l'Angleterre s'est rendue la puissance dominante dans l'Inde, a arboré & fixé ses pavillons dans toutes les parties de l'Amérique ; en se faisant rendre tout ce qu'on lui avoit enlevé dans ces deux immenses contrées, lorsqu'elle n'en restituoit que ce qu'elle jugeoit ne pas lui convenir: qu'un pareil traité, dis-je, ait mis les Ministres Anglois, qui ont concouru à son heureuse conclusion, en butte aux clameurs, aux invectives & même à la haine de leurs concitoyens, c'est ce que les siecles à venir auront certainement peine à croire.

Si je n'avois pas donné des bornes si étroites à mon ouvrage, quel vaste champ n'aurois-je pas à parcourir, en suivant les progressions réelles & possibles de commerce que la derniere paix promettoit aux Anglois? mais je ne puis quitter la plume, sans donner une idée de ce que je puis produire sur cette ma-

tiere, en faiſant appercevoir les avantages que l'Inde ſeule leur préſentoit. En privant les François, par l'Article XI. de ce traité, de toutes les acquiſitions qu'ils y avoient faites depuis 1749. ils ſe ſont aſſurés dans l'Inde une autorité que leurs ennemis doivent déſespérer de détruire, & qu'ils n'affoibliront même qu'avec peine.

On connoîtra combien les pertes de la France ont enrichi l'Angleterre, en parcourant avec moi les terreins conſidérables que la premiere de ces deux Puiſſances tenoit dans l'Inde de la généroſité ou de la gratitude des Vice-Rois de Golconde. Pour en avoir une idée bien exacte, il faut les enviſager ſous trois points de vue; l'HISTORIQUE, qui en développera le principe & l'origine; le TOPOGRAPHIQUE, qui en donnera les propriétés & l'étendue: & l'ECONOMIQUE, qui ſervira à découvrir quel en doit être le Gouvernement & la régie.

CHAPITRE I.

Origine des Conceſſions faites aux François par les Vice-Rois de Golconde.

L'ORIGINE de ces conceſſions eſt ſimple & naturelle, telle peu vraiſemblable qu'elle puiſſe paroître. Elles ont pris leur ſource dans des révolutions de l'Inde que l'on ne pouvoit prévoir ni par conſéquent prévenir. Elles ont été faites en récompenſe & en dédommagement des ſecours que la Compagnie Françoiſe des Indes, ou ſon Gouverneur pour elle, a été forcé de donner aux Vice-Rois de Golconde, par une ſuite d'événemens qui ſe ſont enchaînés, & qui ne pouvoient manquer d'intéreſſer tout-à-la-fois, & le commerce de cette Compagnie, & la gloire de la nation qui la protégeoit dans l'Inde.

Pour les bien comprendre, il faut ſçavoir que Nizam-Elmolouck (*a*) Souba ou Vice-Roi du Décan, irrité contre ſon fils Nazerzingue (*b*) qui s'étoit révolté contre lui &

(*a*) Les Rois d'Aſie, en montant ſur le trône, ont l'uſage de prendre des noms faſtueux: *Elmolouck* ſignifie *Roi de toute la terre.*

(*b*) Ou préſent de guerre parce qu'il étoit né pendant la guerre.

avoit voulu le détrôner, jetta les yeux ſur ſon neveu Idaid-Modinekan, pour le déclarer ſon ſucceſſeur au royaume de Golconde : mais quelque tems après Nazerzingue s'étant ſoumis & étant rentré en grace, Nizam rétablit l'ordre de la ſucceſſion, & pour dédommager ſon neveu de la perte de la couronne qu'il lui avoit d'abord aſſurée, il lui abandonna la Nababie d'Arcatte, pour en jouïr en toute propriété ſa vie durant, & lui en fit ſur le champ expédier les patentes.

Nizam étant mort avant que ſon neveu eût pris poſſeſſion de ſon gouvernement, Nazerzingue ne ſe vit pas ſur le trône, que n'ayant aucun égard aux diſpoſitions de ſon pere, ou ne voulant point démembrer de ſa puiſſance une province auſſi conſidérable ſur la côte de Coromandel, dont dépendent Madraſs, Pondicheri & tous les comptoirs Européens, refuſa de ratifier l'abandonnement d'Arcatte fait en faveur d'Idaid-Modinekan ſon couſin, & maintint dans le gouvernement Anaverdikan, Seigneur Maure de la famille royale, qui en étoit en poſſeſſion ſous ſes ordres.

C'eſt dans cette poſition qu'étoient à-peu-près les affaires de l'Inde parmi les Princes

Maures, lorſque la guerre d'Europe entre la France & l'Angleterre donna lieu à l'expédition de Monſieur de la Bourdonaie ſur la ville de Madraſs. Les Anglois qui, malgré leur capitulation, n'avoient pu conſerver cette place, s'adreſſerent au Nabab d'Arcatte Anaverdikan, ſous le Gouvernement duquel étoit leur ville, & le prierent d'employer ſon autorité pour obliger les François à la rendre. Le Nabab conſentit volontiers à leur demande, & envoya pour cet effet ſes deux fils, Mahamet-Allikan & Mafouskan, à la tête d'environ douze mille hommes: mais M. Dupleix, inquiet de cette déclaration du Nabab en faveur des Anglois, en arrêta l'effet. Il eut recours à la négociation, & il y réuſſit au point d'engager Anaverdikan à retirer ſes troupes, & à venir lui-même à Pondicheri pour y conclure un traité, par lequel il s'engageoit à une exacte neutralité, ſans ſe mêler des querelles qu'avoient ou pouvoient avoir entre eux les Européens.

Cependant vers le milieu de l'année 1748. l'Amiral Boſcawen étant venu deſcendre à la côte, propoſa de nouveau à ce Nabab de ſe joindre à lui pour aſſiéger Pondicheri, en lui

promettant de lui remettre cette place, & de la lui céder même en cas de ſuccès ; & ce Prince Maure, entraîné par la cupidité à oublier ſes promeſſes, ne fit point difficulté d'envoyer une armée d'obſervation devant Pondicheri, pour y attendre le ſuccès du ſiege. L'on ſait quelle en fut l'iſſue : il fallut le lever après cinquante deux jours de tranchée ouverte, & le Nabab fruſtré de ſes espérances fut contraint de retourner dans ſes Etats & d'y demeurer tranquille.

Dans ce même tems Idaid-Modenikan, autrement nommé Mouzaferzingue (*c*) irrité de la conduite de Nazèrzingue ſon Couſin, Vice-Roi de Golconde, & du refus qu'il lui faiſoit d'une Province, que le teſtament du dernier ſouverain lui avoit donné en apanage, préparoit en ſecret une révolution, dont les progrès ont été auſſi rapides que ſinguliers.

Aidé des conſeils de Sauderſaheb (*d*) qui en

1740

(*c*) Il prit ce nom pour marquer l'effet de ſon avénement au trône : ce mot ſignifiant *Moïſe* ou *ſauveur de ſon peuple.*

(*d*) Ce Seigneur Maure gendre d'Aoùt-Alikan, Nabab d'Arcatte ayant été fait priſonnier par les Marattes en 1740. s'étoit racheté & ſe trouvoit à la cour de Golconde. Son attachement déclaré pour la Nation Françoiſe, la détermina à protéger ſon parti.

1740. s'étoit retiré à Pondicheri après la mort de son beau-pere tué par les Marattes, il se confirma dans le dessein qu'il avoit formé depuis long-tems, de s'emparer du gouvernement d'Arcatte & de s'y établir lui-même à force ouverte.

Instruit du mécontentement des François contre Anaverdikan, il songea à s'appuyer de leurs forces; il négocia sous main, fit valoir ses droits & demanda au conseil de Pondicheri des secours suffisans pour se rendre maître de la province, & en chasser le Nabab qui y commandoit.

M. Dupleix, outré d'une part de la mauvaise foi de ce dernier, sur lequel il ne pouvoit compter, après en avoir été trahi deux fois, l'une à la prise de Madrass, & la seconde au siege de Pondicheri; & flatté sans doute, de l'autre côté, de procurer à sa nation les plus grandes facilités de commerce dans la protection d'un Nabab, qui lui devroit son élevation, crut pouvoir accepter les offres qui lui étoient faites. La paix qui venoit de se conclure en Europe, le mit en état de fournir à ce prince un secours de quatre à cinq cents hommes & de l'artillerie. A la tête de ce

renfort : Mouzaferzingue s'avança dans la province, & alla camper devant Amour-Cotté, bourg ou village d'Arcatte près duquel son ennemi s'étoit avancé & retranché. Il laissa d'abord aux Troupes Françoises le soin d'engager le combat qui fut bientot décidé ; elles furent à la vérité deux fois repoussées ; mais revenues à la charge, elles forcerent le camp, emporterent les retranchemens d'assaut, pénétrerent jusqu'au Nabab & le tuerent sur son éléphant.

Mouzaferzingue témoin de ces succès ne tarda pas à les appuyer ; & tombant sur les fuyards, il acheva de mettre en déroute toutes les forces, dont la réunion auroit pu retarder sa marche. Après cette expédition, il se fit proclamer Nabab d'Arcatte, & toujours secondé de ses alliés victorieux, il alla assiéger Trichenapali, forteresse considérable, munie d'une double enceinte & entourée d'un large fossé plein d'eau & rempli de Crocodiles, où les deux fils du défunt Nabab, Mahamet-Alikan & Mafouskan s'étoient mis à couvert du ressentiment du vainqueur. Ce prince fut bientôt obligé d'en lever le siege, pour aller au-devant de Nazerzingue lui-même, qui ve-

noit de Golconde pour le punir avec une armée de deux cents mille hommes & quatre-vingt mille Marattes qu'il avoit attirés dans ſon parti.

En effet ce Vice-roi piqué de ce que Mouzaferzingue, aidé des François, s'étoit emparé, malgré lui, de la province d'Arcatte, n'eut pas appris la mort d'Anaverdikan & la ſuite de la révolution, qu'il ſe mit en marche & s'avança à grandes journées, dans le deſſein de réparer le déſordre par le châtiment exemplaire des rebelles.

Néanmoins avant que d'entrer dans la province, il voulut eſſayer les voies de négociation; il fit ſolliciter Mouzaferzingue de recourir à ſa clémence, & de ſe rendre auprès de lui, ne ménageant aucunes promeſſes pour l'y décider, & d'un autre côté, il preſſoit M. Dupleix de rappeller ſes troupes, & de lui livrer Sauderſaheb, qu'il regardoit comme le premier moteur de tous ces troubles.

L'honneur de la nation qu'il repréſentoit, conforme aux principes de l'équité naturelle, engagea le Commandant François à refuſer d'écouter aucune propoſition : & Nazerzingue, qui avoit entendu parler des François

comme d'un peuple belliqueux, les redoutant d'autant plus qu'il craignoit de compromettre sa réputation, ne pouvoit se résoudre ni à continuer sa marche, de peur de les rencontrer, ni à flêtrir sa gloire en se retirant honteusement. Il étoit dans cette perplexité qui sembloit présager un heureux accommodement, lorsque les Anglois qui, jusques-là, s'étoient tenus tranquilles, commencerent à paroître sur la scene & ranimerent le courage de Nazerzingue.

L'espérance de voir les François entiérement détruits, pour peu que le Vice-Roi voulût soutenir ses premieres démarches, les engagea dans une manœuvre, dont il paroît difficile d'excuser la perfidie. Ils lui envoyerent des députés, en apparence pour le complimenter; mais en effet pour l'engager à passer les gorges qui forment l'entrée de la province, en le pressant de châtier les François qui mettoient, selon eux, le désordre dans son Royaume. Ils lui offrirent, pour l'y aider, un secours de quatre à cinq cents hommes, dont la jonction se fit réellement aussitôt que le Nabab eût passé le défilé: mais comme ces troupes auxiliaires n'avoient été

promiſes & données, que pour attirer ce prince dans les terres, & dans la perſuaſion que ſon armée formidable étoit plus que ſuffiſante pour écraſer les ennemis, les Anglois ne virent pas Nazerzingue aſſez avancé pour ne pouvoir reculer, qu'ils refuſerent de combattre, ſous le prétexte qu'ils n'étoient point en guerre avec les François. Le Vice-Roi ſe vit obligé de les congédier & de venir avec ſa ſeule armée camper en préſence de celle de Mouzaferzingue.

Ce dernier prince, qui ne ſe voyoit à la tête que de douze à quinze mille hommes au plus, même en y comprenant huit à neuf cents blancs & cinq ou ſix mille Spahis, eſpece de Soldats noirs formés aux évolutions militaires, que commandoit M. d'Auteuil, ſe laiſſa intimider par le nombre; & craignant l'iſſue du combat, il ne put tenir contre ſes frayeurs. Malgré les repréſentations du Commandant François, il quitta le camp & alla ſe mettre à la diſcrétion de Nazerzingue, qui le fit arrêter & enfermer étroitement.

M. d'Auteuil qui ſe voyoit alors abandonné & enveloppé de toutes parts par l'ennemi, n'écoutant que ſon courage, fit retraite en

bon ordre en s'ouvrant paſſage; & ne conſultant que la ſûreté de Sauderſaheb, qui n'avoit garde de ſe livrer entre les mains de ſon ſouverain, il ſe replia juſques ſous les murs de Pondicheri.

Cette retraite étonna Nazerzingue ſans le déconcerter: mais la nuit ſuivante ayant reçu dans ſon camp une alerte des plus vives de la part des François, il abandonna le projet d'aſſiéger Pondicheri, & ſe retira vers Arcatte à trente lieues de-là, ſe contentant de nommer Mahamet-Allikan, fils d'Anaverdikan, Gouverneur de la province; & après lui avoir donné une partie de ſon armée pour ſoutenir les droits qu'il venoit de lui conférer, il lui laiſſa le ſoin de continuer ſeul la guerre.

Il n'étoit pas naturel qu'un Souba du Décan ſubît la honte d'être venu de ſi loin pour ſe voir arrêté par une poignée de François. M. Dupleix qui ne pouvoit l'ignorer, inſtruit d'ailleurs de la réſolution où étoit ce Vice-Roi de ne pas retourner dans ſa capitale qu'il n'eût eu raiſon de Sauderſaheb & des Européens qui le protégeoient; réſolution que ce prince avoit rendue publique, en faiſant conſtruire ſon tombeau près d'Arcatte, & en ju-

rant qu'il y ſeroit enterré avant qu'il ſe déſiſtât de ſon entrepriſe, M. Dupleix, dis-je, vit bien qu'il n'y avoit plus rien à eſpérer de la négociation & ſe détermina à tenter le ſort des armes.

Un peu d'expérience & de pratique avec ces peuples, lui ayant fait connoître que le moyen de leur inſpirer de la crainte, étoit de montrer ſoi-même de la confiance, il envoya M. de la Touche à la tête d'un corps d'environ douze cents Européens & cinq à ſix mille Spahis, avec ordre de ſe porter devant le camp de Mahamet-Allikan, quoique ſoutenu par un renfort d'Anglois qui s'étoient de nouveau rangés auprès de lui.

Les deux armées reſterent en préſence l'eſpace de deux mois, au bout deſquels les Anglois, pour des raiſons que l'on ignore, mais que l'on rejetta alors publiquement ſur le défaut de paiement, étant venus à ſe retirer, le Sr. de la Touche ſaiſit l'occaſion; & tombant tout-à-coup ſur le camp de l'ennemi, y mit le feu & diſſipa en un inſtant toute cette armée.

Après une telle déroute, Mahamet-Allikan n'eut rien de plus preſſé que de ſe retirer au-

près de Nazerzingue : mais le Sr. de la Touche eut ordre de le suivre & en chemin faisant s'empara de Gengi, forteresse située sur un roc, que sa position avantageuse rendoit très importante, & qui fut prise à la vue du camp du Vice-Roi : le vainqueur y ayant mis garnison, vint se camper au bas de la montagne.

Pendant ces expéditions à la côte de Coromandel, M. Dupleix faisoit diversion à celle d'Orixa. La détention de deux Employés François pris à Mazulipatam par ordre de Nazerzingue, lui donna occasion d'assiéger cette place. Deux vaisseaux furent envoyés, le débarquement se fit sans obstacle ; les troupes se présenterent devant la ville qui, dans l'absence du gouverneur, se rendit d'elle-même, & les Sieurs Coquet & de la Selle le cadet, qui avoient été faits prisonniers, furent délivrés.

Cependant l'armée de Nazerzingue restoit toujours dans l'inaction, & les Troupes Françoises ne cessoient de la harceler par de continuelles attaques, lorsqu'un événement inopiné mit fin à la guerre, & termina la campagne d'une maniere qui changea tout-à-coup la face du Décan.

Mouzaferzingue qui avoit eu tout le tems de se repentir de s'être livré à un ennemi, dont il n'avoit plus rien que de funeste à espérer, de concert avec le Nabab de Cadoul, Serkar ou gouvernement sur le chemin d'Arcatte à Golconde, & avec Ramadas-Pendet Secrétaire du Divan ou premier ministre, imagina de se défaire de Nazerzingue, dont la tyrannie & la débauche révoltoient tous les esprits; & faisant revivre les premieres prétentions au trône de Golconde, que lui avoit données le choix de Nizam son oncle, il forma le projet d'en faire descendre son cousin & de s'y placer lui-même. Il étoit d'autant plus dans le cas de presser cette catastrophe, qu'il savoit parfaitement que les ordres avoient été donnés de le mettre à mort, & qu'il ne devoit le jour qu'à ce que cet ordre n'avoit pas encore été trois fois répété, suivant l'usage nécessairement observé pour l'exécution des princes.

Pour mieux assurer le projet, l'on convint que M. de la Touche prendroit son jour, pour attaquer le camp de Nazerzingue, dans le tems que l'ennemi ne s'y attendroit pas; & que, dans la chaleur du combat, le parti

formé se déclareroit; ce qui fut exécuté avec tout le bonheur & le succès qu'on pouvoit espérer.

Le seize Décembre mille sept cent cinquante, le Sieur de la Touche, ayant caché sa marche, pénétra dès la pointe du jour & sans être apperçu, jusqu'au milieu du camp, qui occupoit un terrein de trois lieues de long. Dès qu'il fut à portée du quartier de Nazerzingue, il fit faire un feu très vif vers l'endroit où il étoit placé. Le Vice-Roi averti par le bruit de cette artillerie, monte aussitôt sur son éléphant, & commande à tous les Nababs subalternes de se joindre à lui pour ranger ses troupes. Celui de Canoul fait d'abord quelques difficultés d'avancer, Nazerzingue n'écoute aucune raison & lui ordonne de le suivre; celui-ci le refuse, le Vice-Roi insiste & accompagne ses ordres de propos outrageans & d'invectives, dont il n'étoit jamais avare: c'étoit où le Nabab de Canoul l'attendoit. Feignant de paroître outré d'un pareil traitement, il s'approche de Nazerzingue, comme pour lui obéir: mais dans le tems que ce prince ne peut soupçonner son dessein, il lui décharge un coup de pistolet

dans la tête, & le renverſe roide mort ſur la place. Auſſitôt l'on fit venir Mouzaferzingue qui étoit encore dans ſa priſon. On le fait monter ſur l'éléphant du feu Roi, & l'on éleve devant lui le drapeau blanc, ſignal extraordinaire dont on étoit convenu pour inſtruire M. de la Touche; dans l'inſtant même le feu ceſſe, les deux armées ſe confondent, & le camp retentit de toutes parts des cris multipliés de Vive Mouzaferzingue.

Telle fut l'iſſue de cette entrepriſe hardie, qui fit périr Nazerzingue, & mit à ſa place le neveu de Nizam qui, n'aſpirant d'abord qu'au ſimple gouvernement de la province d'Arcatte, ſe vit, par le moyen de cette révolution, maître en entier de la Vice-Royauté de Golconde.

Il ne pouvoit ſe diſſimuler quels avoient été les auteurs d'un événement ſi avantageux pour lui; la reconnoiſſance ou plutôt l'intérêt le porta à venir lui-même à Pondicheri, ſoit pour y remercier la nation, ſoit pour y demander de nouveau les mêmes ſecours qui, dans la circonſtance, lui devenoient plus néceſſaires que jamais, tant pour s'affermir ſur le trône que pour forcer ſes vaſſaux à le re-

connoître. M. Dupleix mit à profit la conjoncture ; & ayant représenté les dommages considérables que la guerre lui avoit fait essuyer, le nouveau Vice-Roi n'eut pas de peine à signer les patentes, qui abandonnoient au Roi & à la Compagnie de France, Mazulipatam, ou Matchilipatnam, ville connue à la côte d'Orixa, capitale du gouvernement de ce nom, qui signifie ville de poisson ; & ce Nabab de son propre mouvement joignit à ce don, en faveur des troupes, Narzapour grand Paragané ou bourg dépendant de Mazulipatam, & l'Isle de Divy située sur le bord de la mer au bas de Mazulipatam, formée d'un côté par la mer & de l'autre par le fleuve Chrichena.

C'est à cette époque que commencent les premieres concessions faites à la Compagnie Françoise par les Vice-Rois de Golconde ; concessions qui se sont augmentées considérablement par une succession d'événemens tous plus surprenans les uns que les autres.

L'on vient de voir comment s'étoit formée la révolution qui mit Mouzaferzingue sur le trône ; elle fut bientôt après suivie d'une seconde, qui faillit à tout déconcerter ; & qui

devint cependant la ſource des plus grands avantages pour la Nation Françoiſe.

En effet, après avoir réglé toutes les affaires de la Province d'Arcatte, & avoir nommé M. Dupleix Maymaratte (*e*) ou Nabab général, avec plein pouvoir de nommer & changer les Gouverneurs de toute la côte comme il le jugeroit à propos, Mouzaferzingue s'étoit remis en marche pour retourner à Golconde. Les Troupes Françoiſes qui l'accompagnoient avoient à leur tête M. de Buſſi, dont les talens & la capacité ſe ſont aſſez fait connoître, pour que je puiſſe me diſpenſer d'en faire l'éloge. Le nouveau prince ſembloit en un mot n'avoir plus rien à déſirer; & de ſi beaux commencemens devoient lui promettre les ſuites les plus flatteuſes, lorſqu'un accident dont on n'avoit aucun ſoupçon, mit un terme fatal à ſa proſpérité.

Il prit querelle en route avec un de ſes vaſſaux: c'étoit ce même Nabab de Canoul, dont on vient de parler comme auteur de la

(*e*) Il n'y a que les Rois de Golconde qui aient ce titre. Mouzaferzingue l'avoit donné à M. Dupleix, & Salabetzingue ſon ſucceſſeur le donna par la ſuite à M. de Buſſi généraliſſime des Troupes Françoiſes dans le Décan.

premiere révolution & meurtrier de Nazerzingue. Fier du ſervice qu'il avoit rendu, il le faiſoit acheter par une audace, qui prit à la fin le ton de la révolte, de maniere que l'on ſe vit obligé de le combattre. Le nouveau Vice-Roi lui-même ne put dans l'action maintenir l'impétuoſité de ſa colere, il s'avançà dans la mêlée. Furieux il attaque ſon adverſaire, le prévient & le tue enfin d'un coup de ſabre.

Après un tel acte de vigueur qui ne pouvoit qu'affermir ſon autorité, ce Prince continuoit ſa route rempli & ſatisfait du ſuccès de ſa vengeance : mais à peine avoit-il fait quelques pas avec ſon armée, qu'une flêche lancée par une main inconnue, vint le frapper dans l'œil, & le fit périr au milieu de ſon triomphe.

Cette fin tragique ayant fait vaquer une ſeconde fois le trône de Golconde, les Anglois dont la jalouſie ne faiſoit qu'accroître, en tirerent un augure favorable. Ils ſavoient que Nizam avoit laiſſé quatre fils, Gaſſendikan qui étoit grand viſir à la cour de Delhi, Nazerzingue qui lui avoit ſuccédé, Salabetzingue à qui le trône paroiſſoit actuellement dévolu,

& Nizamhally. Ils crurent, comme il étoit aſſez naturel de l'imaginer, que Salabetzingue ne ſeroit pas ſur le trône, qu'il ſe déclareroit contre les François qui venoient de contribuer à la mort de ſon frere Nazerzingue: mais ils ſe tromperent dans cette conjecture, toute vraiſemblable qu'elle paroiſſoit.

Il eſt vrai que, ſi leurs eſpérances furent renverſées, la France ne le dut qu'à la politique habile de Ramadas-Pendet, le même qui ci-devant avoit ſi bien ſervi Mouzaferzingue. Cet homme, de ſimple Brame ou écrivain gentil, par un bonheur qui n'avoit jamais eu d'exemple chez les Princes Mahometans, avoit été fait premier miniſtre, en récompenſe du zêle qu'il avoit fait paroître dans la révolution. Perſuadé qu'il ne pouvoit ſoutenir ſon élévation ſurprenante, qu'autant que les François conſerveroient leur crédit, il n'eut pas plutôt apperçu le Vice-Roi mort, qu'il ſe rangea auprès de Salabetzingue, Prince d'environ vingt deux ans, & lui conſeilla de ſe jetter dans les bras de M. de Buſſi, qu'il lui repréſenta comme le ſeul homme qui fût pour lors en état de le défendre & de le maintenir ſur le trône. Le Commandant François diſſi-

mula adroitement la joie que devoit lui causer une pareille ouverture; & sans montrer aucun empressement, il répondit qu'il ne pouvoit rien décider avant que d'avoir reçu de nouveaux ordres de ses supérieurs. Telle étoit l'impression du Nom François qui déjà commençoit à s'étendre dans l'Inde.

Les ordres ne tarderent pas à venir de Pondicheri : ils portoient que l'on proclameroit Salabetzingue à la tête des troupes, & qu'on lui rendroit les mêmes honneurs & les mêmes services que l'on s'étoit engagé de rendre à son prédécesseur: mais en même tems on se servit de la circonstance, pour lui demander qu'il joignît aux donations de Divi, Narzapour & Mazulipatam, celles de Nizampatnam, Serkarou, Province dépendante de Mazulipatam dont elle n'est éloignée que de quinze lieues au Sud, & de Devracota grand Paragané ou Bourg de la même dépendance. Le jeune Prince n'eut pas de peine à y consentir, & après qu'il en eut fait expédier les nouvelles lettres patentes qui portoient confirmation des anciennes, & que la cérémonie de son installation fut finie, il se mit en route pour sa capitale, dans laquelle il arriva heu-

reusement après une marche assez longue.

Mais à peine y étoit-il entré qu'un ennemi qu'il ne s'attendoit point à rencontrer ni à combattre, vint se présenter pour lui disputer le trône. C'étoit Gassendikan son frere aîné grand visir du Mogol, que les Anglois avoient suscité, en lui représentant qu'il étoit de son honneur & de son intérêt de venir s'emparer d'un royaume, qui lui appartenoit par le droit de sa naissance. Il s'avançoit en effet de Delhi avec une armée formidable, soutenue des Marattes qu'il avoit à sa solde, & il attendoit de jour en jour le secours qu'on lui faisoit espérer de Madrass & que les Anglois se préparoient à lui envoyer. Ils avoient fait équipper des vaisseaux qui, chargés de munitions & de troupes, devoient débarquer vers Suratte pour se rendre à Golconde. Tout en un mot sembloit présager que la diversion seroit efficace: les émissaires qui inondoient le camp de Salabetzingue avoient déjà gagné une partie des Seigneurs, qui n'attendoient que la présence de Gassendikan, pour embrasser son parti & se déclarer en sa faveur.

M. de Bussi qui ne pouvoit manquer de sentir la conséquence d'une pareille révolution

pour sa patrie, n'épargna aucun effort pour en arrêter le progrès, & fut assez heureux ou assez habile pour en déconcerter tout le plan. Soit hasard, soit une suite des intrigues si communes dans ces cours, Salabetzingue ne tarda pas à se voir délivré de toutes ses craintes, par le moyen de ses femmes, qui avoient des relations & des correspondances avec celles de son frere. Il eut bientôt tout l'avantage sur son compétiteur, & au moment qu'on s'y attendoit le moins, Gassendikan fut trouvé mort dans son lit, les uns disent de poison, & les autres d'une fievre qui l'emporta en peu de jours.

Après sa mort, ses troupes qui se voyoient sans chef se débanderent & retournerent à Delhi, à l'exception des Marattes qui, n'étant pas d'humeur de perdre le fruit de leur Campagne, poussoient leur pointe & ne cessoient de harceler l'armée du Vice-Roi. Dejà ces peuples qui sont la seule nation belliqueuse de l'Inde, & qui sont en Asie ce que les Suisses sont en Europe, en vendant comme eux leurs services aux princes qui les paient le mieux; déjà, dis-je, ces peuples par leur maniere de combattre, qui est de fuir & en

fuyant de brûler & de ravager tout le pays, commençoient à l'affamer, lorſque M. de Buſſi, qui connoiſſoit l'importance de les avoir pour alliés, & qui ménageoit depuis long-tems des intelligences ſecrettes avec leur chef nommé Bagirao, l'amena enfin au point de conſentir à un traité de paix: mais en même tems il fit ſi bien que ce Général déclara qu'il ne vouloit traiter ni avec le Vice-Roi, ni avec aucun de ſes Miniſtres, mais uniquement avec Mr. de Buſſi, ſur la bonne-foi duquel ſeul il pouvoit compter. Cette prétention, telle injurieuſe qu'elle dût paroître au Prince & à la nation, lui ayant été accordée, les deux Généraux auxiliaires s'aboucherent, & l'alliance fut conclue entre Salabetzingue & les Marattes, au moyen de quelques pays qui furent cédés à ces derniers & qui ſe trouvoient pour lors à leur bienſéance. Ce traité dont M. de Buſſi parut le ſeul auteur, & où l'un & l'autre parti trouvoit ſon compte, les lui gagna en effet tous les deux. Les Marattes lui jurerent, ainſi qu'à la nation une fidélité inviolable, tandis que le Vice-Roi, ravi de ſe voir délivré de pareils ennemis, lui accorda, avec toute ſa confian-

ce, le nouveau Serkar de Condavir, grande Province, ou Gouvernement considérable, pareil à celui de Mazulipatam, dont il n'est éloigné que d'environ dix-huit lieues, & qui fut abandonné à la Compagnie pour les frais de la guerre.

Ces opérations terminées avec autant de gloire que d'avantages réels, les troubles pacifiés & le Roi de Golconde affermi sur le trône, M. de Bussi crut devoir retourner à Mazulipatam, pour y prendre des arrangemens en conséquence : mais des événemens qui vinrent à la traverse, l'obligerent bientôt à quitter cette ville & à retourner au plus vîte à son poste. Son absence jointe à la trop grande confiance de l'Officier qui commandoit à sa place venoit d'y mettre les intérêts de la France dans le plus imminent danger.

Les Anglois qui n'avoient pu réussir dans l'affaire de Gassendikan, avoient tourné leurs vues du côté de la cour de Golconde. Autant par intrigue que par argent, ils étoient venus à bout de corrompre la plupart des ministres de Salabetzingue, & entre autres le *Waquil* ou garde des sceaux, nommé Rokomdolla, qui faisoit alors les fonctions de

premier Miniſtre. Le Vice-Roi lui-même commençoit à adopter les fâcheuſes impreſſions qu'on s'efforçoit de lui inſpirer à l'égard des François. On lui faiſoit entendre que ces derniers le ruinoient par la paie conſidérable qu'ils exigeoient pour la ſolde de leurs troupes ; que ſes finances étoient épuiſées ; que les Anglois au contraire offroient de lui fournir des ſecours bien plus conſidérables & cela gratuitement, aux ſimples conditions que l'on congédiât les uns & que l'on mît les autres à leur place. Ce projet, qui avoit quelque choſe de ſpécieux, ne laiſſoit pas de gagner. Pour l'exécuter plus facilement, Rokomdolla avoit déjà trouvé les moyens d'éloigner les François d'auprès du Nabab, en perſuadant à leur chef, qu'il ne pouvoit trouver qu'à Aiderabat ou Golconde, c'eſt-à-dire, à deux cents lieues de-là, l'argent & les munitions néceſſaires pour ſon armée. En un mot l'accord étoit fait avec le Général de Bombai, qui devoit même partir avec ſes troupes, pour ſe rendre à Golconde, & la partie étoit ſi bien liée, qu'il paroiſſoit que tôt ou tard les François ne pouvoient manquer d'en être les victimes.

Ces nouvelles parvinrent à M. de Buſſi, par le moyen des émiſſaires qu'il avoit à la cour; les avis lui en venoient de tous côtés, & on ne ceſſoit de le preſſer de hâter ſon retour, pour rompre les meſures de ſes ennemis: mais une lettre du Gouverneur de Madraſs, qui fut interceptée, & dans laquelle il offroit au Nabab deux mille hommes & même de l'argent, acheva de le confirmer: enfin ne pouvant douter, ni du deſſein que les Anglois avoient formé de le ſupplanter auprès du Vice-Roi, ni de la mauvaiſe foi des Miniſtres de ce Prince dont la trahiſon devenoit évidente, il ne ſongea plus qu'aux moyens d'y remédier d'une maniere efficace. Le premier fut de renouer & de publier, même avec affectation, l'union intime qui étoit entre lui & les Marattes, afin d'intimider par-là le parti de ceux qui lui étoient contraires. Le ſecond fut de ſe rendre au plutôt auprès de Salabetzingue, afin de le ramener & de le contenir lui-même par ſa préſence.

Il partit donc en conſéquence au commencement de Juin 1753. de Mazulipatam, menant avec lui un détachement qu'il conduiſit à Aiderabat, capitale du Royaume de Gol-

conde, où le reste de son armée l'attendoit avec impatience. Il n'y prit que le tems qu'il lui falloit pour la mettre en état & la munir des vivres nécessaires, & aussitôt il se mit en route pour aller droit à Aurangabat, grande ville du même royaume, où le Vice-Roi étoit retenu comme prisonnier.

Le bruit de sa marche ne tarda pas longtems à se répandre. Le bon ordre de ses troupes au nombre de huit mille hommes que la renommée se plaisoit encore à grossir, son habileté jointe à la haute réputation qu'il s'étoit acquise, ses liaisons publiques & déclarées avec les princes Maures; mais surtout son intelligence avec Bagirao & les Marattes, tout cela causoit une impression étonnante dans les esprits. La cabale en fut allarmée. Rokomdolla son chef craignant M. de Bussi, voulant lui cacher ses intrigues avec les Anglois, de peur de s'exposer à son ressentiment, n'omit rien de ce qu'il crut capable ou de la soutenir, ou de se disculper, du moins, d'en être l'auteur. Il employa tous les ressorts de la politique la plus fourbe & la plus rusée, soit pour arrêter en chemin M. de Bussi, soit pour lui

déguiſer le fond de ſa conduite: mais tous ſes efforts furent inutiles, & le Commandant François ſe donna tant de mouvemens que, malgré les difficultés qui ſembloient ſe multiplier ſous ſes pas, & la diſette d'argent dans laquelle il étoit, ſon armée ſe trouva en état de continuer ſa route & d'arriver enfin à ſa deſtination.

Lorſque M. de Buſſi ſe vit à quelque diſtance de la ville, il prit le parti de mettre au jour & d'entamer le projet qu'il avoit formé. L'expérience lui avoit fait connoître que l'unique moyen d'aſſurer à ſes concitoyens la faveur du Nabab étoit de les fixer auprès de lui d'une maniere irrévocable. La néceſſité de les ſoudoyer venoit de ſervir de prétexte aux Anglois pour eſſayer de ſe mettre à leur place, & il voulut lever cet obſtacle. Quatre provinces voiſines de Mazulipatam, dont Salabetzingue ne pouvoit tirer les revenus, lui parurent un objet propre à faire remplir ſon deſſein. Leur donation, en ſauvant au Nabab la dépenſe & l'entretien des François qui étoient à ſon ſervice, le mettoit en même tems dans le cas de leur donner dans ſon royaume un état fixe, afin qu'ils fuſſent atta-

chés à sa personne, & toujours prêts à le suivre dans ses expéditions. Il prit en conséquence la résolution d'en tenter la demande, & il lui parut d'autant plus facile de parvenir à cette acquisition, qu'il savoit parfaitement que le *Waquil-Molouk*, dont elle dépendoit, ne cherchoit qu'une occasion de se réconcilier avec lui. Il envoya donc à ce Ministre un député, pour lui notifier son arrivée, & lui faire toutes les protestations de l'estime & de la cordialité la plus entiere. Ce député eut ordre en même tems de négocier auprès de lui la cession des quatre provinces, sous les motifs que je viens d'exposer. La négociation ne put être plus heureuse, le *Waquil-Molouk* témoigna ou feignit de témoigner le plus grand empressement pour cet accord. Il en accepta la proposition avec tout l'agrément possible en apparence, il en fit même la promesse, & l'exécution n'en fut différée que jusqu'à l'arrivée de M. de Bussi.

Les choses ainsi préparées, cet officier ne pensa plus qu'à donner ses ordres, pour disposer son entrée dans Aurangabat. Il la fit avec toute la pompe & l'appareil capable d'en imposer en de pareilles circonstances. Tous

les grands de la cour, les miniſtres & Rokomdolla lui-même vinrent au-devant de lui, & lui firent tous les honneurs imaginables. Sa marche fut lente, ſelon l'uſage & la coutume de ces peuples. Il arriva enfin & alla deſcendre au palais de Salabetzingue, qui le reçut avec des démonſtrations de joie & de ſatisfaction qu'on ne peut exprimer. Après les cérémonies uſitées en pareil cas, & les préſens reçus de part & d'autre, M. de Buſſi prit congé du Souba, & alla reconduire le miniſtre régnant à ſon hôtel. Ce fut-là que les affaires ſolides ſe traiterent. Celle de la ceſſion des quatre provinces fut bientôt terminée. Rokomdolla, qui vouloit ſe faire un mérite de ſa facilité, conſentit volontiers à démembrer de la Nababie d'Aiderabat, les quatre gouvernemens de Chicacol, Ragimendry, Elour & Condapelly ou Mouſtafanagar. Ces quatre provinces, dont la premiere eſt une Nababie ou Serkar de près de cent lieues par terre dans le nord de Mazulipatam, & les trois autres ſont autant de gouvernemens qui avoient dépendu de Golconde, furent données en uſufruit, pour payer les Troupes Françoiſes dans le Décan au ſervice du Na-

bab; c'eſt ce qu'on appelle donner en Jaguir, c'eſt-à-dire, que le fond appartient toujours au Souba, mais que les revenus & la régie en ſont abandonnés aux particuliers qui les obtiennent. De telle façon que la conceſſion eût lieu, elle étoit très avantageuſe, en ce qu'elle aſſuroit aux François un état fixe & ſolide, d'autant plus inconteſtable que le Miniſtre qui y avoit conſenti, ne fit pas difficulté de s'engager par ſerment à être attaché à la nation. Ses promeſſes furent acceptées & la réconciliation parut entiere.

Mais M. de Buſſi, qui ſentoit parfaitement quels étoient les motifs ſecrets qui l'animoient, & qui connoiſſoit d'ailleurs le fond de ſes diſpoſitions, jugea qu'une pareille convention ne pouvoit être durable, tant que ce Miniſtre reſteroit en place; il chercha donc à l'éloigner, & les moyens qui lui étoient néceſſaires pour y parvenir, ne lui furent pas difficiles à rencontrer.

Rokomdolla de ſon côté ne pouvoit ignorer que M. de Buſſi, étant inſtruit, comme il l'étoit, de ſes menées ſecretes avec les Anglois, n'étoit pas homme à oublier ſitôt ſa trahiſon, & la réconciliation qu'il en avoit

obtenue par le démembrement d'une portion considérable du royaume ne lui paroiſſoit rien moins que ſolide. M. de Buſſi fomentoit ſous main ſon inquiétude ; il affectoit en public de lui donner toutes les marques de l'eſtime & de la confiance la plus ſincere, tandis que ſes émiſſaires ne ceſſoient en particulier de faire entendre à ce Miniſtre, qu'il avoit tout à craindre du reſſentiment de l'Officier François ; & que ſi on le laiſſoit actuellement tranquille, c'eſt qu'on ſavoit bien que l'on trouveroit tôt ou tard le moyen de le dépoſſéder. Ces rapports faiſoient d'autant plus d'impreſſion ſur ſon eſprit, que de pareils procédés étant communs, ils n'avoient rien qui duſſent le ſurprendre. La crainte qu'il en eut lui fit prendre les devants, & il réſolut de ſe démettre de ſa charge, ſans attendre qu'on vînt l'y forcer. M. de Buſſi eut beau le ſolliciter en apparence de conſerver ſon poſte, dans lequel il l'aſſuroit qu'il le croyoit néceſſaire, ce Miniſtre, timide de ſon naturel, ne put revenir de ſa peur, & renvoya les ſceaux au Souba, en le priant de nommer quelqu'un plus capable que lui à la charge de *Waquil-Molouk*. Salabetzingue renvoya l'af-

faire à M. de Buſſi en le chargeant de pourvoir à cet emploi : mais quoique ce fût ce qu'il déſiroit, il ſe fit prier en déclarant que c'étoit au Souba à choiſir, dans le nombre de ſes Seigneurs, celui qu'il jugeroit le plus digne de ſa confiance. Il en arriva ce qu'il avoit bien prévu, on le preſſa de nouveau de fixer le choix, & il le fit tomber ſur Chanavaskan, dont l'attachement pour la Nation Françoiſe étoit connu; & il le conduiſit lui-même en grand cortege chez le Nabab, qui lui confia publiquement l'adminiſtration des affaires, & le revêtit de toute ſon autorité, en lui recommandant néanmoins de ne ſe conduire déſormais que par les conſeils de M. de Buſſi, & d'agir de concert avec lui dans tout ce qui pourroit intéreſſer le bien de ſon royaume.

C'eſt ainſi que cet Officier parvint, avec autant de ſagacité que de prudence, à établir le crédit & l'autorité du Nom François dans le Décan, & telle étoit dans cette partie de l'Inde la poſition où ce peuple ſe trouvoit, lors des hoſtilités qui ne ſe ſont terminées qu'en le dépouillant entiérement de ces précieuſes acquiſitions. Il ne manquoit alors

qu'une chofe à ces fuccès, & ç'auroit été que M. Dupleix eût pu en effet, felon le pouvoir qu'il en avoit reçu de Salabetzingue, & comme la juftice le demandoit, maintenir Sauderfaheb, ou placer quelqu'autre Seigneur à fon choix dans le gouvernement de la province d'Arcatte; mais il y trouva malheureufement un obftacle infurmontable dans la révolte de Mahamet-Allikan, fils du défunt Anaverdikan, qui, après la mort de Nazerzingue, s'étoit enfui du camp & retiré à Trichenapaly pour y implorer le fecours des Anglois afin de fe maintenir dans le gouvernement d'Arcatte, où ces ennemis naturels de la France s'étoient déterminés à le foutenir, fans qu'il ait été poffible à M. Dupleix de détourner cet orage, parce que le Nabab de Golconde étoit en ce tems trop occupé chez lui pour s'en éloigner, afin de mettre la paix dans cette province. Sans cela les Anglois qui n'auroient pu être fupérieurs en force, n'auroient pas entretenu la guerre dans ce gouvernement, & l'intérêt de la Compagnie Françoife & la gloire de fa nation auroient été dès lors portés à un point, dont il auroit été très difficile de les faire defcendre.

Il résulte de tout ce que je viens de dire que les possessions obtenues dans ce tems par la Compagnie Françoise dans le Décan, & venant de la générosité des Vice-Rois de Golconde, ne pouvoient être plus légitimement acquises, puisqu'elles provenoient d'une donation libre, qui étoit elle-même fondée sur des services importants, & que d'ailleurs, eu égard aux circonstances, on n'avoit pu refuser. Il en résulte de plus que c'étoit moins à l'ambition & à la cupidité qu'on devoit en attribuer la demande qu'en avoient faite les François, qu'à la nécessité de se mettre en état de s'opposer aux entreprises de leurs concurrens dans le commerce, dont la politique n'avoit pour mobile que l'envie d'inquiéter ou de renverser même les établissemens de leur nation dans l'Inde: mais qui, loin de parvenir à leur but s'étoient au contraire vus les dupes de leurs intrigues, & étoient devenus, pour ainsi dire, les premiers auteurs de l'accroissement & de l'élévation des François, qui ne firent alors que profiter de l'occasion de s'agrandir, sans prétendre le faire au préjudice ni contre les intérêts d'aucune puissance.

Telle fut l'origine de ces Conceſſions, dont la France a dû ſe dépouiller par la paix, & dont je vais rechercher les propriétés, l'étendue & la richeſſe.

CHAPITRE II.

Propriétés, étendue & richeſſes des Conceſſions faites aux François par les Vice-Rois de Golconde.

DEPUIS qu'une Compagnie Françoiſe avoit fixé dans l'Inde une partie de ſon commerce la plus conſidérable, elle n'avoit jamais obtenu un terrein, ni des domaines auſſi étendus, que ceux compris dans les conceſſions que lui avoient rapidement obtenues les troubles ſucceſſifs arrivés dans le royaume de Golconde. Les poſſeſſions qu'elle a aujourd'hui à la côte de Coromandel, même en ſuppoſant dans le meilleur état Pondichery & Karical même, acquis par M. Dumas en 1739. ne forment pas la centieme partie ni des revenus ni de l'utilité, que lui avoit procuré le Gouvernement de Mazulipatam, avec les autres provinces qui y étoient annexées.

Pour

Pour le faire comprendre & le prouver d'une maniere ſenſible, il ſuffira d'expoſer en peu de mots; premiérement la grandeur & la poſition de ces domaines: ſecondement la matiere & l'étendue des revenus qui s'y percevoient par la France: troiſiémement enfin la qualité & l'avantage du commerce qu'on y peut faire.

Avec ces notions, que je partagerai en autant de ſections différentes, pour éviter la confuſion, il ſera aiſé de conclure que la Compagnie Françoiſe de l'Inde ne pouvoit être dans une poſition plus brillante, plus riche & plus ſupérieure à celle des autres nations, lorſque la derniere guerre commença.

SECTION I.

De la grandeur & de la poſition des Domaines cédés aux François.

IL N'EST pas facile de marquer au juſte l'étendue des différens pays accordés ſucceſſivement à la Compagnie Françoiſe des Indes par les Vice-Rois de Golconde. L'on peut ſeulement dire en général que leur union pou-

voit donner un eſpace de près de cent quatre-vingt lieues du Nord au Sud, & d'environ cinquante à ſoixante dans leur plus grande profondeur de l'Eſt à l'Oueſt, ſavoir, depuis le Serkar (*f*) de Nelourſervapelly qui termine le Carnatte ou la côte de Coromandel dans le Sud de Mazulipatam, juſqu'à Ganjeau ville maritime dans le Nord, au bord de laquelle eſt une riviere, où tous les bâtimens de la côte viennent charger & décharger leurs marchandiſes. C'eſt à cette ville que commence le Royaume de Catek, grande Nababie qui dépendoit autrefois de la Vice-Royauté de Golconde, mais dont les Marattes s'étant emparés en 1742. ont fait un Royaume gouverné par un Prince de leur nation.

Cet eſpace immenſe de pays, qui peut former à peu de choſe près la longueur & la largeur du Royaume de France, & qui porte le nom de côte d'Orixa, appartenoit aux François, avec toutes les villes, tous les bourgs & villages qui s'enfoncent au loin dans les terres, ſi l'on en excepte quelques comptoirs qu'y

(*f*) Serkar eſt une généralité qui dépend d'un grand Gouvernement, & qui en a pluſieurs petit ſous lui.

avoient les Anglois & les Hollandois. Toutes ces riches possessions avoient fait partie du Royaume de Golconde, qui n'est lui-même qu'une dépendance des vastes Etats du Mogol, qui sont partagés en plusieurs grands Royaumes qui relevent de ce Souverain & lui paient tribut.

Depuis l'invasion & les conquêtes de Thamas-Koulikan dans cet Empire, tous les Vice-Rois de ces différens royaumes ont cherché à se rendre indépendans chacun dans leur gouvernement. Celui de Golconde en particulier, en conservant encore quelques marques de soumission envers le Mogol, comme de battre monoie à son titre & de se nommer son esclave, est parfaitement maître chez lui. Son royaume comprend toute cette partie de la Presqu'Isle de l'Inde en deçà du Gange, qu'on nomme le Décan; & il est divisé en plusieurs grandes Provinces ou départemens gouvernés par des *Fossedars*, ou intendans, qui sont comme les fermiers du Vice-Roi, obligés de lui envoyer tous les ans le produit & le revenu des terres qu'ils tiennent à ferme du Souverain. Mais par une suite de l'indépendance qui s'est établie & qui regne par-

tout dans ces contrées, ces ſortes d'officiers ſubalternes, non moins avides que leurs maîtres, étant éloignés de la cour, parviennent inſenſiblement à ſe rendre abſolus dans leurs départemens, pillent les peuples, s'approprient la plus grande partie des revenus, dont ils n'envoient au Vice-Roi que ce qu'ils veulent bien lui faire tenir.

Ce ſont ces eſpeces d'uſurpations domeſtiques qui, jointes à la mauvaiſe police du royaume, ſont cauſe que les Souverains ſont preſque toujours en guerre dans leur propre pays, parce qu'ils ſont ſans ceſſe obligés d'avoir recours à la force pour ſe faire payer. Cette ſituation précaire devient encore plus embarraſſante, lorſque la Souveraineté a différens concurrens. C'eſt dans cette ſituation que ceux d'entre eux qui trouverent dans les François une reſſource facile contre la négligence de leurs vaſſaux, ſe déterminerent à s'en attacher la nation, en lui abandonnant les Provinces dont je viens de parler, & en cédant pour cela aux circonſtances dont le premier Chapitre contient le détail.

La totalité de ces conceſſions, forme non ſeulement, comme je l'ai dit, un pays con-

ſidérable: mais leur ſituation eſt encore des plus avantageuſes. Il ſemble que la nature ait pris plaiſir à les fortifier & à les mettre de toutes parts à l'abri des incurſions qu'elles auroient pu eſſuyer. Elles ſont bordées d'un côté par la mer, & de l'autre elles ſont fermées par une chaîne de montagnes, qui forment une barriere inacceſſible, contre laquelle toutes les forces conjurées du Décan ne feroient que d'inutiles tentatives. On ſe le perſuadera facilement ſi l'on a la moindre notion de la mauvaiſe diſcipline des troupes, & du peu de connoiſſance que ces peuples ont, ſurtout dans l'art de la guerre, qu'ils paroiſſent incapables de poſſéder jamais.

Les Marattes qui ſe ſont introduits partout, n'ont jamais oſé y pénétrer, parce que, pour y arriver, il faut traverſer près de cinquante lieues de bois d'épines, où l'on ne trouve que quelques ſentiers propres à peine à laiſſer paſſer deux cavaliers de front. Il n'exiſte que trois principaux défilés ou gorges par où l'on puiſſe entrer dans le pays.

Le premier appellé Beſouars eſt ſitué en venant de Golconde, à l'oueſt de Maſulipatam, ſur le bord du Crichena, grand fleuve,

qui traverse toute cette côte dans la partie du midi, & qui prend sa source dans les montagnes Malabarres. Le second nommé Patrautsa-Badra-Chelum, en venant du même lieu, est environ au Nord-Ouest entre Elour & Regimendry, deux Provinces au Nord de Mazulipatam. Le troisieme enfin en tirant vers le Nord, est précisément sur le chemin qui conduit au Royaume de Catek. Il est vrai que le côté du Carnatte, dans le Sud de Mazulipatam, se trouve ouvert; mais l'on y rencontre des obstacles considérables par le concours de plusieurs grandes rivieres, & entr'autres de celle de Gondigama, sur le bord de laquelle, on peut, comme je le dirai par la suite, former un établissement propre à fournir de ce côté une barriere capable seule de défendre la frontiere.

Ces notions générales une fois établies, je vais donner une idée de chacune de ces concessions. Leur description suivra l'ordre & la datte de leur donation, c'est-à-dire, que je les prendrai suivant le tems où elles ont été abandonnées, de maniere cependant à ne m'écarter que le moins que je pourai, de l'enchaînement qu'elles peuvent avoir ensemble,

ce qui forme un objet de plusieurs pays considérables, que l'on peut diviser en sept départemens: savoir, de Mazulipatam avec ses environs, de Narzapour, de l'Isle de Divy, de Devracota, du Serkar de Nizampatnam, de Condavir & enfin des quatre Provinces du Nord, dont je vais décrire la situation & les propriétés respectives.

ARTICLE I.

Département de Mazulipatam & de ses dépendances.

IL N'EST, je crois, personne qui n'ait entendu parler, de la ville de Mazulipatam, ou qui du moins ne la connoisse de réputation. Cette ville est située par seize degrés & quelques minutes de latitude septentrionale, & étoit avant la derniere guerre le chef-lieu des Etablissemens François à la côte d'Orixa, lorsque depuis la paix de 1763. cette nation n'y possede plus que la Loge qu'elle y avoit avant 1749.

La situation de cette ville l'avoit rendue autrefois l'entrepôt de tout le commerce que la partie, connue sous le nom de l'Indoustan,

faisoit avec le royaume de Bengale, la Perse, & toutes les côtes de l'Est, c'est-à-dire, toutes les côtes qui sont opposées & vis-à-vis de celles de Coromandel & d'Orixa, comme Merguy, Achem & le royaume de Siam. Son abord jadis si fameux, qui avoit été détruit par la tyrannie du Gouvernement Maure, avoit pris une nouvelle vie: & auroit pu redevenir florissant sous celui des François.

Elle est assez bien fortifiée, & se trouve même munie, en cas de siege, par une défense que la nature elle-même a formée, étant entourée d'un côté par une riviere & de la vase qu'il est difficile de franchir, & environnée de l'autre par des marais salans, sur lesquels il n'est pas possible d'asseoir une tranchée. Tout le terrein qui borne cette ville n'est qu'une lande stérile & marécageuse sur laquelle on peut à peine creuser la profondeur d'un pied sans y rencontrer l'eau: quant à la riviere qui la baigne, & qui pour cela prend le nom de riviere de Mazulipatam, elle va se rendre à quelques pas de-là dans la mer, & forme l'embouchure, où les vaisseaux se déchargent pour entrer dans la ville, dont les dedans sont assez désagréables & mal

construits. L'air y très mal sain; l'on n'y trouve ni eau, ni vivres qu'il faut aller chercher à une demi-lieue, ainsi que le bois à brûler qui se tire ordinairement de l'Isle de Divy. Quelque grands que paroissent ces inconvéniens, il est facile d'y remédier, & l'on en peut faire disparoître la plus grande partie. Ce que l'indolence ou l'incapacité des gens du pays n'a pu faire, la force de l'art & de l'industrie européenne pourroit l'exécuter, comme je le montrerai dans le résultat de cette dissertation.

Cette ville est peuplée en partie par des Gentils & en partie par des Mahométans, qui, les uns & les autres, sont occupés à différens commerces de terre & de mer. L'on y trouve un grand nombre d'ouvriers propres à toutes sortes d'ouvrages: quantité de Saokars, espèce de secte du royaume de Guzaratte, dont la bonne-foi, le crédit & les richesses sont en recommendation dans le pays. Ils font la banque, & l'objet principal de leur commerce est de faire valoir leur argent, en le prêtant à intérêt aux négocians; ils entrent dans les conseils des princes, qui prennent leurs avis & auxquels ils prêtent de

l'argent dans l'occasion ; ils ont des correspondances par-tout, & c'est à eux qu'on s'adresse pour faire des remises dans les endroits où l'on veut faire passer des fonds. L'on y trouve aussi des Brames qui composent la secte la plus noble entre les Gentils, dont quelques-uns sont lettrés, & d'autres se livrent au commerce : des Gemidars ou descendans des anciens princes du pays, auxquels le Gouvernement Maure a conservé encore quelques légers apanages qu'ils tiennent à titres de fiefs mouvans de la couronne : des Patanes, dont la nation est une Secte Mahométane existante sous un roi près de la Monarchie de Dély : elle est très adonnée au négoce, & fait presque seule le commerce de soieries & les principaux armemens qu'on voit à la côte. Enfin l'on y voit des Marchands Arméniens qui n'ont commencé à s'y établir qu'après que les François eurent été en possession du gouvernement de ce pays.

Avant cette époque, les Hollandois y occupoient une Loge magnifique, qui servoit au débouché de leur commerce : mais ils l'ont abandonnée au mois de Novembre 1750. pour aller former, sur le bord de la mer, à six

lieues d'Yanaon, un autre comptoir principal, appellé Caquinara ou Jagarnat-Pouromi ; & ils n'ont laissé dans celui de Mazulipatam, qu'un Employé & quelques Pions, pour veiller à la garde de leurs bâtimens.

Dans ce tems les Anglois y avoient aussi un comptoir dont, lors de la derniere guerre, il ne leur restoit que le terrein & les masures. Il y avoit près de cinquante ans qu'ils l'avoient démoli, & qu'ils en avoient pris les décombres, pour construire celui de Madépalum, dans le voisinage de Narzapour : mais la paix de 1763. a donné à cette nation toute la faveur qu'entraîne la Souveraineté.

Cette ville n'a qu'une seule & unique porte, flanquée de deux bastions en terre. Elle donne sur un large pont, qui, malgré l'éloge pompeux que Tavernier en fait dans le récit de ses voyages, n'est formé que de mauvaises planches, & peut avoir un quart de lieue de long. Il paroît avoir été construit pour la facilité des voyageurs qui, sans cela, seroient obligés de marcher dans de la vase. D'un côté & à la gauche, l'on apperçoit une quantité de marais salans, appellés communément les Salines de Mazulipatam ; de l'au-

tre côté & à la droite eſt la plaine ou le grand chemin qui va à Narzapour; tels ſont à-peu-près les dehors de Mazulipatam qui, comme on le voit, n'ont rien de gracieux: mais en récompenſe tout ce qui forme ſes dépendances a quelque choſe de plus riant.

En effet, après être ſorti de la ville, & au bout du pont dont je viens de parler, l'on trouve pluſieurs Aldées ou villages unis ſur une même ligne horiſontale, en face de la ville, & qui ſont appellés commmunément, les Pettes d'Ivougoudour, nom de la principale Aldée. Ces Pettes ou villages ſont comme les fauxbourgs de Mazulipatam, & c'eſt où les principaux habitans, Saokars & autres ont leurs maiſons de campagne, dans leſquelles ils demeurent habituellement, ne venant à la ville que lorſque le beſoin de leurs affaires ou l'intérêt de leur commerce les y appelle. C'eſt dans cet endroit que les Foſſedars ou gouverneurs de la province faiſoient autrefois leur réſidence, préférant ce ſéjour à celui de Mazulipatam. On doit en effet avouer que l'expoſition d'Ivougoudour eſt très ſaine, l'air y eſt pur & le pays agréable. L'on y a conſtruit en conſéquen-

ce des bâtimens qui servent d'hôpital aux malades qu'on y transporte. En un mot, ces villages sont pour la ville de Mazulipatam de la derniere ressource, & l'utilité qu'elle en retire est évidente, puisque c'est de-là qu'elle emprunte tous ses vivres & qu'elle fait venir ses munitions & l'eau dont elle manque totalement.

A deux lieues dans l'Ouest de la même ville, l'on rencontre deux grands Paraganés ou bourgs, nommés Gondour & Adoumanar, situés sur le grand chemin qui conduit à Golconde. Je ne saurois marquer au juste leur étendue: mais l'on peut dire que les domaines qui en dépendent forment un très beau pays, que l'on est obligé d'affermer. Leur position est des plus favorables par la quantité prodigieuse de vivres & de marchandises, qui se transportent sans cesse, soit de Golconde à Mazulipatam, soit de Mazulipatam à Golconde. Cet endroit est en effet comme le passage qu'il faut nécessairement traverser pour se rendre réciproquement de l'une à l'autre de ces villes. L'avantage de cette position consiste dans le revenu considérable qui provient des différens droits que

l'on leve ſur toutes les marchandiſes ou denrées qui paſſent ſur le terrein.

Plus loin, mais toujours dans l'Oueſt de Mazulipatam en tirant néanmoins vers le nord, c'eſt-à-dire, à ſix lieues Nord-Oueſt de cette ville, ſe trouvent encore deux autres Paraganés, qui portent les noms de Tomedy & Pedana. Leur étendue peut former un pays d'environ dix à douze lieues de circonférence. Il eſt pareillement affermé, à l'exception de quelques Salines appellées les Salines de Pendrek, dont la régie a toujours été annexée à la direction de celles de Mazulipatam.

Enfin à dix lieues dans l'Oueſt de la même ville, en tirant toujours vers le Nord, ſe trouvent les deux Paraganés de Tondour & Bondara, qui ne ſont pas moins conſidérables que les précédens; mais comme leur proximité de Narzapour avoit engagé à les comprendre & incorporer dans ce dernier département, je me contenterai de les nommer ici; en faiſant obſerver ſeulement que tous ces Paraganés ou bourgs ſont comme autant de chefs-lieux, qui tous ont dans leur dépendance une multitude innombrable d'Al-

dées ou villages, ſous leſquels ſont pareillement un nombre indéterminé de Paleums ou petits hameaux qui en relevent.

Tel eſt en racourci le tableau des dépendances de Mazulipatam, leſquelles priſes depuis la partie occidentale juſqu'à la partie ſeptentrionale de cette ville, forment, comme on le voit, un arrondiſſement parfait, qui ſe termine, ou plutôt qui continue juſques à la province de Narzapour, qui eſt le ſecond département dans lequel je vais entrer.

ARTICLE II.

Département de Narzapour.

CE SECOND département augmenté, comme on vient de le voir, des deux Paraganés de Tondour & Bondara, eſt ſitué à quinze ou ſeize lieues environ dans le Nord de Mazulipatam, & les François l'ont toujours tenu en régie, à raiſon des terres qui ſont d'un grand rapport, & dont leur gouvernement vouloit encourager la culture.

Il n'eſt pas facile d'apprécier au-juſte l'étendue ni de fixer les limites de ce département; & la difficulté provient de l'arrange-

ment bisare de ces provinces. Il y a en effet plusieurs Aldées ou villages d'un district qui sont enclavés dans un autre ; ce qui fut dans l'origine une suite de la politique des anciens rois gentils qui, se méfiant naturellement chacun de leurs voisins ; trouvoient dans le mélange de ces possessions respectives, un moyen sûr de se tenir en bride, & de se garantir mutuellement les uns des autres.

Il en est de même dans toutes les autres parties des domaines dont les Vice-Rois de Golconde avoient enrichi les François. Je ne saurois donc donner de notions fixes de l'étendue géographique de chacune en particulier. Si j'avois pu avoir communication du plan terrier que M. Dupleix en avoit fait faire, j'y aurois trouvé les éclaircissemens qui me manquent & je les aurois communiqués au lecteur.

La principale Aldée de ce Département est Nazarpour qui est le chef-lieu, situé sur le bord d'une riviere qui porte le nom du village & est un bras du grand fleuve Godavry, qui traverse toute cette côte dans la partie du Nord, & prend sa source ainsi que le Crichena dans le fond des montagnes Ma-

la-

labarres. La riviere qu'il forme à Narzapour est très commerçante & continuellement fréquentée par une quantité de bâtimens étrangers qui y entrent ou qui en ſortent avec leurs chargemens.

C'eſt préciſément dans le voiſinage de cette riviere que les Anglois avoient conſtruit leur Loge de Madepalum que, ſelon ce que j'ai dit plus haut, ils avoient formée des débris de celle de Mazulipatam, & qu'ils furent par la ſuite obligés d'abandonner, pour avoir ſoutenu la révolte de Mahamet-Allican qui ſe maintint néanmoins dans le gouvernement de la province.

En effet le Vice-Roi de Golconde, irrité de leur conduite & de leurs mouvemens dans la province d'Arcatte, avoit donné ordre à tous les gouverneurs de province, & en particulier à celui de Ragimendry, de les chaſſer de la côte & de détruire leurs établiſſemens: mais ayant été avertis à tems, ils prirent leurs précautions, ils abandonnerent leur Loge de Madepalum, ſe retirerent ſur le bord de la mer dans le Nord-Eſt de la riviere de Narzapour, & s'emparerent d'une iſle voiſine nommée Baudamourilanka, qui leur parut

l'endroit le plus convenable, soit pour se mettre à l'abri de toute insulte, soit pour être à portée eux-mêmes de s'éloigner en cas qu'on eût dessein de les poursuivre: mais ils n'y furent pas exposés, parce que le gouverneur qu'ils avoient su gagner & qui les favorisoit, n'eut garde de les inquiéter dans ce nouvel établissement, & ils le conserverent jusqu'au moment où les François entrerent en possession du gouvernement de Ragimendry, dont cette isle est une dépendance. Ils imaginerent alors, pour s'y maintenir, de la sous-affermer d'un fameux Gemidar, qui étoit lui-même un des principaux fermiers de la Compagnie Françoise dans cette province. Cette possession précaire a duré jusqu'à ce que la paix de 1763. en dépouillant les François de toutes leurs nouvelles acquisitions, les ait mis à l'abri de toute inquiétude.

Le territoire de ce département est très fertile ; les terres, selon le langage des Indiens, sont de la premiere sorte, & en général tous les pays du Nord sont d'un beaucoup meilleur produit que les autres. L'on recueille à Narzapour une quantité de très beau ris, & c'est le seul endroit où il croisse

des cocotiers, arbres très rares à la côte d'Orixa, & qui ne ſont connus qu'à la côte de Coromandel.

Telles ſont les propriétés & l'étendue des domaines particuliers qui compoſent une partie du gouvernement de Mazulipatam du côté du Nord. Ceux qui y ſont oppoſés & qui ſont ſitués dans la partie du Sud, ne ſont pas moins conſidérables, & je vais en commencer la deſcription par l'Iſle de Divy.

ARTICLE III.

Département de l'Iſle de Divy.

CETTE Iſle, comme on peut le voir ſur la carte, eſt ſitué dans le Sud-Oueſt de Mazulipatam. Elle eſt formée d'un côté par la mer & de l'autre par le fleuve Crichena qui, venant à ſe diviſer en deux branches, embraſſe un pays d'environ vingt cinq lieues de circonférence ſur cinq à ſix de diametre, & va enſuite ſe jetter dans la mer par deux embouchures aſſez inégales, dont la premiere, ſituée dans le Nord-Eſt de l'Iſle, ſe nomme Ampſaldivi, & l'autre dans le Sud-Oueſt de la même iſle, où ſe trouve le véritable lit

du Crichena, eſt appellée communément l'embouchure de Chipler. Ce fleuve de plus ſe diviſe encore autour de l'Iſle, en cinq ou ſix bras, qui forment autant d'entrées pour y arriver. L'un d'entre eux donne dans la riviere même de Mazulipatam, en ſorte que, de cette ville, on peut aller à Divy par trois endroits ou chemins différens: premiérement par mer, en ſe rendant en rade pour cotoyer l'enfoncement de Mazulipatam, & entrer enſuite dans l'embouchure de Camparlagary; en ſecond lieu par la riviere de Mazulipatam, en entrant dans le bras qui communique à la branche ſupérieure du Crichena; & enfin par terre, au moyen d'un gué ou ſec, qui ſe trouve à ſix lieues de diſtance de Mazulipatam, dans le point précis de la diviſion du Crichena, & qui ſe trouve découvert pendant les trois quarts de l'année, ne ſe rempliſſant qu'au tems où arrivent les inondations réglées de ce fleuve, dont je parlerai par la ſuite.

Cette iſle étoit preſque déſerte, lorſque les François en prirent poſſeſſion, au mois de Février 1751. Ils ne négligerent rien pour la repeupler, en y attirant des habitans, & ils

y avoient aſſez bien réuſſi, tant que les pays d'au-delà du fleuve, ſavoir, Devracota, Niſampatnam & Condavir, trois provinces ou gouvernemens de la dépendance de Mazulipatam, ont reſté ſous le Gouvernement Maure; mais depuis la fin de 1752. tems où tous ces pays ont été unis ſous l'Adminiſtration Françoiſe, il n'a plus été poſſible d'engager les peuples de ces derniers endroits, à quitter leurs habitations, pour ſe tranſporter à Divy. Ils ont mieux aimé reſter dans leur pays, que de ſe tranſplanter dans une iſle, dont le ſéjour ne leur avoit paru précieux que par un appas qui leur devenoit commun avec elle.

Au ſurplus l'air qu'on reſpire à Divy eſt pur & ſon terroir eſt excellent: mais la plus grande partie reſte en friche par la miſere ou la nonchalance du laboureur; ſans cela la terre, qui eſt très fertile, produiroit certainement une grande quantité de ris, de millet & d'autres denrées: je ne ſais même, vû ſa force, ſi le froment, qui ne croît en aucun autre endroit qu'à Golconde, n'y réuſſiroit pas, ſuppoſé qu'on eſſayât de l'y ſemer. Quoi qu'il en ſoit, cette iſle abonde

en toutes ſortes de beſtiaux & de pâturages. Elle a de plus cet avantage que, ſur le bord des rivieres, ainſi que dans les enfoncemens & le long de la mer, il croît quantité de bois à brûler, indépendamment de ceux de conſtruction, qui ſont d'une grande utilité pour la ville de Mazulipatam, qui trouve bien plus de facilité à les tirer de cette iſle, qu'à les faire venir du fond des terres.

Une particularité avantageuſe & ſinguliere à cette Iſle, c'eſt que l'eau y eſt douce pendant ſix mois de l'année, & ſe trouve ſalée pendant ſix autres. La raiſon de ce prétendu phénomene vient de ce que la mer reflue preſque au-deſſus de l'Iſle, & cela juſqu'au tems où le Crichena, groſſi par les eaux des montagnes, s'enfle & continue ſon lit ou ſon embouchure à plus d'une lieue & demie dans la mer. Dans ce dernier tems les eaux ſont naturellement douces; ce qui n'arrive pas lorſque les inondations ſont écoulées: car pour lors l'embouchure du Crichena étant diminuée, la mer prend le deſſus, elle entre dans ſon lit & rend ſes eaux ſalées; ce qui oblige, pendant ce tems-là, d'avoir recours à des puits formés dans l'intérieur de l'Iſle, dont

l'eau, quoiqu'un peu fade, ne laiſſe pas néanmoins d'être paſſable.

Il eſt à remarquer que le nombre des habitans de cette Iſle qui, au tems que les François en prirent poſſeſſion, alloit à peine à trois ou quatre mille ames, ſe trouva enſuite monter en peu de tems à près de quinze mille, & a dû augmenter depuis conſidérablement, vû la fécondité naturelle à ces peuples. L'on y compte juſqu'à dix-huit Aldées ou villages, dont quatre de Tiſſerands.

Lorſque les François y conſtruiſirent leur établiſſement, ils le placerent ſur le bord de l'Iſle à l'oppoſite de Mazulipatam, aſſez proche de la branche inférieure du Crichena & à quatre ou cinq lieues de ſon embouchure. Il n'étoit pas poſſible de la placer plus près de la mer, à cauſe des terreins fangeux & pleins de ronces qui ſe trouvent dans cette partie. L'endroit qu'ils avoient choiſi ſe nommoit Nagaytankan, mais ils en changerent le nom, & l'appellerent Nagay-Patnam qui, en langage du pays, ſignifie ville, qualité dont ils crurent devoir décorer ce village, lorſqu'il fut devenu chef-lieu & la réſidence de l'Employé, qui avoit le commandement dans l'Iſle.

Depuis ce tems il y a toujours eu quelques fortifications, mais de très peu de conséquence, ne consistant que dans un fort de terre en quarré, revêtu de gazon avec quatre bastions, où il se trouve quelques bâtimens en briques. Ce fort est entouré d'un fossé, d'un chemin couvert & d'un glacis qui est assez exhaussé pour le mettre à l'abri d'une inondation. La crainte de ce dernier inconvénient sera toujours cause qu'on ne pourra jamais y former de fortifications plus solides, attendu les frais considérables qui seroient nécessaires pour élever le terrein. C'est aussi pour cette raison qu'on a placé ce fort le plus loin qu'il a été possible de la riviere.

Ce que je viens de dire peut suffire, pour faire juger de quelle utilité cette Isle doit être à Mazulipatam, puisqu'en effet elle lui sert comme d'une barriere contre les invasions de l'ennemi, qui ne sauroit y faire de descente qu'avec beaucoup de peine ; parce que l'Isle est d'ailleurs unie à cette ville par des communications sans nombre, & que dans le case nfin où cette derniere seroit assiégée, la premiere lui seroit d'une grande ressource, & lui deviendroit un entrepôt pour l'eau, les

vivres, les beſtiaux & les autres proviſions qui lui ſeroient néceſſaires.

ARTICLE IV.

Département de Deyracota.

Plus on avance dans l'examen des dons que la Compagnie tenoit des Vice-Rois de Golconde, & plus on découvre l'excellence & l'utilité réelle des domaines qu'ils renfermoient. Le département dont il eſt ici queſtion, eſt ſans contredit, un des plus beaux qui ſoient ſous la dépendance du gouvernement de Mazulipatam. Il eſt ſitué à ſix ou huit lieues dans le Sud de cette ville & couvre dans ſon Sud-Eſt l'Iſle de Divy.

Devracota en étoit autrefois la capitale, mais on a cru devoir prendre enſuite pour chef-lieu Perepu, village ſitué ſur le bord d'une riviere formée par un des bras du Crichena.

Tout ce département contient près de ſoixante à ſoixante-dix Aldées principales, indépendamment de quantité de petits hameaux qui en relevent. Je ne craindrai point d'exagérer en portant ſon étendue à trente ou

quarante lieues de circonférence. C'eſt un pays ſuperbe & dont le rapport eſt très conſidérable.

L'on y trouve quantité de bois propres à toutes ſortes d'uſages, & il y croît un grand nombre d'arbres fruitiers, comme Bananiers, Manguiers, Citroniers & autres de cette eſpece. En un mot, l'on ne ſauroit mieux caractériſer ce terrein, qu'en l'appellant le jardin de Mazulipatam, qui y trouve en effet toutes les douceurs & les commodités néceſſaires à la vie. Les terres de ce pays ne ſont pas plus cultivées que les autres & par les mêmes raiſons dites ci-deſſus: mais il a l'avantage de n'avoir pas été auſſi dévaſté par les guerres que celles des environs. Comme d'ailleurs le terrein eſt fort élevé, la nature des denrées qu'il produit n'exige pas beaucoup de ſoin, d'autant qu'elle eſt indépendante d'aucune humidité, qui lui nuiroit même plus qu'elle ne lui feroit avantageuſe. Cette propriété particuliere rend cette Province une reſſource pour ſes voiſines dans les tems de diſette, lorſque le grain eſt rare, ou que la récolte y manque par trop de ſéchereſſe.

Je bornerai-là ce que l'on peut dire ſur le

département de Dévracota qui, d'un côté, communique avec l'Isle de Divy, par le moyen d'un gué ou sec dont j'ai déjà parlé ; & de l'autre, à quelques Aldées ou villages du Condavir, qui sont contigus au Serkar ou Province de Nizampatnam.

ARTICLE V.

Département de Nizampatnam.

CETTE Province qui retient le titre de Serkar, ainsi que Mazulipatam dont elle dépend, renferme une étendue de pays d'environ vingt cinq lieues de long du Septentrion au Midi, c'est-à-dire, à commencer depuis le bord du Crichena dans le Nord où se trouve l'Isle de Divy, jusqu'à la riviere de Gondigama dans le Sud, où ce Serkar est borné, & se trouve en même tems séparé de celui de Nelour-Servapelly frontiere du Carnatte, qui termine & limite le grand Gouvernement de la Province d'Arcatte.

La capitale de ce département étoit autrefois une des plus grandes villes de ces cantons. Nizam-Molouk, Vice-Roi de Golconde qui l'avoit fait bâtir, s'étoit fait un plai-

ſir de l'embellir & de lui donner ſon nom. On la comparoit alors à Mazulipatam, & elle ne lui cédoit en rien pour l'éclat de ſon commerce de terre: mais depuis elle eſt bien déchue de ſa premiere ſplendeur. La tyrannie du Gouvernement Maure, jointe aux révoltes de pluſieurs Gemidars, qui ont rendu ce pays le théâtre des guerres les plus ſanglantes, ont entiérement ruiné cette Province. Nizampatnam, cette ville autrefois ſi recommendable, n'eſt plus elle-même qu'un gros bourg, dont les maiſons conſtruites en terre & couvertes de chaume, offrent un aſpect aſſez déſagréable. Elle eſt ſituée à quinze lieues de Mazulipatam, ſur le bord de la mer, dont elle eſt néanmoins ſéparée par une Iſle de ſable-mouvant d'une demi-lieue de large ſur douze de long, qui n'eſt habitée que par des bêtes féroces, & qu'on nomme Pettapolly, ou Pedapoully, ce qui ſignifie en langue du pays, le ſéjour du grand tigre, à cauſe que ces animaux y ſont d'une groſſeur monſtrueuſe.

Le terrein de ce département n'eſt pas abſolument mauvais, ſi l'on en excepte quelques parties qui n'étant que ſables, ne ſont ſuſceptibles d'aucune culture. On doit ajou-

ter qu'il renferme de belles & grandes Salines répandues tout le long de la côte, & que l'on y trouve nombre d'Aldées de Tiſſerands, remplies des meilleures manufactures de mouchoirs, d'où l'on tire en partie ceux improprement dits de Paliacate.

Au reſte, ce diſtrict, dont l'étendue eſt plus longue que large, n'eſt gueres plus en valeur. La plupart des terres y ſont en friche comme par-tout ailleurs; inconvénient général dans tous les pays qui avoient été cédés aux François. Il faut cependant avouer que ceux-ci n'en furent pas en poſſeſſion, qu'ils y mirent des régiſſeurs qui firent prendre aux choſes une nouvelle forme, qui ſembloit chaque jour donner au pays une face plus riante, qui lui promettoit ſans doute les plus grands avantages, ſi la Compagnie Françoiſe eût pu en conſerver l'adminiſtration.

La diviſion de cette province n'eſt pas ancienne, puiſqu'elle étoit autrefois confondue, & faiſoit partie de celle de Condavir, & que ce fut Nizam-El-Molouk, Vice roi de Golconde, qui l'en démembra, pour mettre fin aux conteſtations qui s'élevoient presque à chaque inſtant, au ſujet des Salines, entre

les gouverneurs respectifs de Condavir & de Mazulipatam. Ce prince voulant les mettre d'accord, détacha le Serkar de Nizampatnam de celui de Condavir, & il l'attacha pour toujours à Mazulipatam, en mettant la fabrique des sels dans la régie & la dépendance de cette derniere ville.

Tels sont les quatre départemens, savoir Nizampatnam, Devracota, Divy & Narzapour qui, du tems des Maures, formoient ce qu'on appelloit alors le gouvernement de Mazulipatam, lequel peut comprendre en tout sous sa dépendance, un nombre de plus de trois cents soixante Aldées ou villages, sans y comprendre une foule de Paleums ou petits hameaux répandus çà & là dans les campagnes. Cet objet, comme on le voit, ne laissoit pas d'être considérable; cependant l'on peut dire qu'il est peu de chose, si on le compare aux autres domaines cédés par les princes de Golconde aux François, & dont je vais rendre compte.

ARTICLE VI.

Département de Condavir.

La fameuſe province de Condavir peut former, elle ſeule, une étendue plus immenſe encore, que toutes les dépendances de Mazulipatam priſes enſemble. Elle contient en effet dix-ſept ou dix-huit Paraganés, dont il eſt inutile de rapporter les noms : mais ſur leſquels il me ſuffira de dire qu'ils contiennent plus de huit cents cinquante Aldées ou villages principaux, indépendamment d'une foule de hameaux qui relevent des uns & des autres. Ce nombre de dépendances peut faire juger de l'étendue de la province, qui peut contenir environ ſoixante à quatre-vingts lieues de pays en circonférence.

Entre ces domaines, il en eſt quelques-uns dont les François, quoique Souverains du pays, n'ont jamais oſé prendre poſſeſſion, ni même former la demande. Ce ſont les deux grands Paraganés de Veniconda & Bellamfonda, très bien ſitués & munis d'une fortereſſe conſidérable, dont un Gemidar puiſſant a trouvé le ſecret de retenir la jouïſſance,

en n'en payant qu'une ferme très modique; & plusieurs Aldées ou villages situés à quatre lieues dans le Sud de la riviere de Gondigama, dont le Raja (g) Dougol s'est emparé. Ce dernier pays est cependant d'une valeur importante ; car il y a dans le domaine de ces Aldées, une étendue de terres en marais salans, qui peuvent avoir trois lieues de circonférence, & dont le produit peut aller à cent mille écus par an. Toutes ces parties jointes à quelques autres Aldées & à des Salines de la dépendance de Nizampatnam, appellées les salines de Devarampadou, dont le même Raja s'est emparé, font un objet considérable dont la Compagnie Françoise n'a pas cru devoir faire la réclamation, même dans sa plus grande prospérité.

Toute cette grande province tire son nom de la ville qui en étoit autrefois la capitale, située au bas des montagnes, qu'on appelle encore aujourd'hui les montagnes de Condavir. Ce nom qui est Gentil, fut changé depuis par les Maures en celui de Mourtoujanagar.

La

(g) Le nom de Raja se donne à de petits Souverains qui se sont maintenus malgré le Gouvernement Maure.

La province a dû être très fameuſe, car l'on y trouve par-tout les traces & les veſtiges d'une grandeur peu commune. Quantité de monumens antiques y ſont répandus çà & là, comme pagodes, fortereſſes, colonnades & autres ouvrages qui ſubſiſtent, mais qui ſont abandonnés; un amas de débris, des reſtes de châteaux ou de maiſons, & entre autres une vaſte enceinte de murailles, bâties en pierres de taille, qui offrent des dedans vuides & inhabités, ſont autant de ſignes évidens d'un pays jadis très floriſſant, mais qui vraiſemblablement a été détruit & ravagé par la fureur des guerres.

Lorſque les Maures s'en rendirent les maîtres, ils en transférerent la capitale dans un endroit nommé Gontour, ſitué au centre de la province. C'eſt plutôt une mauvaiſe bourgade qu'une ville, qui n'a pour toute défenſe, qu'un méchant fort de terre, flanqué de ſix eſpeces de tourelles, dont les courtines percées à jour & ſans parrapèt, n'ont pas la moindre épaiſſeur, de façon qu'à peine y peut-il tenir une ou deux pieces de canon. C'eſt dans ce fort que réſidoient les Feſſedars ou gouverneurs de la province, & c'étoit

aussi l'endroit que la Compagnie Françoise avoit choisi pour son chef-lieu, & où se tenoit l'Employé chargé d'en recevoir les fermes. Il paroît que les princes Maures choisirent cet endroit par préférence, à raison de sa sûreté, formée par l'avantage naturel de sa situation. En effet, à l'exception d'une petite plaine, Gontour est généralement environné de tous côtés par une forêt de bois d'épines dont il occupe le milieu, & qui peut avoir cinq à six lieues de profondeur. De quelque côté qu'on vienne, il faut nécessairement traverser cette forêt pour y arriver.

Le reste de la province est partie en bois, & partie en terres labourables, dont les productions sont très abondantes en toutes sortes de grains, si l'on en excepte le ris. Le grand fleuve Crichena la baigne de tous côtés, & arrose successivement trois de ses Aldées, savoir, Chentepelly, Ambrepoudy & Colour, situées à vingt lieues dans le continent, & qui renferment une partie des mines de diamans, connues dans les relations des voyageurs, sous le nom de cette derniere Aldée. Mais ce qui fait le grand mérite de cette province, c'est la quantité d'Aldées de Tisserands, où

l'on fabrique les plus belles marchandises rouges, comme mouchoirs, toiles peintes &c. dont toutes les Nations Européennes, les Mahométans, Gentils & Arméniens eux-mêmes font le commerce ; en sorte que qui est maître de cette province, peut, s'il le veut, posséder seul le droit exclusif du commerce de mouchoirs soit de Mazulipatam, soit de Paliacate, puisqu'il est vrai que, sur-tout s'il y joignoit la province de Nizampatnam, qui renferme aussi un nombre de manufactures proportionné à sa propre étendue, il seroit le maître & auroit en effet le domaine seigneurial de toutes les manufactures généralement quelconques, où se fabriquent ces sortes de marchandises. Il est en effet à remarquer que les mouchoirs, que nous appellons de Mazulipatam, ne se fabriquent ni dans cette ville ni dans ses environs, mais uniquement dans la province de Condavir ; & que ceux dits de Paliacate se font dans celle de Nizampatnam, de sorte qu'ils sont connus sous les noms des endroits principaux où les marchands les apportent & où il s'en fait le plus grand commerce.

Je ne crois pas qu'on puisse donner une

idée & plus juſte & plus préciſe de la poſition de cette province & des avantages qui en réſultent. C'eſt ici que finiſſent les poſſeſſions réelles que la Compagnie Françoiſe tenoit des Vice-Rois de Golconde, & il ne me reſte plus qu'à faire connoître les quatre provinces du Nord, qui en effet ſont plus conſidérables que celles dont je viens de parler : mais que j'ai cru devoir placer les dernieres, parce que les François n'en avoient que l'uſufruit, & que le domaine ſouverain n'en appartenoit ni au roi de France ni à ſa Compagnie des Indes.

ARTICLE VII.

Département des quatre provinces du Nord.

CES quatre provinces, qui prennent leur nom de leur ſituation dans le Nord de Mazulipatam, ainſi que je l'ai dit dans la partie hiſtorique de ces recherches, avoient été données en *Jacquiers* à la Compagnie Françoiſe, avec le droit de les gouverner, & d'en percevoir les revenus, pour ſervir au paiement des troupes qu'elle s'étoit engagée d'entretenir auprès du roi de Golconde. C'eſt en

effet ce qu'on appelle aux Indes, donner des terres en Jacquiers, c'est-à-dire, abandonner l'usufruit sous certaines conditions, dont la premiere est d'en conserver la souveraineté. Il est cependant vraisemblable que lorsque le Vice-Roi de Golconde fit la cession de ces quatre provinces, s'il ne les donna qu'en Jacquiers, ce fût pour masquer jusqu'où vouloit aller sa générosité, de peur d'effaroucher les Anglois, & les plus grands seigneurs de sa cour qui, les uns & les autres, voyoient avec une égale jalousie l'agrandissement de la Nation Françoise dans l'Inde. Il paroît même certain qu'il existoit une convention secrete entre le Prince & M. Dupleix, par laquelle il étoit stipulé qu'après un certain tems, tout ce vaste pays passeroit sous la Domination Françoise : mais la paix de 1763 a rendu cette transaction inutile.

Ces provinces étoient autrefois quatre grands serkars ou généralités, qui ont été démembrées de la grande Nababie d'Aiderabat ou Golconde dont elles dépendoient. On les nomme Condapelly, Elour, Ragimendry & Chicacol. Les deux dernieres sont les plus considérables pour leurs productions, comme pour leur

étendue ; elles occupent en effet à elles deux plus de deux cents lieues de côte en longueur, & près de cinquante dans leur plus grande profondeur. Leur ſituation eſt facile à ſaiſir, ſi l'on ſe rappelle celles de Mazulipatam & de Narzapour, puiſque c'eſt derriere ces deux départemens, dans l'Oueſt de chacun, en tirant néanmoins vers le Nord, que ſe trouvent ſitués les deux Serkars de Condapelly & d'Elour, après leſquels s'étendent, tant ſur le bord de la mer que dans le fond des terres, les deux autres Serkars de Ragimendry & de Chicacol. Je commencerai par les deux premiers, comme les plus voiſins de Mazulipatam.

DIVISION I.

Province de Condapelly ou Mouſtafanagar.

EN partant de Mazulipatam & étant parvenu au-delà de ſes dépendances occidentales, l'on rencontre à quinze ou ſeize lieues, dans l'Oueſt-Nord-Oueſt de cette ville, la petite province de Condapelly ou Mouſtafanagar. Elle eſt bordée par le fleuve Crichena, qui la ſépare de Condavir. C'eſt à l'entrée de

cette province, & dans le point qui la divise de celle de Condavir, qu'est situé le fameux défilé de Bezouars, sur le chemin qui conduit à Golconde.

Tout ce pays est appuyé à la même chaîne de montagnes dont j'ai déjà parlé, qui commence dans le Sud de la province de Condavir, continue dans celle de Condapelly & l'embrasse conjointement avec celles d'Elour, de Ragimendry & de Chicacol, jusqu'aux frontieres du royaume de Catek.

Ses productions sont de toutes sortes de grains, & autres denrées dont le débit est considérable. L'on y voit aussi plusieurs Aldées de Tisserands, mais en petit nombre. Ce qui en fait le plus grand avantage, c'est le domaine seigneurial des mines de diamans, placées dans le lit même du Crichena, d'où l'on tire les plus beaux de ceux qu'on nomme communément les diamans de Golconde. Ces mines auroient dû être assez fécondes dans tous les tems, si les troubles qui ont tant agité ces opulentes contrées ne les avoient souvent fait abandonner entiérement; outre que les Maures n'ont jamais été en état d'en tirer grand parti, faute d'ouvriers intelligens &

d'inſtrumens propres à leur exploitation. Il n'eſt pas douteux qu'un tréſor pareil ne doive faire un objet d'importance pour une Nation Européenne qui voudroit ou qui pourroit le mettre à profit.

DIVISION II.

Province d'Elour.

LA province d'Elour eſt ſituée derriere & à quinze lieues dans l'Oueſt de Narzapour. C'eſt dans cette généralité que commencent les manufactures de toiles en tout genre, dont les Nations Européennes font principalement le commerce. Elle eſt auſſi très abondante en ris & en toutes ſortes de grains, tout ce pays, jusqu'à Yanaon, dans la province de Ragimendry, étant généralement coupé de rivieres, & rempli de canaux qui l'arroſent & par-là le rendent très fertile. Tout le tems que les François ont eu l'uſufruit de cette province, elle a été, ainſi que les trois autres, affermée, en totalité ou en partie, à différens particuliers, ſur lesquels le Commandant de Mazulipatam, & ſous lui celui de Ragimendry, conſervoient l'inſpection générale.

DIVISION III.

Province de Ragimendry.

La province de Ragimendry eſt éloignée d'environ quarante cinq lieues de Mazulipatam, & eſt ſituée à quinze lieues dans le Nord de la province d'Elour. Sa capitale qui n'eſt qu'une grande ville mal bâtie & défendue par un fort aſſez mépriſable, eſt aſſiſe à quinze ou ſeize lieues du bord de la mer, ſur le rivage du grand fleuve Godavry, qui traverſe toute cette province & va ſe décharger dans la mer par pluſieurs embouchures, dont la principale & la plus grande eſt celle d'Yanaon formée par la riviere du même nom.

De toutes les productions de cette province, une des plus intéreſſantes ſans contredit eſt celle des belles & grandes forêts de bois de Tek. Elles ſont ſituées dans le fond des terres & d'une étendue immenſe. Le bois qui les couvre eſt précieux, non ſeulement par ſa beauté, mais encore par l'avantage qu'il a d'être le ſeul propre à la conſtruction des vaiſſeaux. Il ſeroit difficile de concevoir combien le produit ſeul de la vente de ces bois ſeroit avantageux à une compagnie, telle

qu'elle fût. D'ailleurs on pourroit y trouver une reſſource preſqu'inépuiſable pour la marine de la Nation Européenne qui en auroit la propriété, pourvu que l'éloignement ne fût pas un obſtacle, ou qu'il lui fût poſſible de trouver ſur les lieux un endroit propre à la conſtruction des vaiſſeaux; car dans ce cas il paroîtroit aiſé d'y envoyer des conſtructeurs, d'y établir des chantiers; & quant aux ouvriers, l'on n'en manqueroit pas, parce que les noirs ont une facilité ſurprenante, pourvu qu'ils ſoient conduits.

Cet objet, tel important qu'il ſoit, n'a pas paru mériter l'attention des François, tant qu'ils ont été poſſeſſeurs de cette province; & ils n'ont enviſagé que le commerce des toiles, peut-être avec raiſon, parce que l'on peut dire que c'eſt dans la province de Ragimendry, que ſe trouvent les plus nombreuſes ainſi que les meilleures fabriques en ce genre. En effet depuis la capitale d'Elour dans le Sud, juſqu'à celle de Chicacol dans le Nord, tous les pays qui ſe trouvent ſitués dans le milieu, forment avec Ragimendry une eſpece de triangle alongé, qui contient une foule d'Aldées de Tiſſerands, remplies de manufactures

des toiles les plus fines & les mieux conditionnées de toute l'Inde. Ce quartier eſt eſſentiel par la quantité & la nature des marchandiſes dont les François, les Anglois & les Hollandois font, réguliérement parlant, le principal objet de leur commerce.

DIVISION IV.

Province de Chicacol.

CETTE derniere province eſt ſituée à trente ou quarante lieues de Ragimendry, & à près de quatre-vingts ou cent lieues de Mazulipatam; & l'on en peut dire tout ce qui a été dit des trois précédentes. Elle eſt également fertile; & l'on y voit de même un bon nombre d'Aldées de Tiſſerands, dont les manufactures à la vérité ſont inférieures. Les toiles qui s'y fabriquent ſont en effet d'une nature plus groſſiere & moins eſtimée; ce ne ſont que des groſſes Betilles, Salampouris, Doreas, toiles peintes & autres de cette nature.

Chicacol ſa capitale n'eſt qu'à trois ou quatre lieues de diſtance de la mer; elle eſt placée ſur le bord de la riviere de Maſouskoubauder, dont l'embouchure, qui ci-devant

avoit le même nom, mais qui depuis a eu celui de Dupleix-bauder, eſt continuellement fréquentée par les bâtimens qui viennent de la côte. L'entrée en eſt aſſez paſſable, pourvu néanmoins que les vaiſſeaux qui y abordent ne ſoient pas conſidérables.

C'eſt de cette province que dépend le grand Paragané, nommé Ganjeau, voiſin du Balacor, après lequel finit la chaîne de montagnes dont j'ai parlé, & qui forme dans cet endroit un dernier défilé, qui eſt auſſi facile à garder que les autres. C'eſt là que ſe terminent les confins des quatre provinces & les limites de ces fameuſes poſſeſſions que la Compagnie Françoiſe avoit obtenues ſur la côte d'Orixa, & l'on peut dire que non ſeulement elles auroient été complettes, mais que même elles auroient conduit la France à ſe fonder dans les Indes un empire peut-être inébranlable, ſi les Hollandois & ſur-tout les Anglois ne s'y fuſſent point établis. Les uns & les autres y ont en effet pluſieurs comptoirs, qu'ils n'ont ceſſé d'augmenter conſidérablement, juſqu'à ce que ces derniers ſe ſoient enfin rendus dominans dans ces territoires, en dépouillant les François de tous les droits que

leurs ſervices rendus au Vice-Roi de Golconde, leur y avoient acquis.

Pour ne rien laiſſer à déſirer au lecteur, je crois devoir lui donner une courte deſcriptions des établiſſemens, que ces deux nations rivales de la France avoient dans ces domaines.

DIVISION V.

Etabliſſemens ANGLOIS & HOLLANDOIS.

1°. LES Etabliſſemens Hollandois ſe réduiſent à trois, Palacol, Caquinare & Biblipatam.

Palacol eſt peu de choſe, & eſt à deux lieues dans les terres au-deſſus de Narzapour.

Caquinare eſt plus conſidérable, c'eſt le comptoir principal de la nation, attendu ſa poſition favorable pour le commerce, ne ſe trouvant qu'à ſix lieues dans le Nord de la riviere d'Yanaon, dans les dépendances de Ragimendry.

Biblipatam eſt ſitué dans la province de Chicacol, à quatre ou cinq lieues dans le Nord de Viſagapatam, l'un des comptoirs qui appartiennent aux Anglois.

2°. Les Etabliſſemens de ces derniers ſont beaucoup plus nombreux: on en compte juſqu'à huit, ſavoir, l'Aldée de Madepalum, l'Iſle de Baudamourilanka, le comptoir d'Ingiron, l'Iſle d'Elakaltipa, celle de Nellepelly, celle de Coranguy avec ſes dépendances, Oupara & le comptoir de Viſagapatam. Tous ces comptoirs ſont de ſuite ſur la côte, plus ou moins éloignés, & d'une étendue différente les uns des autres.

J'ai parlé de l'Aldée de Madepalum, dans l'article de Narzapour. La loge en eſt aſſez belle: mais les Anglois ne l'habitent point par les raiſons que j'en ai données.

L'Iſle de Baudamourilanka, où ils s'étoient repliés, eſt ſur le bord de la mer, formée par des diviſions du fleuve Godavry, & qui peut avoir une lieue & demie de long & preſque autant de large. Les Anglois l'ont ſous-affermée, ainſi que je l'ai déjà dit, conjointement avec une Aldée voiſine, nommée Comeguy-patnam, qui eſt belle & bien ſituée.

Quant au comptoir d'Ingiron ou autrement dit Cambrepalum, du nom de l'Aldée où il eſt bâti, il eſt ſitué à une lieue au-deſſus de l'ancien comptoir d'Yanaon, moins proche

cependant de la riviere, & ſur le chemin qui conduit à Ragimendry. Les Anglois en ont acheté le terrein, & en ont fait enſuite une maiſon de plaiſance qui ne ſert preſque plus à d'autre uſage.

Il en eſt de même de l'Iſle d'Elakatilpa, au-deſſous d'Yanaon & à l'embouchure de la riviere. C'eſt une Iſle déſerte dont ils ſe ſont emparés, & qui ne leur eſt cependant d'aucune utilité, étant preſque toujours noyée par les débordemens: mais ils ont imaginé de s'y établir & d'y impoſer une eſpece de droit de péage, qu'ils levent ſur tous les vaiſſeaux du pays qui paſſent à leur vue, & qu'ils ont aſſujettis à leur payer ces droits.

On remarquera que cette Iſle, celle de Baudamourilanka & les ſuivantes ſont de la dépendance de Ragimendry.

L'Iſle de Nelepelly eſt bien d'une autre conſéquence. De ſimple blanchiſſerie qu'elle étoit ci-devant, elle eſt devenue, depuis environ vingt ans, un des principaux Etabliſſemens des Anglois, qui s'y ſont fortifiés. C'eſt une Iſle formée par pluſieurs bras de la riviere d'Yanaon. Sur l'un de ces bras appellé la riviere de Nelepelly, & à l'oppoſite de l'an-

cien comptoir qu'y avoient les François, ſe trouve placé celui des Anglois. Quoiqu'éloigné de la mer, il ne laiſſe pas d'y aboutir par une communication qu'ils ont établie entre l'Iſle de Nelepelly & la ſuivante.

Coranguy eſt une Iſle ſituée ſur le bord de la mer & formée des diviſions multipliées du fleuve Godavry. Cette iſle avec ſes dépendances étoit dans la poſſeſſion des Anglois, même dans le tems que les François avoient la régie de la province, au moyen d'une ſous-ferme qu'ils tenoient d'un des fermiers de la province de Ragimendry. Le tout forme une étendue de pays excellent en rapport, & très avantageuſement placé pour le commerce.

Pour ce qui eſt d'Oupara, il ne vaut pas la peine d'en parler, il ne conſiſte en effet que dans une ſimple maiſon, placée dans l'Aldée de ce nom, où les Anglois ſe contentent de tenir un agent pour le commerce.

Enfin le dernier comptoir que les Anglois aient à la côte eſt celui de Viſagapatam, qui eſt aſſez connu, puiſqu'il eſt le troiſieme en titre après Madraſs & Gondelour. Il eſt préciſément dans le reſſort de la province de Chicacol. Sa ſituation eſt très avantageuſe,

&

& il eſt auſſi bien fortifié qu'il peut l'être.

Il eſt à remarquer qu'entre tous ces établiſſemens, l'Aldée de Madepalum, & les comptoirs d'Ingeron & de Viſagapatam ſont les ſeuls, à proprement parler, ſur leſquels les Anglois avoient acquis une apparence de droit, les autres ne leur ayant jamais appartenu que ſous l'ombre d'une uſurpation ou d'une ſousferme qui ne pourroient faire pour eux, un titre de propriété légitime, ſi la paix de 1763. ne leur avoit donné un crédit capable de légitimer dans ces contrées, tout ce qu'ils auront pu ou voudront y entreprendre.

DIVISION VI.

Avantages particuliers aux quatre provinces du Nord.

Je finirai cette Section en faiſant connoître une derniere propriété propre aux conceſſions que les François tenoient des Vice-Rois de Golconde, & qui mettra au grand jour l'avantage ineſtimable dont elles étoient.

Cet avantage eſt celui d'avoir un terrein arroſé dans toute ſon étendue par deux fleuves très grands qui, prenant leur ſource

dans le fond des montagnes, se divisent également en plusieurs branches, & parcourent successivement toutes ces provinces, & vont ensuite se jetter dans la mer, par diverses embouchures. Il n'est pas possible de les compter, tant elles sont en nombre le long de cette côte: je me contenterai donc de dire que les plus considérables sont celles de Chiplere, d'Ampsaldivy, de Camparlagary pour le fleuve Crichena; & celles de Narzapour, Coranguy, Baudamourilanka, Yanaon, Golepalam, Morimoulla & Calipatnam pour le Godavry.

Ces deux fleuves sont donc le Crichena, fameux par les mines de diamans qu'il renferme dans son sein; & le Godavry, connu sous le nom de Gange, très révéré dans la Gentilité. Mais une de leurs propriétés, qui est la plus avantageuse, c'est de se grossir en effet tous les ans, & de se déborder réguliérement à l'exemple du Nil, & cela par des inondations périodiques, qui commencent au mois de Juin & finissent vers le mois de Septembre.

Ces inondations ont cela de singulier qu'elles sont momentanées & par intervalles; en forte que les eaux qui viennent tout-à-coup inonder la campagne, n'y séjournent au plus que

deux ou trois jours; elles disparoissent ensuite, soit par la facilité de leur écoulement dans le voisinage de la mer, soit par la sécheresse de la terre qui les a bientôt épuisées: quoi qu'il en soit, ces mêmes débordemens reviennent au bout de huit jours, plus ou moins forts, & recommencent leur mouillage à plusieurs reprises jusqu'au tems où ils cessent tout-à-fait. Il n'est pas concevable combien ces inondations sont utiles, parce que l'espece de limon & de vase, qu'elles laissent sur les terres, sert non seulement à les engraisser, mais encore à faciliter leur labour. L'on diroit que la nature elle-même ait voulu dédommager ces contrées arides. La chaleur extrême qui y regne s'y trouve compensée par la quantité de rivieres éparses çà & là, & dont on compte jusqu'à onze de suite qu'il faut traverser, seulement depuis Mazulipatam jusqu'à Yanaon. Elles baignent la terre, l'arrosent & l'inondent presqu'en même tems, & dans la même proportion que les deux fleuves dont elles tirent leur origine.

Cet avantage est tel que, malgré la différence du climat, l'on feroit presque tenté de se persuader que les terres les plus fertiles de l'Eu-

rope n'ont rien qui égale ou qui ſurpaſſe la bonté de celles de ces provinces de l'Inde, ſoit par la nature & la fécondité du ſol, ſoit par la richeſſe & l'abondance des denrées qu'elles produiſent.

Cela poſé, il eſt facile d'appercevoir avec quel regret les François ont dû abandonner ces poſſeſſions, qui préſentent déjà par ce ſeul endroit une perſpective des plus ſatisfaiſantes. Qu'on ſe rappelle en effet la ſituation de Mazulipatam, placée ſur le bord de la mer, & placée de maniere que peu s'en faut qu'elle n'occupe le milieu de tous les domaines que je viens de décrire. Elle appuie ſa droite au fleuve Crichena, qui parcourt toute l'étendue des terres ſituées au midi; elle étend ſa gauche ſur le Godavry, qui arroſe pareillement toutes les contrées du Nord. D'un côté ce ſont toutes les manufactures de mouchoirs, dont le débit eſt immenſe; de l'autre, ce ſont toutes les fabriques de toiles, dont le commerce eſt ſi fort de recherche. En un mot, elle découvre de toutes parts ſoit des vaiſſeaux qui entrent dans ſon port & qui ſont chargés de toutes ſortes de marchandiſes, ſoit des terreins immenſes, & des campagnes couvertes de tou-

tes ſortes de productions les plus abondantes. Ce tableau naturel doit faire penſer que ces domaines doivent rapporter des revenus qui y répondent au-moins, & c'eſt ce que je me propoſe de faire voir dans la ſeconde Section, qui n'eſt pas moins intéreſſante que la premiere; mais à laquelle je ne donnerai que le moins d'étendue qu'il me ſera poſſible.

SECTION II.

Des revenus & du produit de ces Domaines.

Ç'AUROIT été peu pour la Compagnie Françoiſe des Indes, de poſſéder en propre une étendue conſidérable de pays, ſi toutes ces poſſeſſions n'avoient été pour elle d'aucun rapport; quelque facilité qu'elle eût eu d'y faire un plus grand commerce, le bénéfice s'en ſeroit trouvé abſorbé par les frais qu'auroit néceſſairement entraînés la régie & le gouvernement ſtérile de ces domaines: mais c'eſt ce qu'on ne peut pas dire des riches conceſſions dont je parle. Ce qu'on en a déjà vu par les détails précédens, peut ſuffire, pour faire connoître une partie au-moins des avantages en ce genre qu'elles étoient capables de produire;

& je ne finirois point, si je voulois développer en entier toutes les inductions satisfaisantes qu'elles offrent à cet égard. Je me bornerai seulement à donner une idée du montant des revenus qu'elles jettoient chaque année dans les coffres de la Compagnie Françoise; & pour cet effet je les distinguerai en trois sortes, & cela relativement à la nature des fonds dont elle les tiroit.

Premiérement la Compagnie avoit dans l'Inde un espace immense de terrein, plus ou moins cultivé, qu'il n'étoit pas facile d'évaluer. Secondement, elle possedoit elle seule la propriété des marais salans les plus vastes & les meilleurs qui fussent dans toute la côte. Troisiémement enfin, outre le droit de monnoie, elle étoit en possession d'en percevoir & d'en lever beaucoup d'autres dans l'étendue de ces domaines; & voilà ce qui constituoit le fond de ses revenus. Ils étoient aussi clairs que faciles à recueillir. Ils consistoient dans la culture & la récolte des terres, dans la fabrique & la vente des sels, dans le produit & le montant des droits qu'elle prélevoit indifféremment sur toutes sortes de sujets & en toutes sortes de manieres; or tous ces articles, cal-

culés seulement sur le pied où ils subsistoient quand les François commencerent à être troublés dans leur jouïssance, présentent un objet de près de dix millions de livres tournois, de revenu fixe & annuel, qui ne coûtoit en quelque façon à la Compagnie que la peine d'ouvrir ses coffres pour la recevoir, & qui auroit pu augmenter d'un tiers & même du double, à proportion des soins que l'on auroit pris pour l'étendre & en améliorer le principe. Les preuves de ce que j'avance sont faciles à déduire.

Avant que d'entrer dans le détail de ce qui regarde le produit des terres, il me paroît à propos de faire faire à mes lecteurs deux observations qui, en donnant une idée de la maniere dont les droits sur les terres s'imposent & se prélevent dans l'Inde, démontreront avec quelle certitude le Souverain peut compter sur leur produit.

La premiere c'est que les revenus qui proviennent de la culture & de la récolte des terres, se perçoivent dans l'Inde d'une maniere toute différente de celle qui est usitée en Europe. Ici l'on recueille les grains en nature, & l'on est obligé de les garder, ou d'attendre

qu'on s'en ſoit défait pour en avoir le prix: dans l'Inde, c'eſt tout le contraire, parce que toutes les terres, dans l'empire du Mogol appartiennent de droit au Souverain, nul particulier ne poſſédant des bien-fonds. Les laboureurs, eſpece de ſecte ou tribu qui ne ſort jamais de ſon état, ſont obligés de travailler les terres à moitié profit; enſorte que, lorſque le tems de la récolte arrive, l'on partage d'ordinaire toute la maſſe des grains en deux portions égales, dont une appartient au prince ou à celui qui le repréſente, & l'autre reſte au laboureur; avec cette différence que ce dernier, pour pouvoir enlever la portion qui lui revient, eſt obligé de payer argent comptant le prix de celle qui appartient au prince; & voici comment cela ſe pratique.

Des officiers nommés Dechapaudias, ſont chargés de veiller à la ſûreté des grains; ce ſont des Brames ou écrivains, qui ont le ſoin, dans le tems, d'en faire la juſte eſtimation. Elle ſe fait à deux repriſes: la premiere lorſque les grains ſont ſur terre, & la ſeconde lorſqu'ils ſont coupés & ramaſſés en meule, & c'eſt alors que ſe fait le partage qui eſt bientôt décidé.

Si le laboureur a l'argent devant ſoi pour payer le montant de la moitié qui revient au ſouverain, ſuivant l'eſtimation qui en a été faite, ce qui arrive preſque toujours, parce que les marchands ſe preſſent de contracter avec les laboureurs, avant même que les grains ſoient abattus; alors il a la liberté d'enlever tous les grains qu'il vend enſuite pour ſon compte; bien entendu cependant que le prince, ou celui qui le repréſente, eſt toujours en droit de prendre ſur ſa moitié la quantité de grains qu'il juge néceſſaire pour ſa conſommation.

Si au contraire le laboureur ne ſe trouve pas en état de payer au prince la portion qui lui revient, on lui abandonne le tiers de la récolte, pour lui donner le moyen de faire des fonds, & on lui aſſigne trois termes d'un mois chacun, au bout deſquels il a grand ſoin de rapporter le prix des grains qu'il a pris en nature; car s'il manquoit de le faire, tout le grain qui lui revient ſeroit confiſqué au profit du prince & vendu à l'encan ſur la place. Lorſqu'il a ſatisfait pour la premiere portion, il enleve le ſecond tiers, & ainſi de ſuite juſqu'à ce qu'il ait totalement rempli ſes engagemens envers le prince. C'eſt de cette maniere que le labou-

reur eſt chargé tout ſeul de travailler, d'enſemencer les terres, & de trouver juſqu'au débit & à la défaite des grains. Le ſouverain reçoit toujours la moitié du prix de toutes les productions en ce genre, ſans qu'il ſoit tenu au moindre embarras, ni à la moindre dépenſe, ſi ce n'eſt celle qu'il eſt obligé de faire pour l'entretien des commiſſaires qu'il établit, ſoit pour veiller à la ſûreté de la récolte, ſoit pour contraindre le laboureur & le forcer à acquitter ſes dettes. Il eſt donc évident que la Compagnie Françoiſe, qui avoit ſuccédé aux titres du Souverain dans cette partie, ne pouvoit rien avoir de plus clair, de plus net & de plus certain, que cette eſpece de revenus qu'elle tiroit de ſes domaines.

La ſeconde obſervation qui ſe préſente pour donner de nouvelles lumieres ſur l'étendue particuliere de ces revenus, c'eſt que la Compagnie Françoiſe a poſſédé ces terreins pendant ſi peu de tems, qu'il lui a été impoſſible d'en reconnoître au juſte la valeur intrinſeque. Une foule de Gemidars & autres petits princes, ci-devant les ſang-ſues & les tyrans du peuple, des Brames, des écrivains, des inſpecteurs qui conſervoient encore une partie de leurs droits;

toutes ces fortes de gens ne cessoient de menacer & d'intimider les laboureurs qui, dans la crainte de retomber une seconde fois sous leur joug, se trouvoient forcés, malgré eux, de tromper leurs nouveaux maîtres. Ils s'accordoient avec les écrivains ou interpretes, pour déguiser la vérité lorsqu'on les interrogeoit sur le produit de leurs terres, que souvent ils ne portoient pas à moitié. Quelle diminution ne devoit-il pas résulter de cette manœuvre? Ajoutez à cela que, lorsque les François obtinrent ces domaines, la plus grande partie des Campagnes étoit dépeuplée par la tyrannie & les vexations des Princes Maures. Il n'est pas concevable en effet à quel excès de misere le laboureur se trouvoit réduit sous le Gouvernement Maure. Les Dechapaudias ou écrivains s'entendoient avec les Fossedars pour le piller. Le tems en effet de l'estimation étoit-il arrivé, les écrivains en dressoient une qui alloit quelquefois au double de la récolte, & par ce moyen la portion du prince l'absorbant en entier, le laboureur se trouvoit souvent dans l'impossibilité de rien recueillir: s'il se plaignoit, on le maltraitoit encore, & sous prétexte qu'il

avoit diverti une partie des grains, on le menaçoit d'être mis en prison; ainsi foulé, persécuté, mourant de faim & sans aucun recours pour obtenir justice, il désertoit & ne paroissoit plus. Telle étoit la situation de ces provinces lorsqu'elles passerent sous la Domination Françoise qui, dans l'embarras d'en faire valoir les terres, faute de régisseurs, se vit obligée de les affermer en tout ou en partie. L'on avoit beau prendre toutes les mesures, toutes les informations nécessaires, l'on étoit forcé de s'en rapporter à la bonne foi des fermiers qui se présentoient; & qui, mettant à profit l'ignorance où l'on se trouvoit du prix naturel de ces fermes, n'offroient souvent pas le quart de leur valeur. Qu'on juge après cela, combien les revenus de cette nature devoient être éloignés du tau où ils auroient pu être portés. Je ne crains point d'avancer que, dans le tems que la Compagnie Françoise entra en possession de ces contrées, à peine en étoit-il un quart qui fût en rapport; & à peine retiroit-elle le tiers du revenu des terres qui étoient cultivées: d'où l'on peut facilement comprendre quelle devoit être en effet la nature & l'é-

tendue de cette ſorte de revenu, puiſque malgré tous ces inconvéniens elle ne laiſſoit pas encore d'être conſidérable.

Il eſt conſtant que, ſans parler du Serkar de Condavir ni des quatre provinces du Nord qui étoient affermées, l'ancien gouvernement ſeul de Mazulipatam, rapportoit en grains plus de ſept à huit cents mille francs, lorſque les années étoient abondantes. Une preuve encore plus évidente de ce que j'avance, c'eſt que, dans les dernieres années de l'Adminiſtration Françoiſe, la province de Nizampatnam, quoique la plus petite & la plus mauvaiſe de ce gouvernement, & malgré que plus des trois quarts des terres y fuſſent en friche, rapporta pendant pluſieurs années de ſuite ſoixante mille roupies, ce qui à raiſon de deux livres huit ſous tournois par roupie, faiſoit cent quarante quatre mille francs. On peut en dire autant par proportion des autres départemens. L'Iſle de Divy, par exemple, rapportoit aumoins cent mille roupies ou deux cents quarante mille francs par an, & cependant ce n'étoit-là que la huitieme partie de ce qu'elle auroit pu produire. L'on y voyoit en effet de vaſtes plaines, propres à tenir une armée

de cent mille hommes, qui reſtoient ſans culture, faute de laboureurs. L'on peut juger du reſte par ces deux exemples que j'ai choiſis. D'un autre côté, il eſt aiſé de ſentir les augmentations qui ont dû réſulter du changement d'adminiſtration, dont les effets ſenſibles ſe manifeſtoient chaque année. Qu'auroit-ce donc été; ſi le pays avoit été repeuplé, & que l'équité & la douceur du Gouvernement François euſſent eu le tems d'y rétablir la tranquillité & d'y rappeller l'abondance?

Quoi qu'il en fût, ce n'étoit pas la ſeule eſpece de revenus dont la Compagnie Françoiſe jouïſſoit dans cette partie de l'Inde: elle avoit encore, dans l'étendue de ſes domaines, un tréſor, dont le fond eſt auſſi riche & les productions auſſi abondantes. Il conſiſte dans de belles & grandes ſalines dont le rapport eſt arbitraire & peut augmenter tant qu'on veut. C'eſt un tribut annuel de la mer, il ne faut que des bras pour le retenir.

De toutes les Salines qui ſont le long de la mer, celles de Mazulipatam & de la province de Nizampatnam qui en eſt voiſine, ſont les meilleures par la nature du ſol, dont le fond eſt de glaiſe, & où l'on ne trouve pas le moin-

dre ſable. L'on y fabrique une quantité de ſel inconcevable, & cette denrée en général ſi utile & en particulier néceſſaire aux Indiens, ſe travaille de la maniere la plus ſimple & la moins diſpendieuſe.

On choiſit pour cet effet un champ convenable aſſez proche de la mer: on le partage en autant de baſſins quarrés, revêtus d'un rebord, pour empêcher l'eau de s'écouler; l'on creuſe enſuite, de diſtance en diſtance, des puits aux environs, où l'eau qui filtre à travers les terres, ne tarde pas à s'inſinuer. Des canaux, faits avec des troncs de palmier, ſervent à conduire cette eau des puits dans les baſſins: mais avant que de l'y introduire, les Parias, claſſe vile du peuple qui ſert les laboureurs, & qui dans l'intervalle que leur laiſſe le travail de la Campagne, court à cette occupation avec empreſſement, des Parias, dis-je, ont ſoin de preſſer la terre dans l'enceinte des baſſins, & de la fouler aux pieds pour la rendre plus compacte; après quoi on lâche les écluſes, & les baſſins ſe rempliſſent: mais bientôt après ſe trouvant deſſéchés par l'ardeur brûlante du ſoleil, il reſte au fond une eſpece d'enduit, ou de croute criſtalline, que l'on ra-

maſſe avec le rateau, & voilà du ſel tout formé. L'on recommence la même opération à pluſieurs repriſes, & toujours avec le même ſuccès. Tous les bords des baſſins ſe couvrent ſucceſſivement d'une quantité de ſel que l'on recueille & que l'on entaſſe enſuite dans un endroit deſtiné à le recevoir; juſqu'au tems où les marchands viennent pour l'acheter. L'on n'a pas à craindre qu'il y reſte; car c'eſt une nature de marchandiſe, dont la défaite eſt d'autant plus ſûre que le débit en eſt plus facile.

En effet, outre les vaiſſeaux qui viennent s'en charger & la portent enſuite dans le Gange & dans le royaume de Bengale qui manque de cette denrée, tout l'empire du Mogol ne ſe fournit preſque que dans les ſeules ſalines de Mazulipatam. Des caravanes de Lambadis, eſpece de marchands du pays qui font ce commerce, arrivent ſucceſſivement, avec des bandes de trente à quarante mille bœufs, depuis le mois de Janvier juſqu'à celui de Septembre, & paient en argent comptant tout ce qu'ils prennent. L'on eſt ſouvent embaraſſé de les ſatisfaire, & à peine donnent-ils le tems au ſel de s'achever qu'ils l'enlevent: quelquefois même ils en viennent aux mains pour ſe le diſ-

puter:

puter: c'eſt à qui s'en fournira d'avantage; d'où il arrive ſouvent qu'une partie de ces caravanes s'en retourne à vuide, le nombre des acheteurs ſurpaſſant toujours la quantité de la marchandiſe.

L'on voit par ce détail qu'il n'eſt rien de plus facile que d'augmenter cette eſpece de revenu, en donnant plus d'étendue au fond qui le produit, lequel n'a beſoin pour cela que d'un accroiſſement d'ouvriers attachés à le travailler.

Si l'on veut ſavoir maintenant à peu près la quantité de ſel qui ſe fabrique dans ces domaines, on peut le trouver d'une maniere très aiſée, en combinant le produit de la vente qui s'en fait chaque année.

La vente du ſel de Mazulipatam rend près de cent mille roupies, ou deux cents quarante mille francs par an; or à mettre le Candil, meſure du pays qui contient environ dix milliers de ſel, à cent francs, il s'enſuit, par un calcul très ſimple que l'on fabrique par an deux mille quatre cents Candils, ou ce qui eſt le même, vingt-quatre mille milliers de ſel, dans les ſeules ſalines de Mazulipatam; & ſi l'on y ajoute celles de Ni-

zampatnam qui en procurent presque autant, & celles de Pandarty qui en donnent peut-être d'avantage, on aura soixante douze mille milliers de sel ou sept mille deux cents Candils; & par conséquent, en mettant le Candil à cent francs, comme je l'ai apprécié ci-dessus, on aura une somme de sept cents vingt mille livres tournois, que la Compagnie Françoise a dû retirer de ces salines pendant qu'elle en a joui. Elle avoit de plus une juste espérance d'en augmenter le produit, car l'on peut dire que c'est une vraie mine d'argent, dont le fond est intarissable, & qui s'accroît, même en quelque sorte, à force d'y puiser; il ne faut que l'expérience pour s'en convaincre.

Les François ayant succédé à toute l'autorité du Souverain dans ces contrées, ils étoient en possession d'y percevoir & d'y jouïr, en cette qualité, de tous les droits qui en dépendent, ce qui leur formoit une espece de revenus encore plus certains que les autres.

Ces droits sont de plusieurs sortes; 1°. le droit de la monnoie, droit seigneurial sur la fabrication des especes qui ont cours dans le pays: 2°. le droit de douane qui se paie sur

l'entrée & la ſortie par mer: 3°. le droit appellé *ſahir*, eſpece de droit de péage ou de tranſit établi dans les lieux d'un paſſage fréquenté: 4°. enfin le droit de Moutafara, ſorte de capitation impoſée, non ſeulement ſur les perſonnes, mais ſur les immeubles, comme maiſons, boutiques, métiers &c.

1°. Celui de la monnoie n'a jamais été d'un grand rapport aux François, ſi l'on excepte ce qui provenoit des *Dabous*, eſpece de monnoie de cuivre très néceſſaire au peuple, & ſurtout aux Tiſſerands, dont la fabrication pouvoit offrir un bénéfice d'environ quarante à cinquante pour cent.

2°. La Douane étoit plus conſidérable, parce qu'elle eſt toujours relative à la quantité de marchandiſes ou de vaiſſeaux qui entrent ou qui ſortent de Mazulipatam. Plus ſa rade ſera fréquentée; plus le revenu qui ſort de cette eſpece de droit, croîtra à proportion. Outre la douane de Mazulipatam, il y en a une autre établie à Narzapour. Les Européens & les Maures paient à toutes les deux 3 pour cent & les Gentils 5 pour cent. Il y en a une troiſieme à Montepelly, village du

Condavir, ſitué au bas de la Province de Nizampatnam ſur le bord de la mer. C'eſt là que les marchands de mouchoirs de Paliacatte chargent une partie des marchandiſes de ce nom. Les François ont toujours évalué le revenu annuel de ces Douanes, ſavoir la premiere à 40 mille roupies, ou 96 mille livres: la ſeconde à 3 mille roupies ou ſept mille deux cents livres & la derniere à environ 4 mille roupies ou neuf à dix mille livres tournois.

3. Le droit de *ſahir* ou de tranſit ſe perçoit dans ces pays ſur toutes ſortes d'effets & ſoumet toutes ſortes de perſonnes. Rien n'en eſt excepté: hommes, beſtiaux, denrées & marchandiſes, tout paie le paſſage d'une riviere, d'un canton, d'une ville & quelquefois même d'un village. Tous ces paiemens ſont arbitraires & relatifs à la multitude plus ou moins grande d'effets ou de perſonnes qui paſſent par ces endroits: auſſi s'en trouve-t-il dont le produit en ce genre ſe monte à des ſommes conſidérables. Le Paragané de Gondour, par exemple, où paſſe le grand chemin de Golconde, par la raiſon de cette ſituation

avantageuſe, eſt ordinairement affermé plus de quarante mille roupies ou près de cent mille francs.

4°. Pour le droit de *Moutafara*, il me paroît inutile d'en parler, parce qu'il eſt facile d'en concevoir la nature & l'étendue. Il me ſuffira d'ajouter qu'il entre communément, avec le *ſahir* dans les baux que l'on paſſe lorſqu'on afferme les terres. C'eſt pourquoi il ſeroit difficile de fixer au juſte juſqu'où pouvoit aller le montant de ces ſortes de droits en faveur de la Compagnie Françoiſe, attendu qu'une partie de ſes domaînes étoit affermée & que l'autre ſe régiſſoit; cependant pour la ſatisfaction du lecteur, je vais les parcourir ſéparément & fixer dans chaque département, ſoit qu'il ſoit en régie ou affermé, la valeur que les François lui donnoient ſuivant ſon étendue.

Mazulipatam produit en droits de Douane 96 mille francs, 240 mille en ſalines, & pour les autres droits 24 mille.

Les Pettes d'Inongoudour étoient affermées tant pour leur récolte que pour les droits de tranſit à la ſomme de 20 mille roupies ou 48 mille francs.

Les Paraganés de Goudour & Acloumanar étoient également affermés, mais ſur le pied de 50 mille roupies ou 120 mille livres tournois.

Les Paraganés de Tomedy & Pedana produiſoient des revenus en terres, qui pouvoient aller à 24 mille roupies ou 60 mille francs.

Le département de Narzapour, y compris les deux Paraganés de Tondour & Boudara qui étoient ſous la même régie, donnoit des revenus en terres, douane & ferme de Cocotiers. Cette régie fourniſſoit par année plus de 120 milles roupies, & ce revenu peut s'évaluer à 260 ou 280 mille livres tournois.

Le département de Devracota étoit pareillement en régie, & rapportoit, à peu de choſe près, cent mille roupies ou 240 mille francs.

L'Iſle de Divy, dont les revenus en terres s'augmentoient chaque année, ſous le Gouvernement François, en quatre ans de tems étoient montés de 20 mille roupies ou 48 mille francs à 100 mille roupies ou 240 mille francs, qu'une plus longue poſſeſſion auroit ſans doute accru de nouveau.

Le ferkar de Nizampatnam, dont les revenus font en terres & en falines, étoit en régie qui donnoit des premieres environ 60 mille roupies ou 144 mille livres, & des dernieres 50 mille roupies ou 120 mille francs.

La province de Condavir a toujours été affermée tant que les François en ont joui, faute de fujets fuffifans pour pouvoir la régir dans toute fon étendue. Les dix-huit Paraganés qu'elle contient étoient tenus par différens particuliers, qui en payoient plus ou moins felon la grandeur du terrein qu'ils tenoient à ferme: mais le tout formoit un objet de 200 mille pagodes d'or à trois figures ou 850 mille roupies, qui équivalent à deux millions quarante mille francs.

Quant aux quatre provinces du Nord, tant que les François en ont eu l'ufufruit, ils n'ont pu parvenir à les mettre en ordre. Tout ce qu'ils ont pu faire dans le tems, a été de les affermer à la hâte, en les laiffant même à plufieurs Gemidars qui les poffédoient auparavant, & pour le même prix qu'ils en avoient ci-devant donné. La ferme générale de ce terrein immenfe pouvoit monter à près de vingt cinq laçs de roupies, ce qui équivaut

à environ 6 millions de livres tournois.

Tel étoit à peu près le montant des revenus que la Compagnie Françoiſe recevoit tous les ans des domaines que lui avoient cédés les Vice-Rois de Golconde. Pour en faire voir plus clairement le produit effectif, je vais ajouter ici un tableau additioné, où chaque Département paroîtra avec ſon revenu, rapproché de ſi près de ſa juſte valeur que ſi, méme aujourd'hui, il ſe trouvoit quelque différence, elle ne pourroit être conſidérable.

TABLEAU.

DÉPARTEMENS		Revenus	
		Roupies	Livres
Mazulipatam	Régie	150,000	360,000
Inongoudour	ferme	20,000	48,000
Goudour, Acloumanar	d°.	50,000	120,000
Tomedy, Pedana	d°.	25,000	60,000
Narzapour	Régie	120,000	288,000
Devracota	d°.	100,000	240,000
Divy	d°.	100,000	240,000
Nizampatnam	d°.	110,000	260,000
Condavir	ferme	850,000	2,040,000
Provinces du Nord	d°.	2,500,000	6,000,000
	Total	4,025,000	9,656,000

Il eſt donc évident que la France retiroit annuellement de ces domaines près de dix millions de livres tournois, ce qui ne formoit qu'à peine la moitié des revenus que ſa Compagnie en auroit pu exiger, & qu'elle en auroit ſans doute retirés, ſi elle avoit pu affermir ſon autorité dans le pays, de façon à en acquerir une connoiſſance ſuffiſante, pour la régir par elle-même. Une pareille perſpective doit faire ſentir l'excellence & l'utilité des acquiſitions que la France avoit faites dans les Indes par la bravoure & la politique des deux plus grands hommes qu'elle y ait eus, ainſi que la perte immenſe que cette couronne y a eſſuyée, par l'abandon de ces poſſeſſions; cependant pour en convaincre de plus en plus mon lecteur, j'ajouterai un mot ſur la qualité & l'avantage du commerce qu'elle y pouvoit faire, objet que naturellement elle devoit avoir le plus à cœur, & qui ne pouvoit ſe préſenter ſous un point de vue plus favorable.

SECTION III.

Qualités & Avantages du Commerce.

TOUT le monde ſait ſur quels fondemens s'appuie d'ordinaire l'avantage général du commerce. Le crédit en fait la baſe, la tranquillité en eſt le ſoutien, & les fonds conſidérables qui en ſont le nerf en déterminent l'étendue. Pour qu'un commerce puiſſe être également facile, ſolide & floriſſant, il eſt néceſſaire qu'il ſoit, pour ainſi dire, préparé par une certaine réputation qui l'accrédite, conduit par des opérations tranquilles qui l'aſſurent, nourri enfin par des bénéfices qui l'augmentent: or tout cela ſe trouvoit uni en faveur du commerce que la Compagnie Françoiſe pouvoit faire dans les Indes au moyen des domaines immenſes qu'elle y avoit acquis & dont la paix l'a dépouillée. Elle ſe trouvoit montée à un dégré de ſupériorité bien éloignée de ſa conſtitution primitive, & ſon commerce, ſoit actif, ſoit paſſif, y trouvoit des routes & des appuis bien différens.

En effet la même révolution qui s'étoit opérée dans le gouvernement au ſujet du trône de

Golconde, avoit influé non ſeulement ſur les poſſeſſions des François, mais même ſur l'idée qu'on s'étoit formée d'eux dans l'Inde. Les prodiges de valeur & de capacité qu'ils avoient fait paroître en cette occaſion, leur avoient gagné la plus haute conſidération auprès des Mogols, qui ne craignent d'ordinaire que ce qu'ils eſtiment, & auprès de la généralité de ce peuple, dont le naturel eſt d'être fier & arrogant dans la proſperité, mais timide & foible dans l'adverſité.

Avant les troubles de Golconde, l'opinion qu'on avoit des François faiſoit tenir à leur égard une conduite bien oppoſée, à celle qui les ſuivit. On les regardoit tout au plus comme de ſimples marchands, dont l'unique ambition, les talens & le pouvoir ſe réduiſoient à des opérations de commerce. Reſſerrés dans des bornes très étroites, & ne pouvant même y vaquer librement à leurs affaires, ſans l'aveu des princes du pays, ils devoient en acheter la permiſſion par des préſens conſidérables, qui ſouvent ne ſuffiſoient pas encore à l'avidité des Foſſedars. Cette obligation de payer pour avoir la liberté du commerce les ſoumettoit à beaucoup d'autres contributions également ar-

bitraires, & qui augmentoient d'autant l'achat des marchandises. Tout ce qui appartenoit à leur Compagnie, comme ouvriers, marchands, écrivains & autres, tout se ressentoit de ces vexations particulieres qui retomboient toujours sur son compte, & qui l'engageoient à des dédommagemens considérables. Il ne seroit pas possible d'exprimer à combien de contre-tems, d'insultes & d'avanies, cette Compagnie étoit d'ailleurs exposée. En 1746. elle se vit obligée d'abandonner son comptoir d'Yanaon, pour se sauver dans une isle voisine: l'année suivante elle s'y maintint en payant 25 mille roupies de contributions, mais en 1750. ce comptoir fut pillé, ravagé & enfin détruit.

Le plus petit Raja ou Gemidar se prévaloit à chaque instant de cette sujettion involontaire; & l'on étoit à peine venu à bout de satisfaire à une demande, qu'on étoit exposé à une nouvelle. Un simple Pion, venoit de la part du dernier Seigneur Maure, & exigeoit, disoit-il, une somme dont son maître avoit besoin, qu'il falloit trouver, parce que faute de la délivrer, il menaçoit ou d'empêcher le commerce, ou de mettre tout à feu & à sang.

En un mot, il n'étoit point de manieres de

rançonner que les Maures ne missent en pratique, soit pour donner le passage aux marchandises, soit pour en permettre seulement l'acquisition; il n'étoit pas rare de les voir en arrêter sur les lieux ou en route, par mauvaise humeur, ou simplement pour faire sentir leur supériorité: tant la vanité naturelle à ce peuple lui faisoit trouver de satisfaction à troubler le commerce des François, à en gêner les opérations & même à en intercepter les bénéfices. En un mot, ce n'étoit qu'à force d'habileté & de souplesse & sur-tout avec beaucoup d'argent, qu'on parvenoit à faire les chargemens pour les vaisseaux d'Europe, & il arrivoit souvent que cette contrainte & ces dépenses mettoient dans l'impossibilité absolue de les rendre complets.

L'on en peut juger par le nombre de marchandises que donnoient autrefois les deux comptoirs que la Compagnie Françoise avoit à la côte d'Orixa. Celui d'Yanaon, par exemple, n'avoit jamais fourni qu'une seule fois huit cents balles de toiles, & il n'expédioit d'ordinaire que trois ou quatre cents balles. Celui de Mazulipatam en donnoit encore moins; & le plus haut où les fournitures euf-

ſent monté, étoit à quatre-vingt ou cent balles de mouchoirs. L'on conçoit aſſez qu'un cercle de commerce ſi étroit n'étoit pas capable de dédommager des frais énormes qu'il exigeoit, & que la néceſſité ſeule d'avoir des marchandiſes de cette ſorte pouvoit faire paſſer par-deſſus les inconvéniens, & qu'enfin ſans les marchandiſes de la Chine, de Bengale & d'autres lieux, cette branche particuliere de commerce ſeroit devenue plus à charge qu'utile à la France, le bénéfice ne pouvant ſupporter ni balancer les avances.

Quoi qu'il en ſoit, telle étoit, il y a environ vingt-cinq ans, la poſition de la Compagnie Françoiſe dans cette partie de l'Inde: mais quelle différence n'y éprouva-t-elle point, dès qu'elle eût obtenu le domaine des riches contrées dont j'ai fait ici la deſcription? Ce fut à qui s'empreſſeroit de lui offrir les débouchés les plus favorables. Maîtreſſe du pays, elle étoit en état d'y donner la loi. Tous les peuples qui l'habitoient, ſans en excepter les plus grands Seigneurs, reconnoiſſoient & reſpectoient ſa domination: acoutumés depuis longtems à la dépendance, ils n'avoient fait que changer de joug en changeant de maî-

tres, & ils se félicitoient même du nouveau sort qu'ils éprouvoient.

L'on n'avoit rien à craindre de leur part ni oppositions, ni insultes. Les Marchands ou les facteurs, se voyant libres dans leurs opérations, s'empressoient d'autant mieux de contracter avec la Compagnie de France, qu'indépendamment de la sûreté qu'ils y trouvoient, ils en espéroient encore une protection particuliere pour la tranquilité de leurs biens & de leur famille. Les fournitures étoient très aisées, on pouvoit en exiger tant qu'on vouloit, & les manufactures étoient également nombreuses & fournies.

En effet sous la Domination Françoise, l'on comptoit, dans les provinces de Nizampatnam & de Condavir, au-moins quinze cents métiers ouvrans, sans ceux où l'on fabriquoit des mouchoirs plus communs, qui n'entrent point dans les assortimens. Chaque métier, selon la supputation qu'on en a faite, pouvant fabriquer trois pieces de mouchoirs par mois, c'est-à-dire trente six par an, il en résulte que quinze cents métiers en donneront cinquante mille pieces, & par conséquent, à raison de cent pieces pour la balle, on aura 540 balles de

mouchoirs au lieu de 80. ou cent qu'on faisoit auparavant. L'on en peut dire autant des marchandises de toiles, dont les provinces d'Elour, Ragimendry & Chicacol fourmillent, au lieu de 5 à 600 balles qu'on en tiroit à peine avant que les François y dominassent, on en a fait sous leur gouvernement plus de deux mille, ainsi ils étoient dans le cas de choisir; & leur Compagnie auroit pu s'en attribuer le commerce exclusif. Elle en avoit le droit, & il ne s'agissoit que d'en trouver les moyens; ou si elle y avoit renoncé, ce n'auroit pu être que par une condescendance nécessaire qu'elle en auroit rendu les autres nations participantes.

C'étoit-là certainement des avantages bien réels, qui se trouvoient décidés en faveur du Commerce de la Compagnie Françoise, une augmentation de marchandises & une facilité de les acquérir, qui résultoient de la possession domaniale de ces contrées; mais il me reste à en exposer un qui n'étoit pas moindre, quoiqu'il ne pût paroître d'abord aussi sensible; & il consistoit en ce que le produit considérable de ces domaines l'exemptoit de l'obligation ruineuse des avances qu'elle étoit antérieurement

ment dans le cas de faire ; obligation qui, en augmentant pour elle le prix des marchandises, diminuoit à proportion ses bénéfices.

C'est un principe assez reconnu en fait de commerce, qu'il faut déduire, sur le bénéfice des marchandises, tous les faux frais ainsi que les dépenses qu'occasionne leur achat : or l'on sait que la Compagnie de France étoit originairement obligée d'envoyer tous les ans, dans les Indes, des sommes immenses pour l'entretien de son commerce & de tout ce qui y avoit rapport : quelle diminution par conséquent sur le bénéfice qu'elle auroit dû naturellement y faire ? Mais lorsqu'elle eut acquis la souveraineté de tant de vastes provinces, les choses changerent de face ; les revenus considérables qu'elle avoit à percevoir dans l'Inde de ses propres domaines, pouvant suppléer d'eux-mêmes à ces envois, elle pouvoit en employer une grande partie à faire des marchandises pour la cargaison de ses vaisseaux. Selon l'état que j'ai produit dans la Section précédente, on a dû voir qu'ils étoient plus que suffisans pour satisfaire à tous les engagemens de la Compagnie dans cette partie de l'Inde. Elle pouvoit même en quelque sorte les faire refluer

ſur ſes autres établiſſemens, accroître leur commerce, en lui épargnant du moins la néceſſité d'y faire paſſer des fonds conſidérables.

Indépendamment de cet accroiſſement de bénéfice que la Compagnie Françoiſe avoit acquis au moyen de ces revenus, l'on peut dire qu'il en réſultoit auſſi une augmentation de profits pour l'Etat. Il n'eſt en effet perſonne qui ignore que l'exportation de l'eſpece eſt, en général, ce qu'il y a de plus nuiſible pour un royaume; & c'eſt de-là ſans doute que l'on a dit que le Commerce de l'Aſie ruinoit l'Europe. Que l'on calcule en effet toutes les marchandiſes que l'on n'a ceſſé d'en tirer, depuis l'établiſſement de ce commerce, autant d'argent qui eſt ſorti pour ne plus revenir: donc par une raiſon contraire, ſi les mêmes marchandiſes, ou du moins la plus grande partie d'entre elles continuoient à venir de ce pays en France, ſans qu'il fût néceſſaire à ce royaume d'y porter de l'argent pour les avoir, il en devroit réſulter une augmentation de ce même argent dans l'Etat, qui y produiſant un redoublement de circulation, y donneroit un accroiſſement de richeſſes, en y attirant par la ſuite celles de l'étranger. Ces

observations sont du ressort du ministere, mais il me suffit de les avoir indiquées, pour faire sentir combien il étoit avantageux en général au commerce de la France, que sa Compagnie eût dans l'Inde un fond assuré, au moyen duquel ses établissemens étoient en état, ou de se soutenir par eux-mêmes lorsqu'elle n'auroit pu lui faire des envois, ou de lui préparer de riches cargaisons, capables de la dédommager de toute interruption de commerce, ou enfin de lui faire expédier des quantités de marchandises, sans qu'elles lui coutassent aucun déboursé, & sur lesquelles elle fût néanmoins dans le cas de faire un profit immense.

Tels étoient les avantages pour le commerce actif: mais quel point de vue favorable ces importantes concessions n'offroient-elles pas à la Compagnie Françoise pour son commerce passif.

Je ne parle point de la facilité qu'elles lui donnoient pour le débit des marchandises d'Europe recherchées aux Indes, parce que l'on sent que l'espece d'alliance, qui régnoit entre les François & les princes du pays, lui assuroient une préférence décidée sur toutes les nations rivales: mais je me borne à l'éten-

due que la jouiſſance de la ſeule ville de Mazulipatam pouvoit donner à ſon commerce.

La France n'a jamais fait le commerce des Indes, ſans être perſuadé qu'il lui falloit néceſſairement un point d'appui pour l'embarquement & le débarquement de ſes vaiſſeaux. Convaincu de cette néceſſité, je ne crains point d'être accuſé de prévention, en diſant que celui de Mazulipatam eſt préférable, du moins par bien des endroits, & que ſi la France en avoit ſu conſerver la ſouveraineté, elle l'auroit certainement tôt ou tard préféré à celui de Pondichery même. On ſait qu'à ce dernier endroit la mer gagne continuellement, que ſon rivage n'eſt qu'un ſable mouvant, dont on voit ſenſiblement la diminution. L'eau eſt preſque ſous les murs de la ville qui, par ſucceſſion de tems, pourra bien ſe trouver dans la mer. Il en eſt de même de la ville & du port de Madraſs qui appartient aux Anglois, & la progreſſion y eſt encore plus ſenſible. La rade de Mazulipatam eſt beaucoup meilleure, la mer n'y briſe pas tant, & elle eſt garantie par des lits de glaiſe qui bordent ſon rivage, & qui y forment comme une digue ſur laquelle la mer ne ſauroit mor-

dre. Les vaiſſeaux y ſont en ſûreté dans les tems où les vents du Sud regnent ſur la côte. La pointe de Divy qui s'avance dans la mer, & qui forme l'enfoncement de Mazulipatam offre un aſile dans lequel on peut ſéjourner durant toute cette mouſon. La ville d'ailleurs de Mazulipatam eſt la ſeule de toute la côte qui ait, en quelque maniere, un port facile, d'où l'on peut aller en mer ſans le ſecours des Chelingués, ſorte de bateaux plats, dont on ſe ſert à Pondicheri, à cauſe des briſans, qui ne peuvent ſupporter des bâtimens qui ont une quille; & il n'y a qu'une eſpece de matelots, nommés Marquois qui ſachent manœuvrer & gouverner ces Chelingués, qui ne ſont d'aucune utilité à Mazulipatam, parce que l'embouchure de la riviere s'étend juſqu'à la rade & au-delà des briſans.

Cette ville eſt de plus, ainſi que je l'ai dit ci-devant, comme le centre & le point de réunion de toute l'Inde, parce qu'elle eſt la ſeule qui ſoit dans le milieu de l'empire du Mogol, ſur le bord de la mer. Les marchandiſes généralement quelconques qui entrent dans ces riches contrées ou en ſortent, abou-

tiſſent à ce point de réunion plus volontiers que par tout ailleurs.

Il eſt vrai que la tyrannie du Gouvernement Maure en avoit éloigné pendant un tems, mais la France n'avoit pas été dans le cas d'y arborer ſes étendarts que cet obſtacle s'étoit evanouï. Les vaiſſeaux d'Achem, de Merguy, de Siam, de Bengale, du Pegon & de Perſe en avoient bientôt repris la route, y abordoient ſans ceſſe & y paroiſſoient même en plus grand nombre, depuis que les nouveaux Souverains y avoient rétabli la liberté de commerce. Quel jour cela ne donnoit-il pas par conſéquent pour la conſommation des effets d'Europe, comme, cordages, goudron, agrets & apparaux? mais ſurtout quelle facilité pour la communication réciproque des divers établiſſemens de la Compagnie Françoiſe? L'on ne craint point de le dire: ſans la ville & le port de Mazulipatam, toutes les autres parties des riches conceſſions qu'elle tenoit des Vice-Rois de Golconde, lui ſeroient devenues en quelque façon inutiles, ſi je ne dis pas à charge, pour les arrangemens de ſon commerce. Il lui auroit été en effet impoſſible

de trouver dans toute la côte une assiette convenable, soit pour faire passer à ses colonies les provisions qu'elle leur envoyoit, soit pour en tirer elle-même les diverses marchandises qu'elles lui fournissoient.

Qu'on ne m'objecte point que les Anglois & Hollandois ont toujours trouvé, même sans le secours de cette ville, les moyens de satisfaire à ces différens buts: car cette objection perdra toute sa force, dès qu'on sera instruit que la Compagnie d'Angleterre, n'envoie jamais dans cette côte aucun vaisseau d'Europe; & que ce sont les chefs des comptoirs qui y chargent pour leur compte, de petits bâtimens qu'ils expédient pour Madrass, & dont la Compagnie Angloise leur paie le fret: elle n'a pas d'ailleurs à leur envoyer des provisions en aussi grand nombre ni d'un si grand volume. Il en est à-peu-près de même des Hollandois, qui chargent pareillement les marchandises qu'ils envoient à Negapatam, leur principal comptoir, sur de petits bâtimens nommés Bots. Il en étoit tout autrement des François qui, en perdant Mazulipatam, ont perdu le vrai point d'appui de leur Commerce.

L'importance du domaine direct de cette

ville paroît encore par le privilege exclusif qui y est attaché pour la fabrication des Dabous, qu'il n'est pas possible de lui ôter.

Les Dabous sont une espece de monnoie de cuivre très necessaire au peuple & spécialement aux tisserans, de façon que sa rareté ou son abondance influe d'une maniere sensible non-seulement sur tout le commerce en général, mais encore sur la population du pays.

Pour le comprendre, il est bon de savoir qu'on ne voit dans l'Inde d'autre cuivre que celui qu'on en transporte de l'Europe. Les Hollandois faisoient seuls ce Commerce qui leur valoit considérablement. Lorsqu'ils se sont retirés de Mazulipatam, après que les François en eurent obtenu la souveraineté, ils ont emporté avec eux tous les Dabous qu'ils ont pu se procurer. Ce n'étoit pas sans dessein: leur point de vue en cela étoit de diminuer & même de ruiner, s'ils pouvoient, le Commerce de la nation dominante en dépeuplant ses colonnies. Ils savoient que cette monnoie est absolument nécessaire au peuple, qui n'en a point d'autre pour se procurer les besoins de la vie; qu'elle est également essentielle dans le Commerce, où elle sert à fixer

le poids des marchandiſes de toute eſpece ; d'où ils concluoient que la rareté de cette monnoie devoit occaſionner deux inconvéniens. Le premier étoit de dégouter le peuple, les ouvriers & autres artiſans qui, outre la privation qu'ils éprouveroient de cette monnoie néceſſaire, ſeroient encore expoſés à une perte réelle ſur leur argent ; parce qu'obligés de changer leurs roupies pour des Dabous, ils trouveroient au moins un quart de perte, ce qui arriva en effet. Au lieu de 48 Dabous qu'on donnoit pour une roupie, la rareté des premiers fit qu'on n'en donnoit plus que 36 dans les commencemens du Gouvernement François. Ce déchet joint aux autres dérangemens qu'il occaſionnoit, engageoit ces gens à abandonner les manufactures & à paſſer chez l'étranger, qui ne manquoit pas de l'attirer par des offres conſidérables. Le ſecond inconvénient qui étoit encore plus frappant, c'étoit le rehauſſement du prix des marchandiſes. L'on vient de voir que la roupie, qui ci-devant valoit 48 Dabous, étoit tombée à 36 ; d'où il réſultoit une perte de 25 pour cent ſur l'eſpece ſeule, du moins pour les particuliers ; or comme les marchands qui contractoient

avec la Compagnie de France & les tisserans eux-mêmes, & qui ne recevoient en paiement que des roupies d'une valeur imaginaire, se croyoient en droit de se dédommager ou sur le prix ou sur la qualité des marchandises, & au lieu de quinze roupies, par exemple, ils en faisoient payer vingt, ou s'ils laissoient l'ouvrage au même prix, ils se retranchoient sur l'altération de la matiere. C'étoit donc la Compagnie seule qui en souffroit. Elle en sentit la conséquence, & envoya des parties de cuivre pour la fabrication de cette monnoie, & comprit qu'elle ne pouvoit être assez prodigue de ces sortes d'envois. Bientôt la circulation se rétablit, l'abondance éclata, les manufactures se repeuplerent, les villes & les campagnes se regarnirent d'habitans, le commerce reprit son aisance, & tout promettoit à la Compagnie Françoise un empire solide & florissant dans l'Inde, lorsqu'une guerre également malheureuse dans toutes les parties du monde, a forcé la France de souscrire à une renonciation formelle de tout ce qu'elle avoit acquis dans ces riches contrées depuis l'année 1749.

Conclusion, & opinion de l'auteur sur la paix.

Les seuls sacrifices ne pouvoient être arrachés qu'à la nécessité ; & lorsque la France en gémissoit, il paroissoit naturel que l'Angleterre dût en témoigner une joie proportionnée à l'immensité des pertes de ses ennemis. En détruisant jusqu'à l'ombre de l'autorité Francoise dans les Indes, les Anglois devenoient les arbitres & les juges des Nababs & des peuples : aussi voit-on leur Roi, par un article particulier du traité de 1763. décider arbitrairement & despotiquement qu'elles seront par la suite les limites des états du Soubab de Bengale. Cependant les préliminaires de ce traité ne furent pas signés, que les deux parties parurent également mécontentes de leurs négociateurs respectifs.

Les premiers reprocherent au ministere de Versailles d'avoir abandonné à l'Angleterre non-seulement l'empire immense du Canada, & toutes les possessions qu'ils avoient dans les Indes ; & les seconds ne cesserent de s'élever avec fureur contre le ministere de Londres, pour n'avoir pas persisté à continuer la guerre, ou du moins à ne se pas maintenir par la

paix en poſſeſſion de toutes leurs conquêtes.

Pour ouvrir mon ſentiment avec franchiſe ſur une matiere auſſi longtems conteſtée, j'avouerai que les uns & les autres m'ont toujours paru peu fondés dans leurs plaintes. Le ſouvenir du paſſé doit ſuffire, pour juſtifier abſolument les négociateurs des deux côtés.

Les François ne doivent en effet jamais oublier, qu'un mois après que M. *le duc de Nivernois* fut arrivé à Londres le 11 Septembre 1762, cet Ambaſſadeur ſe trouva les mains ſi vuides, qu'il n'avoit pas un pouce de terrein à propoſer au miniſtere Anglois, en échange des reſtitutions que l'intérêt de ſa nation exigeoit qu'il demandât. La marine Françoiſe étoit détruite, elle avoit perdu toutes ſes colonies, & ſon ſeul eſpoir étoit fondé ou ſur les efforts de l'Eſpagne, ou ſur les progrès de l'armée qu'elle entretenoit en Allemagne.

Malgré les talens des deux généraux qui commandoient cette derniere, elle fut ſurpriſe, enveloppée & obligée d'évacuer avec precipitation les deux Heſſes & toute la Weſtphalie; tandis que pour comble de malheur ſa ſeconde eſpérance fut renverſée, par la fâcheuſe nouvelle de la priſe de la Havanne

qui arriva à Londres le 22 Septembre 1762. Perte immense dans la situation des affaires! Le Cabinet de Versailles l'avoit réellement redoutée: mais enfin il étoit devenu tranquille à ce sujet, par les assurances réitérées que le ministere Espagnol ne cessoit de lui donner, que cette place étoit certainement dans une position à devenir imprenable, outre que la saison seule la garantissoit de toute insulte, du moins pour cette année-là. Quoi qu'il en fût de toutes ces flateuses espérances, la France vit donc bientôt, d'une part, son armée d'Allemagne forcée de cacher ses pertes & sa honte dans le Rhin, & de l'autre les pavillons Anglois flotans sur les murs de la Havane. Cette derniere perte, qui ébranloit le pivot de la grandeur Espagnole dans le nouveau monde, rendoit la paix aussi nécessaire à la cour de Madrid, qu'elle pouvoit l'être à celle de Versailles, dont les malheurs paroissoient être portés au dernier période.

Dans ces circonstances, M. *le Duc de Nivernois*, par ordre du ministere François, n'a cependant cédé aux Anglois que ce qu'ils avoient déjà pris, & ce qu'on n'auroit pu leur ôter du-moins de longtems, & en cela il ne

fit qu'obéir à la néceſſité qu'impoſoient le tems & les circonſtances. Si l'on eût fait la paix en 1761. ou ſi l'on eût laiſſé le commandement de l'armée au Maréchal Duc de Broglie, la France auroit certainement obtenu la reſtitution de ſes domaines dans les Indes, ou du moins celle du Canada, parce qu'alors elle avoit à donner en échange tout ce que ce Maréchal avoit conquis en Allemagne, & qui tenoit tant à cœur au Roi d'Angleterre, qu'il n'auroit rien épargné pour en regagner la jouïſſance: mais l'exil ſubit quoique médité de ce grand homme fut le coup le plus fatal qui pouvoit être porté au bonheur de la France, à la gloire du miniſtere de M. le Duc de Choiſeul, & à celle des armes du Roi.

Ceux à qui ce miniſtre confia enſuite le commandement des armées, eurent beau faire, ils ne purent maîtriſer la fortune. L'éloignement du héros de la France ſembloit avoir fait envoler la victoire. Les déſaſtres qui ſe ſuccéderent ſans relâche, depuis cette époque malheureuſe, ne faiſoient qu'augmenter la néceſſité de parvenir à la paix. Les négociateurs François incapables d'en dicter les conditions, étoient bornés à rendre celles qu'on

leur faisoit les moins onéreuses qu'il seroit possible, & c'est à quoi on peut dire qu'ils ont travaillé avec succès. Ils ont abandonné, je l'avoue, à l'Angleterre les vastes déserts du Canada, mais ils ont eu le bonheur de faire restituer à leur nation toutes ses Colonies à sucre, mille fois plus précieuses que les sapins, les peaux, les neiges & les sauvages du Canada.

Les Anglois, d'un autre côté, se sont plaints, avec une égale injustice, des conditions de la derniere paix; surtout depuis que quelques écrivains, conduits par l'esprit d'opposition, se sont avisés de vouloir découvrir un vuide réel dans les avantages que leurs ministres se vantoient d'en avoir retiré. Il est probable que ces derniers n'ont pu se déguiser ces inconvéniens, s'ils ont existé: mais forcés d'obéir à une nation, qui est dans l'usage de soumettre son roi-même à ses caprices, ils se sont crus sans doute obligés de faire taire leurs propres lumieres pour se conformer au cri général du peuple. Celui-ci, froid sur le sort des colonies à sucre qui ne les importunoient pas par leurs clameurs, ne demandoit que la tranquillité du continent de l'Amérique

Septentrionale, dont les habitans ne cessoient de l'étourdir par leurs plaintes multipliées. Ces ministres qui, comme je l'ai dit, peuvent en Angleterre éclairer la nation, sans être certains de la convaincre, & qui, s'ils manquent ce dernier succès, doivent se plier à sa volonté pour se soustraire aux effets de sa haine, tournerent toutes leurs demandes du côté chéri par le peuple. En conséquence les cours de Versailles & de Madrid céderent à celle de Londres tout ce qu'elles avoient possédé depuis la Riviere Saint-Laurent, jusqu'au fleuve Missisipi; la France abandonna de plus la Grenade & Tabago, & consentit que les Anglois gardassent les isles réputées neutres de Saint-Vincent & de la Dominique, pourvu qu'elle pût de son côté s'approprier Sainte Lucie. A ces conditions le vainqueur restitua aux deux couronnes alliées toutes les autres conquêtes, qu'il avoit fait sur elles en Amérique.

Telle que fût l'ambition de l'Angleterre, elle ne pouvoit pas se flatter de tout retenir; & les plus grands politiques n'ont pu s'empêcher d'admirer la sagesse du conseil de George III. qui n'a témoigné autant de modéra-

dération dans ſes prétentions, que pour mieux faire éclater la juſtice de ſon roi, & ne point exciter, par une ambition ſans bornes, la jalouſie de toutes les puiſſances de l'Europe.

Si l'Angleterre eût voulu continuer la guerre, elle ne pouvoit le faire qu'en s'épuiſant elle-même totalement. Elle ne pouvoit ſe déguiſer que les moyens de la France abſorbés dictoient ſeuls ſa ſoumiſſion, & qu'il étoit dangereux, par un refus opiniâtre, ou par une avidité ridicule, de la forcer à s'appercevoir que les reſſources qu'elle n'avoit pas encore entamées, lui permettoit de prolonger une guerre, que l'Anglois ne voyoit plus moyen de ſoutenir. Elle crut en conſéquence qu'elle devoit profiter de l'aveuglement de ſon ennemi, & en tirer tout le parti qui convenoit à ſon propre peuple, ſans jetter ſon adverſaire dans un déſeſpoir qui, dans tous les tems, a été favoriſé de la victoire, au détriment d'un vainqueur inſatiable ou aveuglé par ſes propres avantages.

On ſera donc forcé de convenir avec moi, que, ſi l'Angleterre commença la derniere guerre avec injuſtice, elle la termina avec autant d'équité que de gloire; & que cette

pacification a mérité l'approbation des esprits les plus réfléchis.

Je ne m'arrêterai pas à réfuter ici la foule de brochures qui ont paru contre la paix, & dans lesquels les pacificateurs ont été traités avec toute la liberté ou plutôt toute l'indignité que l'esprit de parti inspire. Parmi ces écrits, il s'en est trouvé quelques-uns de solides composés par des citoyens instruits & zêlés: mais pour un homme sage, qui a répandu quelque lumiere sur cette négociation, il s'est trouvé des écrivains sans nombre qui, soit par mécontentement des gens en place, soit pour flatter le goût de la nation ou pour des raisons personnelles, se sont plûs à émouvoir les esprits en répandant les insinuations les plus fausses & les plus scandaleuses contre la probité & le désintéressement des ministres Anglois qui négocierent la paix.

Tel fut en 1769 & 1770 l'écrit d'un Docteur, nommé Musgrave, aussi recommandable par sa famille que par une réputation jusques-là bien établie. Il profita habilement de la circonstance où il s'agissoit de l'élection d'un nouveau parlement, pour faire imprimer & distribuer une remontrance insidieuse,

adressée aux électeurs de la province de Dévon ; & tendante à leur persuader, ce qu'ils croyoient déjà assez généralement, que la cour de France avoit distribué de grosses sommes d'argent, à S. A. R. Madame la Princesse de Galles, au comte Butte, au Duc de Bedfort ; aux Lords Hallifax & Egremont Secrétaires d'état & au Comte de Viry, Envoyé Extraordinaire de Sardaigne à Londres, dans le dessein de les rendre favorables à la conclusion de la paix ; & présumant sans doute qu'ayant été injustement poursuivi en Angleterre par un Ambassadeur aussi orgueilleux qu'ignorant, aussi avare que cruel, la vengeance me porteroit à donner, du moins par mon silence, quelque crédit à ses allégations téméraires, il ne craignit pas de me compliquer gratuitement dans cette affaire.

Cette remontrance, semblable à un incendie poussé par un vent violent, embrasa avec rapidité tous les esprits, contre les personnages distingués qui avoient travaillé à ce grand ouvrage. La haine que cela réveilla contre la cour S. James & contre la paix alla si loin que, pour y mettre un terme, le parlement de 1770 se vit forcé d'en prendre une

connoiſſance particuliere. On ſait que ce Docteur n'ayant pu prouver, dans la Chambre des Communes, aucun des points qu'il avoit avancés dans ſa remontrance, ni réfuter ſolidement la réponſe que je me portai volontiers à lui faire, l'orateur le renvoya, après l'avoir ſévérement reprimandé, comme perturbateur du repos public, & comme un docteur en démence, qui avoit abuſé de ſon eſprit pour tourner la tête de ſes compatriotes.

Comme ce Docteur & ſes partiſans ont pris plaiſir à me maltraiter pendant ſix mois dans les papiers publics de Londres à l'occaſion de la réponſe que j'avois faite à leurs fauſſes inſinuations, parce qu'elle n'étoit nullement du gout de la faction qui les faiſoit agir; & comme ſur une matiere de cette importance, une perſonne, qui a été revêtue du caractere honorable ſous lequel j'ai paru en Angleterre, & qui a été dans le cas de travailler à cette paix ſous un miniſtre digne d'un ouvrage qui exigeoit tant de talens, ne peut trouver trop d'occaſions de ſe venger d'un ſoupçon auſſi odieux, que celui que prétendoit jetter ſur moi cet enthouſiaſte déréglé, je crois devoir tranſmettre ici à la derniere poſtérité la ré-

ponse que je lui fis alors dans les papiers publics: la voici.

„ MONSIEUR.

„ Vous me permettrez de croire que vous „ ne m'avez jamais plus connu, que je n'ai „ l'honneur de vous connoître: & si dans vo- „ tre remontrance du 12 Août 1769 vous n'a- „ viez pas abusé de mon nom, je ne me ver- „ rois pas forcé d'entrer en correspondance „ avec vous.

„ Vous prétendez que, *dans l'été de* 1764. „ *on fit des ouvertures, en mon nom, à différens* „ *membres du parlement, portantes que j'étois* „ *prêt à accuser trois personnes, dont deux* „ *étoient pairs & membres du conseil privé, d'a-* „ *voir vendu la paix à la France*, & vous pa- „ roissez fonder là-dessus la démonstration „ de l'accusation, que vous dites en avoir „ portée vous-même à Milord Hallifax.

„ Je vous déclare en conséquence ici, Mon- „ sieur, que je n'ai jamais fait ni fait faire „ aucune ouverture pareille, ni dans l'hiver „ ni dans l'été de 1764 ni dans aucun autre „ tems; car je suis d'une part trop fidele au

„ ministere que j'ai rempli, & de l'autre „ trop zélateur de la vérité.

„ J'avoue que vous ne dites pas que ce soit „ moi qui aie fait ces propositions: mais seu- „ lement qu'elles ont été faites en mon nom, „ spécialement à M. le chevalier George Yon- „ ge & à M. Fitz-Herbert, membres du „ Parlement. Je vous assure ne connoitre ni „ l'un ni l'autre de ces Messieurs, & n'avoir „ jamais autorisé qui que ce soit à faire, en „ mon nom, de pareilles ouvertures, que „ mon horreur seule pour la calomnie me fait „ détester.

„ Je vous interpelle, Monsieur le Doc- „ teur, de déclarer au public le nom du té- „ méraire qui s'est servi du mien pour faire „ ces ouvertures odieuses. Ces Messieurs, „ que vous avez dénoncés comme vos té- „ moins, ne peuvent vous refuser de venger „ leur véracité & la vôtre.

„ Quoique je ne puisse m'empêcher de „ louer votre droiture qui cite ses auteurs, „ cependant il me paroît de la derniere im- „ prudence, dans une affaire d'une pareille „ gravité, de vous fonder sur un rapport,

„ pour nommer publiquement un homme de „ mon caractere, sans l'avoir consulté auparavant.

„ Si vous vous étiez souvenu du démenti „ public que j'ai donné dans le S. James „ Chronicle du 25 Octobre 1766. N°. 881. à „ un avertissement du même papier N°. 875 „ & qui portoit en substance ce que vous „ alléguez dans votre derniere remontrance, „ vous m'auriez épargné la peine de vous ré-„ pondre aujourd'hui. Qu'en va-t-il arri-„ ver? le public aura lu avidement votre „ écrit, aura ajouté foi à son contenu par le-„ quel vous en appellez à mon témoignage: „ mais il changera de sentiment, quand vo-„ tre intérêt, mon honneur & la vérité m'o-„ bligent à nier ce que vous y avancez à „ mon sujet.

„ Il en est de même de ce que vous pré-„ tendez que vers le 17 Mai 1765. *M. Fitz-„ Herbert vous auroit dit savoir qu'on m'avoit „ fait des propositions de vendre, pour une som-„ me d'argent, les papiers qui étoient dans mes „ mains.*

„ Je me suis toujours flatté de l'estime & „ de l'amitié des Anglois avec lesquels j'ai

„ vécu : qui d'eux, dans ces ſentimens, au„ roit oſé me témoigner aſſez de mépris pour „ me faire une pareille propoſition? L'injure „ m'en auroit été d'autant plus ſenſible, que „ le caractere de la perſonne auroit été plus „ reſpectable.

„ Je ne vous ſuivrai, Monſieur, ni dans „ les démarches que vous avez cru devoir „ faire, ni dans les raiſonnemens dont vous „ vous ſervez pour les appuyer. Ceux-ci „ montrent l'orateur, & celles-là, ſi elles „ ſont fondées, prouvent le patriote.

„ Mais je vous atteſte ici, ſur ma parole „ d'honneur & à la face du public, que je ne „ puis vous être d'aucune utilité, que je ne „ ſuis jamais entré en marché pour la vente „ de mes papiers, & que je n'ai jamais, ni „ par moi-même, ni par aucun agent auto„ riſé de ma part, propoſé de faire voir que „ la Paix avoit été vendue à la France.

„ Si le Lord Hallifax & l'Orateur, auxquels „ vous dites vous être adreſſé pour m'appeller „ en témoignage ſur la validité de votre accu„ ſation, m'avoient fait citer, ils auroient con„ nu, par mes réponſes, que je penſe que „ l'Angleterre a plutôt donné de l'argent à

„ la France, que la France n'a donné de l'or
„ à l'Angleterre, pour conclure la derniere
„ paix; & que le bonheur que j'ai eu de con-
„ courir au ſalutaire ouvrage de cette paix,
„ m'a inſpiré les ſentimens de la plus juſte
„ vénération pour les commiſſaires Anglois,
„ qui y ont été employés; & ceux de la plus
„ vive eſtime & de la plus ſincere admira-
„ tion pour feu M. le Comte de Viry qui,
„ par ſon attachement au bien des deux na-
„ tions belligérantes, & graces à ſon zêle in-
„ fatigable, a eu la gloire d'amener cette
„ paix, néceſſaire aux deux premiers peu-
„ ples de l'Europe, à une heureuſe concluſion.

„ Jugez maintenant, Monſieur, avec quel-
„ le ſolidité vous pouvez vous fonder ſur
„ moi, pour rendre votre accuſation éviden-
„ te. Je ſuis trop connu en Angleterre,
„ pour avoir eu beſoin de cette réponſe, ſi
„ la franchiſe de votre lettre ne m'avoit paru
„ mériter, que je vous empêchaſſe de faire
„ des démarches ultérieures, qui ne pour-
„ roient tourner qu'à votre préjudice, puiſ-
„ qu'elles ne feroient fondées que ſur de faux
„ rapports de mes actions. Pour vous met-
„ tre à même d'être en réalité auſſi prudent,

„ que vous voulez paroître patriote, je ſigne
„ cette lettre & vous y donne mon adreſſe,
„ afin que, pour ſoutenir votre véracité,
„ vous me préſentiez les moyens de convain-
„ cre publiquement les calomniateurs, qui
„ ont oſé ſe ſervir de mon nom, d'une ma-
„ niere plus contraire encore à la vérité des
„ faits, qu'à la dignité avec laquelle j'ai tou-
„ jours ſoutenu mon caractere, au milieu de
„ la perſécution même de mes ennemis. J'ai
„ l'honneur d'être votre très humble Ser-
„ viteur."

LE CHEV: D'EON.

Londres 4 Sept. 1769.
Petty France Weſtminſter.

Le public impartial & éclairé peut maintenant juger ſi ma conduite en cette occaſion m'a juſtement mérité l'approbation du Roi d'Angleterre & de ſa cour, & les applaudiſſemens de la mienne & des gens honnêtes & vertueux, qui ſeuls font l'ambition de l'homme qui peu inquiet de la fureur de ſes ennemis eſt ſatisfait dès qu'il peut ſe reſpecter lui-même.

FIN DU TOME DOUZIEME.

TABLE DES MATIÈRES,

CONTENUES

Dans le XII. Volume.

FIN DE LA TABLE DU XII. VOLUME.



